Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada

janvier 1988

Canada

Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada

janvier 1988

Publication autorisée par le
ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social
1989

90-01373/

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant à:

Service de distribution des publications
Direction des communications
Direction générale de la politique, des communications et de l'information
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
5e étage
Immeuble Brooke-Claxton
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

(Tél. (613) 957-2990)

Veuillez faire parvenir toute demande de renseignements concernant ce répertoire à l'adresse suivante:

Division de l'information sur la sécurité sociale
Direction des systèmes d'information
Direction générale de la politique, des communicatior et de l'information
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Pièce 1230
Immeuble Brooke-Claxton
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

(Tél. (613) 957-3046)

La Bibliothèque nationale du Canada a catalogué cette publication de la façon suivante:

Vedette principale au titre:

Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada

Autres éd. disponibles: Inventory of Income Security Programs in Canada.
Publ. antérieurement en Jan. 84 par la Direction générale de la politique, de la planification et de l'information. Division des systèmes ; publ. en 1985, 1987 par la Section des Services d'information et en 1988 par la Division de l'information sur la sécurité sociale, Direction des systèmes d'information, Direction générale de la politique, des communications et de l'information.
ISSN 833-3483

1. Revenu -- Canada. 2. Sécurité sociale -- Canada. 3. Sécurité du revenu -- Canada. 4. Relations fiscales fédérales-provinciales (Canada). I. Canada. Santé et bien-être social Canada. Direction générale de la politique, de la planification et de l'information. Division des systèmes. II. Canada. Santé et bien-être social Canada. Direction générale de la politique, des communications et de l'information. Division de l'information sur la sécurité sociale.

HC120.I514 368.4'00971
C87-070174-6

Also available in English under the title "Inventory of Income Security Programs in Canada, January 1988".

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983
N° de cat. H75-16/1988F
ISBN 0-662-95567-6

Avant-propos

Ce rapport est le quatrième de la série intitulée «Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada». Comme dans les éditions précédentes, on y retrouve des descriptions et des statistiques récapitulatives de quelque 100 programmes fédéraux, provinciaux et municipaux d'aide financière aux Canadiens. Les tableaux P.1 et P.2 (aux pages suivantes) fournissent un résumé de tous les programmes inscrits dans ce rapport, par compétence et genre de programme. Les descriptions portent sur les programmes tels qu'ils existaient au 1er janvier 1988, tandis que les données statistiques visent généralement l'exercice financier 1986-1987.

Nous tenons à souligner la contribution des ministères provinciaux responsables de l'administration des programmes de sécurité du revenu. Nous remercions également de leur concours Emploi et Immigration Canada, la Commission canadienne des pensions, le ministère des Affaires des anciens combattants, Revenu Canada, Impôt, le ministère du Travail, Statistique Canada, le ministère des Finances, et les Commissions provinciales des accidents du travail.

La présente mise à jour du «Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada» a été préparée au sein de la Division de l'information sur la sécurité sociale, Direction des systèmes d'information, Direction générale de la politique, des communications et de l'information.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Mme Marilyn Willis, à l'adresse figurant à la page précédente. Les renseignements contenus dans cette édition du Répertoire ont été revus et approuvés par le ministère responsable de l'administration de chacun des programmes. Les lecteurs qui désirent en savoir davantage sur l'un ou l'autre des programmes peuvent également communiquer directement avec les autorités fédérales, provinciales ou municipales compétentes.

Tableau P.1
Programmes fédéraux de sécurité du revenu et dispositions connexes
janvier 1988

	Canada
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Sécurité de la vieillesse
	Supplément de revenu garanti
	Allocation au conjoint
Programmes de prestations financières pour enfants	Allocations familiales
	Crédit d'impôt pour enfants
Programmes d'assistance sociale	Régime d'assistance publique du Canada
Programmes d'aide fiscale	Crédit personnel de base
	Crédit en raison de l'âge
	Crédit pour mariés ou l'équivalent
	Crédit pour enfants à charge
	Crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans
	Crédit pour handicapés
	Crédit de pension
	Crédit remboursable pour taxe de vente
	Déduction relative aux frais de garde d'enfants
Régimes de pensions	Régime de pensions du Canada
Programmes liés à l'assurance-chômage	Assurance-chômage
Programmes de prestations financières pour anciens combattants	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

Tableau P.2
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
janvier 1988

	Terre-Neuve	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Exemption de taxe scolaire	Report de l'impôt pour les personnes âgées	Assistance sociale spéciale Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées Programme de subventions aux logements locatifs	Aide à la réduction des coûts du loyer[3]
Programmes de prestations financières pour enfants	Allocation spéciale de bien-être à l'enfance			
Programmes d'assistance sociale[1]	Assistance sociale	Assistance financière	Prestations familiales (provinciales) Assistance générale municipale	Programme d'aide à long terme Programme de perfectionnement, de formation et de placement Programme d'aide temporaire
Programmes d'aide fiscale et d'aide au logement[2]	Exemption de taxe scolaire	Crédit d'impôt foncier résidentiel Crédit d'impôt provincial		Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences Aide à la réduction des coûts du loyer[3] Dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail
Régimes de pensions				
Programmes liés à l'assurance-chômage				

Tableau P.2 (suite)
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
janvier 1988

	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	LOGIRENTE Remboursement d'impôts fonciers	"GAINS-A" (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées) Subvention à l'impôt foncier Subvention à la taxe de vente	Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus[1] Aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires[1] Aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires Crédit d'impôt foncier Allocations-logement aux locataires âgés	Régime de revenu de la Saskatchewan Réductions d'impôt de la Saskatchewan Programme concernant le patrimoine des personnes âgées
Programmes de prestations financières pour enfants	Allocations familiales du Québec Allocation de disponibilité Allocation supplémentaire pour enfants handicapés Aide aux parents pour leur revenu de travail	Prestations d'enfants handicapés	Programme d'aide financière à l'enfance	Régime de revenu familial
Programmes d'assistance sociale[1]	Aide sociale Supplément au revenu de travail	Prestations familiales (provinciales): -Prestations familiales (assistance régulière) -GAINS-D (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) -Programme d'incitation au travail Aide sociale générale (municipale): -Assistance générale -Assistance spéciale -Aide supplémentaire	Programme d'aide sociale (provincial) Programme d'aide municipale	Régime d'assistance de la Saskatchewan
Programmes d'aide fiscale et d'aide au logement[2]	Remboursement d'impôts fonciers	Crédits d'impôt de l'Ontario	Crédit d'impôt foncier Aide fiscale aux propriétaires-occupants Allocations-logement aux familles locataires Crédit d'impôt pour le coût de la vie Réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba	Réductions d'impôt de la Saskatchewan
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail
Régimes de pensions	Régime de rentes du Québec			Régime de pensions de la Saskatchewan
Programmes liés à l'assurance-chômage	Allocation de maternité			

Tableau P.2 (suite)
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
janvier 1988

	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Terr. du Nord-Ouest
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Régime de revenu assuré de l'Alberta Pension de l'Alberta aux personnes veuves Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées[1] Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées	Supplément GAIN pour les personnes âgées Programme de report de l'impôt foncier Subvention aux propriétaires Aide au logement pour les locataires âgés	Programme de supplément pour les personnes âgées Subvention aux propriétaires Subvention au titre des services publics pour les "pionniers"	Prestations pour les personnes âgées Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées
Programmes de prestations financières pour enfants				
Programmes d'assistance sociale	Allocation sociale (y compris l'Allocation sociale au tuteur) Revenue assuré pour les handicapés profonds	Assistance au revenu GAIN pour personnes handicapées	Assistance sociale	Assistance sociale
Programmes d'aide fiscale et d'aide au logement[2]	Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées	Programme de report de l'impôt foncier Subvention aux propriétaires	Subvention aux propriétaires	Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail
Régimes de pensions				
Programmes liés à l'assurance-chômage				

Tableau P.2 (suite)
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
janvier 1988

1. Bien que le partage des coûts liés aux programmes provinciaux et municipaux soit prévu aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, les dépenses de certains programmes qui figurent sous cette rubrique ne sont pas partageables.
2. Les programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement qui visent les personnes âgées entre autres se trouvent également sous la rubrique «Prestations financières pour personnes âgées».
3. Le programme était auparavant nommé la Subvention au loyer pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
4. Le programme était auparavant nommé le Programme manitobain de revenu supplémentaire pour les pensionnés.
5. Le programme était auparavant nommé le Programme d'aide aux locataires pensionnés en matière de taxes scolaires.
6. Ce programme a remplacé en janvier 1988 le Programme d'aide spéciale aux fermiers en matière de taxes scolaires.
7. Ce programme comprend la Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et la Subvention d'aide au loyer pour les personnes veuves.

Table des matières

Page

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada 1

Tendances récentes dans le domaine de la sécurité du revenu au Canada 3
Points saillants des modifications aux programmes: de janvier 1987 à janvier 1988 3

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées 13

Programmes fédéraux 13
- Securité de la vieillesse 14
- Supplément de revenu garanti 14
- Allocation au conjoint 15

Programmes provinciaux de supplément du revenu 22
- Nouvelle-Écosse
  - Assistance sociale spéciale 22
- Ontario
  - «GAINS-A» - Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées 22
- Manitoba
  - Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus 22
- Saskatchewan
  - Régime de revenu de la Saskatchewan 23
- Alberta
  - Régime de revenu assuré de l'Alberta 24
  - Pension de l'Alberta aux personnes veuves .. 24
- Colombie-Britannique
  - Supplément GAIN pour les personnes âgées 24
- Yukon
  - Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées 25
- Territoires du Nord-Ouest
  - Prestations pour les personnes âgées 25

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement pour les personnes âgées 26

Page

Terre-Neuve
- Exemption de taxe scolaire 26

Île-du-Prince-Édouard
- Report de l'impôt pour les personnes âgées 26

Nouvelle-Écosse
- Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées 26
- Programme de subventions aux logements locatifs 26

Nouveau-Brunswick
- Aide à la réduction des coûts du loyer 27

Québec
- LOGIRENTE 27
- Remboursement d'impôts fonciers 27

Ontario
- Subvention à l'impôt foncier 27
- Subvention à la taxe de vente 28

Manitoba
- Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires 28
- Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires ... 28
- Programme de crédits d'impôts fonciers 29
- Programme d'allocations-logement aux locataires âgés 29

Saskatchewan
- Réductions d'impôt de la Saskatchewan 29
- Programme concernant le patrimoine des personnes âgées 29

Alberta
- Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) 29
- Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées 30
- Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées 30

Page

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées (suite)

Colombie-Britannique
Programme de report de l'impôt foncier 31
Subvention aux propriétaires 31
Aide au logement pour les locataires âgés ..31
Yukon
Subvention aux propriétaires 31
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers» 31
Territoires du Nord-Ouest
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées 31

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants 33

Programmes fédéraux 33
Allocations familiales 33
Crédit d'impôt pour enfants 39
Programmes provinciaux 43
Terre-Neuve
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance ..43
Québec
Allocations familiales du Québec 43
Allocation de disponibilité 44
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés 44
Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) 44
Ontario
Prestations d'enfants handicapés 45
Manitoba
Programme d'aide financière à l'enfance 46
Saskatchewan
Régime de revenu familial 46

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale 49

Aperçu 49
Terre-Neuve
Assistance sociale 56
Île-du-Prince-Édouard
Assistance financière 60
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales 64
Assistance générale municipale 65
Nouveau-Brunswick
Assistance sociale 70

Page

Québec
Aide sociale 75
Supplément au revenu de travail 82
Ontario
Prestations familiales 84
Prestations familiales - Assistance régulière 84
«GAINS-D» (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) 86
Programme d'incitation au travail 87
Aide sociale générale 88
Assistance générale 88
Assistance spéciale et aide supplémentaire 90
Manitoba
Programme d'aide sociale 98
Programme d'aide municipale 99
Saskatchewan
Régime d'assistance de la Saskatchewan 103
Alberta
Allocation sociale 107
Revenu assuré pour les handicapés profonds 109
Colombie-Britannique
Assistance au revenu 117
GAIN pour personnes handicapées 120
Yukon
Assistance sociale 124
Territoires du Nord-Ouest
Assistance sociale 127

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement 131

Terre-Neuve
Exemption de taxe scolaire 131
Île-du-Prince-Édouard
Crédit d'impôt foncier résidentiel 132
Crédit d'impôt provincial 132
Nouveau-Brunswick
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences 132
Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL) 132
Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences 133
Québec
Remboursement d'impôts fonciers 133
Ontario
Crédits d'impôt de l'Ontario 134

Page

Manitoba
Programme de crédits d'impôts fonciers 134
Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants 135
Programme d'allocations-logement aux familles locataires 135
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie 135
Programme d'aide spéciale aux fermiers en matière de taxes scolaires 136
Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba 136
Saskatchewan
Réductions d'impôt de la Saskatchewan 136
Alberta
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées 136
Colombie-Britannique
Programme de report de l'impôt foncier 137
Subvention aux propriétaires 137
Yukon
Subvention aux propriétaires 137
Territoires du Nord-Ouest
Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires 138
Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences 138

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail 139

Chapitre 7 - Programmes de pensions fédéral et provinciaux 151

Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec 151
Le régime de pensions de la Saskatchewan 162

Chapitre 8 - Assurance-chômage 165

Programme fédéral 165
Assurance-chômage 165
Programme provincial 170
Québec
Allocation de maternité 170

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants .. 177

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils 177
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils 183

Page

Annexes 189

Annexe A - Programmes fédéraux: Bénéficiaires et dépenses en prestations 191
Annexe B - Programmes fédéraux et provinciaux: Bénéficiaires et dépenses 199
Annexe C - Programmes fédéraux: Prestations 227
Annexe D - Régime d'assistance publique du Canada 237
Annexe E - Crédits et déductions d'impôt fédéral 241
Annexe F - Glossaire 249

Liste des tableaux 253

Liste des graphiques 259

Index 261

Le système de sécurité du revenu au Canada

Le système de sécurité du revenu du Canada comprend divers programmes fédéraux, provinciaux et municipaux destinés à assurer des prestations en espèces aux Canadiens. Ce rapport répertorie au-delà d'une centaine de grands programmes de sécurité du revenu en vigueur au Canada au cours de la période de janvier 1987 à janvier 1988. Les programmes et les dispositions qui sont entrés en vigueur après janvier 1988 mais qui concernent l'année de prestations 1988 ont aussi été inclus, dans la mesure où les renseignements pertinents étaient disponibles au moment de la rédaction de ce document. Le présent chapitre donne un aperçu du système canadien de sécurité du revenu tel qu'exposé dans ce rapport, décrit l'organisation du rapport, discute des récentes tendances dans les programmes et souligne les changements dans les programmes ainsi que les dépenses engagées au titre des prestations de sécurité du revenu. Les huit chapitres ci-dessous analysent plus en détail des programmes en particulier, tandis que les annexes fournissent des renseignements supplémentaires.

Définition et portée

Aux fins de ce document, **on entend par programme de sécurité du revenu tout programme fédéral, provincial ou municipal visant principalement à assurer des prestations en espèces directes aux personnes seules ou aux familles canadiennes.** Cette définition englobe notamment les différents programmes fédéraux et provinciaux pour les personnes âgées et pour les enfants; les programmes d'assistance sociale administrés par les gouvernements provinciaux et municipaux et dont la majorité sont appuyés financièrement par le gouvernement fédéral; les programmes provinciaux d'aide fiscale et d'assistance au logement, les programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail, les régimes de pensions du Canada et de la Saskatchewan et le Régime des rentes du Québec; le programme fédéral d'Assurance-chômage; et les programmes fédéraux de prestations financières aux anciens combattants[1]. Certaines dispositions de l'impôt sur le revenu fédéral généralement vues comme complétant le système de sécurité du revenu sont étudiées à l'annexe E. Un index alphabétique des programmes répertoriés se trouve à la fin du document.

Pour chaque programme inclus dans le présent répertoire, des descriptions précisent les conditions générales et financières d'admissibilité, les prestations et certaines caractéristiques administratives et les interactions avec d'autres programmes du régime de sécurité sociale. Cette information est complétée au moyen de données statistiques sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations. En grande partie, les dépenses en prestations se rapportent à l'exercice financier 1986-1987 et les données sur les bénéficiaires se rapportent au mois de mars 1987. Pour certains programmes, des données trimestrielles sont fournies pour la période allant de juin 1986 à décembre 1987. Quant aux programmes qui fonctionnent sur la base de l'année civile, les données sont fournies pour 1986. En raison de la difficulté à déterminer les coûts administratifs et à les répartir entre les programmes particuliers, ces coûts ont été exclus des tableaux statistiques dans la mesure du possible. Par conséquent, les dépenses en prestations représentent des sommes nettes autant que possible, et elles ont été arrondies au mille dollars près.

Les niveaux des prestations indiqués dans ce répertoire sont ceux en vigueur au cours de 1988, ou en janvier 1988 pour certains programmes; sont également incluses toutes modifications apportées

1 Aux fins de ce chapitre, l'expression «programmes de prestations financières aux anciens combattants» se rapporte à deux programmes distincts: les Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils, et les Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils.

aux taux indiqués dans la version de janvier 1987 du présent répertoire, le cas échéant.

Soulignons que les programmes gouvernementaux de sécurité du revenu qui prévoient des prestations en nature plutôt qu'en espèces ont été omis. Entrent dans ces programmes les services sociaux, le logement subventionné, les services de garderie, les soins à domicile, les soins de santé, et les soins dispensés en établissement.

En tout, le lecteur trouvera à la fin du document six annexes qui fournissent des données historiques et des renseignements supplémentaires.

Tous les efforts ont été déployés pour assurer une terminologie uniforme dans tout le Répertoire. Dans tous les cas, la notion de «province» comprend également les deux territoires canadiens. Pour plus de renseignements concernant la terminologie utilisée dans ce répertoire, veuillez consulter le glossaire qui se trouve à l'annexe «G».

Voici les symboles qui sont utilisés tout au long du rapport:

n.d.	non disponible
--	sans objet
e	estimatif
p	préliminaire
r	révisé

Objectifs des programmes

Les programmes de sécurité du revenu décrits dans ce rapport visent tous à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:

i) assurer un revenu personnel ou familial suffisant au moyen d'un transfert de prestations en espèces;

ii) assurer la continuité du revenu personnel ou familial en assurant une protection contre l'interruption imprévue des gains;

iii) prévoir des incitations au travail ou à l'amélioration des possibilités d'indépendance pour le bénéficiaire;

iv) assurer une répartition raisonnable du revenu durant toute la vie au moyen de paiements de transfert à ceux dont le revenu disponible est sérieusement limité par leur situation démographique ou économique (p. ex., les jeunes, les personnes âgées, les parents qui ont des enfants à charge).

Bien que ces objectifs servent de base, individuellement ou en combinaison, à tous les programmes canadiens de sécurité du revenu, chaque programme varie dans sa façon d'atteindre ces objectifs. Néanmoins, il existe des ressemblances entre certains programmes en ce qui a trait aux prestations fournies et (ou) aux personnes servies. En portant son attention sur certains genres de ressemblances, par exemple les critères d'admissibilité, on peut organiser le large éventail d'initiatives en groupes distincts de programmes qui constituent le système de sécurité du revenu.

Organisation du rapport

En général, les programmes étudiés dans le Répertoire ont été classés d'abord par groupe cible (déterminé par certaines caractéristiques démographiques des bénéficiaires), puis, le cas échéant, par secteur de compétence. Les groupes cibles qui figurent dans le présent rapport comprennent les personnes âgées, les enfants et les anciens combattants. Par exemple, le chapitre 3 porte sur les programmes de prestations financières à l'intention des enfants, et il examine ces programmes aux niveaux fédéral et provinciaux d'administration.

Les groupes cibles ne sont pas nécessairement mutuellement exclusifs, puisqu'ils peuvent se chevaucher ou s'inscrire l'un dans l'autre. Par exemple, les anciens combattants peuvent également être des personnes âgées, les propriétaires de logement ne sont pas distincts des familles et les familles avec enfants sont un sous-groupe de la catégorie plus large des familles. En outre, les programmes peuvent s'adresser à plusieurs groupes: par exemple, un programme d'aide au logement peut être conçu afin d'aider les personnes à faible revenu, quel que soit leur âge, et les personnes âgées, quel que soit leur revenu. C'est pourquoi une classification par groupe cible, même si elle est utilisée conjointement avec les secteurs de compétence, n'est pas assez souple pour classifier tous les programmes décrits dans le présent répertoire.

Les programmes qui ne se prêtent pas à une organisation par groupe cible sont mis à part et décrits comme type de programme distinct. Les types de programme déterminent le genre de prestations payées plutôt que les personnes auxquelles elles sont versées. Le chapitre 5, «Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement», est un exemple de groupement de programmes par type.

Le chapitre 2 utilise les trois critères de classification employés pour préparer ce rapport. Il porte surtout sur les prestations financières pour personnes âgées, décrit ces prestations par secteur de compétence (fédéral ou provincial), et classifie encore les programmes provinciaux par type (programmes de suppléments au revenu et programmes d'aide fiscale et d'aide au logement). On trouve aux tableaux P.1 et P.2 (dans l'avant-propos) un résumé de tous les

programmes inclus dans le rapport, par secteur de compétence et genre de programme.

Tendances récentes dans le domaine de la sécurité du revenu au Canada

Les programmes de sécurité du revenu visent à répondre aux besoins financiers des Canadiens. Ces programmes sont donc, de par leur nature, influencés par les changements dans la structure économique et sociale du Canada. Au cours des dernières années, des facteurs comme le taux de chômage relativement élevé, l'augmentation des familles à deux gagne-pain et des familles monoparentales et le nombre croissant de personnes âgées (plus particulièrement de femmes seules) ont été, du moins en partie, responsables des tendances récentes dans le domaine de la sécurité du revenu.

Bon nombre des programmes de sécurité du revenu dans le présent rapport ont subi des modifications depuis la rédaction de l'édition du Répertoire de janvier 1987. Les points saillants de ces modifications sont exposés ci-dessous; chacun de ces programmes est décrit en détail dans le chapitre pertinent. L'annexe C présente des données supplémentaires sur les taux de prestations actuels.

Points saillants des modifications aux programmes: de janvier 1987 à janvier 1988[1]

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint

- L'accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale conclu avec l'Autriche est entré en vigueur le 1er novembre 1987 et ceux avec Sainte-Lucie et l'Espagne, le 1er janvier 1988.

Programmes provinciaux de supplément du revenu - Nouvelle-Écosse

Assistance sociale spéciale (Special Social Assistance)

- En décembre 1987, le ministère des Services sociaux, qui administre le programme, est devenu le ministère des Services communautaires.

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement - Alberta

Réduction d'impôt foncier, y compris le remboursement aux propriétaires âgés (Property Tax Reduction Benefits, including Senior Homeowner Refund)

- Depuis le 30 avril 1987, le remboursement aux propriétaires âgés est disponible seulement aux personnes âgées admissibles (personnes de 65 ans et plus, veufs et veuves de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus et était admissible au moment du décès, ou veufs et veuves de 55 à 64 ans qui reçoivent des prestations en vertu de la *Widows' Pension Act*. Auparavant le programme versait également des prestations à des bénéficiaires qui n'étaient pas des personnes âgées et il s'agissait d'un remboursement aux propriétaires (*Homeowner Refund*).

Programme de protection du chauffage à l'intention des personnes âgées (Senior Citizens' Home Heating Protection Program)

- Devant se terminer le 31 décembre 1987, ce programme a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1990.

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants

Crédit d'impôt pour enfants

- Depuis 1987, le seuil de revenu pour le Crédit d'impôt pour enfants est indexé chaque année sur la partie de l'augmentation de l'inflation qui est supérieure à 3 p. 100.
- À compter de l'année d'imposition 1988, le Crédit d'impôt pour enfants prévoit un supplément pour les enfants âgés de six ans et moins à la fin de l'année. Le supplément pour chacun des enfants admissibles (100 $ pour 1988) doit être réduit de

1 Des dispositions qui sont entrées en vigueur après janvier 1988 mais qui touchent l'année de prestations 1988 ont aussi été incluses (compte tenu de l'information disponible au moment de la rédaction du document).

25 p. 100 des frais de garde qui sont réclamés pour cet enfant pour l'année.

- À compter de l'année d'imposition 1988, la définition d'un «enfant admissible» comprend un enfant qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année. Cependant, le bénéficiaire des allocations familiales pour cet enfant doit avoir le droit de toucher des allocations familiales au nom de cet enfant pour le mois au cours duquel l'enfant fête son dix-huitième anniversaire.
- Le versement anticipé du Crédit d'impôt pour enfants en novembre 1988 a été limité aux deux tiers du Crédit d'impôt pour enfants plus le supplément complet de 100 $, pourvu qu'aucun remboursement de frais de garde n'ait été demandé pour l'enfant pour l'année précédente.

Québec

Allocations familiales du Québec

- À compter de janvier 1988, le gouvernement du Québec a cessé de recouvrer quelques allocations familiales du Québec que ce soient. Auparavant, à la fin d'une année donnée, le gouvernement récupérait les versements qui avaient été effectués au cours de l'année au nom des deux premiers enfants d'une famille par l'intermédiaire du régime fiscal.

Allocation de disponibilité

- Pour l'année d'imposition 1988, l'allocation de disponibilité existante (qui était précédemment réclamée dans le cadre du régime fiscal) a été remplacée par une allocation mensuelle pour les enfants admissibles de moins de six ans. Les premières prestations seront versées en janvier 1989.

Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)

- APPORT vise à encourager les parents à faible revenu à entrer ou à demeurer sur le marché du travail. Les premiers chèques seront versés en juillet 1988, avec effet rétroactif au 1er janvier pour les clients inscrits avant le 11 septembre 1988. Ce programme remplace le Supplément au revenu de travail, dont la suppression se fera graduellement sur deux ans, à compter de janvier 1988.

Saskatchewan

Régime de revenu familial (Family Income Plan ou FIP)

- Depuis octobre 1987, les personnes auxquelles des prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan (assistance sociale) sont versées depuis plus de six mois ne recevront plus les prestations du FIP; leurs prestations mensuelles du Régime d'assistance de la Saskatchewan seront toutefois majorées pour compenser toute perte.

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

Terre-Neuve

- Des allocations provinciales de formation et des allocations semblables payées par le gouvernement fédéral aux participants à des projets dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale sur l'amélioration des possibilités d'emploi des assistés sociaux font maintenant partie des genres de revenu en vertu desquels une exemption sur les gains peut s'appliquer (rétroactivement jusqu'en août 1986) dans le calcul des prestations d'assistance sociale.

Île-du-Prince-Édouard

- En septembre 1987, un comité d'examen du bien-être social a été établi pour étudier la structure et le bien-fondé des prestations, les caractéristiques de la politique et des programmes pour encourager l'emploi et d'autres solutions au bien-être social et les questions liées au logement auxquelles doivent faire face les bénéficiaires. Les recommandations du comité seront publiées au début de 1989.
- En octobre 1987, le gouvernement fédéral et l'Î.-P.-É. ont signé un accord qui prévoit une somme de 2 millions de dollars pour améliorer l'aptitude au travail des bénéficiaires d'assistance sociale.
- Dans le cadre de l'engagement provincial envers l'entente fédérale-provinciale sur l'amélioration des possibilités d'emploi des assistés sociaux, l'exigence concernant une absence de 12 mois de la population active avant l'application des exemptions sur les gains a été annulée pour les clients qui participent à des programmes en vertu de cet accord.

Nouvelle-Écosse

- En août 1987, le gouvernement fédéral et la Nouvelle-Écosse ont signé un accord qui prévoit une somme de 10 millions de dollars pour améliorer l'aptitude au travail des bénéficiaires d'assistance sociale.
- En décembre 1987, le ministère des Services sociaux est devenu le ministère des Services communautaires.

Nouveau-Brunswick

- En septembre 1987, la disposition d'indexation de l'assistance sociale a été modifiée pour que l'Indice des prix à la consommation (IPC) puisse être utilisé comme un guide approximatif des augmentations dans les taux pour permettre à la province de dépasser les niveaux de l'IPC au moment de fixer les nouveaux taux de prestations (ce qui s'est produit à l'automne de 1987); la disposition antérieure limitait les augmentations au taux d'augmentation annuel de l'IPC.

Québec

- En décembre 1987, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a publié un document d'orientation intitulé «Pour une politique de sécurité du revenu» dans lequel le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'établir un nouveau régime de sécurité du revenu fondé sur la réforme du programme d'aide sociale actuel ainsi que l'implantation d'un nouveau programme de supplément au revenu de travail. Cette nouvelle politique comporte trois composantes:
  - i) le Programme de soutien financier - pour les personnes inaptes au travail;
  - ii) le Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) - pour les personnes aptes au travail; et
  - iii) le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT).

  Le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) entre en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988, tandis que le Programme de soutien financier et le Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi n'entreront en vigueur qu'au 1er août 1989.
- Une commission parlementaire a été établie pour évaluer les propositions par consultation publique. Après quelque cinq semaines d'audiences publiques commençant en février 1988, les propositions devaient être réévaluées et révisées si nécessaire, et un projet de loi déposé ensuite à l'Assemblée nationale.
- Le Supplément au revenu de travail est supprimé graduellement sur une période de deux ans à partir de janvier 1988 en faveur de l'Aide aux parents pour leurs revenus de travail qui entre en vigueur le même mois. Les niveaux maximaux du Supplément au revenu de travail sont diminués d'un tiers pour l'année 1988 et de deux tiers pour l'année 1989.

Ontario

- En juillet 1987, le gouvernement fédéral et l'Ontario ont signé un accord qui prévoit une somme de 100 millions de dollars sur deux ans pour améliorer l'aptitude au travail des bénéficiaires d'assistance sociale.
- En novembre 1987, la politique d'assistance sociale (prestations familiales provinciales et aide sociale générale) a été modifiée pour abolir la règle relative au «conjoint au foyer». Un(e) bénéficiaire continuera d'être considéré(e) comme célibataire (et par conséquent d'être toujours admissible en tant qu'unique parent pourvoyeur à moins qu'il (elle) ne réside avec une autre personne qui est tenue légalement de subvenir aux besoins du bénéficiaire ou de tout enfant à charge. En vertu de la Loi sur le droit de la famille, l'obligation de subvenir aux besoins peut découler d'un mariage, d'une cohabitation continue d'au moins trois ans ou d'une relation d'une certaine permanence si l'homme et la femme sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.
- Le rapport final et les recommandations du Comité d'examen de l'aide sociale ont été publiés en septembre 1988.

Manitoba

- En janvier 1987, le gouvernement fédéral et le Manitoba ont signé un accord qui prévoit une somme de 12 millions de dollars pour améliorer l'aptitude au travail des bénéficiaires d'assistance sociale.

Saskatchewan

- En octobre 1987, les dispositions relatives aux exemptions sur les gains ont été modifiées pour accorder des niveaux d'exemption plus élevés pour les ménages des clients dans la catégorie «invalidité» et pour fixer des niveaux d'exemption mensuels maximaux selon la taille du ménage; à la même date, l'exemption sur les gains pour les clients entièrement aptes au travail entre en vigueur aussitôt que le ménage d'un client reçoit

une assistance sociale depuis trois mois consécutifs.

- En janvier 1988, la Saskatchewan a établi, dans toute la province, un système à trois paliers d'allocations de logement et de services d'utilité publique. Les allocations de logement les plus élevées et les allocations de services d'utilité publique les moins élevées sont payées à Regina et d'autres importants centres urbains; l'inverse est vrai dans les secteurs ruraux où les coûts de logement sont généralement moins élevés et où les coûts des services d'utilité publique sont généralement plus élevés.

Alberta

- En mai 1987, l'aîné(e) des enfants d'une famille monoparentale devenait admissible à l'allocation personnelle pour adulte. Les allocations de nourriture pour les célibataires ont été réduites tout comme les allocations de logement pour les personnes célibataires aptes au travail.
- En juillet 1987, le gouvernement fédéral et l'Alberta ont signé un accord qui prévoit une somme de 32 millions de dollars pour améliorer l'aptitude au travail des bénéficiaires d'assistance sociale.

Colombie-Britannique

- Depuis septembre 1986, les allocations d'encouragement pour la réadaptation ou l'emploi payées par le ministère des Services sociaux et du logement sont entièrement exemptes du calcul des ressources financières.

Territoires du Nord-Ouest

- En juin 1987, le gouvernement fédéral et les Territoires du Nord-Ouest ont signé un accord qui prévoit un montant de 1,5 million de dollars de chaque niveau de gouvernement pour améliorer l'aptitude au travail des bénéficiaires d'assistance sociale.

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement

Nouveau-Brunswick

Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (Residential Property Tax Allowance Program)

- Le revenu maximal pour les propriétaires admissibles a été augmenté à 9 500 $ (8 500 $ auparavant) pour 1988.

Aide pour la réduction des frais de loyer (Assistance for the Reduction of Rental Costs Program)

- Jusqu'à l'été 1987, ce programme portait le titre de «subvention au loyer pour les personnes âgées et les personnes handicapées».

Manitoba

Aide spéciale pour les taxes scolaires prélevées sur les terres agricoles (Special Farm School Tax Assistance)

- Ce programme a été remplacé en 1988 par le Programme de réduction des taxes scolaires du Manitoba (Manitoba Education Tax Reduction Program).

Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba (Manitoba Education Tax Reduction Program for Farmers)

- Ce programme, qui entre en vigueur en l'année d'imposition 1988, prévoit une réduction générale de 25 p. 100 des taxes scolaires prélevées sur les terres agricoles.

Alberta

Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées (Remote Area Heating Allowance)

- La remise pour 1988 représente 25 p. 100 (35 p. 100 auparavant) du coût d'un maximum de 18 185 litres de propane ou de 12 275 litres de mazout.
- Le programme a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1990.

Colombie-Britannique

Programme de report de l'impôt foncier (Land Tax Deferment Program)

- Depuis le 1er avril 1987, un intérêt de 7 3/4 p. 100 est perçu sur les impôts reportés (8 p. 100 auparavant).

Territoires du Nord-Ouest

Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences (Home Heating Oil Subsidy Program)

- Le programme est annulé depuis le 1er avril 1987.

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

- Depuis janvier 1987, six secteurs de compétence ont établi un système de fixation de taux particuliers qui modifie la méthode traditionnelle de financer l'indemnisation des travailleurs en effectuant des évaluations fondées sur le nombre

moyen de demandes d'indemnisation présentées pour un groupe tarifaire. Dans les entreprises préconisant la fixation de taux particuliers, des réductions au mérite ou des surtaxes sont appliquées d'après les fiches de sécurité des employeurs individuels au sein d'industries semblables. Au total, sept secteurs de compétence utilisent maintenant ce régime.

Chapitre 7 - Programmes de pensions fédéral et provinciaux

Régime de pensions du Canada

- L'accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale avec l'Autriche est entré en vigueur le 1er novembre 1987 et ceux avec Sainte-Lucie et l'Espagne furent conclus, le 1er janvier 1988.

Régime des rentes du Québec

- Un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale conclu avec Sainte-Lucie est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Régime de pensions de la Saskatchewan (Saskatchewan Pension Plan)

- À compter de l'année de cotisation 1988, des modifications ont été apportées en vertu desquelles on a augmenté les cotisations admissibles et simplifié le calcul des cotisations.

Chapitre 8 - Assurance-chômage

Assurance-chômage

- Depuis janvier 1988, la norme variable d'admissibilité a été prolongée jusqu'en janvier 1989.
- Depuis avril 1987 et rétroactivement jusqu'en janvier 1986, le revenu de retraite des prestataires n'est plus déduit de leurs prestations si leur demande est présentée en fonction des semaines d'emploi assurables d'un travail ultérieur.
- Depuis mars 1988 et rétroactivement jusqu'en mars 1987, des prestations de maternité peuvent être payées aux pères qui, en raison de circonstances tragiques, quittent leur emploi pour s'occuper d'un nouveau-né. Cette disposition s'applique aussi aux prestations d'adoption (c.-à-d., si la personne qui a présenté une demande de prestations décède, l'autre personne devient admissible).
- Depuis mars 1988 et rétroactivement jusqu'en mars 1987, des prestations de maternité peuvent être payées pour un maximum de 17 semaines suivant la date à laquelle le bébé revient de l'hôpital plutôt que la date de naissance véritable ou prévue.

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

- Depuis septembre 1987, le Tribunal d'appel des anciens combattants remplace le Conseil de révision des pensions.

Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

- Depuis septembre 1987, le Tribunal d'appel des anciens combattants remplace la Commission des allocations aux anciens combattants.

Tableau 1.1a
Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987

Programme	1984-1985		1985-1986		1986-1987	
	'000 000 $	Pour cent du total	'000 000 $	Pour cent du total	'000 000 $	Pour cent du total
Allocations familiales	2 418	5,7	2 501	5,5	2 534	5,2
Crédit d'impôt pour enfants[1]	1 494	3,5	1 484[r]	3,3	1 573	3,2
SV/SRG/AC (total)	11 418	26,7	12 525	27,6	13 445	27,6
Sécurité de la vieillesse	8 216		8 858		9 520	
Supplément de revenu garanti	2 953		3 319		3 451	
Allocation au conjoint	249		348[7]		473	
Programmes pour les anciens combattants (total)	1 133	2,7	1 151	2,5	1 154	2,4
Allocations de guerre pour les anciens combattants et les civils	465		454		425	
Pensions d'invalidité pour les anciens combattants et les civils	668		697		729	
RPC et RRQ (total)	5 852	13,7	6 787	15,0	7 854	16,1
Régime de pensions du Canada	4 223		4 887		5 721	
Régime de pensions du Québec	1 629		1 900		2 133	
Assurance-chômage	10 171	23,8	10 127	22,3	10 640	21,9
Indemnisation des accidentés du travail[1,2]	2 522	5,9	2 742[r]	6,0	3 148	6,5
Assistance sociale (total)[5]	5 375	12,6	5 807	12,8	5 992	12,3
Part fédérale (RAPC)[3]	2 761		2 940		3 063	
Part provinciale (nette)[4]	2 614		2 867		2 929	
Programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu[6]	2 339	5,5	2 231	4,9	2 329	4,8
Total[8]	42 722	100,0	45 355	100,0	48 669	100,0

1. Les données sont pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.
2. Comprend l'indemnisation pour la perte des gains, les frais afférents à l'invalidité, les frais funéraires et l'aide médicale.
3. Représente les paiements fédéraux versés au cours de l'exercice financier indiqué et peut comprendre certaines sommes versées avec effet rétroactif pour des dépenses provinciales/territoriales engagées au cours d'années antérieures.
4. Représente la différence entre le total des coûts d'assistance sociale et la part fédérale.
5. Représente le total des coûts d'assistance sociale à frais partagés.
6. Les montants sont des estimations basées sur les données dans ce répertoire.
7. L'Allocation au conjoint survivant a été adoptée en septembre 1985.
8. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau 1.1b
Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations en dollars constants[1]
par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987

Programme	1984-1985		1985-1986		1986-1987	
	'000 000 $	Variation annuelle en pourcentage[2]	'000 000 $	Variation annuelle en pourcentage[2]	'000 000 $	Variation annuelle en pourcentage[2]
Allocations familiales	2 186	-0,5	2 162	-1,1	2 094	-3.1
Crédit d'impôt pour enfants	1 351	-1.1	1 262	-6.6	1 300	3,0
SV/SRG/AC (total)	10 324	5,1	10 825	4,9	11 112	2,7
Sécurité de la vieillesse	7 429	2,8	7 656	3,1	7 868	2,8
Supplément de revenu garanti	2 670	12,0	2 869	7,4	2 852	-0,6
Allocation au conjoint	225	2,3	301[3]	33,6	391	29,9
Programmes pour les anciens combattants (total)	1 024	0,4	995	-2,9	954	-4.1
Allocations de guerre pour les anciens combattants et les civils	420	5,5	392	-6,7	351	-10,5
Pensions d'invalidité pour les anciens combattants et les civils	604	-2,8	602	-0,3	602	0,0
RPC et RRQ (total)	5 291	13,5	5 866	10,9	6 491	10,7
Régime de pensions du Canada	3 818	10,6	4 224	10,6	4 728	11,9
Régime de rentes du Québec	1 473	21,8	1 642	11,5	1 763	7,4
Assurance-chômage	9 196	-1,9	8,753	-4,8	8 793	0,5
Indemnisation des accidentés du travail	2 280	7,1	2 367	3,8	2 602	9,9
Assistance sociale (total)	4 954	5,9	5 103	3,0	4 952	-3,0
Part fédérale (RAPC)	2 496	7,0	2,541	1,8	2 531	-0,4
Part provinciale (nette)	2 458	4,9	2 562	4,2	2 421	-5,5
Programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu	2 087	1,9	1 931	-7,5	1 925	-0,3
Total[4]	38 693	3,7	39 264	1,5	40 222	2,4

1. L'exercice financier 1982-1983 a été utilisé comme l'année de base; les années suivantes ont été rajustées selon l'indice des prix à la consommation.
2. La variation en pourcentage est calculée à partir de données sur les dépenses qui n'ont pas été arrondies.
3. L'Allocation au conjoint survivant a été adoptée en septembre 1985.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Graphique 1.1a
Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations selon le programme
1985-1986
('000 000 $)

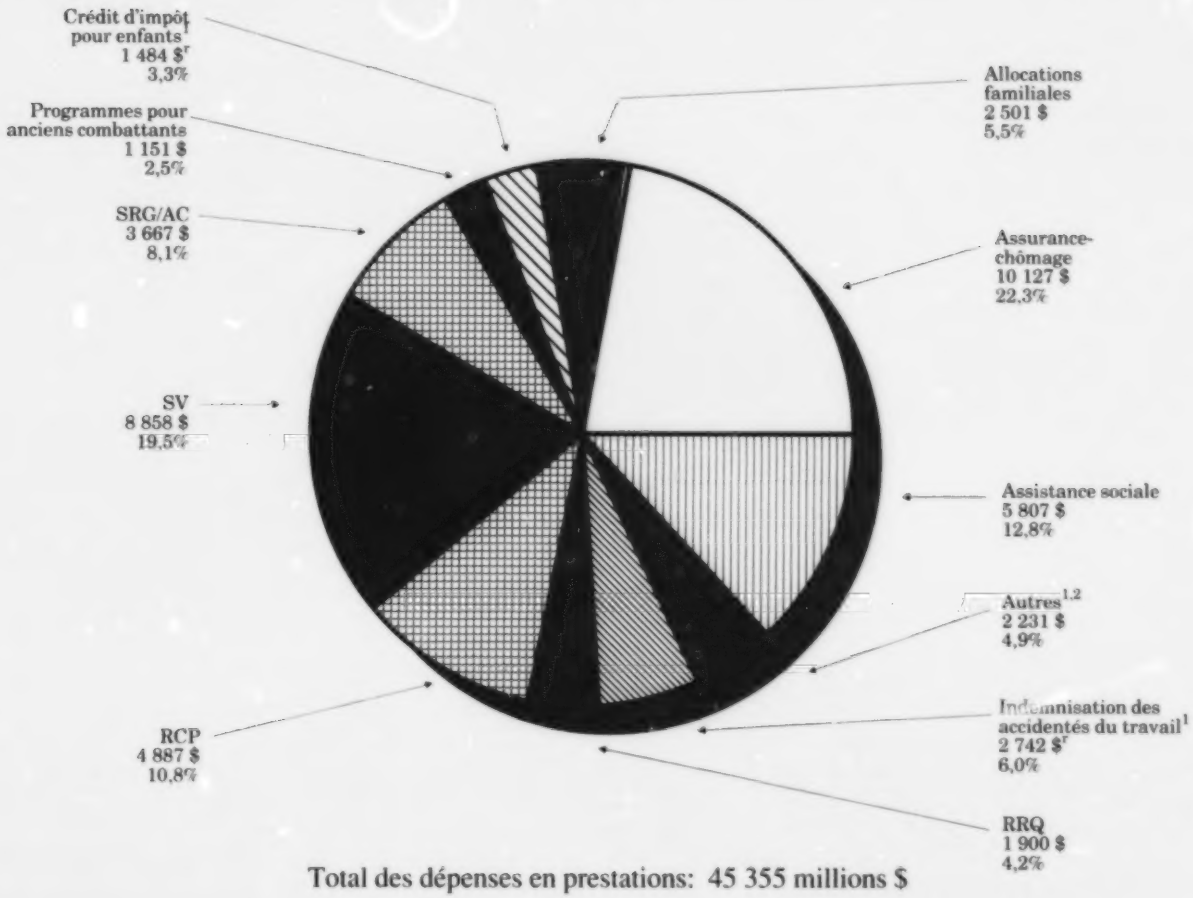

Total des dépenses en prestations: 45 355 millions $

1. Les dépenses en vertu des programmes d'indemnisation des accidentés du travail, du Crédit d'impôt pour enfants et de certains programmes provinciaux d'aide fiscale, d'aide au logement et de supplémentation du revenu visent l'année civile 1985.
2. Comprend les programmes provinciaux d'aide fiscale, d'aide au logement et de supplémentation du revenu.

Graphique 1.1b
Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations
selon le programme
1986-1987
('000,000 $)

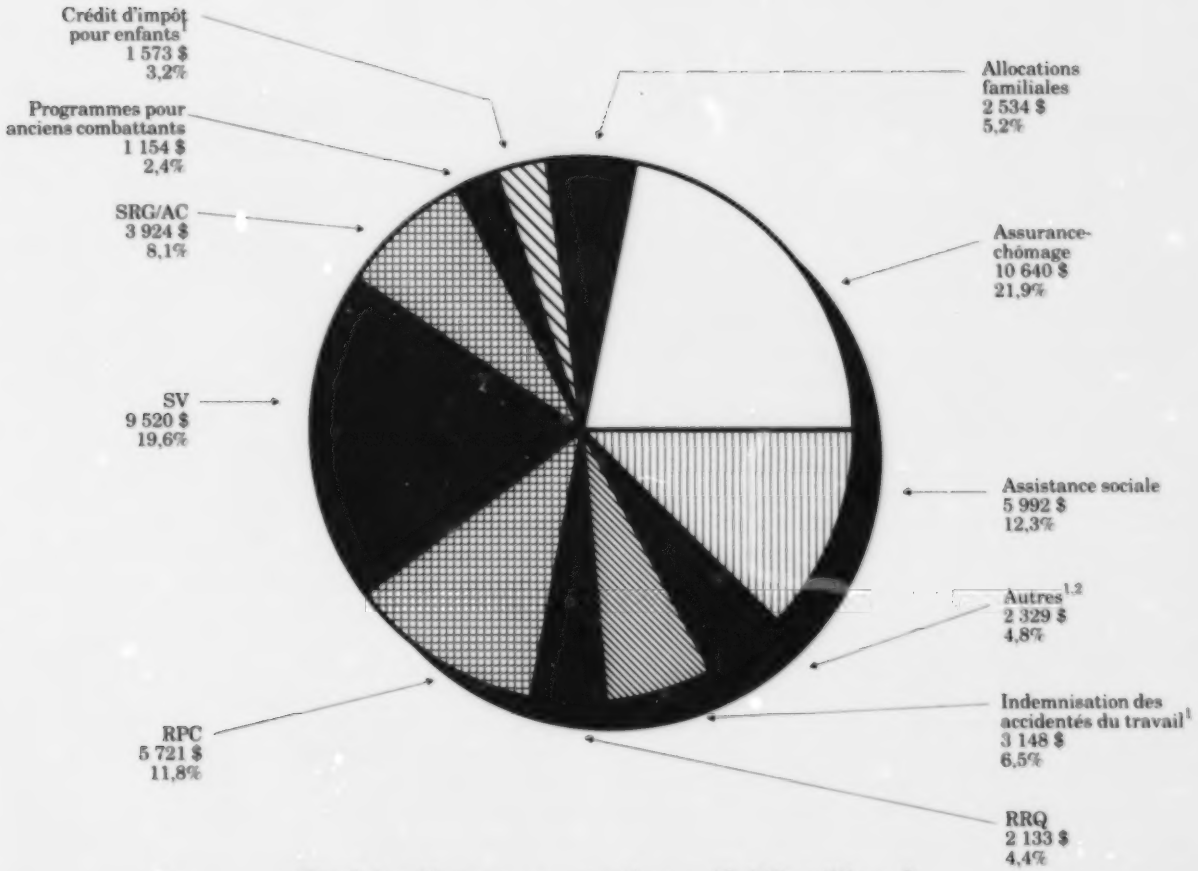

Total des dépenses en prestations: 48 669 millions $

1. Les dépenses en vertu des programmes d'indemnisation des accidentés du travail, du Crédit d'impôt pour enfants et de certains programmes provinciaux d'aide fiscale, d'aide au logement et de supplémentation du revenu visent l'année civile 1986.
2. Comprend les programmes provinciaux d'aide fiscale, d'aide au logement et de supplémentation du revenu.

Programmes de prestations financières pour personnes âgées

Il existe divers programmes fédéraux et provinciaux dans le cadre desquels des prestations financières sont versées aux personnes âgées. Le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse est décrit dans ce chapitre, ainsi que le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de prestations du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions de la Saskatchewan; ces programmes sont décrits au chapitre 7. Les dispositions du système fédéral d'impôt sur le revenu qui visent les personnes âgées sont discutées à l'annexe «E» du présent document.

Deux genres de programmes provinciaux de sécurité du revenu sont également touchés dans le présent chapitre. D'une part, les programmes de supplément du revenu permettent aux provinces en question de verser des prestations en espèces qui viennent s'ajouter au Supplément de revenu garanti ou, dans quelques provinces, à l'Allocation au conjoint; en outre, deux provinces accordent des suppléments au revenu de personnes âgées sans égard à leur admissibilité aux prestations fédérales. Le second type de programme qui fait l'objet du présent chapitre, soit l'aide fiscale et l'aide au logement, permet d'accorder une aide qui sert à diminuer le fardeau fiscal (impôts fonciers et sur le revenu, taxes scolaires) ou à subventionner le coût du logement locatif pour les personnes âgées à faible revenu.

Ce répertoire ne touche pas les programmes qui accordent de l'aide sous forme de services aux personnes âgées (p. ex., les soins à domicile, les soins en établissement et les services médicaux).

Programmes fédéraux

Les programmes de la Sécurité de la vieillesse (SV), du Supplément de revenu garanti (SRG), et de l'Allocation au conjoint (AC) ont été créés en vue d'offrir aux personnes âgées une certaine sécurité financière. Ils sont appliqués par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et ils sont entrés en vigueur en 1952, en 1967 et en 1975 respectivement.

La Sécurité de la vieillesse assure un revenu de base aux personnes de 65 ans ou plus. Le Supplément de revenu garanti est accordé aux pensionnés dont les revenus à part la SV sont faibles ou nuls, leur procurant ainsi un revenu minimal garanti. L'Allocation au conjoint est payable au conjoint d'un pensionné de la SV, âgé de 60 à 64 ans et dont le revenu est inférieur à certains niveaux, ce qui permet au ménage de toucher un revenu minimal garanti équivalant à celui d'un couple de pensionnés recevant le SRG; l'AC est également payable au conjoint survivant à faible revenu âgé de 60 à 64 ans, afin de lui assurer un revenu minimal garanti jusqu'au moment où il deviendra admissible à la SV. Ces trois programmes fournissent des prestations mensuelles.

Les taux de la SV, du SRG, et de l'AC sont majorés chaque trimestre suivant la hausse réelle de l'indice des prix à la consommation (IPC). Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les prestations de la SV sont considérées comme revenu imposable, contrairement aux prestations du SRG et de l'AC. Toutefois, celles-ci peuvent influer sur les crédits d'impôt d'une personne qui déclare à charge le bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestations, car celles-ci doivent être incluses dans le calcul du revenu net de la personne à charge aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les taux maximaux des prestations mensuelles de la SV, du SRG et de l'AC de janvier 1987 à janvier 1988 figurent au tableau 2.1; les taux de 1985 à 1988 se trouvent à l'annexe «C».

Sécurité de la vieillesse

Admissibilité

Généralités

Toutes les personnes de 65 ans et plus habitant au Canada qui sont des citoyens canadiens ou des résidents autorisés peuvent avoir droit à la pension complète ou partielle de la SV, selon le nombre d'années qu'elles ont résidé au Canada passé l'âge de 18 ans. La pension commence normalement à être versée le mois suivant celui du 65^{e} anniversaire de naissance de la personne, à condition que celle-ci en ait fait la demande. Si la demande est présentée en retard, des paiements à effet rétroactif couvrant jusqu'à concurrence de 5 ans peuvent être autorisés.

Il y a deux façons de satisfaire aux conditions de résidence pour obtenir la pension complète. Les personnes qui avaient 25 ans ou plus le 1er juillet 1977 et qui résidaient au Canada à cette date ou qui y avaient résidé auparavant, auront droit à la pension complète si elles ont résidé au Canada pendant les 10 années qui ont précédé la demande de pension. Les personnes qui n'avaient pas encore 25 ans ou qui ne résidaient pas encore au Canada à cette date n'auront droit à la pension complète que si elles ont résidé 40 ans au Canada passé l'âge de 18 ans. Les personnes qui n'ont pas droit à une pension complète peuvent recevoir une pension partielle, à condition d'avoir à leur actif au moins 10 années de résidence au Canada.

La pension de la SV peut être payée hors du Canada pour une période illimitée si le pensionné a résidé au Canada pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Sinon, elle n'est versée que les six premiers mois suivant le mois du départ, et recommence à être payée au retour du pensionné au Canada.

Accords internationaux en matière de sécurité sociale

Les accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale visent à ce que tous soient protégés et à éviter toute double protection. Les personnes qui résident ou qui ont résidé dans un pays signataire peuvent additionner ces périodes à leur résidence au Canada pour satisfaire aux critères de résidence minimaux aux fins de la SV. Lorsque l'on a établi l'admissibilité, le montant des prestations de la SV payable est proportionnel aux périodes réelles de résidence au Canada (voir «Prestations»). Il existe des dispositions semblables qui sont appliquées dans les pays signataires concernant l'établissement de l'admissibilité et des prestations payables.

En janvier 1988, des accords conclus avec l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce, la Jamaïque, les États-Unis, la Barbade, le Danemark, la Suède, la Belgique, la Norvège, l'Autriche, Sainte-Lucie et l'Espagne étaient en vigueur. De plus, des accords ont été signés avec la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, la Finlande et les Pays-Bas, et ils entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés par le Canada et les autres pays.

Admissibilité financière

La pension de la Sécurité de la vieillesse est universelle pour toutes les personnes de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions de résidence; aucun examen des revenus ou des avoirs n'est appliqué.

Prestations

Les personnes qui satisfont à toutes les conditions de résidence rattachées à la SV reçoivent le plein montant de la pension. Dans le cas d'une pension partielle, le montant est calculé au taux de 1/40 de la pension complète pour chaque année de résidence réelle au Canada, pourvu que le pensionné ait résidé au pays au moins 10 ans. Le taux de pension partielle est établi au moment de la demande et n'augmente pas selon le nombre d'années de résidence après l'âge de 65 ans.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires de la SV proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Supplément de revenu garanti

Admissibilité

Généralités

Les pensionnés de la SV dont les revenus autres que la pension de la SV sont faibles ou nuls peuvent, sur demande annuelle, recevoir le montant total ou partiel du SRG. Les bénéficiaires du SRG doivent faire une nouvelle demande le ou avant le 30 avril de chaque année.

Si des pensionnés quittent le Canada, ils reçoivent le Supplément pendant les six mois suivant celui de leur départ, et ne peuvent le recevoir à nouveau qu'à leur retour au Canada.

Admissibilité financière

Le montant du SRG auquel un pensionné peut avoir droit est fonction de son état civil et de ses revenus. Si le pensionné est marié, le revenu de son conjoint est ajouté au sien dans la détermination d'admissibilité. La valeur des avoirs que peut posséder le pensionné n'influe pas sur son droit au SRG.

Le revenu aux fins du SRG est calculé en grande partie suivant les règles de la Loi de l'impôt sur le

revenu (c.-à.-d., on utilise la même notion de «revenu net»). Aux fins du SRG, le revenu comprend tout argent que reçoit le pensionné: rente de retraite provenant des salaires, intérêts, dividendes, loyers, salaires, etc. Toutefois, la Loi sur la sécurité de la vieillesse permet une exemption de revenus provenant de diverses sources dont toutes prestations reçues aux termes de ladite loi, les Allocations familiales fédérales, le Crédit d'impôt pour enfants, les prestations de décès du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, les Subventions pour l'isolement des résidences, les prestations d'assistance sociale, les Pensions d'invalidité et les Allocations aux anciens combattants. Les paiements d'indemnisation des accidentés du travail sont cependant considérés comme un revenu.

En général, le revenu net reçu au cours de l'année civile précédente sert à déterminer le niveau du SRG payable au cours d'un exercice financier (débutant le 1er avril). Si un pensionné ou son conjoint prévoit une baisse de revenu à cause de la retraite ou encore de la diminution ou de la disparition d'un revenu de pension privée, une évaluation du revenu de l'année civile en cours (au lieu de celui de l'année précédente) peut être effectuée pour déterminer le supplément auquel a droit le pensionné. Si, en fait, le revenu réel dépasse le revenu estimatif, les montants des paiements en trop seront déduits de tout paiement subséquent de supplément ou de pension.

Prestations

Il existe deux taux du Supplément de revenu garanti. Le premier vise les personnes seules, soit veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ainsi que les pensionnés mariés dont les conjoints ne sont admissibles ni à la Sécurité de la vieillesse, ni à l'Allocation au conjoint. L'autre taux s'applique aux couples mariés dont les deux conjoints sont pensionnés; dans certaines circonstances, l'union de fait est considérée au même titre qu'un mariage légal. (Les couples mariés qui sont obligés par les circonstances de vivre séparément peuvent se voir accorder le SRG au taux de personnes seules.) Quoique le taux maximal du SRG pour une personne seule est plus élevé que celui pour un pensionné marié, chaque conjoint d'un couple admissible a droit à son propre Supplément, qui résulte en une prestation combinée au couple considérablement plus élevée que celle à la personne seule.

Dans le cas d'un pensionné seul, la prestation maximale du SRG est réduite de 1 $ pour chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel. Dans le cas de deux pensionnés de la SV mariés, le supplément mensuel maximal est réduit pour chaque conjoint de 1 $ par mois pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné du couple.

Une disposition spéciale s'applique aux couples mariés dont un seul des conjoints est pensionné et dont le deuxième conjoint n'est admissible ni à la pension de vieillesse de base, ni à l'Allocation au conjoint. Dans ce cas, le pensionné a droit de recevoir le taux le plus élevé du Supplément de revenu garanti qui est payé aux personnes seules. Par ailleurs, le supplément mensuel maximal est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné du couple. La première réduction de 1 $ n'est appliquée que lorsque le revenu annuel combiné du couple atteint un montant égal à 12 fois la pension de vieillesse mensuelle de base plus 48 $.

Lorsqu'un bénéficiaire du SRG ne reçoit que des prestations partielles de SV (en raison des critères concernant la résidence) les prestations du SRG sont majorées de sorte à combler la différence entre le plein montant de la SV et la prestation partielle de SV reçue.

Les prestations sont indexées tous les trimestres selon le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

Le tableau 2.2 présente, pour quelques types de ménages, les seuils de réduction, soit le niveau de revenu où le SRG commence à être réduit, et les revenus annuels limites, c'est-à-dire le niveau de revenu qui rend le pensionné inadmissible au Supplément. Par exemple, un pensionné seul dont le revenu (tel que défini sous la rubrique «Admissibilité financière») pour l'année civile 1986 dépassait 8 568 $ et qui a fait une demande pour le SRG en avril 1987 n'y serait pas admissible; un pensionné dont le revenu pour la même période était de 5 000 $ avait droit à une prestation partielle de SRG.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires du SRG proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Allocation au conjoint

Admissibilité

Généralités

Le conjoint d'un pensionné de la SV peut avoir droit à l'Allocation au conjoint s'il est âgé de 60 à 64 ans et a vécu au Canada depuis au moins 10 ans. L'allocation peut être totale ou partielle, selon les conditions de résidence de la SV. Quand l'admissibilité est établie en fonction des années de résidence, le montant de l'allocation est déterminé à partir de l'évaluation du revenu, comme dans le cas

du SRG. Les bénéficiaires de l'AC doivent présenter une nouvelle demande chaque année avant le 30 avril.

L'Allocation au conjoint peut être versée pendant six mois après que le conjoint ou le pensionné a quitté le Canada, quel que soit celui qui part le premier, et ne peut recommencer à être versée que lorsque les deux sont de retour au Canada. La prestation cesse d'être versée si le couple se sépare ou divorce.

Le conjoint qui a droit à l'Allocation au conjoint pour le mois au cours duquel le pensionné décède continue d'y avoir droit jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à ce qu'il se remarie. Dans ce cas, le droit à l'Allocation n'est fondé que sur le revenu du conjoint survivant. Il s'agit de l'Allocation au conjoint prolongée, entrée en vigueur à la fin de 1979.

Une modification à la Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit le paiement d'une Allocation au conjoint à toute personne veuve âgée de 60 à 64 ans qui a été résident canadien pendant au moins 10 ans avant la date de la demande et satisfait aux conditions de revenu. Les prestations en vertu de l'Allocation au conjoint survivant sont accordées depuis septembre 1985.

Admissibilité financière

Le montant de l'Allocation au conjoint payable à un couple est fondé sur les revenus combinés des deux conjoints, tandis que celui de l'Allocation au conjoint prolongée et l'Allocation au conjoint survivant, n'est fondé que sur le revenu du conjoint survivant. (Le revenu pris en considération est tel que défini à la rubrique «Admissibilité financière» de la description du SRG ci-dessus). Les avoirs du couple ou du conjoint survivant ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité à l'allocation.

Prestations

Le montant de l'allocation versé à un requérant quelconque est calculé en fonction de la durée de sa période de résidence au Canada et de son revenu annuel combiné avec celui de son conjoint pensionné. Pour ce qui touche la partie de la prestation d'AC qui équivaut à la pension de la SV, le maximum est calculé selon les mêmes règles que cette dernière. Toutefois, lorsque le calcul des années de résidence au Canada donne droit à une pension partielle seulement, le montant de cette composante de l'AC peut être majoré pour chaque année supplémentaire de résidence au Canada pendant que le bénéficiaire de l'Allocation est âgé de 60 à 64 ans inclusivement.

Le montant mensuel maximal de l'Allocation au conjoint complète est payable si les conditions de résidence pour la pension complète de la SV sont satisfaites, et est égal au plein montant de la pension de la SV plus le maximum du SRG selon le taux accordé aux personnes mariées. L'allocation partielle maximale (fondée sur la résidence et payable seulement après 10 ans de résidence) est constituée d'un montant égal à 1/40 de la pension de la SV pour chaque année de résidence au Canada et du maximum du SRG selon le taux accordé aux personnes mariées.

L'Allocation au conjoint est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel combiné du couple, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de la SV complète ou partielle. Ensuite, la partie de l'AC équivalant au SRG et le SRG du pensionné sont l'un et l'autre réduits de 1 $ pour chaque tranche additionnelle de 4 $ de revenu mensuel combiné du couple.

Quant à l'Allocation au conjoint prolongée et l'Allocation au conjoint survivant, l'allocation mensuelle maximale est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ du revenu mensuel du conjoint survivant, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de la SV; ensuite, elle est réduite de 1 $ pour chaque tranche additionnelle de 2 $ de revenu mensuel.

Financement

Les sommes versées au titre de l'Allocation au conjoint proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 2.1
Sécurité de la vieillesse,
Supplément de revenu garanti et
Allocation au conjoint
Prestations mensuelles maximales
par programme
janvier 1987 à janvier 1988

Programme	janvier 1987 $	avril 1987 $	juillet 1987 $	octobre 1987 $	janvier 1988 $
Sécurité de la vieillesse (SV)	297,37	300,34	303,64	308,19	310,66
Supplément de revenu garanti (SRG)					
Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	353,41	356,94	360,87	366,28	369,21
Deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné)	230,17	232,47	235,03	238,56	240,47
Allocation au conjoint (AC)					
Régulière	527,54	532,81	538,67	546,75	551,13
Prolongée/au conjoint survivant	582,42	588,24	594,71	603,63	608,46
SV plus SRG					
Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	650,78	657,28	664,51	674,47	679,87
Famille de deux pensionnés (somme payée a chaque pensionné)	527,54	532,81	538,67	546,75	551,13

Tableau 2.2
Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Seuils de réduction[1] et revenu annuel limite[2,3]
selon l'état civil
janvier 1987 à janvier 1988

État civil	janvier 1987	avril 1987	juillet 1987	octobre 1987	janvier 1988
	$	$	$	$	$
Pensionné seul					
Seuil de réduction	24	24	24	24	24
Revenu limite	8 496	8 568	8 664	8 808	8 880
Personnes mariées, famille de deux pensionnés[4]					
Seuil de réduction	48	48	48	48	48
Revenu limite	11 088	11 184	11 328	11 472	11 568
Personnes mariées, famille d'un pensionné[4]					
Seuil de réduction	3 648	3 696	3 696	3 792	3 792
Revenu limite	20 592	20 784	20 976	21 360	21 504
Personnes mariées, famille d'un pensionné et d'un bénéficiaire de l'AC[4]					
Pensionné					
Seuil de réduction	4 848	4 896	4 944	4 992	5 040
Revenu limite	15 888	16 032	16 224	16 416	16 560
Bénéficiaire de l'AC					
Premier seuil de réduction[5]	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[6]	4 848	4 896	4 944	4 992	5 040
Revenu limite	15 888	16 032	16 224	16 416	16 560
AC prolongée ou au conjoint survivant					
Premier seuil de réduction[5]	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[6]	4 824	4 872	4 920	4 968	5 016
Revenu limite	11 664	11 760	11 904	12 048	12 144

1. Le seuil de réduction correspond à un niveau défini de revenu annuel; les bénéficiaires dont le revenu est inférieur à ce seuil reçoivent les prestations maximales du SRG, et ceux dont le revenu est égal ou supérieur à ce niveau reçoivent des prestations partielles.
2. Le revenu annuel limite représente le montant de revenu annuel qu'une personne peut recevoir tout en demeurant admissible aux prestations du SRG ou de l'AC.
3. Le revenu aux fins du SRG est calculé en grande partie suivant les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu.
4. Les seuils de réduction et les niveaux de revenu annuel limite sont fondés sur le revenu combiné des deux conjoints.
5. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant à la pension de la SV commence à diminuer.
6. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant au SRG commence à diminuer.

Tableau 2.3
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme
mars 1987

Province ou territoire[1]	SV seulement	SRG	Total de la SV et du SRG	Pourcentage du SRG[2] (%)	AC	Total SV/SRG/AC
Terre-Neuve	10 625	40 786	51 411	79,33	5 183	56 594
Île-du-Prince-Édouard	5 135	10 950	16 085	68,08	1 094	17 179
Nouvelle-Écosse	40 084	65 298	105 382	61,96	7 146	112 528
Nouveau-Brunswick	28 737	52 234	80 971	64,51	6 099	87 070
Québec	266 896	398 303	665 199	59,88	45 087	710 286
Ontario	604 245	402 277	1 006 522	39,97	43 142	1 049 664
Manitoba	67 681	67 728	135 409	50,02	6 680	142 089
Saskatchewan	65 869	63 713	129 582	49,17	5 988	135 570
Alberta	102 014	90 003	192 017	46,87	9 042	201 059
Colombie-Britannique	203 676	147 553	351 229	42,01	13 862	365 091
Yukon	414	454	868	52,30	56	924
Territoires du Nord-Ouest	262	1 165	1 427	81,64	100	1 527
Accords internationaux[3]	7 475	4 927	12 402	39,73	285	12 687
Total	1 403 113	1 345 391	2 748 504	48,95	143 764	2 892 268

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Le nombre de bénéficiaires du SRG est exprimé en tant que pourcentage du nombre total de bénéficiaires de la SV/SRG.
3. Comprend tous les pensionnés admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Tableau 2.4
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires[1]
selon le groupe d'âge et le sexe
juin 1987

Groupe d'âge	SV seulement	SRG maximal	SRG partiel	AC	Total
Hommes					
60-64	--	--	--	12 565	12 565
65-69	273 197	30 501	119 719	--	423 417
70-74	195 593	19 935	111 239	--	326 767
75-79	114 188	13 540	90 287	--	218 015
80-84	51 013	9 132	56 867	--	117 012
85-89	17 967	6 513	25 166	--	49 646
90+	7 461	4 355	9 574	--	21 390
Total	659 419	83 976	412 852	12 565	1 168 812
Femmes					
60-64	--	--	--	123 698	123 698
65-69	300 521	34 920	170 120	--	505 561
70-74	214 037	34 954	166 691	--	415 682
75-79	134 999	36 230	137 539	--	308 768
80-84	72 554	33 511	94 060	--	200 125
85-89	33 793	24 725	49 163	--	107 681
90+	16 866	16 771	26 308	--	59 945
Total	772 770	181 111	643 881	123 698	1 721 460

1. Sont exclus de ces tableaux les quelque 9 700 pensionnés qui reçoivent un chèque combiné de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada (dont un montant minime du RPC et aucun SRG), environ 13 200 personnes qui ont droit à la SV grâce aux accords internationaux en matière de sécurité sociale, et quelque 400 personnes dont les dossiers informatisés comportent des erreurs. Ces exclusions ne s'appliquent pas au tableau 2.3.

Tableau 2.5
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Dépenses en prestations par province ou territoire et par programme
1986 - 1987
('000 $)

Province ou territoire[1]	SV	SRG	AC	Total[2]
Terre-Neuve	179 118	114 844	22 256	316 218
Île-du-Prince-Édouard	56 319	30 511	4 405	91 235
Nouvelle-Écosse	367 814	172 012	26 108	565 935
Nouveau-Brunswick	281 780	139 503	23 485	444 767
Québec	2 314 136	1 043 237	147 524	3 504 897
Ontario	3 495 009	978 227	130 334	4 603 570
Manitoba	471 337	171 956	22 102	665 395
Saskatchewan	452 345	166 691	20 424	639 461
Alberta	666 353	228 120	29 419	923 892
Colombie-Britannique	1 214 782	366 724	44 437	1 625 943
Yukon	3 018	1 397	230	4 645
Territoires du Nord-Ouest	5 118	3 993	580	9 692
Accords internationaux[3]	12 918	34 161	1 934	49 014
Total[2]	9 520 047	3 451 376	473 240	13 444 662

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Comprend les dépenses en vertu des accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Programmes provinciaux

Programmes provinciaux de supplément du revenu

La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest offrent des prestations complémentaires aux prestataires de SV, du SRG ou de l'AC qui satisfont aux critères concernant le revenu. Le montant des prestations, la fréquence des paiements, les conditions de résidence, etc. varient selon les programmes. Cette section décrit également les programmes du Manitoba et de l'Alberta qui accordent des suppléments au revenu aux personnes âgées admissibles qui ne reçoivent pas de prestations fédérales de SV, du SRG ou de l'AC. Les prestations versées en vertu de ces programmes ne sont pas imposables. Les niveaux des prestations de la plupart des programmes sont majorés en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Les exceptions sont précisées dans le résumé portant sur chaque programme. Les personnes âgées de 65 ans et plus qui ne sont pas admissibles à la SV et au SRG à cause des exigences de résidence pourraient recevoir une aide au revenu accrue aux termes de la loi provinciale régulière d'assistance sociale.

Nouvelle-Écosse

Assistance sociale spéciale (Special Social Assistance ou SSA)

Tous les résidents de la Nouvelle-Écosse qui reçoivent le SRG au mois de mars d'une année donnée peuvent aussi recevoir l'Assistance sociale spéciale. Ces prestations doivent faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année. La SSA consiste en une somme forfaitaire versée une fois l'an (en mai) aux requérants admissibles, et la somme payable est calculée en fonction du montant du SRG reçu en mars. Les niveaux de prestations suivants ont été appliqués pour les paiements versés en mai 1986, 1987 et 1988.

Montant du SRG	Montant de la SSA
SRG maximal	219 $
2/3 et plus	197
De 1/3 à 2/3	146
Moins de 1/3	109

Le programme a été lancé en 1973; il est appliqué par le ministère des Services communautaires (Department of Community Services) aux termes de la Loi sur l'aide financière pour les personnes âgées (Senior Citizens Financial Aid Act).

Nombre de bénéficiaires:	mai 1987	58 546
Dépenses en prestations:	1986-1987	10 361 000 $

(NOTE: Les sommes indiquées représentent les dépenses en mai 1987 à l'égard des bénéficiaires susmentionnés)

Ontario

«GAINS-A» - Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées (Guaranteed Annual Income System)

Le Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées permet d'accorder une prestation mensuelle aux résidents de l'Ontario qui reçoivent le SRG et qui satisfont à certaines conditions en matière de revenu et de résidence. Pour être admissible à ce programme, il faut avoir résidé en Ontario l'année précédant le droit aux prestations, ou y avoir résidé au moins 20 ans passé l'âge de 18 ans. Il n'est pas nécessaire de présenter de demande étant donné que l'admissibilité est établie automatiquement lorsque le prestataire a droit au SRG.

Le Supplément maximal accordé dans le cadre du programme GAINS-A à une personne seule admissible est de 83 $ par mois depuis décembre 1984; le taux pour les couples est de 83 $ par mois par conjoint depuis juillet 1984.

Le taux de réduction des prestations de GAINS-A est le même que dans le cas du SRG. Un pensionné seul qui a déclaré un revenu annuel de 1 992 $ ou plus en 1986 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1987-1988) ne reçoit aucune prestation du programme GAINS-A. Il en est de même pour un couple de deux pensionnés dont le revenu annuel combiné pour 1986 est de 3 984 $ ou plus.

Le ministère du Revenu (Ministry of Revenue) est chargé d'administrer ce programme, qui a été lancé en 1974, aux termes de la Loi sur le revenu annuel garanti (Guaranteed Annual Income Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	180 533
Dépenses en prestations:	1986-1987	125 648 000 $

Manitoba

Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus (55 Plus - A Manitoba Income Supplement)

Le Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus permet de verser des prestations trimestrielles aux résidents du Manitoba de 55 ans et plus dont le revenu est inférieur au niveau fixé. Les personnes qui reçoivent des prestations de SV, du SRG ou de l'AC n'ont pas besoin de présenter une demande pour le «Supplément de revenu 55 ans et plus», car leur

admissibilité au programme est établie automatiquement à partir de leur demande annuelle pour le SRG ou l'AC. Les personnes âgées de 55 ans et plus qui ne reçoivent pas de SRG ou d'AC et dont le revenu est inférieur au niveau fixé doivent présenter une demande pour recevoir des prestations.

On peut faire une première demande à n'importe quel moment au cours de l'année et, par la suite, on doit présenter une nouvelle demande à chaque année. Le versement du supplément se termine pendant le trimestre suivant le mois où le bénéficiaire cesse de résider au Manitoba. L'année de prestation pour les 55 ans et plus commence en avril et se termine en mars.

Le supplément maximal est de 98,20 $ par trimestre pour 1987-1988 pour un pensionné seul, veuf ou divorcé recevant la SV et le SRG ou pour un pensionné dont le conjoint ne reçoit aucune prestation de la SV, du SRG ou de l'AC. Dans le cas des couples mariés dont les deux conjoints reçoivent la SV et le SRG ou dont l'un reçoit les prestations de la SV et du SRG et l'autre l'AC, le supplément maximal est de 105,50 $ par trimestre pour chaque conjoint. Le supplément maximal est également de 105,50 $ pour les bénéficiaires de l'AC prolongée ou de l'AC survivant.

Le taux de réduction des prestations est le même que dans le cas du SRG; ainsi, pour certains montants de revenu additionnel, le Supplément de revenu du Manitoba et le SRG sont également réduits selon un taux stipulé. Un pensionné seul ayant déclaré un revenu annuel de 720 $ ou plus en 1986 aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1987-1988 ne recevrait aucune prestation pour les 55 ans et plus. Un couple ayant un revenu combiné de 1 536 $ ou plus ne serait pas admissible.

Les prestations trimestrielles maximales pour 1987-1988 pour les personnes seules de 55 ans et plus qui ne reçoivent aucune prestation de la SV, du SRG ou de l'AC sont de 98,20 $ lorsque le revenu de l'année d'imposition précédente était inférieur à 7 809,36 $; elles diminuent de 12 $ par année pour chaque 24 $ de revenu supplémentaire jusqu'à concurrence d'un supplément minimal de 40 $ par année lorsque le revenu ne dépasse pas 8 505,36 $. Pour chaque conjoint admissible d'un couple marié, les prestations trimestrielles maximales sont de 105,50 $ lorsque le revenu combiné des deux conjoints était inférieur à 12 660,96 $ pour l'année d'imposition précédente; elles diminuent de 12 $ par année pour chaque 48 $ de revenu supplémentaire jusqu'à concurrence d'un supplément minimal de 40 $ par année lorsque le revenu ne dépasse pas 14 148,96 $.

Les taux maximaux des prestations sont indexés à chaque année à partir de l'Indice des prix à la consommation de Winnipeg.

Ce programme a été mis en application en juillet 1974 à l'intention des bénéficiaires du SRG, et s'intitulait alors Supplément du Manitoba pour les personnes âgées. En septembre 1980, le programme a été étendu afin d'inclure les personnes de 55 ans et plus ne recevant pas de prestations de SV, et est devenu le Supplément du Manitoba pour les pensionnés. Amélioré et étendu à nouveau en 1986, le programme devient alors le Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus. Ce programme est administré par le ministère des Services de l'emploi et de la Sécurité économique (Department of Employment Services and Economic Security) en vertu de la Loi relative aux services sociaux (Social Services Administration Act).

Nombre de bénéficiaires:	janvier à mars 1987	26 723
Dépenses en prestations:	1986-1987	6 947 000 $

Saskatchewan

Régime de revenu de la Saskatchewan (Saskatchewan Income Plan ou SIP)

Grâce au Régime de revenu de la Saskatchewan, les personnes âgées résidant en Saskatchewan se voient accorder certaines prestations mensuelles à condition d'avoir droit au SRG et de toucher un revenu inférieur aux niveaux fixés. Il n'est pas nécessaire de demander les prestations, car le droit aux prestations du SRG donne automatiquement droit aux prestations du SIP.

Les prestations maximales sont de 65 $ par mois à compter de janvier 1987 pour une personne seule ou un bénéficiaire du SRG dont le conjoint ne reçoit aucune prestation de la SV et du SRG, et de 52,50 $ par mois par conjoint pour les couples mariés dont chacun des conjoints reçoit les prestations de la SV et du SRG. Les prestations du Régime du revenu de la Saskatchewan sont diminuées en fonction du revenu, au même taux que le SRG.

Les prestations minimales payables dans le cadre du SIP sont de 5 $ par mois pour une personne seule ou un requérant marié dont le conjoint est non pensionné ou touche l'AC. Les deux conjoints pensionnés d'un couple reçoivent chacun au moins 4,50 $ par mois.

Le pensionné seul qui a déclaré un revenu annuel de 1 560 $ ou plus en 1986 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1987-1988) ne reçoit aucune prestation du SIP. Il en va ainsi d'un couple de deux pensionnés dont le revenu combiné pour 1986 est de 2 496 $ ou plus.

Le programme a été instauré en octobre 1975; il est appliqué par le ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi (Department of Human Resources, Labour and Employment) aux termes de la Loi sur le Régime de revenu de la Saskatchewan (Saskatchewan Income Plan Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	26 840
Dépenses en prestations:	1986-1987	10 739 000 $

Alberta

Régime de revenu assuré de l'Alberta (Alberta Assured Income Plan ou AAIP)

Les prestations du Régime de revenu assuré de l'Alberta sont payables mensuellement à tous les résidents de l'Alberta qui reçoivent le SRG ou qui recevaient l'AC prolongée avant mai 1983. Les bénéficiaires de l'AC ordinaire n'y ont pas droit. Depuis mai 1983, les nouveaux bénéficiaires de l'AC prolongée sont référés au programme de Pension de l'Alberta aux personnes veuves. Il n'est pas nécessaire de faire une demande pour les prestations du AAIP, car ce programme est directement lié au système de paiement des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Les bénéficiaires de l'AAIP peuvent vivre à l'extérieur de l'Alberta pendant jusqu'à six mois et continuer à recevoir leurs prestations s'ils ont l'intention de retourner dans la province.

Depuis avril 1982, les prestations maximales de l'AAIP sont de 95 $ par mois par personne admissible; ces prestations sont réduites de 0,50 $ pour chaque réduction de 1 $ des prestations du SRG (laquelle correspond à 2 $ de revenu mensuel additionnel autre que les prestations de la SV et du SRG), jusqu'à concurrence d'une prestation minimale de 10 $ par mois. La prestation minimale est payable à une personne seule ayant déclaré un revenu annuel de 8 520 $ ou plus en 1986 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1987-1988) et à chaque membre d'une famille de deux pensionnés dont le revenu combiné était de 11 184 $ ou plus en 1986.

Le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) administre ce programme, aux termes de la Loi sur les prestations aux personnes âgées (Senior Citizens Benefits Act). Le programme a été lancé en 1973.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	90 069
Dépenses en prestations:	1986-1987	60 536 000 $

Pension de l'Alberta aux personnes veuves (Alberta Widows' Pension)

La Pension de l'Alberta aux personnes veuves consiste en des prestations mensuelles aux veufs et veuves âgés de 55 à 64 ans qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui ont leur domicile habituel en Alberta, à condition que leur revenu n'excède pas les niveaux fixés. La personne qui demande les prestations ne doit ni habiter dans un établissement désigné ni recevoir des prestations du programme sur le Revenu assuré pour les handicapés profonds (voir le chapitre 4).

La pension mensuelle maximale payable à une veuve ou à un veuf est de 720 $ (à compter de février 1986) moins 1/12 du revenu annuel non exempté du requérant pour l'année précédant celle de sa demande. Pour continuer à recevoir les prestations, il faut présenter une nouvelle demande chaque année avant le 31 mars. Les prestataires de l'Allocation au conjoint prolongée ou de l'Allocation au conjoint survivant peuvent demander la Pension aux personnes veuves; toutefois, ces prestations sont alors incluses dans le revenu aux fins du calcul de la pension. Les sources de revenu non exempté sont semblables à celles qui sont prises en considération pour le droit au SRG, sauf que les Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils sont considérées comme revenu aux fins de calcul de la pension aux personnes veuves.

Les veuves ou les veufs qui sont admissibles à la pension de l'Alberta aux personnes veuves sont automatiquement couverts sans frais par l'assurance-maladie provinciale, la Croix-bleue et les prestations de soins de santé prolongés.

Ce programme a été établi aux termes de la Loi sur les pensions aux personnes veuves (Widows' Pension Act) en 1983 et est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	3 371
Dépenses en prestations:	1986-1987	11 231 000 $

Colombie-Britannique

Supplément GAIN pour les personnes âgées (GAIN for Seniors Supplement)

Le Supplément pour les personnes âgées du programme GAIN est versé tous les mois aux résidents de la Colombie-Britannique qui reçoivent le SRG ou l'AC et dont les revenus n'excèdent pas les niveaux fixés. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande étant donné que l'admissibilité est automatiquement établie en fonction du droit au SRG ou à l'AC.

La prestation mensuelle maximale à compter d'avril 1987 est de 49,30 $ pour une personne seule et de 60,25 $ pour chaque conjoint d'un couple marié. Le taux de réduction de ces prestations est le même que dans le cas du SRG et de l'AC. En avril 1987, un pensionné seul qui aurait déclaré un revenu annuel de 1 200 $ ou plus pour 1986 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1987-1988) n'aurait reçu aucune prestation. Il en aurait été de même pour un couple de deux pensionnés avec un revenu combiné de 2 928 $ ou plus.

Le programme a pris effet en octobre 1976; il est administré par le ministère des Services Sociaux et du Logement (Ministry of Social Services and Housing) aux termes de la Loi sur le revenu disponible garanti pour les besoins (Guaranteed Available Income for Need Act). Des prestations semblables étaient accordées antérieurement en vertu du programme «B.C. Mincome», aux termes de la Loi de 1972 de l'assistance au revenu minimum garanti (Guaranteed Minimum Income Assistance Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	42 796
Dépenses en prestations:	1986-1987	16 045 000 $

Yukon

Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées (Income Supplement Program for Seniors)

Ce programme permet de verser automatiquement des prestations mensuelles à toute personne qui a son domicile au Yukon et y réside habituellement, à condition qu'elle reçoive les prestations du SRG ou de l'AC et que son revenu soit inférieur aux niveaux fixés.

La prestation mensuelle maximale est de 100 $ depuis juillet 1982. Chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel additionnel (SV/SRG/AC exclus) réduit de 1 $ le SRG/AC et de 0,50 $ le Supplément du revenu pour les personnes âgées. Pour les personnes qui reçoivent l'AC, le supplément de revenu est réduit de 1 $ pour chaque tranche de revenu de 3 $. La prestation minimale des bénéficiaires admissibles est de 10 $. Un pensionné seul qui aurait déclaré un revenu annuel de 4 800 $ ou plus pour 1986 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1987-1988) n'aurait reçu aucune prestation. Il en aurait été ainsi d'un couple de deux pensionnés avec un revenu combiné de 9 600 $ ou plus.

Ce programme a pris effet en juillet 1982; il est administré par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (Department of Health and Human Resources) aux termes de la Loi sur le supplément du revenu des personnes âgées (Seniors' Income Supplement Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	438 (moyenne)
Dépenses en prestations:	1986-1987	439 000 $

Territoires du Nord-Ouest

Prestations pour les personnes âgées (Senior Citizens Benefits)

Ce programme permet le versement automatique d'un supplément mensuel à toute personne qui reçoit une prestation quelconque du SRG ou de l'AC. Depuis février 1985, les prestations mensuelles sont de 85 $ pour tous les bénéficiaires. Ce programme a été lancé en 1978 et est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) aux termes de la Loi sur les prestations pour les personnes âgées (Senior Citizens Benefits Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	1 224 (moyenne)
Dépenses en prestations:	1986-1987	1 249 000 $

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement pour les personnes âgées

La présente section sert à décrire les programmes provinciaux et municipaux actuels qui visent à aider les personnes âgées ou vieillissantes à assumer le coût des impôts fonciers, des taxes scolaires ou du loyer. Toutefois, seuls sont décrits les programmes destinés spécialement aux personnes âgées; les programmes généraux dans le cadre desquels les personnes âgées peuvent recevoir des prestations plus élevées sont simplement mentionnés avec renvoi au chapitre 5, intitulé «Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement». L'aide fiscale au niveau foncier ou scolaire peut prendre la forme de paiements directs en argent (subventions et remboursements), ou de reports, de réductions ou de crédits d'impôt qui réduisent ou annulent le montant de l'impôt à payer. Des subventions mensuelles de logement peuvent être versées aux personnes âgées à faible revenu qui doivent consacrer au loyer une part disproportionnée de leur revenu. Certains programmes décrits dans ce chapitre accordent de l'aide au cours d'une année d'imposition ou d'une année civile à partir de l'admissibilité établie pour l'année précédente, en raison de diverses modalités administratives ou du système de comptabilité d'un programme quelconque. Dans la mesure où il était possible de le faire, cette particularité a été indiquée. Les programmes de réparation, de rénovation et d'adaptation domiciliaires à l'intention des personnes âgées ne sont pas abordés dans le présent rapport.

Terre-Neuve

Exemption de taxe scolaire (School Tax Exemption)

Ce programme permet d'accorder une exemption totale de l'impôt scolaire aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux ménages à faible revenu (voir le chapitre 5).

Île-du-Prince-Édouard

Report de l'impôt pour les personnes âgées (Tax Deferral for Senior Citizens)

Les bénéficiaires du Supplément de revenu garanti peuvent faire reporter tout impôt foncier provincial et municipal sur leur résidence principale. L'impôt ainsi reporté (plus les intérêts) devient dû lorsque le détenteur du certificat d'ajournement d'impôt décède ou transfère la propriété à une personne autre que son conjoint. Ce programme est entré en vigueur en août 1978; il est administré par le ministère des Finances (Department of Finance). L'autorité législative pour le programme est la Loi sur l'impôt foncier (Real Property Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	environ 25 ménages par an
Dépenses en prestations:	la valeur des taxes reportées n'est pas disponible

Nouvelle-Écosse

Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées (Property Tax Rebate for Senior Citizens)

Les personnes âgées qui sont propriétaires de leur logement et y résident et qui bénéficient du Supplément de revenu garanti ou de l'Allocation au conjoint peuvent, sur demande, recevoir de l'aide pour payer l'impôt foncier municipal sur leur résidence. Ce remboursement non imposable s'élève à 50 p. 100 de l'impôt net payé l'année précédente. Ce programme, lancé en 1980, est administré par le ministère des Services communautaires (Department of Community Services) aux termes de la Loi sur l'aide financière aux personnes âgées (Senior Citizens' Financial Aid Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	19 431 propriétaires
Dépenses en prestations:	1986-1987	3 180 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1985)

Programme de subventions aux logements locatifs (Rental Assistance Program)

Les personnes seules et les couples recevant le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint, et les personnes seules d'au moins 65 ans dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 9 800 $ qui louent un logement sur le marché privé peuvent demander une subvention mensuelle de logement. Cette subvention peut représenter de 50 à 75 p. 100 de la tranche du loyer dépassant 30 p. 100 du revenu brut de la personne qui en fait la demande; elle varie suivant le revenu mensuel et la composition de la famille.

Le loyer mensuel maximal permissible qui peut faire l'objet d'une subvention s'élève à 245 $ pour une personne seule et 320 $ pour un couple. La subvention maximale est de 95 $ par mois pour une personne seule dont le revenu mensuel brut est de 395 $ ou moins et dont le loyer est de 245 $ ou plus; elle s'établit à 111 $ par mois pour les couples dont le revenu mensuel brut combiné est de 500 $ ou moins et le loyer de 320 $ ou plus. Le montant de la subvention maximale est demeuré inchangé depuis

l'entrée en vigueur du programme en avril 1981. Ce programme est administré par le ministère des Services communautaires (Department of Community Services) aux termes de la Loi sur l'aide financière aux personnes âgées (Senior Citizens' Financial Aid Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	1 645 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	911 000 $

Nouveau-Brunswick

Aide à la réduction des coûts du loyer (Assistance for the Reduction of Rental Costs - ARC)

Ce programme fournit des prestations aux personnes âgées (voir le chapitre 5).

Québec

LOGIRENTE

Les résidents du Québec âgés de 60 ans et plus qui sont propriétaires, locataires ou chambreurs peuvent faire une demande pour cette allocation-logement mensuelle. Pour y avoir droit,

i) le requérant doit avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédente et au Canada pour au moins un an à cette date,
ii) la valeur marchande des biens de son ménage (autres que sa résidence principale, les effets d'usage domestique et l'automobile utilisée à des fins personnelles) ne doit pas dépasser 50 000 $, et
iii) le coût du logement admissible doit représenter plus de 30 p. 100 du revenu annuel du ménage pour l'année précédente.

Les personnes habitant dans des logements subventionnés par le gouvernement n'ont pas droit aux prestations de LOGIRENTE. La période de prestations s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

L'allocation-logement est égale à 75 p. 100 de l'écart entre le loyer annuel admissible du ménage et 30 p. 100 du revenu brut de l'année précédente, moins le Remboursement d'impôts fonciers (voir le chapitre 5) pour cette même année. Dans le cadre du programme LOGIRENTE pour 1987-1988, le revenu annuel minimal (pour l'année civile 1986) imputé pour les fins du calcul de l'allocation-logement ne peut être inférieur à 4 452 $ pour un chambreur, 5 472 $ pour une personne seule (locataire ou propriétaire) et 8 736 $ pour un ménage de deux personnes ou plus (locataires ou propriétaires). Le loyer annuel de 1987 admissible aux fins du calcul de l'allocation pour 1987-1988 ne doit pas excéder 2 700 $ pour un chambreur, 3 540 $ pour une personne seule et 4 080 $ pour les autres. Ces montants comprennent les sommes suivantes:

i) pour un chambreur - le coût réel de la chambre, à l'exclusion des frais de pension, le cas échéant;
ii) pour un locataire - le coût réel du loyer, plus un montant annuel imputé égal à 360 $ pour le chauffage et 240 $ pour l'électricité lorsque ces coûts ne sont pas inclus dans le loyer;
iii) pour un propriétaire - le coût de l'intérêt sur un prêt hypothécaire, les impôts fonciers et les taxes scolaires, plus un montant annuel imputé égal à 360 $ pour le chauffage, 360 $ pour l'entretien et la réparation et 240 $ pour l'électricité.

Le montant mensuel maximal de l'allocation-logement payable du 1er octobre 1987 au 30 septembre 1988 est de 85,28 $ pour les chambreurs, 118,65 $ pour les personnes seules et 91,20 $ pour les autres. Ce programme, lancé en 1980, relève de la Société d'habitation du Québec et est administré par le ministère du Revenu aux termes de la Loi sur la société d'habitation du Québec.

Nombre de bénéficiaires:	octobre 1986 à septembre 1987	30 662 ménages
Dépenses en prestations:	octobre 1986 à septembre 1987	18 700 000 $

Remboursement d'impôts fonciers

Un crédit additionnel est offert aux bénéficiaires du Supplément de revenu garanti (voir le chapitre 5).

Ontario

Subvention à l'impôt foncier (Property Tax Grant)

Quel que soit leur revenu, les personnes âgées de 65 ans et plus qui sont propriétaires ou locataires peuvent demander cette subvention non imposable, qui sert à réduire les impôts fonciers et scolaires municipaux de l'année en cours sur leur résidence principale. Les personnes qui vivent dans des maisons de repos, des foyers pour personnes âgées ou autres établissements semblables ne sont pas admissibles à la subvention, sauf si l'établissement doit payer le plein montant des taxes municipales et foncières et si les coûts de logement des résidents ne font pas déjà l'objet d'une subvention. Pour 1988, les locataires peuvent recevoir jusqu'à 20 p. 100 de leurs coûts de loyer, jusqu'à concurrence de 600 $; les propriétaires peuvent recevoir le plein montant des impôts fonciers réels payés, jusqu'à concurrence de

600 $. La subvention est remise en deux versements, soit une subvention partielle au printemps et le solde à l'automne. La subvention versée au printemps est fondée sur 50 p. 100 du coût de logement déclaré pour l'année précédente et celle versée à l'automne couvre le solde du coût réel de logement pour l'année en cours. Les personnes qui atteignent leurs 65 ans au cours de l'année reçoivent la pleine subvention à l'automne. Ce programme a débuté en 1980; il est administré par le ministère du Revenu (Ministry of Revenue) aux termes de la Loi sur l'allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario (Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	650 000 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	319 355 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1986)

Subvention à la taxe de vente (Sales Tax Grant)

Tous les résidents de l'Ontario qui sont citoyens canadiens ou qui ont été admis légalement au pays dans le but d'y établir une résidence permanente et qui ont 65 ans et plus ont droit à cette subvention annuelle non imposable. Tous les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse et les autres personnes âgées dont l'admissibilité à cette subvention a été établie l'année précédente la reçoivent automatiquement; les autres personnes âgées admissibles doivent présenter une demande. Pour 1986, 1987 et 1988, la Subvention à la taxe de vente s'élève à 50 $ par personne âgée. Ce programme, qui a débuté en 1980, est administré par le ministère du Revenu (Ministry of Revenue) aux termes de la Loi sur l'allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario (Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	1 010 000 personnes âgées
Dépenses en prestations:	1986-1987	50 489 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1986)

Manitoba

Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires (School Tax Assistance for Tenants 55 Plus)

Les locataires qui ont 65 ans et plus et les locataires âgés de 55 à 64 ans qui ont un revenu total inférieur à 23 760 $ peuvent demander le remboursement non imposable versé dans le cadre de ce programme, qui vise à réduire la partie du loyer payé au cours de l'année civile précédente qui représente les taxes scolaires. Pour l'année 1987, le remboursement s'élevait à 10 p. 100 de la portion du loyer payé l'année civile précédente dépassant 1 625 $, jusqu'à concurrence de 175 $ par année et par ménage. En 1986, le remboursement était payé aux personnes de 55 à 64 ans à condition que 50 % ou plus de leur revenu provienne de revenus de pension. Les locataires admissibles peuvent bénéficier à la fois du Programme d'aide aux locataires en matière de taxes scolaires et du Programme d'allocations-logement aux locataires âgés. Ce programme, qui a débuté en 1981, est une composante du programme d'Aide aux pensionnés pour les taxes scolaires. Il est administré par le ministère du Logement du Manitoba (Manitoba Housing) aux termes de la Loi sur les emprunts (The Loans Act). Auparavant, il portait le nom de Programme d'aide aux locataires pensionnés en matière de taxes scolaires (Pensioner Tenants' School Tax Assistance).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	8 327 subventions
Dépenses en prestations:	1986-1987	1 659 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1986 et comprennent des subventions rétroactives pour des années d'imposition antérieures)

Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires (Pensioner Homeowners' School Tax Assistance)

Le gouvernement du Manitoba offre aux citoyens âgés et aux personnes admissibles de 55 à 64 ans une aide s'élevant jusqu'à 175 $, destinée à payer les taxes scolaires dépassant 162,50 $ pour leur résidence principale. Cette prestation n'est pas imposable.

Les propriétaires âgés de 65 ans et plus sont admissibles à l'Aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires quel que soit leur revenu.

Les propriétaires âgés de 55 à 64 ans dont le revenu familial net pour 1987 est inférieur à 23 750 $ sont admissibles à l'Aide en matière de taxes scolaires - 55 ans et plus. La pleine prestation sera versée aux personnes admissibles dont le revenu familial est inférieur à 15 000 $, tandis que pour celles dont les revenus se situent entre 15 000 $ et 23 750 $, les prestations diminueront selon une échelle graduée.

Lorsque les citoyens âgés de 65 ans et plus ont reçu l'aide l'année précédente, le montant de la prestation est déduit automatiquement de leur compte de taxes de l'année en cours. Les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans, les personnes admissibles âgées de 55 à 64 ans ainsi que les personnes âgées vivant dans des maisons à logements multiples doivent présenter une demande pour obtenir la prestation.

Le programme a été lancé en 1978 et fait partie du Programme d'aide aux pensionnés en matière de taxes scolaires. Il est administré par le ministère des

Finances (Department of Finance) aux termes de la Loi sur l'aide aux propriétaires pour les impôts fonciers et l'isolation (The Homeowners' Tax and Insulation Assistance Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	63 000
Dépenses en prestations:	1986-1987	9 400 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année civile 1986)

Programme de crédits d'impôts fonciers (Property Tax Credit)

Un crédit d'impôt additionnel est offert aux personnes qui ont 65 ans et plus (voir le chapitre 5).

Programme d'allocations-logement aux locataires âgés (Shelter Allowances for Elderly Renters ou SAFER)

Les personnes âgées de 55 ans et plus qui louent un logement sur le marché privé peuvent demander la subvention mensuelle non imposable applicable au logement. Pour y avoir droit, le requérant (ou son conjoint) doit détenir un numéro valide des services de santé du Manitoba. Ce programme ne s'adresse pas aux occupants de logements subventionnés pour personnes âgées, d'habitations subventionnées dans le cadre du programme de supplément au loyer ou de maisons de soins personnels, ni aux assistés sociaux.

La période de versement des prestations du SAFER s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. L'allocation couvre jusqu'à 90 p. 100 de la portion du loyer admissible qui dépasse 25 p. 100 du revenu brut du locataire pensionné. Toutes les allocations-logement doivent être retranchées du montant du Programme de crédits d'impôts fonciers du Manitoba (voir le chapitre 5) auquel le locataire a droit. L'allocation maximale (depuis juillet 1983) est de 140 $ par mois pour une personne seule dont le revenu ne dépasse pas 14 100 $ par an, et dont le loyer est égal ou supérieur à 325 $ (loyer admissible maximal), et de 140 $ par mois pour un couple dont le revenu ne dépasse pas 15 000 $ par an, et dont le loyer est égal ou supérieur à 350 $ (loyer admissible maximal). Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu et de la réduction de la proportion du revenu du ménage qui est consacrée au loyer. Le programme, qui a débuté en 1980, est administré par le ministère du Logement du Manitoba (Manitoba Housing) aux termes de la Loi sur la Société d'habitation et de rénovation (The Housing and Renewal Corporation Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	4 066 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	3 086 000 $

Saskatchewan

Réductions d'impôt de la Saskatchewan (Saskatchewan Tax Reductions)

Les personnes de 65 ans et plus peuvent bénéficier d'une réduction additionnelle sur leur revenu net imposable aux fins de l'impôt provincial (voir le chapitre 5).

Programme concernant le patrimoine des personnes âgées (Senior Citizens' Heritage Program)

Le Programme concernant le patrimoine des personnes âgées, qui a débuté en janvier 1986, vise à accorder une certaine protection du niveau de vie des personnes âgées à faible et à moyen revenus qui sont propriétaires ou locataires. Pour être admissibles à cette prestation non imposable, les requérants ou leurs conjoints, ou les deux, doivent avoir atteint l'âge de 65 ans dans l'année où la demande est présentée et leur revenu combiné pour l'année antérieure doit être de 30 000 $ ou moins (tel que calculé dans leur rapport d'impôt fédéral).

La prestation annuelle pour les personnes âgées ayant un revenu total combiné de 25 000 $ ou moins est de 700 $ pour les couples et de 500 $ pour les personnes seules. Les personnes âgées dont le revenu total combiné se situe entre 25 001 $ et 30 000 $ reçoivent 350 $ s'il s'agit d'un couple et 250 $ s'il s'agit d'une personne seule. Les personnes âgées qui demeurent dans des unités de logements sociaux et dont le revenu total combiné est de 30 000 $ ou moins reçoivent 200 $ par personne. Le programme a été lancé en janvier 1986 par le ministère des Affaires urbaines (Department of Urban Affairs) aux termes de la Loi concernant le patrimoine des personnes âgées (Senior Citizens Heritage Program Act) et le ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi (Department of Human Resources, Labour, and Employment) en a pris la responsabilité le 1er avril 1987.

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	75 168 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	39 191 000 $

Alberta

Réduction d'impôt foncier ((y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) (Property Tax Reduction Benefits (including Senior Homeowner Refund))

Ce programme offre deux prestations distinctes qui permettent aux propriétaires de réduire le fardeau de leurs impôts fonciers. D'abord, le gouvernement provincial paye automatiquement la partie de la

facture d'impôt foncier qui vise la taxe provinciale d'éducation (Provincial Education Tax) pour tout propriétaire de maison. Sous réserve de qualifications supplémentaires, le propriétaire peut demander une prestation additionnelle, soit le Remboursement aux propriétaires âgés, pour réduire ses taxes municipales. Pour y avoir droit, soit le propriétaire âgé doit avoir occupé sa maison au moins 120 jours au cours de l'année civile visée et ne pas avoir réclamé la Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées relativement à l'année en question.

Depuis le 30 avril 1987, le Remboursement aux propriétaires âgés n'est offert qu'aux personnes âgées admissibles (65 ans et plus, veuf ou veuve de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé était âgé de 65 ans ou plus et était admissible au moment de son décès, ou veuf ou veuve de 55 à 64 ans qui reçoit des prestations dans le cadre de la Loi sur les pensions aux personnes veuves (Widows' Pension Act)). Le remboursement correspond à la différence entre le moindre montant de 1 000 $ ou des taxes municipales et la taxe provinciale d'éducation. Auparavant, le programme permettait de verser des prestations aux personnes n'ayant pas atteint le troisième âge. Il était alors connu sous la désignation «Remboursement au propriétaire».

Le Remboursement aux propriétaires âgés est crédité au compte des taxes municipales payables par le requérant. Ce remboursement a débuté en 1973 et il est administré par les diverses municipalités et financé par le ministère des Affaires municipales (Department of Municipal Affairs). L'autorité législative est la Loi sur la réduction d'impôt foncier (Property Tax Reduction Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	186 554
Dépenses en prestations:	1986-1987	65 773 000 $

(NOTE: Toutes les données ci-dessus concernent seulement le Remboursement aux propriétaires âgés)

Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées[1] (Senior Citizens' Renter Assistance Grants)

Les personnes de 65 ans et plus, les veufs ou veuves de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus et était admissible au programme au moment de son décès, et les veufs et les veuves de 55 à 64 ans qui reçoivent les prestations en vertu de la Loi sur les pensions aux personnes veuves peuvent demander cette subvention annuelle non imposable. Ne peuvent participer à ce programme les personnes âgées vivant dans une maison de repos ou dans un hôpital auxiliaire de traitement actif ou les membres d'une coopérative d'habitation. Toute personne qui présente une demande doit avoir été locataire d'un logement ou avoir résidé dans une roulotte dont elle était propriétaire et qui était située sur un terrain loué en Alberta pendant au moins 120 jours au cours de l'année visée par la demande et ne pas avoir réclamé de Réduction d'impôt foncier pour l'année en question.

Les trois niveaux d'aide pour les années civiles 1986, 1987 et 1988 sont les suivants:

i) 1 200 $ par année pour les personnes âgées admissibles louant un logement sur le marché privé;
ii) 600 $ par année pour les personnes âgées admissibles habitant un logement subventionné; et
iii) 1 000 $ par année pour les propriétaires de roulottes situées sur un terrain loué.

Ce programme a été lancé en 1973 et est administré par le ministère des Affaires municipales (Department of Municipal Affairs) aux termes de la Loi sur les réductions d'impôt foncier (Property Tax Reduction Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	44 939 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	42 786 000 $

Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées (Senior Citizens' Home Heating Protection Program)

La majorité des personnes de 65 ans et plus, les veufs ou veuves de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus au moment de son décès, ainsi que les veufs et veuves de 55 à 64 ans qui reçoivent une Pension de l'Alberta aux personnes veuves reçoivent automatiquement cette remise annuelle de 100 $ (inchangée depuis 1982) non imposable, qui vise à réduire les coûts de chauffage. L'attribution de la remise se fait au moyen de listes, soumises par les municipalités, de personnes âgées bénéficiant de la Réduction d'impôt foncier (voir ci-dessus). Pour ceux qui ne figurent pas sur ces listes, des formules de demande sont disponibles. Pour y avoir droit, il faut être propriétaire de son logement et l'occuper au moins 120 jours au cours de l'année civile. Ce programme, qui a débuté en 1982, est administré par le ministère des Transports et des Services publics (Department of Transportation and Utilities) aux termes de la Loi du ministère des Transports et des Services publics (Department of Transportation and Utilities Act). L'application du programme a été prolongée du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1990.

1 Elles comprennent la Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et la Subvention d'aide au loyer pour les personnes veuves.

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	91 000 personnes âgées (approx.)
Dépenses en prestations:	1986-1987	9 140 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année civile 1986)

Colombie-Britannique

Programme de report de l'impôt foncier (Land Tax Deferment Program)

Ce programme comprend des prestations pour les personnes âgées (voir le chapitre 5).

Subvention aux propriétaires (Home Owner Grant)

Ce programme comprend des subventions additionnelles pour les personnes de 65 ans et plus (voir le chapitre 5).

Aide au logement pour les locataires âgés (Shelter Aid for Elderly Renters ou SAFER)

Les personnes âgées de 65 ans et plus qui reçoivent les prestations de la Sécurité de la vieillesse et dont le loyer pour l'année courante représente plus de 30 p. 100 de leur revenu brut total peuvent demander les prestations mensuelles du programme SAFER. Pour y avoir droit, le requérant ou son conjoint doit avoir résidé en Colombie-Britannique pendant cinq années consécutives ou pendant les deux années précédant immédiatement la demande. Les personnes âgées qui résident dans des établissements de soins de santé prolongés ne sont pas admissibles à ce programme.

Les prestations versées représentent 75 p. 100 de la portion du loyer admissible dépassant 30 p. 100 du revenu de la personne qui en fait la demande. Les taux maximaux qui suivent s'appliquent pendant l'année de prestation 1987-1988 à tout ménage qui était admissible au programme SAFER au début de cette année-là (c.-à-d. en juillet 1987): 90,86 $ pour une personne seule dont le revenu n'excède pas 696,16 $ par mois et dont le loyer admissible maximal est de 330 $; pour un couple dont le revenu mensuel ne dépasse pas 1 165,28 $ et dont le loyer admissible maximal est de 365 $, la prestation maximale est égale à 11,56 $ par mois. Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu et de la réduction de la proportion du revenu du ménage qui est consacrée au loyer. Les requérants qui deviennent admissibles au cours de l'année de prestation recevront un montant d'aide fondé sur un barème ajusté pour tenir compte de l'indexation trimestrielle des taux de la Sécurité de la vieillesse, puisque la SV est considérée comme revenu aux fins du programme SAFER.

Ce programme a débuté en 1977 et il est administré par le ministère des Services sociaux et du Logement (Ministry of Social Services and Housing) aux termes de la Loi sur l'aide au logement pour les locataires âgés (Shelter Aid for Elderly Renters Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	8 997 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	7 141 000 $

Yukon

Subvention aux propriétaires (Home Owners' Grant)

Les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse reçoivent une subvention plus élevée (voir le chapitre 5).

Subvention au titre des services publics pour les «pionniers» (Pioneer Utility Grant)

Les personnes de 65 ans ou plus et les conjoints survivants de 60 ans et plus peuvent demander cette subvention annuelle. Pour y avoir droit, un requérant doit occuper sa résidence principale 183 jours par année, dont 90 jours en hiver. Les personnes âgées qui habitent dans des logements subventionnés n'ont pas droit à la subvention. Pour 1986, 1987 et 1988, la subvention est de 600 $ par année. Ce programme a débuté en 1978; il est administré par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (Department of Health and Human Resources) aux termes de la Loi sur la subvention au titre des services publics pour les "pionniers" (Pioneer Utility Grant Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	335 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	194 000 $

Territoires du Nord-Ouest

Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées (Senior Citizens' Land Tax Relief)

Un «contribuable âgé» peut, s'il en fait la demande, être exempté de l'impôt foncier sur sa propriété, à condition: d'avoir atteint l'âge de 65 ans, d'être propriétaire unique ou conjoint du terrain et de résider habituellement dans une maison unifamiliale ou une maison mobile sise sur ce terrain. Dans les régions où le gouvernement territorial établit le montant des taxes et se charge de leur perception, les personnes âgées sont dispensées des taxes à 100 %. Dans les villes et villages où la municipalité établit et perçoit elle-même les taxes, les personnes âgées en sont dispensées à 50 % et le gouvernement territorial paie le 50 % restant.

Ce programme, qui a débuté en 1978, est administré par le ministère des Affaires municipales et communautaires (Department of Municipal and Community Affairs) aux termes de la Loi sur la réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées (Senior Citizens' Land Tax Relief Act).

Nombre de bénéficiaires:	l'année d'imposition 1986	117 propriétaires
Dépenses en prestations:	l'année d'imposition 1986	44 000 $

Programmes de prestations financières pour enfants

Il existe un bon nombre de programmes fédéraux et provinciaux qui assurent des prestations financières aux parents pour les aider à faire face aux coûts nécessaires pour élever des enfants à charge qui ont moins de 18 ans.

Programmes fédéraux

Les Allocations familiales fédérales universelles et le Crédit d'impôt pour enfants (payable par le régime d'impôt sur le revenu et soumis à une évaluation de revenu) sont les deux principaux programmes fédéraux. Ils sont expliqués ci-dessous. D'autres dispositions d'impôt sur le revenu fédéral qui portent sur l'aide aux familles sont indiquées à l'annexe E.

Allocations familiales

L'objectif premier du programme fédéral des Allocations familiales, lancé en juillet 1945, est de fournir une aide financière aux parents ayant des enfants à charge afin de les aider à faire face aux coûts nécessaires pour élever ces enfants; en vertu du même programme, une Allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant qui est entretenu par une agence de bien-être social, un ministère du gouvernement ou une institution. Le programme est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Admissibilité

Généralités

Le programme des Allocations familiales est administré aux termes de la Loi de 1973 sur les allocations familiales, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1974. Aux termes de cette loi, un père ou une mère ou un tuteur qui entretient complètement ou en grande partie un enfant à charge (c'est-à-dire, un enfant qui n'a pas de revenu imposable de plein droit) de moins de 18 ans peut faire une demande pour des Allocations familiales. Au moins l'un des parents ou le tuteur doit être un citoyen canadien, un résident permanent du Canada selon la Loi sur l'immigration, ou un visiteur ou détenteur de permis du ministre (en vertu de la même loi) qui a été admis légalement au Canada pour une période d'au moins un an au cours de laquelle son revenu est sujet à l'impôt sur le revenu canadien. Les résidents canadiens demeurant à l'étranger, mais payant des impôts sur le revenu au Canada, peuvent toujours recevoir les Allocations familiales à l'égard des enfants à leur charge. Certaines autres circonstances peuvent également permettre le paiement pendant que le père, la mère ou l'enfant est à l'étranger.

Une Allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans qui est entretenu par une agence de bien-être social, un ministère du gouvernement ou une institution chargée de fournir des soins aux enfants ou qui en ont la garde. Dans certains cas, tel que le placement indéfini d'un enfant, le versement peut être fait directement à un parent nourricier.

Admissibilité financière

Les Allocations familiales sont versées aux parents admissibles sans tenir compte de leurs avoirs ou de leurs revenus; l'Allocation spéciale est payable sans tenir compte des avoirs ou des revenus de l'enfant. Dans les deux cas, cependant, les allocations sont annulées si l'enfant commence à tirer un revenu imposable.

Prestations

Les Allocations familiales et spéciales sont des prestations à taux uniforme payées mensuellement au parent (habituellement la mère) ou au tuteur à l'égard de chaque enfant à charge. L'indexation des Allocations familiales et de l'Allocation spéciale est limitée à la portion de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) qui est supérieure à 3 p. 100 pour une période de 24 mois se terminant au mois d'octobre précédent.

Les provinces peuvent modifier la somme des Allocations familiales que le gouvernement fédéral verse à leurs résidents, et ce, en fonction du nombre d'enfants dans la famille ou de leur âge, ou des deux.

Le paiement mensuel le moins élevé doit être au moins égal à 60 p. 100 du taux fédéral par enfant, et, sur une période de quatre ans, la moyenne des paiements globaux dans la province doit être égale à ce qu'elle aurait été si le taux fédéral avait été en vigueur. Actuellement, l'Alberta fait varier le taux selon l'âge de l'enfant, en vertu de la Loi sur le développement social (Social Development Act), alors que le Québec le fait varier selon le nombre d'enfants dans la famille et l'âge de chacun d'eux, aux termes de la Loi sur les allocations familiales. Toutefois, l'Allocation spéciale ne peut pas faire l'objet d'une telle variation.

Les Allocations familiales fédérales doivent être déclarées comme revenus aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu par la personne qui réclame un crédit personnel à l'égard de l'enfant (voir l'annexe E). L'Allocation spéciale n'est pas imposable.

Les niveaux des prestations pour 1987 et 1988 sont indiqués au tableau 3.1; ceux en vigueur de 1985 à 1988 se retrouvent à l'annexe C.

Financement

Les sommes versées aux prestataires des Allocations familiales et spéciales proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 3.1
Allocations familiales
Prestations mensuelles par enfant
1987 et 1988

Genre de prestation	1987 $	1988 $
Allocation familiale[1]	31,93	32,38
Allocation spéciale	47,64	48,31
Variation de l'Alberta		
Enfant, 0 à 6 ans	25,20	25,50
7 à 11 ans	30,80	31,00
12 à 15 ans	40,80	41,00
16 à 17 ans	46,40	46,70
Variation du Québec[2]		
Enfant, 0 à 11 ans		
1er enfant	20,41	20,70
2e enfant	30,44	30,87
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	74,81	77,09
Enfant, 12 à 17 ans		
1er enfant	28,25	28,65
2e enfant	38,28	38,82
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	82,65	85,04

1. Aux termes de la Loi sur les allocations familiales du Canada, une province peut modifier le taux des Allocations familiales en fonction du nombre d'enfants dans une famille ou de leur âge, ou des deux. Seulement le Québec et l'Alberta ont choisi de faire varier le taux payable dans leur province.

2. Le Québec administre également le programme d'Allocations familiales provinciales.

Tableau 3.2a
Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants ayant droit[1] aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire
mars 1985

Province ou territoire	Allocation familiale		Allocation spéciale			Total		Dépenses en prestations 1984-1985 ('000 $)
	Comptes ordinaires[2]		Comptes d'agences[3]	Comptes de parents nourriciers[2]				
	Enfants	Comptes	Enfants	Enfants	Comptes	Enfants	Comptes	
Terre-Neuve	189 929	96 886	730	90	69	190 749	97 685	70 355
Île-du-Prince-Édouard	35 883	18 424	120	54	43	36 057	18 587	13 212
Nouvelle-Écosse	233 666	128 288	1 404	22	15	235 092	129 707	86 359
Nouveau-Brunswick	203 381	110 126	793	239	239	204 413	111 158	74 988
Québec	1 644 460	938 400	8 549	0	0	1 653 009	946 949	598 349
Ontario	2 263 441	1 257 445	9 359	0	0	2 272 800	1 266 804	837 041
Manitoba	288 127	149 273	2 444	13	12	290 584	151 729	106 292
Saskatchewan	294 170	146 132	1 535	231	144	295 936	147 811	107 713
Alberta	668 477	352 872	4 266	0	0	672 743	357 138	246 219
Colombie-Britannique	727 492	400 445	4 180	7	7	731 679	404 632	267 058
Yukon	7 177	3 895	86	0	0	7 263	3 981	2 632
Territoires du Nord-Ouest	20 604	9 263	170	0	0	20 774	9 433	7 535
À l'extérieur du Canada	8 374	4 431	--	--	--	8 374	4 431	n/a[4]
Total	6 585 181	3 615 880	33 636	656	529	6 619 473	3 650 045	2 417 755[5]

1. Les données portant sur le droit aux Allocations familiales de mars 1985 proviennent de la mise à jour de décembre 1986. Les données pour l'Ontario visent les enfants «en paiement» des Allocations familiales, puisque des données révisées concernant le nombre d'enfants ayant droit aux Allocations familiales n'est pas disponible.
2. Un compte équivaut généralement à une unité familiale.
3. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
4. Les chiffres représentant les dépenses à l'égard des comptes en paiement à l'extérieur du Canada ne sont pas disponibles. Les dépenses en prestations apparaissent selon la province où est administré le compte.
5. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Note: Un enfant peut «avoir droit» à une allocation à l'égard d'un mois, qu'il y ait eu ou non un versement d'allocation durant ce mois. Ce genre de situation surviendra à la suite des délais dans l'acheminement ou le traitement des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à cette allocation. Par exemple, un enfant né en février aurait normalement droit à une allocation à partir de mars tandis qu'il ne serait en paiement qu'à partir de juin si le premier chèque n'était émis qu'en juin; dans ce cas, le chèque de juin comporterait aussi les arrérages de mars, avril et mai.

Tableau 3.2b
Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants ayant droit[1] aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire
mars 1986

Province ou territoire	Allocation familiale			Allocation speciale		Total		Dépenses en prestations 1985-1986 ('000 $)
	Comptes ordinaires[2]		Comptes d'agences[3]	Comptes de parents nourriciers[2]				
	Enfants	Comptes	Enfants	Enfants	Comptes	Enfants	Comptes	
Terre-Neuve	184 868	96 227	723	67	52	185 658	97 002	71 104
Île-du-Prince-Édouard	35 808	18 545	116	62	50	35 986	18 711	13 618
Nouvelle-Écosse	231 292	128 170	1 397	21	16	232 710	129 583	88 567
Nouveau-Brunswick	200 312	109 646	841	217	217	201 370	110 704	76 563
Québec	1 634 077	937 117	8 075	0	0	1 642 152	945 192	614 856
Ontario	2 272 616	1 264 974	8 675	0	0	2 281 291	1 273 619	870 292
Manitoba	288 868	150 363	2 491	10	9	291 369	152 863	110 468
Saskatchewan	294 629	146 297	1 574	197	122	296 400	147 993	111 982
Alberta	674 726	356 002	3 581	0	0	678 307	359 583	256 155
Colombie-Britannique	725 898	400 045	4 139	3	3	730 040	404 187	276 322
Yukon	6 931	3 790	122	0	0	7 053	3 912	2 730
Territoires du Nord-Ouest	20 567	9 335	202	0	0	20 769	9 537	7 905
À l'extérieur du Canada	9 030	4 828	--	--	--	9 030	4 828	n/a[4]
Total	6 579 622	3 625 339	31 936	577	469	6 612 135	3 657 714	2 500 561[5]

1. Les données portant sur le droit aux Allocations familiales de mars 1986 proviennent de la mise à jour de décembre 1987. Les données pour l'Ontario visent les enfants «en paiement» des Allocations familiales, puisque des données révisées concernant le nombre d'enfants ayant droit aux Allocations familiales n'est pas disponible.
2. Un compte équivaut généralement à une unité familiale.
3. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
4. Les chiffres représentant les dépenses à l'égard des comptes en paiement à l'extérieur du Canada ne sont pas disponibles. Les dépenses en prestations apparaissent selon la province où est administré le compte.
5. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Note: Un enfant peut «avoir droit» à une allocation à l'égard d'un mois, qu'il y ait eu ou non un versement d'allocation durant ce mois. Ce genre de situation surviendra à la suite des délais dans l'acheminement ou le traitement des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à cette allocation. Par exemple, un enfant né en février aurait normalement droit à une allocation à partir de mars tandis qu'il ne serait en paiement qu'à partir de juin si le premier chèque n'était émis qu'en juin; dans ce cas, le chèque de juin comporterait aussi les arrérages de mars, avril et mai.

Tableau 3.2c
Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants ayant droit[1] aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire
mars 1987

Province ou territoire	Allocation familiale		Allocation speciale			Total		Dépenses en prestations 1986-1987 ('000 $)
	Comptes ordinaires[2]		Comptes d'agences[3]	Comptes de parents nourriciers[2]				
	Enfants	Comptes	Enfants	Enfants	Comptes	Enfants	Comptes	
Terre-Neuve	179 721	95 434	763	57	46	180 541	96 243	69 853
Île-du-Prince-Édouard	35 467	18 461	120	55	48	35 642	18 629	13 692
Nouvelle-Écosse	229 451	128 043	1 329	17	12	230 797	129 384	88 625
Nouveau-Brunswick	197 187	109 104	794	252	252	198 233	110 150	76 251
Québec	1 624 166	936 401	8 013	0	0	1 632 179	944 414	624 879
Ontario	2 293 845	1 278 141	8 271	0	0	2 302 116	1 286 412	884 983
Manitoba	288 839	150 696	2 908	6	5	291 753	153 609	111 916
Saskatchewan	293 924	146 022	1 646	143	93	295 713	147 761	113 098
Alberta	674 515	355 696	3 326	0	0	677 841	359 022	261 353
Colombie-Britannique	726 962	400 487	3 816	2	2	730 780	404 305	279 025
Yukon	7 307	4 021	100	0	0	7 407	4 121	2 801
Territoires du Nord-Ouest	20 353	9 298	185	0	0	20 538	9 483	7 944
À l'extérieur du Canada	9 400	5 009	--	--	--	9 400	5 009	n/a[4]
Total	6 581 137	3 636 813	31 271	532	458	6 612 940	3 668 542	2 534 420[5]

1. Les données portant sur le droit aux Allocations familiales de mars 1987 proviennent de la mise à jour de décembre 1987. Les données pour l'Ontario visent les enfants «en paiement» des Allocations familiales, puisque des données révisées concernant le nombre d'enfants ayant droit aux Allocations familiales n'est pas disponible.
2. Un compte équivaut généralement à une unité familiale.
3. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
4. Les chiffres représentant les dépenses à l'égard des comptes en paiement à l'extérieur du Canada ne sont pas disponibles. Les dépenses en prestations apparaissent selon la province où est administré le compte.
5. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Note: Un enfant peut «avoir droit» à une allocation à l'égard d'un mois, qu'il y ait eu ou non un versement d'allocation durant ce mois. Ce genre de situation surviendra à la suite des délais dans l'acheminement ou le traitement des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à cette allocation. Par exemple, un enfant né en février aurait normalement droit à une allocation à partir de mars tandis qu'il ne serait en paiement qu'à partir de juin si le premier chèque n'était émis qu'en juin; dans ce cas, le chèque de juin comporterait aussi les arrérages de mars, avril et mai.

Crédit d'impôt pour enfants

Le programme fédéral du Crédit d'impôt pour enfants est entré en vigueur en janvier 1979 à la suite de modifications apportées à la Loi sur les allocations familiales et à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le programme fournit aux familles à revenu faible ou moyen une aide supplémentaire pour leur permettre de faire face aux coûts nécessaires pour élever leurs enfants. Il est appliqué par Revenu Canada, Impôt, dans le cadre de l'appareil fiscal.

Admissibilité

Généralités

Tout père ou mère (habituellement la mère) ou tuteur qui reçoit des Allocations familiales à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans peut demander le Crédit d'impôt pour enfants lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt. Le crédit est accordé à l'égard d'un enfant qui a droit à des Allocations familiales pour le mois de janvier qui suit une année d'imposition. À partir de l'année d'imposition 1988, la définition de l'«enfant admissible» inclut l'enfant qui atteint ses 18 ans au cours de l'année. Toutefois, la personne qui reçoit les Allocations familiales au nom de l'enfant doit y être autorisée pour le mois où l'enfant atteint ses 18 ans. Est aussi admissible un enfant qui est décédé durant l'année d'imposition et au nom duquel une Allocation familiale aurait été payée au mois de janvier suivant.

Une personne admissible qui refuse les Allocations familiales peut tout de même réclamer le Crédit d'impôt pour enfants. Un parent ou un tuteur qui ne remplit pas ordinairement une déclaration d'impôt en raison d'un revenu faible doit néanmoins en remplir une pour toucher le crédit. Tout citoyen canadien vivant à l'extérieur du pays qui reçoit des Allocations familiales et qui remplit une déclaration d'impôt peut réclamer le Crédit d'impôt pour enfants. Un parent nourricier qui touche l'Allocation spéciale au nom d'un enfant en famille d'accueil n'a pas droit au Crédit d'impôt pour enfants.

Chaque année, un versement anticipé du crédit est payable aux familles à faible revenu qui ont reçu le Crédit d'impôt pour enfants l'année précédente. Aucune demande n'est nécessaire pour obtenir le versement anticipé.

À partir de l'année d'imposition 1988, un supplément au Crédit d'impôt pour enfants est accordé aux parents d'enfants admissibles âgés de moins de sept ans à la fin de l'année (voir Prestations).

Admissibilité financière

L'admissibilité au Crédit d'impôt pour enfants remboursable dépend du revenu net annuel de la famille, tel que défini par la Loi sur l'impôt. Les avoirs ne sont pas un facteur de détermination de l'admissibilité.

Le montant du Crédit d'impôt pour enfants diffère selon le nombre d'enfants admissibles et le revenu familial, qui comprend le revenu net des deux parents, pourvu que ceux-ci vivent conjugalement de droit ou de fait, ou du père ou de la mère dans une famille monoparentale. Le revenu net du ménage doit inclure le revenu net de tout individu qui réclame un crédit personnel au nom d'un enfant admissible que cet individu vive ou non avec la personne qui réclame le crédit, y compris un parent séparé ou divorcé.

Pour les familles ayant un revenu imposable, l'effet du crédit auquel elles ont droit est de réduire l'impôt à payer; les familles dont le revenu est inférieur au crédit ou qui n'ont pas d'impôt à payer reçoivent une somme forfaitaire non imposable. La somme est réduite du montant du versement anticipé qui est accordé aux familles à faible revenu.

Prestations

La prestation maximale par enfant pour l'année d'imposition 1988 (payable en 1989) s'établit à 559 $; cette prestation est payable si le revenu familial net de 1988 est inférieur à 24 090 $ (seuil de revenu). Pour chaque dollar de revenu familial net au-dessus du seuil de revenu, la prestation maximale est réduite de 0,05 $ pour chaque enfant. Par exemple, les familles qui ont un enfant admissible et un revenu net en 1988 égal ou supérieur à 35 270 $, celles qui ont deux enfants admissibles et un revenu égal ou supérieur à 46 450 $ et celles qui ont cinq enfants admissibles et un revenu net égal ou supérieur à 79 990 $ cessent d'avoir droit au crédit pour l'année 1988.

Le seuil de revenu est indexé en fonction de l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) qui est supérieure à 3 p. 100. Le montant du Crédit d'impôt pour enfants a été établi pour chaque année d'imposition jusqu'en 1989. À partir de cette année-là, il sera indexé de la même façon que le seuil de revenu. À compter de l'année d'imposition 1990, le supplément au Crédit d'impôt pour enfants sera aussi indexé en fonction de l'augmentation de l'IPC qui dépasse 3 p. 100.

Depuis 1986, les familles admissibles reçoivent un versement annuel anticipé du Crédit d'impôt pour enfants. En novembre 1987, le montant versé était de 325 $ par enfant. À partir de l'année d'imposition 1988 (c.-à-d. pour les prestations payables en novembre 1988), le montant du versement anticipé et le seuil de revenu aux fins de ce versement anticipé ont été établis à environ les deux tiers du Crédit d'impôt pour enfants (ou du crédit augmenté du

supplément) auquel une famille a droit. Les parents recevront automatiquement un chèque en novembre s'ils recevaient un Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition précédente et si leur revenu familial net pour l'année d'imposition précédente était égal ou inférieur aux deux tiers du seuil de revenu familial pour le Crédit d'impôt pour enfants (p. ex., un revenu net inférieur à 15 840 $ en 1987 pour un versement anticipé en novembre 1988). Le reste du crédit est obtenu en remplissant une déclaration d'impôt à l'égard de l'année courante.

Si un enfant naît ou si un enfant décède durant l'année d'imposition, aucun versement anticipé n'est effectué; le parent doit remplir une déclaration d'impôt pour recevoir le crédit. Les familles qui n'ont pas droit au versement anticipé en raison de leur revenu doivent aussi remplir une déclaration d'impôt pour recevoir le Crédit d'impôt pour enfants.

Le montant du versement anticipé par enfant à effectuer en novembre 1988 s'élève à 370 $.

Pour l'année d'imposition 1988, un supplément au Crédit d'impôt pour enfants sera accordé aux familles avec un enfant ou des enfants de moins de sept ans. Le montant du supplément sera la différence entre 100 $ et 25 p. 100 de la déduction totale pour frais de garde d'enfants (voir l'annexe E) à l'égard de l'enfant. Ainsi, le supplément maximal est de 100 $ par enfant. Pour l'année d'imposition 1989, le supplément maximal sera augmenté à 200 $ par enfant. Pour 1990 et les années ultérieures, le montant du supplément de 200 $ sera ajusté pour refléter toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation supérieure à 3 p. 100.

Le supplément intégral de 100 $ sera inclus (pour les familles admissibles) dans le versement anticipé de novembre 1988. Pour les années ultérieures, les deux tiers du supplément de 200 $ seront inclus dans le versement anticipé. Les parents qui ne sont pas admissibles au versement anticipé doivent remplir une déclaration d'impôt pour recevoir le supplément.

Le crédit d'impôt maximal, le seuil de revenu et le revenu limite pour les années d'imposition de 1985 à 1988 sont indiqués à l'annexe C.

Financement

Les sommes versées à titre de Crédit d'impôt pour enfants aux parents qui y ont droit proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 3.3a
Crédit d'impôt pour enfants
Nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués[1]
par province ou territoire
1985

Province ou territoire	Familles[2]	Enfants	Crédits d'impôt alloués[3] ('000 $)
Terre-Neuve	83 045	168 865	55 946
Île-du-Prince-Édouard	15 834	32 504	10 969
Nouvelle-Écosse	96 661	186 321	58 408
Nouveau-Brunswick	87 937	171 247	55 873
Québec	684 472	1 290 820	401 628
Ontario	792 314	1 625 486	450 716
Manitoba	114 166	247 024	76 434
Saskatchewan	104 095	232 539	71 427
Alberta	222 330	474 349	137 430
Colombie-Britannique	263 854	533 138	156 684
Yukon	2 250	4 817	1 497
Territoires du Nord-Ouest	6 044	15 773	5 053
À l'extérieur du Canada	3 429	6 739	1 815
Total	2 476 431	4 989 622	1 483 778[4]

1. Les données sont révisées.
2. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables ayant réclamé le crédit.
3. Les crédits représentent les crédits alloués aux contribuables en 1986 pour l'année d'imposition 1985.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que le total des crédits ne concorde pas.

Tableau 3.3b
Crédit d'impôt pour enfants
Nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués par province ou territoire
1986

Province ou territoire	Familles[1]	Enfants	Crédits d'impôt alloués[2] ('000 $)
Terre-Neuve	78 270	159 560	59 802
Île-du-Prince-Édouard	14 470	29 852	11 070
Nouvelle-Écosse	90 730	176 102	60 794
Nouveau-Brunswick	82 480	161 514	58 435
Québec	651 040	1 243 471	430 084
Ontario	711 690	1 505 130	458 285
Manitoba	109 560	234 523	82 042
Saskatchewan	107 690	243 262	84 778
Alberta	219 770	477 137	156 048
Colombie-Britannique	246 420	499 842	163 667
Yukon	2 340	5 296	1 699
Territoires du Nord-Ouest	5 640	14 092	4 913
À l'extérieur du Canada	2 980	6 474	1 769
Total[3]	2 323 070	4 756 255	1 573 384

1. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables ayant réclamé le crédit; ce nombre a été arrondi.
2. Les crédits représentent les crédits alloués aux contribuables en 1987 pour l'année d'imposition 1986.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Programmes provinciaux

Cinq provinces ont implanté des programmes de prestations en espèces pour les familles avec des enfants à charge; certains de ces programmes visent les familles à faible revenu et d'autres ont pour but d'aider les parents qui entretiennent un enfant handicapé. Le Québec offre un supplément aux Allocations familiales fédérales aux termes du programme provincial d'Allocations familiales. Outre les initiatives qui sont résumées dans le présent chapitre, la plupart des provinces offrent des prestations, conformément à leur législation en matière d'assistance sociale, pour les enfants dont les parents ne sont pas en mesure de prendre soin d'eux ou ne sont pas disposés à le faire et auxquels une autre personne, généralement un membre ou un ami de la famille, prodigue les soins nécessaires. Ce genre d'arrangement constitue une solution de rechange à la garde légale, qui nécessite l'engagement de procédures devant un tribunal de famille ou de district. Selon la province, les cas relèvent soit du programme de familles d'accueil (p. ex., en Nouvelle-Écosse ou en Ontario), soit du programme d'Allocation sociale au tuteur (Guardian Social Allowance) en Alberta, soit du programme «Enfant résidant chez un parent» (Child in the Home of a Relative) en Colombie-Britannique; ou bien encore, ils entrent dans une («autre») catégorie, plus générale, de cas d'assistance sociale provinciale. Les tableaux et les chiffres du chapitre 4 donnent des renseignements statistiques sur ces cas de garde non officielle.

Ce rapport ne traite pas des programmes qui ont pour objet de fournir des services aux enfants.

Terre-Neuve

Allocation spéciale de bien-être à l'enfance (Special Child Welfare Allowance)

Une famille qui entretient à domicile un enfant handicapé, physiquement ou mentalement, de moins de 18 ans peut demander de recevoir cette allocation mensuelle non imposable. La prestation vise à aider les familles à faire face aux coûts des médicaments, des services ou des prothèses qu'impose l'invalidité de l'enfant. Pour les familles qui touchent les prestations d'assistance sociale, l'allocation est considérée comme étant une aide pour un besoin spécial. Depuis le 1er mai 1987, la prestation mensuelle maximale par enfant est de 369 $. Le montant payable est établi en fonction des besoins spéciaux de l'enfant et d'une évaluation de la capacité financière des parents de contribuer aux besoins de l'enfant, telle que déterminée par des lignes directrices spécifiées concernant le salaire net. Ce programme a débuté au cours de l'exercice financier 1981-1982; il est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) aux termes de la Loi sur le bien-être à l'enfance (Child Welfare Act) pour l'ensemble de la population et de la Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act) pour les familles touchant l'assistance sociale.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	377 enfants
Dépenses en prestations:	1986-1987	901 000 $

Québec

Allocations familiales du Québec

La Loi sur les allocations familiales du Québec prévoit le paiement d'une allocation mensuelle qui vient s'ajouter à celle du gouvernement fédéral versée au père ou à la mère ou au tuteur d'un enfant célibataire de moins de 18 ans qui n'est pas pris en charge par le gouvernement provincial. Le requérant doit soit avoir eu sa résidence principale au Québec depuis au moins un mois ou payer de l'impôt sur le revenu du Québec. Les personnes qui touchent les Allocations familiales fédérales n'ont pas à présenter de demande; elles touchent automatiquement les prestations provinciales.

Le taux des Allocations familiales du Québec varie en fonction du rang de chaque enfant dans la famille. Les taux mensuels pour 1988 sont les suivants:

Premier enfant	8,94 $
Deuxième enfant	11,92
Troisième enfant	14,90
Chaque enfant supplémentaire	17,85

La décision relative aux augmentations annuelles des allocations est prise par le Conseil des ministres de la province; ces augmentations sont fondées sur l'Indice des prix à la consommation. En 1986, les allocations familiales ont été transformées en crédit d'impôt payable à l'avance au moyen du régime d'impôt sur le revenu. Comme ces crédits ne sont pas imposables en vertu du régime fédéral, cette transformation en crédit a rendu les allocations familiales du Québec non imposables à l'échelon fédéral. Cependant, en 1986, les allocations familiales du Québec sont aussi devenues imposables au moyen du régime d'impôt sur le revenu du Québec pour le contribuable demandant une exemption à l'égard des enfants à charge. Le montant recouvrable a été limité au montant payé pour les deux premiers enfants de la famille du contribuable. Depuis janvier 1988, le gouvernement du Québec a cessé de recouvrer

les allocations familiales du Québec au moyen du régime d'impôt sur le revenu. L'allocation n'était jamais considérée comme un revenu pour déterminer le droit à l'aide sociale (voir le chapitre 4).

Le programme a été lancé en 1974 et est administré par la Régie des rentes du Québec. La mise en application de la Loi sur les allocations familiales du Québec relève du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	931 636 familles (1 615 735 enfants)
Dépenses en prestations:	1986-1987	192 738 000 $

Allocation de disponibilité

Pour l'année d'imposition 1987, tout résident du Québec qui était admissible aux Allocations familales du Québec, habituellement une mère de famille, avait droit à l'Allocation de disponibilité au nom de chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de six ans à la fin de l'année civile. Les parents au travail qui devaient payer pour faire garder leurs enfants de moins de six ans pouvaient demander cette allocation annuelle non imposable plutôt que de se servir de la déduction relative à la garde des enfants qui figurait sur leur formule provinciale de déclaration d'impôt sur le revenu. Les parents au travail qui avaient droit à l'Allocation de disponibilité pouvaient quand même réclamer la déduction relative à la garde des enfants pour ceux de six ans ou plus.

Les parents qui n'avaient pas de revenu imposable devaient toutefois remplir une déclaration d'impôt provinciale afin de réclamer cette allocation, qui s'élevait à 100 $ pour le premier enfant de moins de six ans, à 200 $ pour le deuxième enfant et à 500 $ pour chaque enfant additionnel. Pour l'année d'imposition 1986, les montants étaient de 300 $ pour le premier enfant, de 200 $ pour le deuxième et de 100 $ pour le troisième et chacun des suivants. Elle est comprise dans tout montant d'impôt à rembourser ou sert à réduire le solde à payer. Ce programme, qui a débuté en 1982, est administré par le ministère du Revenu en collaboration avec la Régie des rentes du Québec. L'autorité législative pour le programme est la Loi sur les impôts du Québec.

Pour l'année d'imposition 1988, l'allocation de disponibilité sera remplacée par une allocation mensuelle pour les enfants de moins de six ans (Allocations pour jeunes enfants). Le premier paiement sera effectué en janvier 1989.

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1986	351 441 familles
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1986	127 044 000 $

Allocation supplémentaire pour enfants handicapés

Aux termes de la Loi sur les allocations familiales du Québec, les familles qui entretiennent un enfant de moins de 18 ans atteint d'une infirmité grave et permanente peuvent demander l'Allocation supplémentaire pour enfants handicapés, qui vise à les aider à subvenir aux besoins de cet enfant. Un médecin doit certifier que l'enfant présente une déficience auditive ou des troubles visuels, une incapacité motrice, une déficience mentale, des troubles psychiques ou une maladie physique chronique. Une famille admissible qui prend soin d'un tel enfant à la maison ou assume toutes les dépenses de soins qui lui sont dispensés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil reçoit cette allocation en plus des Allocations familiales mensuelles du Québec. L'Allocation supplémentaire pour enfants handicapés s'établit en 1988 à 97,73 $ par mois par enfant admissible. Les prestations ne sont pas imposables et ne sont pas considérées comme un revenu pour déterminer le droit à l'Aide sociale (voir le chapitre 4).

Ce programme est entré en vigueur en janvier 1980 et est administré par la Régie des rentes du Québec. La mise en application de la Loi sur les allocations familiales du Québec relève du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	15 912 familles
Dépenses en prestations:	1986-1987	17 474 000 $

Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)

Lancé en mai 1988 avec effet rétroactif en janvier de la même année, le programme APPORT offre une aide financière qui comprend deux éléments, soit un supplément aux revenus de travail et le remboursement d'une partie des frais de garde admissibles, le cas échéant. De plus, une famille admissible à APPORT n'a pas d'impôt provincial à payer.

La clientèle visée se répartit en deux grandes catégories. Les travailleurs qui ont des revenus modestes et des enfants à charge seront incités par cette mesure à rester sur le marché du travail; les personnes qui reçoivent de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale et qui ont des enfants à charge seront incitées à entrer sur le marché du travail.

Tout requérant au programme APPORT (et son conjoint, s'il y a lieu) doit répondre aux critères suivants:

i) il doit résider au Québec: l'aide ne sera versée que pour les mois de travail où le requérant (et son conjoint) demeure au Québec;

ii) il doit avoir au moins un enfant à charge: c'est-à-dire, un enfant non-marié de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, qui étudie à plein temps dans un établissement d'enseignement reconnu. Pour le calcul de la prestation, on peut désigner au maximum deux enfants à charge, bien qu'on tienne compte de tous les enfants à charge pour ce qui touche le remboursement d'une partie des frais de garde du ménage;

iii) il doit avoir des actifs d'une valeur limitée: la valeur de tous les actifs à l'exclusion de la résidence principale doit être inférieure à 45 000 $; toutefois, si le requérant (ou son conjoint) est propriétaire-occupant, la valeur nette de la résidence principale ajoutée à celle des autres actifs ne doit pas dépasser 90 000 $; et

iv) il doit prévoir gagner des revenus se situant entre certaines limites: les revenus d'emploi et les revenus d'entreprise ou de profession doivent se situer entre les limites minimales prévus par APPORT. Dans le cas des parents qui ont des frais de garde, les montants minimaux et maximaux des revenus de travail sont ajustés de façon à tenir compte du montant des frais de garde, et varient d'une famille à l'autre. Signalons que tous les autres revenus du ménage, dont les revenus d'intérêt, pensions, rentes, etc., sont également pris en considération dans le calcul de la prestation APPORT.

Le requérant qui répond à ces critères d'admissibilité peut s'inscrire au programme APPORT pour chacun des mois au cours desquels il aura reçu au moins 150 $ en revenus de travail et pas plus de 300 $ en revenus de transfert (aide sociale, assurance-chômage, indemnités pour accidents du travail, etc.).

L'aide offerte est calculée d'après les revenus de travail que le requérant prévoit pour l'année. Cette aide est versée sous forme d'acomptes mensuels équivalant à 75% de la prestation annuelle prévue, ramenée sur une base mensuelle; ces acomptes sont versés seulement pour les mois durant lesquels le requérant gagne un revenu de travail. Le solde de la prestation sera versé par le ministère du Revenu du Québec qui fera, à la fin de l'année, la conciliation entre les acomptes versés et la prestation réellement due, compte tenu de la situation familiale prédominante et des revenus réellement gagnés au cours de l'année. Les requérants doivent immédiatement signaler tout changement qui survient au cours de l'année quant à leur situation familiale ou financière. Les trop-perçus versés au cours de l'année (le cas échéant) font l'objet d'un recouvrement au moment de la conciliation annuelle. L'inscription au programme se fait une fois par année.

L'aide versée tient compte des facteurs suivants: les revenus de travail et d'autres sources, les actifs, le nombre d'enfants à charge, le type de famille (monoparentale ou biparentale), les frais de garde encourus, l'aide sociale reçue et, dans le cas des familles monoparentales, le partage du logement. Voici deux exemples pour 1988 qui peuvent servir d'illustrations:

i) L'aide accordée par APPORT est de 3 108 $ pour une famille biparentale avec un enfant, lorsqu'un seul des conjoints travaille toute l'année et retire 12 000 $ en revenus de travail.

ii) Une famille monoparentale dont le jeune enfant entraîne des frais de garde de 3 770 $ et qui gagne un revenu de travail de 9 500 $ étalé sur douze mois a droit à une aide de 4 215 $; de cette somme, 1 850 $ constituent un remboursement partiel de frais de garde.

Le programme APPORT est administré par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu aux termes de la Loi sur la sécurité du revenu.

Ontario

Prestations d'enfants handicapés (Handicapped Children's Benefits)

Une famille qui prend soin d'un enfant gravement handicapé (y compris un enfant en famille d'accueil) de moins de 18 ans peut recevoir une Prestation mensuelle d'enfant handicapé. Pour y être admissible, l'enfant doit résider chez ses parents et il doit souffrir d'un handicap qui limite gravement ses capacités; de plus, le handicap doit occasionner des dépenses extraordinaires pour la famille. Les prestations mensuelles vont de 25 à 300 $ par enfant, selon les dépenses engagées, et sont offertes aux bénéficiaires des Prestations familiales et aux familles qui sont reconnues admissibles après examen de leur revenu.

Pour les familles qui ne reçoivent pas les Prestations familiales, le revenu familial est un autre élément qu'il faut considérer au moment de déterminer le montant de la prestation. On fait un examen du revenu qui tient compte du revenu familial (revenu net total des deux parents et de l'enfant handicapé) qui est signalé aux fins de l'impôt sur le revenu. Les seuils de revenu varient selon la taille de la famille et modifient le montant de la prestation. Par exemple, une famille de quatre ou moins qui compte un enfant handicapé aurait droit à une

prestation intégrale (de 25 $ à 300 $) si son revenu annuel était inférieur à 32 000 $. Les prestations sont réduites à mesure que le revenu familial augmente; une famille de quatre ou moins n'aurait pas droit aux prestations si son revenu dépassait 46 400 $ par année.

Les prestations ne sont pas imposables et ne sont pas considérées comme un revenu pour déterminer l'admissibilité aux Prestations familiales (voir le chapitre 4). Le programme, qui a été lancé en 1977, est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires (Ministry of Community and Social Services) aux termes de la Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	4 561 familles (y compris 975 visées par la Loi sur les prestations familiales)
Dépenses en prestations:	1986-1987	incluses dans le total des dépenses en prestations familiales (voir le chapitre 4)

Manitoba

Programme d'aide financière à l'enfance (Child Related Income Support Program ou CRISP)

Les familles à faible revenu qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans peuvent demander la prestation CRISP sous réserve d'un examen du revenu. CRISP est payable aux familles qui répondent aux critères suivants:

i) subvenir aux besoins d'un (ou plusieurs) enfant(s) de moins de 18 ans indiqué(s) comme étant une (ou des) personne(s) à charge sur une carte valide des Services de santé du Manitoba;
ii) toucher les Allocations familiales pour le ou les enfants;
iii) avoir un revenu familial total net qui n'excède pas les limites spécifiées; et
iv) posséder des avoirs familiaux nets de 200 000 $ ou moins (à l'exclusion de la résidence principale, de l'ameublement et de la voiture familiale).

Les prestations sont fondées sur le revenu familial total pour l'année fiscale précédente moins les déductions suivantes:

i) 6 p. 100 du revenu annuel brut total de la famille;
ii) 763 $ pour chaque enfant admissible (en vigueur pour l'année de prestations allant de juillet 1987 à juin 1988); et
iii) tout versement de pension alimentaire effectué.

Le revenu estimatif pour l'année en cours peut être utilisé lorsqu'il y a eu un changement dans la situation du requérant, par exemple un décès ou un changement d'état civil.

La période de prestations du CRISP s'étend de juillet à juin. Une nouvelle demande est exigée pour chaque année de prestations. La prestation maximale payable de juillet 1987 à juin 1988 est demeuré inchangée à 30 $ par mois par enfant. Depuis juillet 1987, la prestation maximale est payable aux familles dont le revenu annuel net est de 10 894 $ («point de réduction du revenu») ou moins. Les prestations annuelles sont réduites de 12 $ pour chaque tranche de 48 $ de revenu net familial au-dessus de ces montants. Le point de réduction du revenu est indexé selon toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation de l'année précédente.

Les prestations du CRISP ne sont pas imposables; elles sont considérées comme faisant partie de l'aide sociale payable aux familles admissibles (voir le chapitre 4). Le programme, qui a été mis en application en janvier 1981, est administré par le ministère des Services à l'emploi et de la Sécurité économique (Department of Employment Services and Economic Security) aux termes de la Loi sur l'administration des services sociaux (Social Services Administration Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	9 083 familles (20 798 enfants)
Dépenses en prestations:	1986-1987	7 221 000 $

Saskatchewan

Régime de revenu familial (Family Income Plan ou FIP)

Une famille qui a des avoirs bruts ne dépassant pas 150 000 $ à la valeur courante du marché (à l'exception de la résidence principale, de l'ameublement et de la voiture familiale) et qui touche les Allocations familiales au nom de tout enfant à charge de moins de 18 ans peut demander cette prestation sous réserve d'un examen de son revenu. Un enfant à charge gagnant un revenu suffisant pour ne pas avoir droit aux Allocations familiales est rayé de l'unité familiale aux fins du calcul du droit au FIP et des taux de prestations. Le droit aux prestations du FIP est fondé sur le revenu estimatif du ménage pour l'année civile en cours moins les déductions et exemptions permises. Les gains de tout enfant à charge touchant les Allocations familiales sont exclus du revenu. Les personnes auxquelles des prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan

(assistance sociale) sont versées depuis plus de six mois ne recevront plus les prestations du FIP; leurs prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan seront toutefois majorées pour compenser toute perte.

La période de prestations du FIP s'étend d'avril à mars. Depuis avril 1984, les prestations maximales sont de 100 $ par mois pour chacun des trois premiers enfants et de 90 $ par mois pour chaque enfant à partir du quatrième. Depuis juin 1986, ces montants sont payables à une famille dont le revenu brut moins les déductions permises est égal ou inférieur à 8 700 $ par année plus les Allocations familiales. Pour chaque tranche de 2 $ de revenu excédentaire, les prestations du FIP sont réduites de 1 $. Les prestations du FIP ne sont pas imposables; elles sont considérées comme faisant partie de l'assistance sociale payable aux familles admissibles (voir le chapitre 4).

Ce programme est entré en vigueur en octobre 1974 et est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) aux termes de la Loi sur l'assistance de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	7 678 familles
Dépenses en prestations:	1986-1987	19 338 000 $

Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

Aperçu

Les programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale, souvent appelés le «filet de sécurité» du système de sécurité sociale du Canada, visent à assurer un revenu permettant à une personne seule ou à une famille d'assumer les coûts de ses besoins essentiels quand toutes les autres ressources financières ont été épuisées. Les pages suivantes contiennent des renseignements généraux sur des composantes choisies du système d'assistance sociale au Canada, et sont suivies de résumés des programmes provinciaux. Ce chapitre portera surtout sur l'aide financière fournie directement aux personnes nécessiteuses vivant dans leur propre domicile, laquelle représente l'impulsion principale des programmes provinciaux d'assistance sociale. Il faut cependant souligner que les lois pertinentes dans chaque province comprennent aussi des dispositions qui portent sur les services sanitaires et sociaux, l'aide aux personnes vivant dans des établissements désignés de soins ou de surveillance, et toute une gamme de considérations administratives qui ne sont pas traitées ou qui ne sont que mentionnées en passant dans ce chapitre.

Questions de compétence

Conformément à la Loi sur la Constitution (1867), chaque province est responsable de la conception, de l'administration et de la mise en oeuvre de son programme d'assistance sociale. La plupart des provinces ont un seul programme unifié d'assistance sociale: les prestations à long terme sont émises par ordinateur depuis le bureau central, et les prestations à court terme et d'urgence sont émises manuellement par les bureaux locaux ou régionaux du ministère provincial des Services sociaux (ou son équivalent). La Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Manitoba ont un réseau d'assistance sociale dit «à deux paliers». L'autorité provinciale accorde une aide aux membres d'une catégorie qui est réputée contribuer à la situation de besoin à long terme - les parents qui sont seul soutien de famille, par exemple. Il incombe à chaque municipalité dans ces trois provinces de donner une aide aux personnes qui n'appartiennent pas aux catégories de compétence provinciale, dont les chômeurs aptes au travail. Les requérants de l'aide à long terme qui attendent le transfert au programme provincial et les ménages ayant besoin d'une aide nécessaire en cas d'urgence versée en un seul paiement peuvent également avoir à demander de l'assistance sociale municipale.

Aux termes de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), le gouvernement fédéral partage 50 p. 100 des coûts approuvés des programmes provinciaux d'assistance sociale. En Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, une part des paiements municipaux d'assistance sociale est partagée par l'autorité provinciale dont la réclamation au gouvernement fédéral aux termes du RAPC comprend ces dépenses municipales. Les prestations d'assistance sociale qui sont partageables aux termes du RAPC ne sont pas considérées comme un revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Elles sont toutefois considérées comme un revenu lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité aux programmes fédéraux de crédits d'impôt et le montant de l'aide à accorder dans le cadre de ces programmes. Il faut cependant remarquer que certaines des dépenses des programmes figurant dans ce chapitre ne sont pas partageables aux termes du RAPC. Toutes questions concernant le partage des coûts doivent être adressées aux autorités fédérales ou provinciales appropriées. Le Régime d'assistance publique du Canada est décrit de façon plus détaillée à l'annexe 6.

Admissibilité

Généralités

En général, la seule condition d'admissibilité aux prestations d'assistance sociale est le besoin, quelle qu'en soit la cause. L'aide peut être accordée

aux personnes ou aux chefs de famille considérés, à partir d'un examen des besoins (décrit plus loin dans cette section), comme incapables de subvenir adéquatement à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge.

Exigences administratives

Tout requérant de l'assistance sociale doit satisfaire à certaines exigences administratives de base aux fins de la détermination de son admissibilité initiale et continue. Dans toutes les provinces, un requérant doit:

i) présenter une demande dûment remplie à l'autorité appropriée (normalement sur formulaire prescrit);
ii) fournir toute preuve exigée à l'appui de la demande d'aide (preuve d'âge, certificat médical pour déterminer l'invalidité, entente de séparation, carnets bancaires, talons de chèque de paye, etc.);
iii) permettre à un travailleur social de le rencontrer à domicile pour discuter de la situation financière et sociale de son ménage (cette condition peut être écartée dans certains cas, pour l'aide d'urgence et l'aide à court terme, par exemple);
iv) accorder à l'autorité chargée de fournir l'aide la permission écrite de vérifier toute déclaration faite dans la demande et tous documents justificatifs pour ce qui est des ressources financières ou de toutes autres circonstances du ménage;
v) prouver que toutes les autres sources possibles[1] d'aide financière ont été recherchées sans succès; et
vi) signaler tout changement dans les circonstances pouvant influencer l'admissibilité ou le montant de l'aide à laquelle a droit le ménage, comme le décès ou le départ d'un membre de la famille ou un revenu additionnel provenant d'un emploi ou d'autres sources.

Résidence

La résidence n'est pas une condition d'admissibilité à l'assistance sociale sauf en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, où les municipalités sont responsables de la fourniture, et d'une partie des coûts, de l'aide à court terme. Dans ces provinces, la période de résidence d'un requérant est un facteur déterminant seulement lorsqu'il s'agit de savoir quelle municipalité ou quel niveau de gouvernement est responsable du coût de toute aide accordée à cette personne.

Catégories de bénéficiaires

Les lois provinciales sur l'assistance sociale prévoient certaines conditions précises d'admissibilité initiale et continue qui s'appliquent à des groupes de clients particuliers; bien que certaines de ces conditions soient inhérentes à une province particulière, certaines observations générales peuvent être formulées au sujet de ces groupes.

La majorité des clients de l'assistance sociale sont des personnes âgées ou handicapées, des chômeurs aptes au travail ou des familles monoparentales. Ces quatre catégories de personnes représentent la majorité des bénéficiaires de l'assistance sociale provinciale ou municipale, la petite partie qui reste provenant d'un certain nombre de groupes cibles plus restreints comme les grandes familles à faible revenu, les personnes itinérantes, les grévistes, les enfants vivant avec un parent ou un tuteur (voir l'introduction du chapitre 3, Programmes provinciaux) et les personnes employées. Dans certaines provinces, les personnes entièrement employées n'ont droit à aucune aide, sauf dans les cas de difficultés financières extrêmes, alors que d'autres provinces peuvent choisir d'appliquer le même examen des besoins à tous les requérants, quelles que soient les circonstances de chaque cas. Le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux ont conclu récemment des accords d'affectation de ressources aux programmes visant l'intégration des assistés sociaux dans la population active. (Ces mesures sont décrites plus loin dans la présente section.)

i) Personnes âgées

Une personne d'un âge avancé peut avoir droit à l'assistance sociale même si elle a droit à des prestations de programmes fédéraux et provinciaux pour personnes âgées (voir le chapitre 2). La situation financière difficile peut être due à des besoins spéciaux liés à l'âge, au nombre de personnes à charge dans le ménage ou l'inadmissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Si la personne répond aux conditions législatives d'admissibilité, l'assistance sociale peut être accordée. La plupart des provinces ont soit fixé des taux de prestations plus élevés pour l'aide de base ou prévu

1 Selon la province et le type de cas, l'expression «autres sources possibles d'aide financière» peut inclure l'aide financière donnée ou offerte par un parent, un grand-parent, un frère ou une soeur, ou un enfant majeur, ou qu'il est possible d'obtenir d'une telle personne.

d'autres considérations spéciales pour les personnes ayant passé un certain âge.

ii) Personnes handicapées
Une personne qui demande de l'assistance en raison d'une maladie ou d'une invalidité doit ordinairement présenter un certificat médical indiquant le degré d'incapacité et la capacité de réadaptation, mais cette condition peut être écartée, au moins pour la détermination initiale de l'admissibilité, là où l'invalidité est évidente (p. ex., paraplégie, handicap mental profond). Toutes les provinces ont inclu dans leurs programmes des éléments spéciaux pour les handicapés, dont un ou plusieurs parmi les suivants: niveaux plus élevés d'exemption sur les avoirs et le revenu, niveaux plus élevés de l'aide de base, allocations spéciales liées au handicap, et aide supplémentaire pour les services sanitaires et médicaux.

iii) Chômeurs aptes au travail
Chaque programme provincial d'assistance sociale comprend un certain nombre de mesures incitatives visant à promouvoir l'entrée ou la rentrée sur le marché du travail des requérants en chômage aptes au travail. Ces mesures peuvent comprendre des niveaux plus faibles d'exemption sur les avoirs et le revenu que ceux qui s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires, des taux de prestations réduits, et toute une gamme de services de soutien et de programmes d'emploi dont certains peuvent être obligatoires pour les requérants de cette catégorie. Certaines provinces peuvent exiger que les chômeurs aptes au travail, selon leurs circonstances, signent (et respectent) un contrat personnalisé prévoyant une formation et des mesures de réadaptation leur permettant de retrouver leur autonomie financière. D'autres administrations peuvent choisir de considérer toute aide financière payée à des personnes de cette catégorie comme un prêt à rembourser en partie ou en totalité au retour des personnes sur le marché du travail ou dès la réception de toute somme à laquelle elles avaient droit pour la période pendant laquelle elles recevaient l'assistance sociale. En règle générale, cependant, l'aide ne peut être accordée à un chômeur apte au travail que lorsque l'autorité fournissant l'aide est convaincue que:

a) tout chômage dans le passé était dû, et tout chômage présent est dû, à des circonstances au-delà de la bonne volonté de la personne;
b) la personne est prête à accepter un emploi qu'elle peut physiquement accomplir ou à faire du rattrapage scolaire ou se recycler ou prendre d'autres mesures pour devenir apte à l'emploi;
c) la personne déploie des efforts acceptables pour se trouver un emploi.

iv) Familles monoparentales
En reconnaissance de la responsabilité financière des parents à l'égard de leurs enfants, quelle que soit leur situation familiale, un parent seul soutien de famille peut se voir obligé, avant d'avoir droit à l'assistance sociale, d'intenter des poursuites contre un conjoint absent, un ex-conjoint ou un père putatif pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire, ou à céder ce droit au gouvernement. De plus, certaines provinces peuvent considérer les chefs de familles monoparentales comme des personnes aptes au travail, et leur demander de chercher activement et d'accepter un emploi raisonnable lorsque le père ou la mère et l'enfant (les enfants) à charge sont physiquement et mentalement en bonne santé, et où les enfants à charge ont atteint un certain âge (prévu dans les lois provinciales). Selon leur âge, les mères non mariées peuvent, pour avoir droit à l'assistance sociale, devoir participer à des programmes de réadaptation (rattrapage scolaire, acquisition d'aptitudes générales, orientation professionnelle, etc.)

Conditions financières

Examen des besoins

En général, l'assistance sociale peut être accordée aux «personnes nécessiteuses», soit des personnes jugées incapables de subvenir adéquatement à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge sur la base d'un examen des besoins. L'examen des besoins tient compte des besoins budgétaires ainsi que du revenu et des avoirs à la disposition du requérant et d'autres membres de la famille pour satisfaire ces besoins. Cette procédure est connue sous le nom de «méthode du déficit budgétaire» visant à déterminer l'admissibilité. L'aide peut être accordée selon un déficit budgétaire ou un excédent budgétaire insuffisant. Un déficit budgétaire se

produit lorsque les besoins budgétaires continus dépassent les ressources financières disponibles telles que déterminées conformément aux lois provinciales. Lorsqu'un excédent budgétaire (revenu restant après le calcul des besoins budgétaires) n'est pas suffisant pour faire face à un besoin spécial ou à une situation imprévue, l'assistance peut également être accordée. Par conséquent, un requérant peut avoir droit à une assistance qui lui permet de faire face seulement à un besoin d'ordre médical particulier (p. ex., fournitures pour diabétiques), au besoin d'un service social (p. ex., counseling familial), ou à un autre type de besoin spécial, là où il est probable qu'il serait dans le besoin si cette aide n'était pas fournie, et à condition qu'il réponde aux autres conditions d'admissibilité.

Bien que chaque province définisse la notion de «ressources financières» de façon différente, les dispositions générales suivantes s'appliquent à travers le Canada.

Avoirs

On permet certaines exemptions de l'avoir liquide et des biens réels et possibles d'une personne ou d'une famille qui demande l'assistance sociale; tout avoir non exclu est jugé comme étant disponible pour subvenir aux besoins actuels des requérants et des personnes à leur charge. Les niveaux d'exemption de l'avoir dans une province donnée peuvent varier selon les catégories de cas (personnes aptes au travail, handicapés, etc.) et la taille de la famille du requérant; les définitions précises de l'avoir liquide et les niveaux d'exemption permis dans les provinces sont inclus dans les résumés qui suivent. Les propriétaires qui demandent de l'assistance sociale n'ont pas à vendre leur résidence principale ni leurs effets ménagers (dans les limites raisonnables) pour être admissibles. Les personnes qui demandent une aide à long terme se voient normalement accorder une exemption temporaire relativement aux biens qui dépassent les exemptions permises afin de permettre la vente de ces biens à un prix acceptable. L'aide est retenue, réduite ou supprimée quand les requérants ou prestataires ont dépensé ou dilapidé autrement leur avoir ou leurs autres biens, de manière inacceptable, y compris par la cession ou la liquidation de leurs biens pour une compensation inadéquate (afin d'avoir droit à l'aide).

Revenu

Une fois qu'il est déterminé que l'avoir d'un ménage se situe dans les limites permises, le revenu de toute source est examiné pour le calcul de l'assistance sociale à laquelle il aura droit. Par le biais de règlements des programmes ou d'exposés des politiques, chaque province stipule la façon dont certains types de revenu sont pris en considération afin d'assurer que toutes les demandes soient traitées de la même manière. Certains types de revenus, comme les prestations d'indemnisation des accidentés du travail ou une pension de Sécurité de la vieillesse et, dans la plupart des provinces, les paiements d'entretien ou pensions alimentaires, sont considérés comme «non gagnés» et totalement disponibles pour subvenir aux besoins ordinaires du requérant. L'effet net du revenu non gagné est de réduire le montant payable de l'assistance sociale, dollar pour dollar. D'autres types de revenus, dont le Crédit d'impôt fédéral pour enfants, les paiements aux parents nourriciers et les dons spéciaux d'organismes de bienfaisance sont entièrement exemptés aux fins du calcul des ressources financières. Le droit du ménage à l'assistance sociale n'est donc pas touché et sa situation financière est améliorée. Là où la source de revenu est un emploi, une partie de ce revenu peut faire l'objet d'une exemption des gains pour encourager la personne ou le chef de famille à retrouver son autonomie financière. Dans certaines provinces, l'exemption des gains ne s'applique qu'après la détermination de l'admissibilité initiale, c.-à-d. que le revenu d'un requérant provenant de son emploi ne peut pas être réduit par l'exemption des gains afin de créer l'admissibilité à l'assistance sociale. Le calcul même de l'exemption des gains varie d'une province à l'autre, et il est expliqué dans chacun des résumés provinciaux. Le revenu d'autres sources, comme le loyer d'une chambre avec pension ou la location de biens, peut être partiellement exempté dans certaines provinces. Les gains provenant d'un emploi à temps partiel des enfants à charge qui fréquentent une école et le revenu irrégulier ou les gains occasionnels d'autres membres de la famille sont exemptés en tout ou en partie, selon la province.

Pour déterminer l'admissibilité à l'aide financière, une autorité du bien-être social peut inclure un revenu imputé dans les ressources financières d'un ménage même si celui-ci ne reçoit en réalité aucun argent d'une source particulière. Les exemples les plus courants sont les cas où le requérant habite dans un logement sans payer de loyer en échange des services d'entretien qu'il fournit, ou par suite de paiements versés directement à un propriétaire par un conjoint absent ou qui a abandonné le domicile, ou les cas où les biens en surplus du requérant (soit les biens dépassant les niveaux d'exemption permis) sont considérés comme produisant un revenu régulier.

Une personne peut demander l'assistance sociale en attendant les prestations d'un autre programme (comme l'Assurance-chômage) ou une somme forfaitaire de revenu non gagné. Dans de tels cas, l'autorité provinciale recouvrera tout montant

payé de l'assistance sociale auquel la personne n'avait pas droit. Le prestataire peut être obligé d'assigner les prestations de l'Assurance-chômage ou autres prestations au ministère provincial responsable de l'assistance sociale pour un montant égal aux prestations de l'assistance sociale touchées pendant ou après la période d'attente prescrite, ou de rembourser un tel montant à partir des futures prestations d'assistance sociale.

Prestations

Les besoins budgétaires auxquels s'applique l'assistance sociale de base comprennent la nourriture, le vêtement, le logement (y compris les services d'utilité publique), les besoins du ménage et les besoins personnels, et (dans certaines provinces) des articles spéciaux requis à intervalles réguliers. Il n'y a pas deux provinces qui s'y prennent de la même façon pour calculer le niveau des prestations d'assistance sociale. Certaines administrations utilisent l'approche dite du «budget pré-additionné», où deux ou plusieurs des besoins précités sont couverts par une seule allocation de soutien, et où les coûts liés au logement sont payés séparément, jusqu'à des maximaux prédéterminés; d'autres accordent plutôt l'aide en se fondant sur des tarifs distincts pour chacun des besoins essentiels. Selon la province, les niveaux maximaux de l'allocation de logement peuvent être établis à l'échelon local ou régional (selon les coûts du logement en vigueur dans cette région) ou pour la province en entier. Les variables qui influencent le montant de l'allocation de logement payable peuvent comprendre le nombre de bénéficiaires dans tout ménage donné, le type de logement (propriété, location, hébergement à loyer modique, etc.), et les coûts du combustible et des services d'utilité publique. Là où les coûts réels de logement n'atteignent pas les niveaux minimaux établis par les règlements dans certaines provinces, la différence est déduite de l'assistance sociale à laquelle a droit le ménage.

Chaque autorité provinciale est responsable de l'indexation des prestations d'assistance sociale sur son territoire. La plupart des provinces rajustent leurs barèmes de prestations au besoin; pour les provinces qui ont inclus des mécanismes d'indexation dans leurs lois sur l'assistance sociale, les détails seront fournis dans les résumés particuliers. Lorsque la périodicité et la méthodologie des rajustements de taux sont réglementées, tous les prestataires de l'assistance sociale dans cette province sont assurés de recevoir des augmentations périodiques aux montants de base auxquels ils ont droit; de plus, le calcul réel de l'augmentation est automatique, et l'approbation du gouvernement pour les fonds additionnels nécessaires pour ces augmentations n'est généralement qu'une formalité. D'autre part, l'indexation «au besoin» des taux d'assistance sociale permet aux autorités provinciales une plus grande souplesse pour déterminer ce qui suit:

i) des augmentations plus élevées pour les catégories de prestataires défavorisés;
ii) des augmentations choisies s'appliquant à des éléments individuels de l'assistance sociale;
iii) des indicateurs économiques utilisés comme bases des rajustements (autres que l'IPC), et
iv) la périodicité des rajustements aux taux.

En plus de l'aide financière pour les besoins essentiels, toute une gamme de services sociaux et d'articles spéciaux est également disponible, dont des allocations et services liés à l'âge, à l'incapacité, à l'emploi, aux études, à la formation et à d'autres circonstances spéciales. Toutes les provinces incluent également dans leur loi sur l'assistance sociale des dispositions relatives aux besoins sur le plan sanitaire et aux besoins des personnes en établissement. Des exemples de types pertinents d'assistance peuvent inclure les allocations de menues dépenses ou de vêtement pour les personnes nécessiteuses dans des établissements désignés de soins spéciaux, le paiement des primes d'assurance-maladie (dans les provinces où elles sont exigées) et les prestations complémentaires dans le domaine de la santé comme les médicaments sur ordonnance, les soins dentaires, les soins de la vue, les prothèses, etc.

À cause de la complexité des diverses méthodes de calcul des taux d'assistance sociale dans chaque province et de la difficulté à déterminer le bien-être relatif d'un ménage touchant l'assistance sociale dans une province quelconque, étant donné toute la gamme de prestations spéciales et de programmes complémentaires disponibles, ce répertoire ne couvre pas les taux d'assistance sociale provinciale. Toute question touchant les barèmes de prestations devrait être adressée au ministère provincial pertinent.

Administration

Les paragraphes d'introduction des résumés des programmes dans les pages qui suivent indiquent le nom du ministère provincial chargé d'appliquer le programme d'assistance sociale et les dispositions législatives connexes (nom de la loi et du règlement), et donnent une indication du réseau par lequel l'aide est distribuée (bureaux régionaux et locaux). Les paragraphes suivants exposent brièvement des généralités au sujet de certains aspects administratifs des programmes d'assistance sociale au Canada.

Mode de paiement

Les prestations d'assistance sociale peuvent être payées de diverses manières: en espèces, par émission informatisée ou manuelle de chèque, par autorisation d'achat, ou par paiement direct à un tiers vendeur ou fournisseur. Selon la(les) méthode(s) choisie(s) par une province particulière et les circonstances de chaque cas, l'aide peut être accordée soit au moment précis du besoin seulement, toutes les deux semaines ou mensuellement.

Revue des cas

Pour continuer d'avoir droit à l'aide, les bénéficiaires doivent rendre compte immédiatement de tout changement dans les circonstances de leur ménage qui pourrait avoir une influence sur le droit à l'aide ou sur le montant de celle-ci. De plus, chaque cas d'assistance sociale est vérifié au moins une fois par an lorsqu'il s'agit de cas à long terme et plus fréquemment lorsqu'il s'agit de personnes aptes au travail, soit au moyen d'une visite à domicile par le travailleur social, soit par une déclaration à poster (souvent jointe directement au chèque d'assistance sociale).

Recouvrements et remboursements

Chaque province a établi des procédures pour recouvrer tout montant d'assistance sociale accordé à une personne qui n'avait pas droit à une telle assistance par suite d'un changement non signalé dans le revenu ou d'autres circonstances du ménage, d'une fausse déclaration accidentelle ou délibérée, ou de fraude. En outre, certaines formes d'aide accordée par une province ou une municipalité peuvent dépendre d'une entente officielle par laquelle le prestataire s'engage à rembourser le gouvernement.

Appels

Dans toute province, des requérants ou prestataires peuvent présenter une demande de révision ou d'appel lorsqu'ils sont insatisfaits de la décision relative à leur droit à l'assistance sociale. Certaines provinces ont spécifié les questions qui peuvent faire l'objet d'un appel formel, alors que d'autres permettent aux personnes de remettre en question toute détermination ayant une incidence sur leur cas. Les systèmes d'appel peuvent consister en une commission provinciale d'appel formée de plusieurs membres nommés par le ministre responsable de l'assistance sociale ou en un comité local d'examen constitué de quelques membres de la collectivité, ou les deux.

Fiduciaire

Là où les prestataires ne peuvent gérer leurs propres affaires, l'autorité du bien-être social peut nommer un fiduciaire pour administrer toute aide accordée au nom de ces prestataires; selon la province, des honoraires peuvent ou non être accordés au fiduciaire pour les services rendus.

Entente fédérale-provincale de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

Lors de leur conférence en avril 1985, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des services sociaux ont exprimé leur vive inquiétude au sujet du nombre sans précédent de chômeurs aptes au travail recevant de l'assistance sociale, dans toutes les provinces et les territoires. Les ministres ont décidé qu'il y aurait lieu d'étudier les mesures actuelles d'amélioration des possibilités d'emploi des assistés sociaux et d'en examiner de nouvelles.

En septembre 1985, les ministres fédéraux de Santé et Bien-être social Canada (SBSC) et d'Emploi et Immigration Canada (EIC) et les ministres provinciaux chargés de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu se sont réunis pour étudier cette question. Ils ont publié un communiqué conjoint qui décrivait une entente en sept points conclue entre les deux ministères fédéraux et les ministères provinciaux des services sociaux et de l'emploi dans le but de rompre le cycle de dépendance de l'assistance sociale. Voici les sept points de l'accord:

i) établir, avec les provinces et les territoires, des niveaux de participation des assistés sociaux aux programmes de formation et d'emploi dans le cadre du programme Planification de l'emploi d'EIC;

ii) consacrer une partie des fonds du Programme d'aide à l'innovation dans le cadre de la Planification de l'emploi, à des projets pilotes qui ont pour but d'améliorer l'aptitude à l'emploi des assistés sociaux;

iii) modifier les lignes directrices du RAPC pour que les provinces puissent prolonger la période de suppression progressive de l'octroi d'avantages non pécuniaires aux fins d'emploi et de formation, cette période passant de trois mois à douze mois, et pour que les allocations fédérales de formation soient considérées comme un revenu gagné dans le cas des participants aux projets d'amélioration de l'aptitude à l'emploi;

iv) entreprendre des projets pilotes (subventionnés par le RAPC) pour évaluer de nouveaux programmes favorisant l'autonomie;

v) donner aux assistés sociaux plus de possibilités de participer à la Planification de l'emploi et à des programmes provinciaux semblables;
vi) améliorer l'information en vue d'aider à la gestion et à l'évaluation des programmes pour assistés sociaux; et
vii) entretenir une étroite collaboration entre EIC, SBSC et les ministères provinciaux de l'emploi et des services sociaux.

Le gouvernement fédéral a donc lancé une stratégie fédérale-provinciale innovatrice et très étendue grâce à laquelle les fonds qui autrement auraient été versés à une personne sous forme d'assistance sociale pouvaient être affectés plutôt au soutien de cette personne pendant sa participation à un programme d'amélioration de l'aptitude à l'emploi. La stratégie de réaffectation de fonds a été mise en oeuvre à titre expérimental pour une période de trois ans se terminant le 31 mars 1989.

Au 1er janvier 1988, toutes les provinces, sauf le Québec et le Yukon, avaient signé avec le gouvernement fédéral des ententes d'affectation de fonds pour améliorer l'employabilité des assistés sociaux. Le Québec a conclu une entente en mars 1988 avec effet rétroactif au 1er avril 1987.

Statistiques

À la fin de chacun des résumés provinciaux qui suivent, on retrouve la somme globale versée à titre d'assistance sociale de base au cours de l'exercice financier 1986-1987, ainsi qu'un profil du nombre de ménages recevant de l'assistance sociale. Des données statistiques pour les deux exercices financiers précédents se trouvent à l'annexe B. Veuillez noter que les dépenses indiquées pour chaque programme ne comprennent pas les coûts administratifs. **De plus, les utilisateurs ne devraient pas supposer que toutes les dépenses en prestations figurant dans ce chapitre sont partageables aux termes du Régime d'assistance publique du Canada** (toutes questions à poser sur le partage des coûts doivent être adressées aux autorités fédérales ou provinciales appropriées). À moins d'indication contraire, les coûts liés à l'assistance pour médicaments et aux soins de santé sont également exclus. En outre, les données statistiques concernant les ménages recevant de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes. Pour ce qui touche la terminologie utilisée dans ces tableaux, la désignation «ménage» réfère soit à une personne seule ou une famille, tandis que le terme «bénéficiaire» représente chaque personne qui reçoit de l'aide.

Terre-Neuve

Assistance sociale (Social Assistance)

L'Assistance sociale aux termes de la Loi et du Règlement sur l'assistance sociale de Terre-Neuve (Social Assistance Act and Regulations) est administrée par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) par l'entremise de ses cinq bureaux régionaux et de ses 52 bureaux de district dans toute la province (y compris le Labrador).

Admissibilité

Généralités

L'Assistance sociale peut être accordée aux personnes physiquement présentes à Terre-Neuve, qui n'ont pas les moyens de subvenir convenablement à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge et qui en ont besoin pour assurer convenablement leur entretien ou leur réadaptation. En plus des conditions générales d'admissibilité exposées dans l'aperçu au début du présent chapitre, une particularité du programme est le système par lequel les prestations d'aide à court terme et à long terme sont distribuées.

Les prestations d'aide à long terme sont postées directement par le ministère des Services sociaux, à Saint-Jean, aux personnes nécessiteuses qui souffrent de handicaps physiques, mentaux ou sociaux et dont le revenu est faible ou nul. L'aide à court terme prend habituellement la forme de chèques émis manuellement par les travailleurs sociaux des bureaux régionaux aux personnes qui ont vraisemblablement assez d'autres revenus pour que varie le montant de l'Assistance sociale auquel elles ont droit mensuellement. L'aide à court terme peut être versée aux personnes en chômage pendant de courtes périodes ou pour répondre à une situation d'urgence; on fournit également une aide immédiate pour satisfaire les besoins spéciaux de personnes touchant l'aide à long terme, qui ne sont pas inclus dans leur chèque ordinaire.

Conditions financières

Toutes les personnes qui demandent de l'Assistance sociale sont assujetties à un examen des besoins tel qu'il est décrit dans l'aperçu au début du présent chapitre. Certains aspects particuliers du programme de Terre-Neuve sont indiqués ci-dessous.

Avoirs

Les avoirs liquides des requérants ne peuvent dépasser les niveaux permis suivants:

Aide à court terme:	personne seule	40 $
	famille	100 $
Aide à long terme:	personne seule	1 500 $
	famille	2 500 $
	personne âgée ou handicapée (seule)	3 000 $
	personne âgée ou handicapée (famille)	5 500 $

L'avoir liquide comprend l'argent en banque, les titres négociables à vue et les investissements dans des sociétés, mais ne comprend pas les polices d'assurance-vie ni les subventions au développement rural.

Revenu

Dans la détermination du droit aux prestations, une certaine partie du revenu mensuel provenant des salaires peut être exclue. Dans le cas des personnes recevant l'Assistance sociale pour une raison autre que le chômage ou l'incapacité, le revenu mensuel suivant peut être exclu:

i) personne seule - les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu au-dessus des 30 $ et jusqu'à 80 $ (exemption maximale de 55 $);
ii) famille - les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu au-dessus des 30 $ et jusqu'à 200 $ (exemption maximale de 115 $).

Les niveaux d'exemption des gains pour les requérants ou prestataires en chômage aptes au travail sont fixés à 50 p. 100 des premiers 80 $ (personne seule) ou 50 p. 100 des premiers 200 $ (famille). Les personnes invalides peuvent conserver la totalité des premiers 95 $ (personne seule) ou 190 $ (famille).

Les gains nets auxquels peuvent s'appliquer les exemptions sont déterminés en soustrayant des gains bruts du requérant ou de son conjoint, ou des deux, toutes les déductions obligatoires (y compris les cotisations syndicales) et les dépenses liées à l'emploi (y compris le transport, les vêtements et le matériel de travail, ainsi que les services d'entretien ménager).

Afin d'encourager les chefs de familles monoparentales à recourir aux tribunaux pour obtenir le paiement de pensions alimentaires, Terre-Neuve permet d'appliquer les exemptions présentées ci-dessus à tout montant reçu grâce à une ordonnance de pension alimentaire rendue par la cour. De plus, ces exemptions peuvent s'appliquer aux allocations provinciales de formation, de même qu'aux allocations similaires payées par le gouvernement fédéral à des personnes qui participent à des projets dans le cadre de l'entente de mise en application de

l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale (décrite ci-dessous). Cependant, l'exemption totale relative aux gains, aux paiements de pension alimentaire et aux allocations de formation ne doit pas dépasser les niveaux appropriés susmentionnés.

En plus des conditions d'admissibilité générales indiquées dans l'Aperçu concernant les chômeurs aptes au travail, les personnes de cette catégorie à Terre-Neuve doivent présenter un état détaillé de leur revenu pour les 30 jours précédant immédiatement la date de leur demande, afin de prouver que leur revenu durant cette période ne dépassait pas le total de l'aide pour les besoins ordinaires (la nourriture, les vêtements, les soins personnels, le combustible, l'entretien ménager, les services d'utilité publique et le logement) fondés sur la taille du ménage et de l'exemption sur les gains.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu.

Prestations

L'aide ordinaire est calculée selon la formule du budget pré-additionné, qui établit un niveau d'aide maximal pour tous les besoins du ménage quant à la nourriture, les vêtements, les soins personnels, le combustible, l'entretien ménager et les services d'utilité publique. De plus, une allocation de logement est accordée selon le type de logement (location ou propriété) et la taille du ménage. Un supplément spécial de combustible est payable en hiver aux ménages touchant l'Assistance sociale au Labrador. Les personnes seules et les couples de moins de 50 ans sans enfant qui sont chômeurs aptes au travail sont assujettis à des niveaux réduits du budget pré-additionné; le montant réel de la réduction varie selon que les personnes aptes au travail habitent chez des parents, chez des étrangers ou dans leur propre foyer.

Les personnes handicapées qui ont besoin de services de soutien pour pouvoir vivre en autonomie peuvent se voir accorder toute une gamme de prestations supplémentaires, d'un supplément d'invalidité à taux uniforme de 125 $ par mois jusqu'au coût réel du logement, des services d'utilité publique et des autres biens et services jugés nécessaires pour la sécurité, le bien-être ou la réadaptation des personnes en question.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En août 1986, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration) et les ministères des Services sociaux, de la Promotion professionnelle et des Études supérieures, et des Affaires intergouvernmentales de la province de Terre-Neuve (Departments of Social Services, Career Development and Advanced Studies, and Intergovernmental Affairs) ont signé une entente de trois ans prévoyant au moins 4 millions de dollars par année, et 1 million de dollars de plus pour 1986-1987, relativement à l'amélioration des possibilités d'emploi des assistés sociaux. Les deux paliers de gouvernement apporteront une contribution égale. En vertu de l'entente, ces fonds serviront à subventionner les composantes du Programme de développement communautaire de Terre-Neuve et du Programme de la planification de l'emploi.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'Assistance sociale en 1986-1987 s'élevaient à 100 648 000 $.

Tableau 4.1
Terre-Neuve
Assistance sociale
Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires
juin 1986 à décembre 1987

	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Ménages	20 331	21 185	21 197	21 398	20 413	20 846	20 247
Bénéficiaires	49 011	51 884	50 293	50 492	48 469	50 741	48 583

Graphique 4.1
Terre-Neuve
Assistance sociale
Répartition en pourcentage des ménages selon leur composition
mars 1987

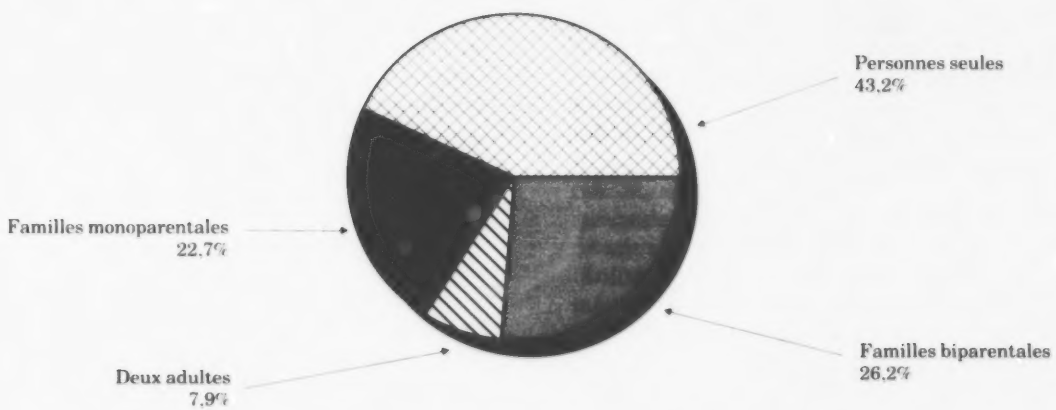

Graphique 4.2
Terre-Neuve
Assistance sociale
Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1987

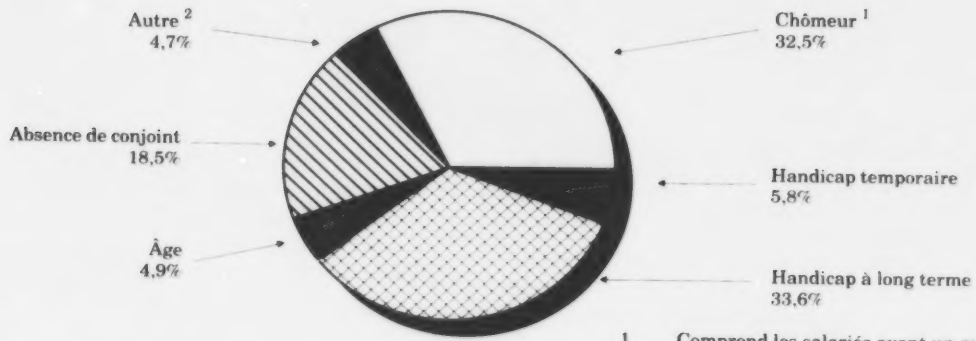

1. Comprend les salariés ayant un revenu insuffisant.
2. Comprend les personnes qui fréquentent l'école ou qui prennent soin d'un conjoint ou d'un enfant et les cas non spécifiés.

Graphique 4.3
Terre-Neuve
Assistance sociale
Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

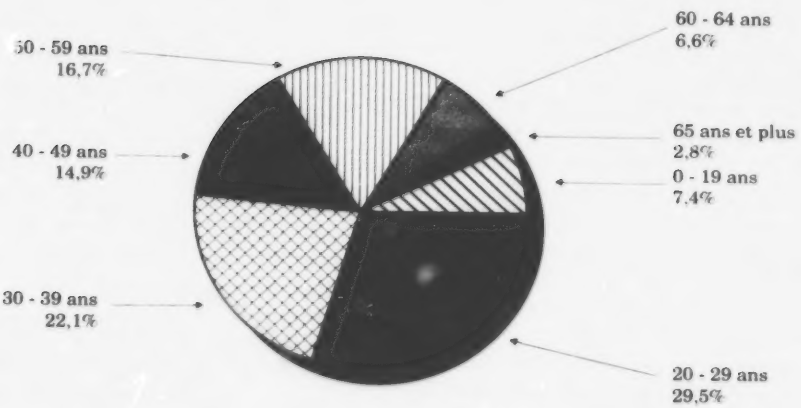

Île-du-Prince-Édouard

Assistance financière (Financial Assistance)

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'Assistance financière aux termes de la Loi et du Règlement sur le bien-être social (Welfare Assistance Act and Regulations) est fournie par l'entremise de cinq bureaux régionaux du ministère de la Santé et des Services sociaux (Department of Health and Social Services) situés dans les principaux centres de la province.

En septembre 1987, on a créé un Comité d'examen de l'assistance sociale chargé d'étudier la structure et la pertinence des prestations; les caractéristiques de la politique et du programme visant à encourager l'emploi et à favoriser d'autres alternatives à l'assistance sociale; et les problèmes de logement auxquels font face les bénéficiaires. On s'attend à ce que le Comité présente ses recommandations au début de l'année 1989.

Admissibilité

Généralités

Aux termes de la Loi sur le bien-être social, l'aide doit être fournie à toute personne nécessiteuse et à toute personne qui n'est pas nécessiteuse, mais qui est susceptible de le devenir si les biens ou les services ne lui sont pas fournis. Les grandes lignes relatives à l'admissibilité contenues dans l'Aperçu au début du présent chapitre rendent compte en général de la situation à l'Île-du-Prince-Édouard.

Conditions financières

L'aide peut être accordée à toutes personnes incapables de subvenir adéquatement à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille selon un examen des besoins qui établit un rapport entre leurs besoins et leurs avoirs disponibles conformément au Règlement.

Comme condition d'admissibilité, un requérant ou bénéficiaire doit chercher à savoir si des ressources peuvent être obtenues des membres de sa famille, y compris ses parents, grand-parents, soeurs et frères ou enfants majeurs; l'aide fournie ou offerte à un requérant ou bénéficiaire par un membre de sa famille, ou qu'il peut obtenir d'une telle personne, doit être considérée comme une ressource financière à moins que, de l'avis du Directeur, il soit inacceptable de le faire.

Sauf dans le cas d'une aide d'urgence (un mois ou moins), le requérant doit, comme condition d'admissibilité initiale et continue, fournir une preuve de revenu et les reçus pour les médicaments, le logement, le combustible, les services d'utilité publique, les taxes foncières, l'assurance-incendie et les articles de besoin spécial pour les six derniers mois.

Les particularités des dispositions en ce qui concerne les ressources financières à l'Île-du-Prince-Édouard sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

Les requérants peuvent exempter une certaine part de leur avoir liquide dans la détermination de leur admissibilité aux prestations. Les niveaux d'exemption de l'avoir varient en fonction du type de cas.

Assistance à court terme (moins de quatre mois)	
requérant en chômage saisonnier	50 $
Assistance à long terme (quatre mois ou plus)	
personne seule	200 $
personne seule handicapée	900 $
couple, un ou deux conjoint(s) handicapé(s)	1 800 $
chef de famille monoparentale, un enfant	1 200 $
chaque enfant supplémentaire	300 $
exemption familiale maximale	2 400 $
couple marié	1 200 $
chaque enfant	300 $
exemption familiale maximale	2 400 $

Par avoir liquide, on entend les sommes en espèces, les placements dans une banque, caisse ou coopérative de crédit, la valeur réalisable des actions, des obligations, des débentures, la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, le produit d'épargnes, les hypothèques et les legs ou règlements.

Revenu

Pour un bénéficiaire qui n'a pas été employé à plein temps dans un emploi permanent avant de présenter une demande d'assistance, ou qui n'a pas été sur le marché du travail depuis 12 mois consécutifs avant d'obtenir un emploi tout en recevant encore l'assistance sociale, on autorise une exemption sur le salaire ou les gains nets. L'exemption est égale à 20 p. 100 du salaire pour les six premiers mois d'emploi et de 10 p. 100 du salaire pour les six mois suivants. Aucune exemption sur le salaire n'est permise après cette période de 12 mois. On peut supprimer le critère concernant les 12 mois d'absence du marché du travail pour tout client qui participe à un programme en vertu de l'entente fédérale-provinciale sur l'amélioration des possibilités d'emploi (décrite ci-dessous).

Les retenues involontaires suivantes sur le salaire du requérant ne sont pas comprises dans le calcul du revenu:

i) déductions d'assurance-chômage et du Régime de pension du Canada;
ii) primes d'assurance-vie collective et d'assurance médicale collective;
iii) déductions d'impôt; et
iv) autres retenues semblables qui sont une condition de la réception du salaire.

Quand des requérants ou des bénéficiaires utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile à leur lieu d'emploi, les frais de déplacement sont exemptés du calcul du revenu jusqu'à concurrence de 25 $ par mois.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu.

Prestations

Là où les besoins financiers d'une personne ou d'un chef de famille sont considérés à long terme (quatre mois ou plus), le montant maximal auquel a droit le ménage est fondé sur le budget mensuel pré-additionné pour la nourriture, les vêtements (payable à compter du quatrième mois), les besoins du ménage et personnels, plus une allocation pour le coût réel du logement jusqu'à concurrence des maximums fixés (à condition que ce coût ne dépasse pas les besoins raisonnables du bénéficiaire ou le coût d'un logement semblable dans la même collectivité). Le coût des besoins spéciaux continus est également inclus dans l'allocation de base du ménage.

Selon les circonstances de chaque cas, le niveau de prestations payables à un client qui a droit à l'aide à court terme (jusqu'à quatre mois) peut être déterminé par la méthode susmentionnée ou en calculant la somme à laquelle le client a droit pour chaque besoin essentiel et spécial, conformément aux maximums indiqués dans le Règlement. Les allocations de vêtement ne sont pas payées aux bénéficiaires de l'assistance à court terme, ce, à compter de juillet 1985 (sauf à titre de besoin spécial). Dans tous les cas où l'aide est nécessaire pour moins de quatre mois, des montants moins élevés que ceux qui sont prescrits dans le Règlement peuvent être accordés là où ces montants suffisent à faire face aux besoins urgents ou à court terme (y compris aux besoins spéciaux).

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En octobre 1987, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration Canada) et le ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard (Department of Health and Social Services) ont signé une entente affectant 2 millions de dollars pour l'amélioration des possibilités d'emploi. L'entente prévoit un financement réparti entre les deux paliers de gouvernement (60 p. 100 pour le gouvernement provincial et 40 p. 100 pour le gouvernement fédéral) et un taux de participation de 20 p. 100 des assistés sociaux à long terme aux programmes de développement de l'emploi et d'intégration professionnelle dans le cadre du Programme de la planification de l'emploi. De plus, les fonds serviront à établir un Programme d'amélioration des possibilités d'emploi pour permettre l'évaluation des besoins, le perfectionnement des capacités, le perfectionnement scolaire et la formation.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'Assistance financière en 1986-1987 se sont élevées à 23 189 000 $.

Tableau 4.2
Île-du-Prince-Édouard
Assistance financière
Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires
juin 1986 à décembre 1987

Composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Ménages							
Personnes seules	2 228	2 195	2 323	2 409	2 294	2 146	2 217
Familles	2 033	2 020	2 093	2 129	2 020	1 984	2 092
Couples	164	168	189	202	175	182	192
Couples avec personnes à charge	645	619	675	669	597	557	626
Chefs de familles monoparentales	1 224	1 233	1 229	1 258	1 248	1 245	1 274
Total des ménages	4 261	4 215	4 416	4 538	4 314	4 130	4 309
Bénéficiaires[1]	8 905	8 809	9 199	9 379	8 845	8 547	8 968

1. Les données jusqu'à septembre 1986 inclusivement sont des estimations fondées sur une moyenne de 2,09 personnes par ménage en octobre 1986.

Graphique 4.4
Île-du-Prince-Édouard
Assistance financière
Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

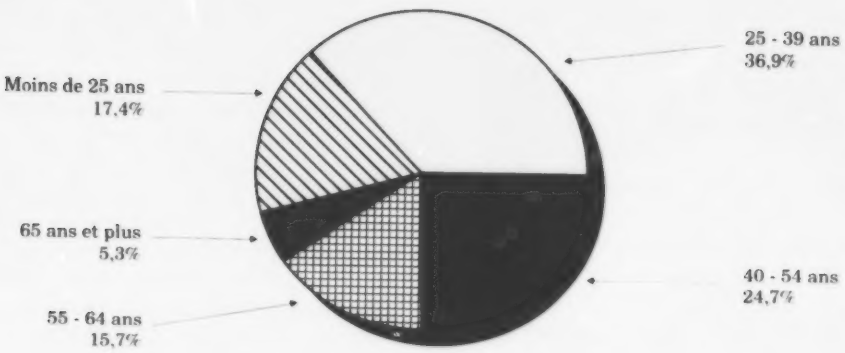

Graphique 4.5
Île-du-Prince-Édouard
Assistance financière
Répartition en pourcentage des ménages selon la disponibilité au travail du chef
mars 1987

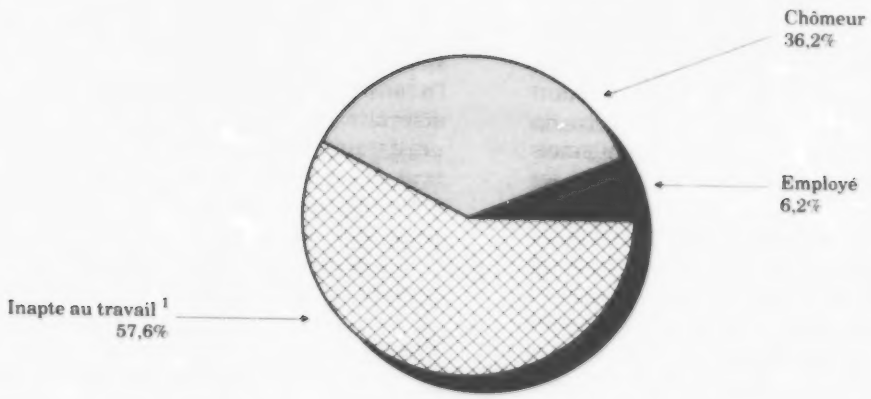

1. Comprend 0,3% de ménages sans renseignements.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, les administrations provinciale et municipales partagent la responsabilité d'aider financièrement les personnes nécessiteuses. La Loi et le Règlement sur les prestations familiales (Family Benefits Act and Regulations) autorisent la province à accorder de l'aide aux personnes ou familles nécessiteuses là où le besoin est susceptible de durer. Le ministère des Services communautaires (Department of Community Services)[1] administre l'aide dans le cadre de la Loi sur les prestations familiales à partir de ses cinq bureaux régionaux dans toute la province et de 13 bureaux de district situés dans ces régions. L'Assistance générale vise à répondre aux besoins à court terme et à d'autres situations spéciales, et est administrée par les municipalités ayant un département de Services sociaux organisé.

Prestations familiales (Family Benefits)

Admissibilité

Généralités

Les catégories de requérants qui peuvent avoir droit aux Prestations familiales comprennent les personnes de plus de 65 ans qui n'ont pas droit aux prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse, les personnes atteintes d'une grave incapacité physique ou mentale susceptible de durer pendant au moins un an, les femmes seules de 60 à 64 ans inaptes au travail, les chefs de familles monoparentales qui ont la garde d'au moins un enfant à charge, et les familles d'accueil.

Conditions financières

L'admissibilité aux Prestations familiales est déterminée selon un examen des besoins consistant en une comparaison des coûts totaux réels du logement et des allocations pour besoins personnels de chaque membre du ménage d'un côté, avec les ressources financières non exemptées (voir ci-dessous) qui sont à la disposition de la personne ou de la famille, de l'autre côté; le déficit, s'il y a lieu, est le montant des Prestations familiales auquel a droit le ménage. Les coûts réels du logement peuvent comprendre le loyer ou l'hypothèque, l'électricité et le combustible jusqu'à un maximum fondé sur la taille de la famille.

Avoirs

L'avoir liquide suivant est exempté du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire de Prestations familiales:

i) 1 500 $ pour une personne seule âgée;
ii) 2 500 $ pour une personne âgée résidant avec son conjoint, ou pour une mère chef de famille ayant au moins un enfant à charge;
iii) 3 000 $ pour une personne handicapée seule; et
iv) 5 500 $ pour un couple (là où les deux conjoints sont admissibles), un père handicapé ayant au moins un enfant à charge, ou une femme ayant une ou plusieurs personnes à charge et dont le conjoint est en sanatorium ou à l'hôpital.

L'avoir liquide comprend les espèces, les obligations, les actions, les débentures et les autres biens qui peuvent être rapidement convertis en espèces, et l'intérêt sur l'avoir en fiducie et disponible à des fins d'entretien. Le solde à payer dans le cadre d'une hypothèque ou d'un accord de vente et la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie ne sont pas considérés comme un avoir liquide.

Le programme de Prestations familiales permet une exemption supplémentaire maximale de 1 500 $ pour la formation ou les études de chaque enfant à charge dans la famille, à condition que ces sommes soient déposées dans un fonds de fiducie irrévocable. Cependant, le droit aux Prestations familiales ne peut être acquis, ni la somme permise augmentée, en constituant un fonds de fiducie pour un enfant à charge au moyen d'un revenu non exempté.

Revenu

Aucune déduction ou exemption d'une partie du salaire n'est permise aux fins de la détermination de l'admissibilité initiale d'un requérant. Dans la détermination du droit aux Prestations familiales, un prestataire peut déduire 100 $ par mois du salaire brut s'il est une personne seule ou 200 $ s'il a au moins une personne à charge, plus 25 p. 100 du salaire brut dépassant ces niveaux.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Les niveaux d'aide aux termes de la Loi sur les prestations familiales sont fondés sur le nombre de prestataires dans le ménage et le genre de logement. La composante logement correspond au coût réel du loyer ou d'une hypothèque, du combustible, de

1 Le ministère des Services sociaux est devenu le ministère des Services communautaires en décembre 1987.

l'électricité, des taxes, de l'eau, du remboursement d'un prêt pour l'amélioration du foyer, des fournitures de ménage et de l'entretien de la maison, à condition que le total de ces coûts ne dépasse pas l'allocation maximale de logement selon les Règlements pour un ménage de taille particulière. La composante à taux uniforme pour les besoins personnels du ménage s'applique aux coûts de la nourriture, des vêtements et des divers articles essentiels, et est déterminée d'après le genre de logement (p. ex., loyer, pension) et le nombre d'adultes et d'enfants dans le ménage. En outre, une allocation à taux uniforme pour le transport ordinaire est payable à chaque ménage bénéficiant des Prestations familiales.

L'assistance spéciale aux termes de la Loi sur les prestations familiales est limitée à certains besoins médicaux (dont les médicaments et articles d'analyse pour les diabétiques, les examens médicaux spéciaux et les frais de transport connexes) ainsi qu'aux services de réadaptation et au programme d'Assistance-médicaments (Pharmacare) pour les bénéficiaires handicapés. Pour d'autres articles spéciaux, les bénéficiaires de Prestations familiales doivent demander l'Assistance générale municipale dans leur municipalité.

Aux termes du Règlement sur les prestations familiales, le ministre des Services communautaires doit examiner les taux de Prestations familiales deux fois par an et rajuster ces taux au dollar le plus proche conformément à toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

Dépenses en prestations

Pour l'exercice financier 1986-1987, les dépenses au titre des Prestations familiales se sont élevées à 117 357 000 $.

Assistance générale municipale (Municipal General Assistance)

La Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act) de la Nouvelle-Écosse autorise les municipalités à fournir une aide financière à frais partagés là où le besoin est jugé à court terme et dans d'autres circonstances spéciales, tel qu'indiqué ci-dessous.

L'aide financière accordée par les municipalités ayant des programmes organisés et approuvés de services sociaux est remboursée par la province à un taux minimal de 75 p. 100; les niveaux réels de partage des coûts varient pour chaque municipalité conformément au Règlement provincial. Quand une municipalité n'a pas de bureau de services sociaux reconnu, le gouvernement provincial partage les coûts de l'aide au taux de 66 2/3 p. 100.

Chacune des 66 municipalités qui accordent de l'Assistance générale dans la province établit des règles en ce qui concerne l'admissibilité, les prestations et les procédures administratives, sous réserve seulement de certaines normes minimales établies par la province. Chaque municipalité doit soumettre au ministère des Services communautaires ses politiques en matière d'Assistance générale municipale afin d'assurer que ces normes soient respectées partout.

Le résumé suivant vise l'Assistance générale municipale dans la province, avec certains exemples tirés du programme municipal dans la région de Halifax.

Admissibilité

Généralités

La Loi sur l'assistance sociale de la province autorise une municipalité à venir en aide aux groupes suivants qui résident dans cette municipalité: les chômeurs aptes au travail dans le besoin à court terme; les personnes employées qui ont besoin d'un supplément à leur salaire pour répondre à des besoins spéciaux; les bénéficiaires de Prestations familiales qui ont des besoins spéciaux non couverts aux termes de la Loi sur les prestations familiales; et les personnes qui ont des besoins à long terme, mais qui n'entrent dans aucune des catégories de bénéficiaires des Prestations familiales.

Conditions financières

La méthode du déficit budgétaire (examen des besoins) est utilisée pour déterminer l'admissibilité initiale et continue et le montant de l'aide nécessaire. Ce déficit est calculé en faisant le total des coûts de la nourriture, du vêtement, du logement et des médicaments, et en déduisant du total toutes ressources financières que la municipalité considère comme étant disponibles pour l'entretien courant.

Avoirs

La politique provinciale autorise à toute municipalité d'accorder une exemption sur les avoirs liquides d'un requérant jusqu'à concurrence des sommes établies par le gouvernement fédéral en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. En pratique, cependant, la municipalité exige que le requérant ait épuisé tout avoir liquide pour répondre à ses besoins courants avant de pouvoir être considéré comme ayant droit à l'Assistance générale municipale; toutefois, la résidence, l'ameublement et la voiture d'un requérant ne sont normalement pas considérés comme des ressources financières à moins d'avoir une valeur excessive. L'administrateur de l'Assistance générale d'une municipalité quelconque peut permettre l'exclusion de certains types d'avoir,

selon la politique municipale ou les circonstances individuelles.

Revenu

La plupart des municipalités de la Nouvelle-Écosse ne permettent aucune exemption du revenu provenant des gains ou de toute autre source. La région de Halifax permet une exemption mensuelle, de 50 $ pour une personne seule et de 100 $ pour un client ayant au moins une personne à charge, sur le salaire provenant d'un emploi à plein temps ou à temps partiel. Le montant duquel cette exemption peut être soustraite est égal aux gains bruts, moins les retenues ordinaires comme les impôts, les cotisations à un régime de pension, les primes d'assurance pour soins médicaux et les cotisations syndicales. Des exemptions partielles peuvent également être permises dans la région de Halifax sur le revenu provenant de sources particulières comme le loyer d'une chambre avec pension, la location de biens et une entreprise.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début du chapitre.

Prestations

Chaque municipalité est responsable d'établir son propre barème de prestations, avec l'approbation provinciale. Dans la région de Halifax, des niveaux maximaux sont fixés, en fonction de la taille de la famille et de l'âge des enfants à charge, pour des articles essentiels particuliers. Un budget pré-additionné où sont totalisés les coûts de chaque article essentiel sert à calculer le montant total auquel a droit une famille ou une personne qui reçoit l'aide pendant plus d'un mois. En plus d'accorder de l'aide financière de façon continue, une municipalité peut offrir de l'assistance pour les besoins urgents et immédiats.

Dépenses en prestations

Les dépenses municipales d'Assistance générale pour l'exercice financier 1986-1987 se sont élevées à 41 856 000 $.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En août 1987, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration Canada) et les ministères des Services communautaires, et de Formation professionnelle et de technique de la Nouvelle-Écosse (Departments of Community Services and Vocational and Technical Training) ont signé une entente concernant le financement de mesures visant à aider les assistés sociaux à obtenir et à conserver un emploi stable. En vertu de l'entente, chaque palier de gouvernement devra verser 2,5 millions de dollars par année en 1987-1988 et en 1988-1989 à l'égard des initiatives de formation et d'emploi. Cette entente favorise une plus grande participation des assistés sociaux aux programmes de Développement de l'emploi et d'Intégration professionnelle dans le cadre du Programme de la planification de l'emploi. On a fixé un objectif de taux de participation de 25 p. 100 pour 1987-1988. On estime que cette initiative permettra d'aider plus de 1 000 clients au cours de la première année.

Tableau 4.3
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales et Assistance générale
Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme
juin 1986 à décembre 1987

Programme	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Prestations familiales							
Ménages	23 409	23 521	23 686	22 933	22 940	23 006	23 179
Bénéficiaires	44 951	44 893	45 138	44 141	44 190	44 018	44 240
Assistance générale							
Ménages	10 318	10 948	12 406	12 638	12 046	11 821	11 676
Bénéficiaires	23 774	24 882	28 162[1]	28 688[1]	27 344[1]	26 834[1]	26 505[1]
Prestations familiales et Assistance générale							
Ménages	33 727	34 469	36 092	35 571	34 986	34 827	34 855
Bénéficiaires	68 725	69 775	73 399	72 829	71 534	70 852	70 745

1. Ces données sont estimées à partir d'une moyenne de 2,27 personnes par ménage.

Note: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance générale doivent être traitées comme estimatives.

Tableau 4.4
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales
Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition
juin 1986 à décembre 1987

Composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Personnes seules	10 846	10 901	10 840	10 497	10 533	10 655	10 761
Familles	12 340	12 324	12 411	12 399	12 374	12 335	12 414
Couples	1 955	2 027	1 728	1 904	1 658	1 636	1 617
Couples avec personnes à charge	1 802	1 767	2 083	1 741	1 733	1 694	1 684
Chefs de familles monoparentales	8 583	8 530	8 600	8 754	8 983	9 005	9 113
Inconnu	223	296	435	37	33	6	4
Total des ménages	23 409	23 521	23 686	22 933	22 940	23 006	23 179

Tableau 4.5

Nouvelle-Écosse

Prestations familiales

Nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1987

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<21	21-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne handicapée	353	2 031	2 241	2 308	3 629	1 684	32	12 278
Père/Mère handicapé	0	87	375	528	525	152	42	1 709
Famille monoparentale								
Divorcée	3	247	815	446	100	11	0	1 622
Veuve	2	21	118	208	246	14	3	612
Abandonnée	22	848	1 314	598	162	10	1	2 955
Non mariée	343	2 212	705	174	43	6	0	3 483
Épouse d'un homme handicapé	0	2	0	3	2	1	0	8
Épouse d'un prisonnier	1	9	8	2	0	0	0	20
Famille d'accueil	0	10	17	26	50	16	67	187[1]
Femme inapte au travail	0	0	0	1	1	33	1	36
Personne âgée	0	0	0	0	0	0	22	23[1]
Total des ménages	724	5 467	5 593	4 294	4 758	1 927	168	22 933

1. Les éléments individuels ne correspondent pas au total à cause de divergences mineures dans les rapports.

Graphique 4.6
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales
Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1987

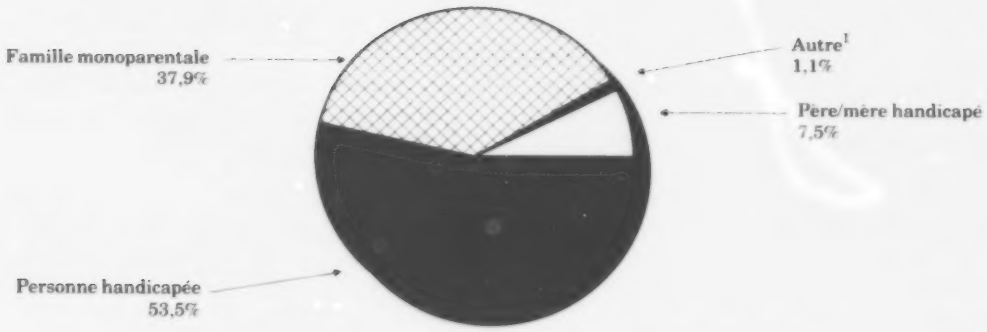

1. Comprend les familles d'accueil, les personnes inaptes au travail et les personnes âgées.

Graphique 4.7
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales
Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

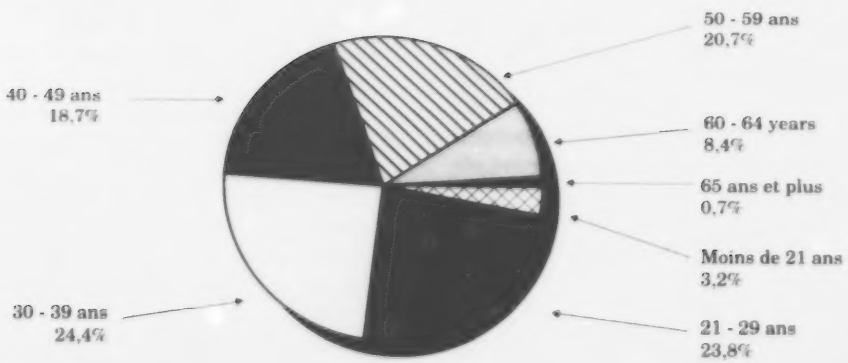

Nouveau-Brunswick

Assistance sociale (Social Assistance)

Le ministère de l'Aide au revenu (Department of Income Assistance) du Nouveau-Brunswick est responsable de l'administration de l'assistance sociale aux termes de la Loi et du Règlement sur le bien-être social (Social Welfare Act and Regulation) par l'entremise de ses 13 bureaux régionaux et de ses huit bureaux locaux situés dans ces régions.

Admissibilité

Généralités

L'assistance sociale comporte trois programmes distincts d'aide financière pour les personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins essentiels ou à ceux de leurs familles et qui ne peuvent compter sur aucune autre source d'aide financière. Ces trois programmes sont régis en vertu de la Loi sur le bien-être social.

Avant de faire l'objet d'un examen de leurs ressources financières, toutes les personnes seules et les chefs de famille de 19 à 54 ans doivent être évalués du point de vue de leur aptitude au travail afin que soient déterminés leurs besoins budgétaires (qui sont fondés sur une aptitude au travail élevée, moyenne ou faible). Cette condition ne s'applique pas aux requérants qui sont inaptes au travail en raison de leur âge, d'un handicap ou d'autres circonstances spéciales, ni aux personnes qui demandent de l'aide en «une seule émission» (d'urgence) ou aux requérants employés.

Une personne de 19 ans ou plus qui demande de l'aide en raison d'un handicap mental ou physique doit subir un examen médical. Le requérant peut être considéré comme une personne admissible en vertu du Programme d'aide à long terme ou du Programme de perfectionnement, de formation et de placement (voir «Prestations» ci-dessous), selon la gravité du handicap et les recommandations du Conseil consultatif médical nommé par le ministre de l'Aide du revenu (Minister of Income Assistance).

Conditions financières

Quand l'admissibilité d'un requérant a été établie du point de vue social (p. ex., invalidité, situation familiale), et quand aucune autre source d'aide n'est disponible, l'avoir non exclu (voir l'Aperçu au début du présent chapitre) est examiné afin d'en déterminer les niveaux permis; le revenu est également pris en considération, d'abord pour déterminer l'admissibilité, puis ensuite pour calculer le déficit budgétaire. Ce déficit est déterminé en prenant le niveau d'allocation fixe (défini plus loin sous «Prestations»), pertinent à la structure et la taille du ménage, ainsi que le montant requis pour les articles spéciaux dont le besoin est continu, puis en déduisant du total une somme égale au revenu non exclu du ménage. Les conditions financières particulières sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Avoirs

Pour déterminer le droit à l'assistance sociale, les niveaux d'exemption suivants peuvent s'appliquer à l'avoir liquide du requérant.

Cas généraux - par bénéficiaire	500 $
par ménage (maximum)	1 000 $
Aveugle ou invalide	
premier bénéficiaire invalide du ménage	1 000 $
deuxième bénéficiaire invalide du ménage	1 000 $
pour chaque bénéficiaire invalide additionnel du ménage	300 $

Par avoir liquide, on entend les espèces, les fonds de fiducie convertibles, les hypothèques ou autres prêts percevables, les objets de valeur dans un coffret de sûreté, les biens autres que la résidence du requérant, et la valeur de rachat des polices d'assurance-vie dépassant 1 000 $ par ménage (les premiers 1 000 $ sont entièrement exclus pour tous les ménages).

Revenu

Lorsqu'on détermine l'admissibilité continue d'un requérant ou d'un bénéficiaire, jusqu'à 150 $ pour une personne seule, ou 200 $ pour un chef de famille monoparentale ou un couple avec ou sans enfant peuvent être exclus du calcul du revenu mensuel net provenant d'un emploi à plein temps ou à temps partiel. Revenu net désigne un montant brut gagné moins les retenues involontaires comme l'impôt, les cotisations syndicales, les contributions à l'Assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada et les primes de la Croix bleue. Cette disposition ne peut être utilisée pour réduire le revenu provenant d'allocations de formation ou d'études, ou de loyer. Un ménage peut avoir droit soit à l'exemption susmentionnée d'une partie des gains, soit à une exemption totale de l'aide financière reçue du ministère de l'Aide au revenu dans le cadre du Programme d'aide à la réduction des coûts du loyer (voir le chapitre 5).

À compter de novembre 1986, et pour une période d'essai de deux ans, les clients avec de très grandes possibilités d'emploi ont droit à une exemption supplémentaire sur le revenu équivalant à:

i) 250 $ par mois pendant deux mois dans le cas de personnes seules; et
ii) 200 $ par mois pendant deux mois et 100 $ le troisième mois pour les ménages composés de deux personnes ou plus.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

L'assistance sociale couvrant la nourriture, les vêtements, les articles de ménage et articles personnels, le combustible et les services d'utilité publique, le transport ordinaire et le logement est calculée selon «le niveau d'allocation fixe», qui est un montant pré-additionné en fonction de la taille et des circonstances du ménage.

Les niveaux d'allocation fixes varient en fonction de la classification de programme de chaque ménage comme elle est établie en vertu du Règlement. Les niveaux d'allocation les plus élevés s'appliquent aux ménages relevant du Programme d'aide à long terme (PALT), du Programme de perfectionnement, de formation et de placement (PPFP) et finalement du Programme d'aide temporaire (PAT). La composition de cas pour chacune de ces trois catégories est la suivante:

i) PALT:
   a) une personne nécessiteuse ou son conjoint qui est âgée de 18 ans ou plus et qui a été désignée comme personne aveugle ou invalide, et
   b) une personne nécessiteuse qui bénéficie de l'assistance sociale de façon continue depuis juin 1981 (et qui a pu ne recevoir aucune assistance sociale pendant un maximum de trois mois pendant cette période), qui est âgée de 45 ans ou plus et jugée peu ou moyennement apte au travail, ou qui est âgée de 55 ans ou plus et jugée fortement aptes au travail;
ii) PPFP: une personne nécessiteuse qui présente des possibilités de perfectionnement, de formation ou de placement, mais qui n'est admissible ni au PALT ni au PAT;
iii) PAT: une personne nécessiteuse qui est
   a) âgée de 19 à 54 ans et qui présente des possibilités d'emploi élevées,
   b) un chef de famille avec personne(s) à charge, dans lequel cas le chef de famille ou le conjoint est admissible aux prestations d'assurance-chômage ou qui est sur le point de les recevoir, ou
   c) âgée de moins de 19 ans et dont le foyer parental ne convient pas à ses besoins ou nuit à ses possibilités de formation et de perfectionnement.

Pour tous les ménages sauf ceux qui incluent un adulte aveugle ou invalide, quand le coût réel du logement est inférieur à 25 p. 100 du niveau d'allocation fixe applicable, la différence peut être soustraite du montant maximal auquel a droit le ménage, en tenant compte des autres frais de logement connexes.

Les personnes seules et les couples sans enfant qui ont droit à des prestations d'assurance-chômage et sont sur le point d'en recevoir ne sont pas admissibles à de l'assistance sociale pendant huit semaines.

Dans le cadre du Programme d'aide aux parents adolescents et à l'enfance, une allocation et un milieu de soutien peuvent être fournis à un parent adolescent seul âgé de moins de 19 ans qui ne peut vivre chez ses parents et qui est par ailleurs admissible à l'assistance sociale. L'allocation versée au parent adolescent est égale à l'allocation fixe payable à une personne seule; le montant prévu pour l'enfant, qui est égal au montant actuellement versé pour des soins en foyer nourricier, est payé séparément. Pour être admissible à ce programme, le parent seul doit accepter de participer à des programmes de formation et de réadaptation déterminés. Les bénéficiaires de ce programme ne sont plus considérés comme des assistés sociaux de la province; bien qu'ils continuent de recevoir une aide financière du ministère de l'Aide au revenu, les services sociaux sont dispensés par le ministère de la Santé et des Services communautaires, duquel relève l'application du Programme d'aide aux parents adolescents et à l'enfance. La situation de ce programme est censée changer en 1988-1989.

En vertu du Règlement sur le bien-être social, le montant de l'aide payable à tous les ménages peut être rajusté cumulativement chaque année en utilisant comme guide approximatif l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En janvier 1986, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration Canada) et les ministères de l'Aide au revenu, de l'Enseignement supérieur et de la Formation, et du Travail du Nouveau-Brunswick (Departments of

Income Assistance, Advanced Education and Training, and Labour) ont signé une entente visant à financer conjointement des initiatives destinées à améliorer les possibilités d'emploi des assistés sociaux. Ensemble, les deux paliers de gouvernement affecteront 18 millions de dollars. En 1986-1987, on a affecté 1 million de dollars et on a prévu 7 millions de dollars pour 1987-1988 et jusqu'à 10 millions de dollars pour 1988-1989. Cet argent servira à l'expansion des programmes Développement de l'emploi et Intégration professionnelle de la stratégie Planification de l'emploi pour les assistés sociaux. On a fixé des objectifs respectifs de 30 et de 25 p. 100 pour les taux de participation. Les taux seront révisés et rajustés au besoin. De plus, on verra à financer le développement et l'expansion de programmes provinciaux (tels que le programme FOCUS, axé sur les possibilités futures d'enraiement du chômage) pour les assistés sociaux.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, le total des dépenses d'assistance sociale relatives au PALT, au PPFP et au PAT s'élevait à 202 394 000 $.

Tableau 4.6

Nouveau-Brunswick

Programmes d'assistance sociale

Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires
juin 1986 à décembre 1987

Programme	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Programme d'aide à long terme							
Ménages							
Personnes seules	5 699	5 670	5 776	5 721	5 696	5 885	5 934
Familles	1 986	1 900	1 990	1 903	1 820	1 974	1 971
Couples	628	619	640	629	617	659	695
Monoparentales	839	798	847	798	767	856	824
Biparentales	519	483	503	476	436	459	452
Total des ménages	7 685	7 570	7 766	7 624	7 516	7 859	7 905
Bénéficiaires	11 008	10 706	11 053	10 717	10 411	10 991	10 944
Programme de perfectionnement, de formation et de placement							
Ménages							
Personnes seules	7 327	7 409	7 501	7 697	7 732	7 338	7 395
Familles	16 305	16 148	16 188	16 518	16 422	15 787	15 899
Couples	913	971	1 013	1 039	1 045	1 000	1 039
Monoparentales	10 363	10 383	10 395	10 543	10 732	10 549	10 663
Biparentales	5 029	4 794	4 780	4 936	4 645	4 238	4 197
Total des ménages	23 632	23 557	23 689	24 215	24 154	23 125	23 294
Bénéficiaires	57 699	56 853	56 807	57 851	57 158	54 530	54 573
Programme d'aide temporaire							
Ménages							
Personnes seules	4 053	3 636	3 627	4 143	3 942	3 251	3 277
Familles	368	369	417	379	341	343	393
Couples	228	209	230	260	245	204	211
Monoparentales	29	41	46	33	33	44	51
Biparentales	111	119	141	86	63	95	131
Total des ménages	4 421	4 005	4 044	4 522	4 283	3 594	3 670
Bénéficiaires	5 027	4 634	4 774	5 107	4 784	4 166	4 364
Total d'assistance sociale							
Ménages							
Personnes seules	17 079	16 715	16 904	17 561	17 370	16 474	16 606
Familles	18 659	18 417	18 595	18 800	18 583	18 104	18 263
Couples	1 769	1 799	1 883	1 928	1 907	1 863	1 945
Monoparentales	11 231	11 222	11 288	11 374	11 532	11 449	11 538
Biparentales	5 659	5 396	5 424	5 498	5 144	4 792	4 780
Total des ménages	35 738	35 132	35 499	36 361	35 953	34 578	34 869
Bénéficiaires	73 734	72 193	72 634	73 675	72 353	69 687	69 881

Graphique 4.8

Nouveau-Brunswick

Assistance sociale[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon leur composition
mars 1987

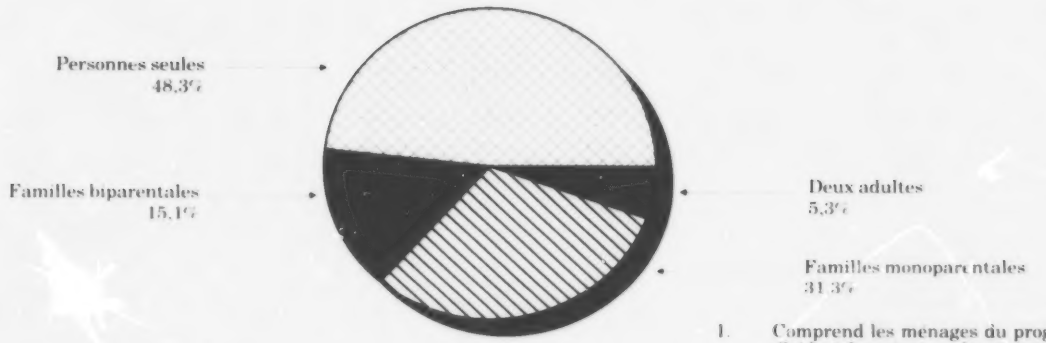

1. Comprend les ménages du programme d'aide à long terme, du programme de perfectionnement, de formation et de placement ainsi que du programme d'aide temporaire. Voir le tableau 4.6 pour plus de détails.

Graphique 4.9

Nouveau-Brunswick

Assistance sociale[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

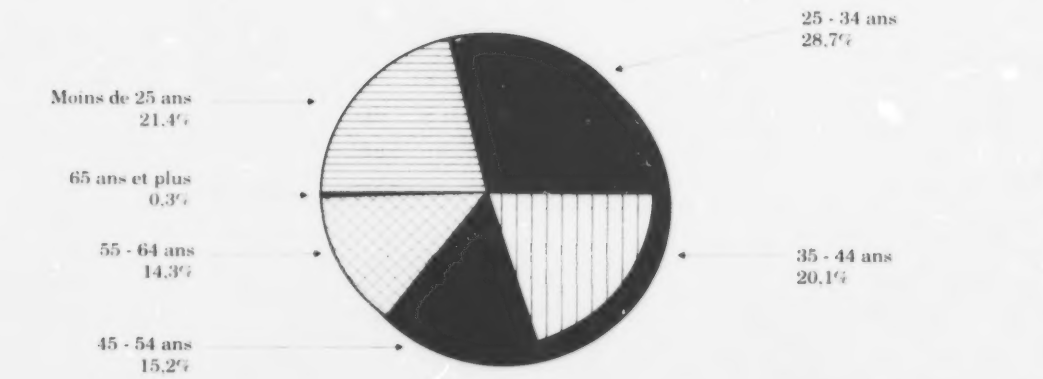

1. Comprend les ménages du programme d'aide à long terme, du programme de perfectionnement, de formation et de placement ainsi que du programme d'aide temporaire. Voir le tableau 4.6 pour plus de détails.

Québec

Aide sociale

Le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec est chargé d'appliquer le programme d'Aide sociale, aux termes de la Loi et du Règlement sur l'aide sociale. Les prestations d'Aide sociale sont versées par les 15 bureaux régionaux et 135 bureaux locaux du Ministère dans toute la province, dont 24 dans la ville de Montréal; ces bureaux locaux sont connus sous le nom de «centres Travail-Québec». La ville de Montréal est chargée d'appliquer le programme d'Aide sociale sur son territoire, conformément aux conditions et modalités de la loi provinciale.

En décembre 1987, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a publié un document d'orientation intitulé «Pour une politique de sécurité du revenu» dans lequel le Gouvernement du Québec annonçait son intention d'établir un nouveau système de sécurité du revenu basé sur une réforme du programme actuel de l'aide sociale et sur l'introduction d'un nouveau programme de supplémentation du revenu de travail. Cette nouvelle politique se présente en trois volets avec les objectifs suivants:

i) Programme Soutien financier (personnes non-employables) - vise à répondre plus généreusement aux besoins des personnes non-employables.

ii) Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) (personnes employables) - vise à donner la parité de traitement aux bénéficiaires d'aide sociale de moins de 30 ans, aptes au travail, sans charges familiales; à subvenir temporairement aux besoins des personnes en mesure d'occuper un emploi; à encourager le retour au travail; et à favoriser la participation à des mesures de développement de l'employabilité.

iii) Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) - remplace le Supplément au revenu de travail (SUPRET) qui est décrit à la suite du présent résumé; APPORT vise à inciter les familles avec enfants à charge à faible revenu à demeurer sur ou à intégrer le marché du travail (la description du programme APPORT se trouve au chapitre 3).

Un comité parlementaire a été établi pour évaluer les propositions du projet de politique par consultation publique. Après cinq semaines d'audiences publiques commençant en février 1988, les propositions devaient faire l'objet d'une réévaluation et d'une révision. Un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale.

Admissibilité

Généralités

Le but du programme d'Aide sociale est de fournir aux résidents dépourvus de moyens de subvenir à leurs besoins, un revenu qui leur permettra de répondre à ces besoins essentiels et à ceux des personnes à leur charge.

Mises à part les conditions d'admissibilité générales indiquées dans l'Aperçu au début du présent chapitre, l'adhésion à un plan de relèvement fondé sur les circonstances de chaque ménage peut être imposée au requérant. Le plan de relèvement établit les mesures requises de formation ou de réadaptation, ou toute autre mesure appropriée, qui faciliteront l'entrée ou le retour du requérant sur le marché du travail, et amélioreront son niveau de vie dans l'ensemble. L'Aide sociale est refusée ou annulée lorsque les requérants refusent de se conformer à leur plan de relèvement sans motif valable. Quand les requérants acceptent en principe le plan de relèvement, mais ne respectent pas les engagements qu'ils ont pris conformément à ce plan, intentionnellement ou par négligence, leur cas est traité comme s'ils avaient refusé ou abandonné un emploi (voir «Prestations»).

Aux termes de la Loi sur l'aide sociale, les personnes seules qui atteignent l'âge de 18 ans et qui ne fréquentent pas l'université ou le collège doivent demander l'Aide sociale de leur propre droit, même si elles continuent à vivre au foyer familial; cette condition prévaut que leurs parents soient ou non eux-mêmes bénéficiaires de l'Aide sociale.

Conditions financières

L'Aide sociale est accordée en fonction de l'écart qui existe entre les besoins d'une personne ou d'une famille et le revenu disponible pour répondre à ces besoins, à condition que la valeur de tout avoir non exempté ne rende la personne ou la famille inadmissible à l'aide. Les dispositions précises sur le calcul des ressources financières dans le cadre du programme d'Aide sociale sont indiquées dans les paragraphes suivants.

Avoirs

Dans la détermination des ressources financières d'un ménage, le calcul de l'avoir consiste en deux étapes distinctes, dont la première vise les biens immobiliers et personnels et la deuxième les avoirs liquides; ces deux étapes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

1ère étape - les biens immobiliers et personnels:

i) comprennent la valeur marchande totale de tous les biens et autres avoirs du ménage qui ne sont pas considérés comme avoirs liquides (voir 2e étape), ni expressément exemptés; on permet d'exempter, entre autres, les meubles et autres effets domestiques et les outils nécessaires à un emploi;

ii) une exemption de 50 000 $ est permise sur la valeur nette de la résidence du ménage, c'est-à-dire, déduction faite de toute dette afférente; toute somme qui excède le niveau de l'exemption permise est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 2 p. 100;

iii) la valeur marchande globale des autres biens du ménage est ensuite calculée en ajoutant à la valeur brute de l'automobile du ménage qui dépasse l'exemption permise de 4 000 $ la valeur brute de tout autre bien immobilier et personnel non exempté, à l'exclusion de la résidence du ménage; l'exemption permise sur cette valeur globale est de 1 500 $ pour une personne seule ou 2 500 $ pour une famille, et toute somme qui dépasse le niveau d'exemption permise est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 2 p. 100;

iv) aucun revenu n'est imputé sur les biens d'un ménage aussi longtemps que subsisteront, indépendamment de la volonté du ménage, des empêchements à la vente de ces biens.

2e étape - les avoirs liquides:

i) comprennent les sommes en espèces ou dans une institution financière, la valeur des biens qui peuvent être convertis en espèces à court terme, les valeurs mobilières, les actions et les obligations (y compris les obligations d'épargne du Canada), toutes créances dont le requérant peut obtenir le remboursement immédiat, la valeur de rachat en espèces de toute police d'assurance-vie excédant 2 500 $ et tout autre actif négociable à vue;

ii) là où les avoirs liquides d'un ménage dépassent 1 500 $ pour une personne seule ou 2 500 $ pour une famille, tout excédent est considéré comme revenu à la disposition du ménage pour déterminer l'admissibilité à l'aide.

Il est à noter que les deux étapes ci-dessus font l'objet de calculs distincts: la valeur des biens immobiliers et personnels qui dépasse les niveaux d'exemptions permises ne peut pas être reportée au calcul des avoirs liquides, et vice versa.

Revenu

Tout revenu imputé à un ménage et fondé sur les biens immeubles et personnels ou les avoirs liquides qui dépassent les niveaux d'exemptions permises est considéré à titre de ressource financière disponible, et le montant de la prestation d'Aide sociale payable à ce ménage est réduit d'une somme analogue.

Les revenus de travail sont considérés comme revenu d'un ménage après avoir tenu compte d'une exemption mensuelle de 40 $ pour une famille, plus 5 $ pour chaque enfant à charge, ou de 25 $ pour une personne seule.

Le montant auquel cette exemption s'applique comprend les gains provenant d'un emploi, les commissions nettes et le revenu net d'un travail indépendant, ou toute allocation de formation reçue aux termes de la Loi nationale sur la formation. Les déductions permises sur ce revenu avant l'application des exemptions comprennent:

i) les prélèvements d'impôt et les primes d'Assurance-chômage et d'assurance-maladie;

ii) les cotisations au Régime de rentes du Québec et à tout autre système de pension obligatoire;

iii) les cotisations syndicales; et

iv) 25 $ par mois ou 6 p. 100 des gains mensuels provenant d'un emploi, à titre de dépenses liées à l'emploi, selon le moindre de ces deux montants.

Une exemption additionnelle s'applique aux allocations versées aux clients seuls aptes au travail de moins de 30 ans et par le promoteur en vertu des programmes Travaux communautaires et Stages en milieu de travail, jusqu'à ce que l'exemption mensuelle totale et les allocations spéciales payées atteignent le montant de la prestation d'Aide sociale des clients d'Aide sociale qui ont plus de 30 ans.

Lorsque l'aide pour les besoins ordinaires a été accordée depuis au moins trois mois consécutifs, le revenu de travail du premier mois où l'emploi a véritablement commencé n'est pas considéré dans les ressources financières du ménage; cette disposition s'applique une seule fois par période de six mois.

Le revenu comprend toute somme périodique ou forfaitaire ou tout paiement de pension alimentaire reçus, que le ménage ait touché ou non de l'Aide sociale pendant la période couverte par ces paiements, y compris, pour une famille monoparentale, tout montant jusqu'à 260 $ par mois payé par le conjoint qui est le soutien de la famille (débiteur) à l'égard des frais de logement du ménage lorsque le ménage habite dans un logement que possède le débiteur.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Le barème d'Aide sociale est fondé sur le nombre d'adultes et d'enfants dans le ménage. L'allocation mensuelle répond aux besoins ordinaires, soit la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, ainsi que les frais de logement approuvés; là où les frais mensuels de logement sont inférieurs à 85 $ pour une famille ou à 65 $ pour une personne seule, l'Aide sociale à laquelle a droit le ménage est réduite d'un montant égal à la différence entre ces seuils et le coût réel. En outre, l'aide est diminuée de 85 $ par mois dans le cas d'un ménage (famille ou personne seule) résidant chez un parent (père ou mère), un grand-parent ou un enfant du chef de ménage. Une prestation réduite est accordée à toute personne seule apte au travail âgée de moins de 30 ans et à tout couple sans enfant lorsque les deux conjoints sont aptes au travail et âgés de moins de 30 ans. Cependant, lorsqu'un client apte au travail de moins de 30 ans participe à un programme de recouvrement social (Travaux communautaires ou Stages en milieu de travail), le revenu disponible de ce client sera augmenté jusqu'aux niveaux d'aide sociale payés aux clients de 30 ans et plus au moyen d'allocations spéciales et d'exemptions à l'égard du revenu de ces programmes.

Les niveaux de prestations d'Aide sociale pour les familles ne tiennent compte que des deux premiers enfants à charge dans le ménage; les enfants additionnels sont réputés être inclus dans le cadre des programmes d'Allocations familiales fédéral et du Québec, dont les taux pour ces enfants sont fonction de l'âge et du rang de chaque enfant à charge dans la famille (voir le chapitre 3).

Un supplément mensuel est accordé à une famille ayant un enfant à charge de 18 ans et plus qui fréquente une école secondaire; ce supplément est fourni parce que les Allocations familiales et le Crédit d'impôt fédéral pour enfants ne sont plus payables après le 18^{e} anniversaire de l'enfant et que l'élève au secondaire n'a pas droit aux prêts et bourses dans le cadre du programme du ministère de l'Éducation. Si cet enfant à charge est handicapé aux termes de la Loi sur les allocations familiales du Québec, le montant de l'Aide sociale auquel a droit la famille est augmenté d'une somme égale au supplément mensuel pour les enfants handicapés en vertu de cette même loi (voir le chapitre 3).

L'aide versée à un ménage qui comprend un adulte qui refuse ou qui abandonne un emploi convenable sans motif valable est réduite d'une somme mensuelle de 50 $ pour une période de six mois. Lorsque le même adulte refuse ou abandonne un emploi une deuxième fois au cours de cette période, l'aide sera suspendue pour une même période débutant à la date du second refus ou abandon, pour une personne seule apte au travail et âgée de moins de 30 ans ou pour un couple apte au travail, sans enfant, et dont les deux conjoints ont moins de 30 ans. Dans tous les autres cas de second refus, la prestation d'Aide sociale payable au ménage est réduite de 100 $ par mois pour six mois.

Aux termes du Règlement sur l'aide sociale, le niveau des prestations d'Aide sociale pour tous les ménages est indexé tous les ans, soit en janvier, conformément à l'augmentation dans les niveaux de prestations du Régime de rentes du Québec.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, les dépenses à titre de prestations d'Aide sociale s'élevaient à 2 155 828 000 $.

Tableau 4.7

Québec

Aide sociale

Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires juin 1986 à décembre 1987

Composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Ménages							
Personnes seules	255 026	243 771	241 152	245 792	237 121	227 216	222 371
Familles	149 681	144 280	142 279	144 347	140 951	136 017	132 965
Couples	23 698	23 807	24 163	24 524	23 624	23 128	22 884
Couples avec personnes à charge	40 300	38 375	38 177	39 514	37 948	35 231	34 188
Chefs de familles monoparentales	85 683	82 098	79 939	80 309	79 379	77 658	75 893
Total des ménages	404 707	388 051	383 431	390 139	378 072	363 233	355 336
Bénéficiaires	675 806	647 401	638 798	649 556	630 345	604 230	589 988

Tableau 4.8

Québec

Aide sociale

Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef mars 1987

Genre de cas	Groupe d'âge du chef						Total
	<21	21-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Employé	2 087	5 851	6 055	2 073	1 219	13	17 298
Chômeur	23 416	66 816	100 810	40 901	34 460	363	266 766
Indisponibilité temporaire	2 745	11 168	6 881	3 880	3 349	32	28 055
Indisponibilité permanente	2 249	12 758	21 482	15 632	21 496	323	73 940
Pensionné	0	3	16	74	248	3 739	4 080
Total des ménages	30 497	96 596	135 244	62 560	60 772	4 470	390 139

Tableau 4.9
Québec
Aide sociale
Nombre de ménages selon leur composition, le sexe et le groupe d'âge du chef
mars 1987

Composition des ménages et sexe	Groupe d'âge du chef						Total
	<21	21-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Personnes seules	25 698	58 460	74 181	41 465	43 429	2 559	245 792
Hommes	13 827	36 646	48 683	20 241	18 438	533	138 368
Femmes	11 871	21 814	25 498	21 224	24 991	2 026	107 424
Chefs de familles monoparentales	3 487	26 186	38 473	9 239	2 831	93	80 309
Hommes	18	414	2 091	860	365	19	3 767
Femmes	3 469	25 772	36 382	8 379	2 466	74	76 542
Couples[1]	1 312	11 950	22 590	11 856	14 512	1 818	64 038
Hommes	400	7 126	18 610	10 676	13 672	1 720	52 204
Femmes	912	4 824	3 980	1 180	840	98	11 834
Total des ménages	30 497	96 596	135 244	62 560	60 772	4 470	390 139
Hommes	14 245	44 186	69 384	31 777	32 475	2 272	194 339
Femmes	16 252	52 410	65 860	30 783	28 297	2 198	195 800

1. Comprend les couples avec et sans enfants à charge.

Graphique 4.10

Québec

Aide sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon leur composition et le genre de cas
mars 1987

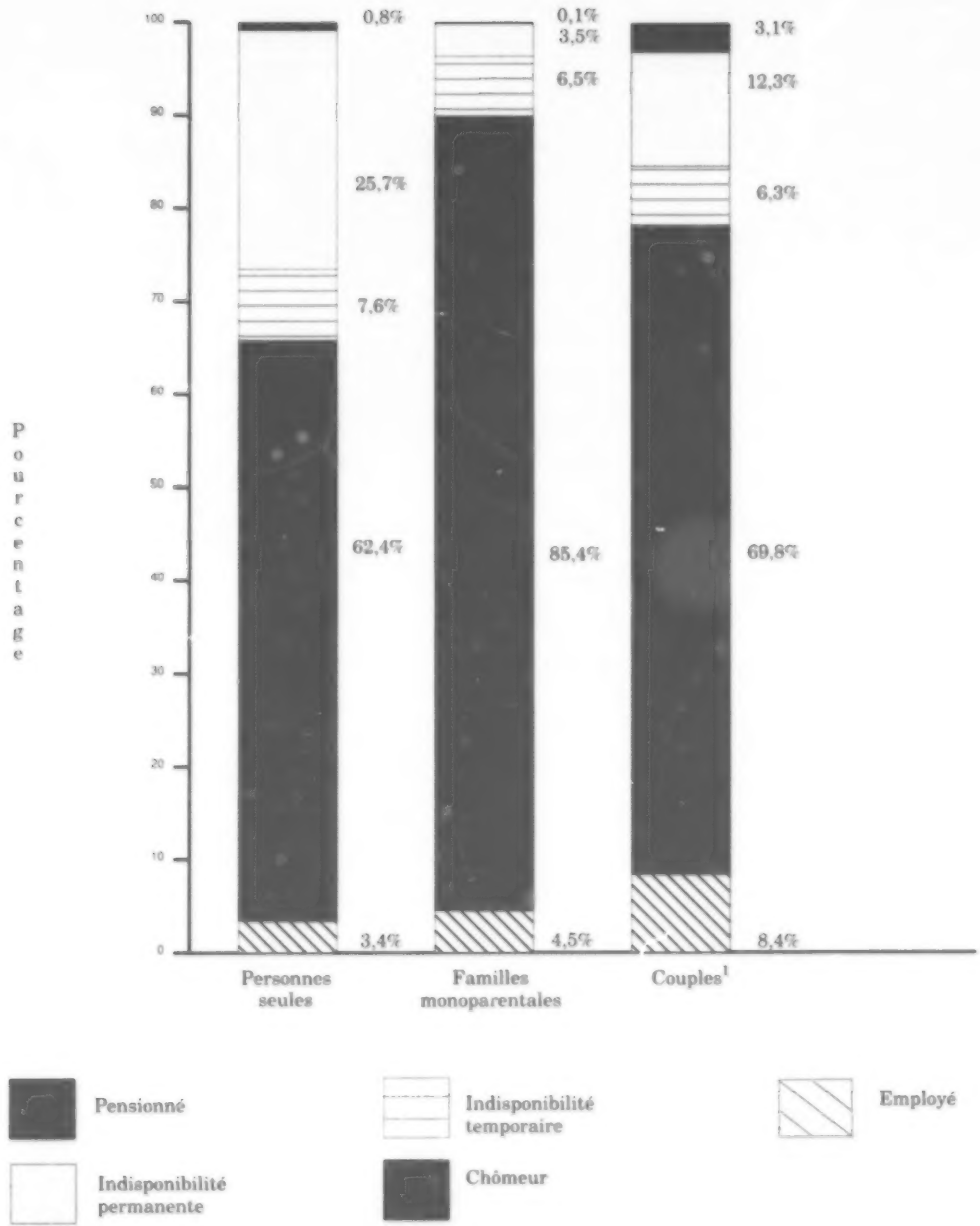

1. Comprend les couples avec et sans enfants à charge.

Graphique 4.11
Québec
Aide sociale
Répartition en pourcentage des ménages
selon le genre de cas
mars 1987

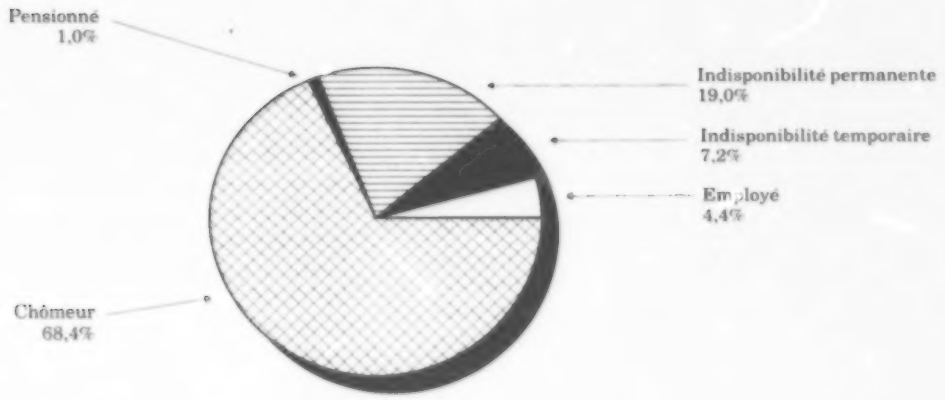

Graphique 4.12
Québec
Aide sociale
Répartition en pourcentage des ménages
selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

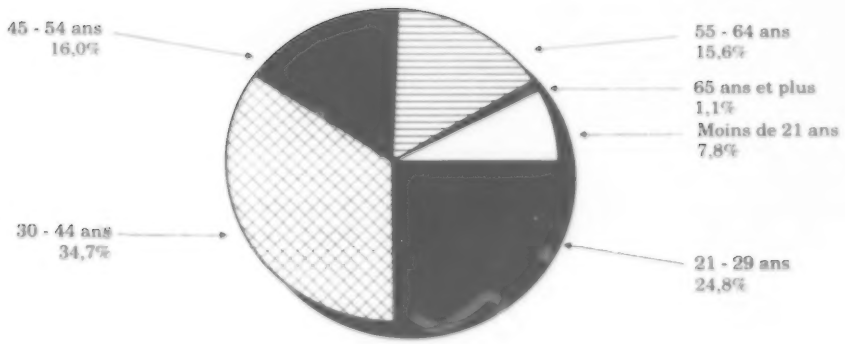

Supplément au revenu de travail

Le programme de Supplément au revenu de travail (ou «SUPRET») fournit aux petits salariés des incitations en espèces non imposables pour leur permettre de demeurer dans la population active, et encourager les prestataires d'Aide sociale aptes au travail à entrer ou rentrer sur le marché du travail. Le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est responsable du Supplément au revenu de travail, qui a été mis en application en juin 1979; cependant, la responsabilité administrative a été déléguée au ministère du Revenu du Québec. L'autorité législative pour le programme est la Loi et le Règlement sur le supplément au revenu de travail; le programme est entièrement financé à même le Fonds du revenu consolidé du Québec.

À compter de janvier 1988, le nouveau programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) remplace le SUPRET pour les familles monoparentales et biparentales à faibles revenus qui ont un ou plusieurs enfants à charge; la description du programme APPORT se trouve au chapitre 3. Les personnes seules et les couples sans enfant admissibles continueront à bénéficier du SUPRET en 1988 et 1989, les deux dernières années du programme.

Admissibilité

Généralités

Le programme est destiné à tout ménage québécois composé soit d'une personne seule ou d'un couple sans enfant, quand la personne ou l'un des conjoints est âgé d'au moins 30 ans.

Pour avoir droit au supplément pour une année, un ménage doit également répondre aux critères suivants:

i) le requérant (ou son conjoint, le cas échéant) doit avoir touché un revenu provenant d'un salaire ou d'un emploi autonome au cours de l'année d'imposition antérieure; et

ii) le requérant (et son conjoint, le cas échéant) devait résider au Québec le 31 décembre de l'année antérieure et le requérant (ou son conjoint, le cas échéant) doit avoir été résident du Canada depuis le 1er janvier de la même année.

Un ménage doit présenter une nouvelle demande de supplément tous les ans.

Conditions financières

Le Supplément au revenu de travail n'est pas un programme à prestations fondées sur un «examen des besoins» tel que défini dans l'Aperçu du présent chapitre. L'admissibilité au supplément est fondée sur la taille du ménage et le revenu du travail et d'autres sources, à condition que les avoirs du ménage soient dans les limites spécifiées.

Avoirs

La valeur brute des biens du ménage, y compris les avoirs liquides mais non la résidence principale, les meubles et la voiture, ne doit pas dépasser 50 000 $.

Revenu

Le revenu de travail et le revenu total du ménage d'un requérant sont comparés en fonction d'un point de référence qui donne droit au ménage de toucher le supplément maximal payable. Les seules exemptions permises dans le calcul du revenu total sont le Remboursement d'impôt foncier, les prestations de SUPRET, les sommes reçues à titre d'allocation-logement pour les personnes âgées (LOGIRENTE-voir le chapitre 2), les sommes ou avantages reçus en vertu de certains programmes d'aide à l'habitation, et les gains de loterie.

Prestations

Les niveaux du supplément dépendent du genre de ménage (personne seule ou couple) et du revenu provenant d'un emploi ainsi que d'autres sources pour l'année précédente. Les niveaux du supplément annuel maximal pour 1988 (payable sous forme de versements trimestriels) sont de 1 398 $ pour une personne seule et de 2 223 $ pour un couple là où les revenus provenant d'un emploi pour 1987 ne dépassent pas 5 592 $ et 8 892 $ respectivement. Les prestations cessent lorsque le revenu provenant d'un emploi dépasse 9 786 $ dans le cas d'une personne seule ou 15 561 $ dans celui d'un couple. Le Supplément au revenu de travail est non imposable et est exclu du calcul du revenu aux fins de l'Aide sociale.

Nombre de bénéficiaires:	année civile 1986	25 611 ménages
Dépenses en prestations:	1986	26 290 000 $

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En mars 1988, avec effet rétroactif au 1er avril 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et le gouvernement du Québec (ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) ont signé un accord de deux ans en vertu duquel des fonds seront affectés à des programmes d'augmentation de l'aptitude à l'emploi des assistés sociaux. Aux termes de l'accord, chaque niveau de gouvernement contribuera 29,9 millions de dollars en 1987-1988 et 62 millions de dollars en 1988-1989.

Les fonds serviront à appuyer et à élargir les programmes provinciaux destinés aux personnes aptes à l'emploi, ainsi que les composantes Intégration professionnelle et Développement de l'emploi de la stratégie Planification de l'emploi. Un taux de participation visé de 27 p. 100 a été fixé pour chacun des programmes de cette stratégie.

Ontario

L'Ontario est l'une de trois provinces canadiennes, avec la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, à posséder un réseau d'assistance sociale à deux paliers; en règle générale, l'aide financière à court terme ou d'urgence est accordée par les municipalités et les bandes indiennes, conformément à la Loi sur l'aide sociale générale (General Welfare Assistance Act), alors que le gouvernement provincial est responsable d'un programme d'aide à long terme en vertu de la Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act). Ces deux lois et leurs règlements d'application constituent l'autorité et le cadre législatifs qui permettent de fournir divers types d'aide fondés sur les circonstances individuelles de chaque ménage. Ce résumé porte sur deux programmes appliqués aux termes de la Loi sur les prestations familiales, soit les Prestations familiales (Assistance régulière) et GAINS-D, un supplément pour les handicapés qui est intégré au programme de Prestations familiales. Le Programme d'incitation au travail (WIN), qui est étroitement lié au programme de Prestations familiales mais qui relève d'une loi particulière, est également discuté sous cette rubrique. Quatre programmes appliqués en vertu de la Loi sur l'aide sociale générale, soit l'Assistance générale, l'Aide supplémentaire, l'Assistance spéciale et l'Adaptation au travail, sont également résumés dans le présent chapitre.

Prestations familiales (Family Benefits)

Le programme provincial de Prestations familiales offre une aide financière à long terme aux personnes nécessiteuses en raison d'une incapacité majeure au plan physique ou mental, de la cécité, de l'âge avancé (personnes âgées inadmissibles aux prestations de la Sécurité de la vieillesse) ou d'inaptitude permanente au marché du travail, et aux pères ou mères de familles monoparentales dans le besoin. Des prestations peuvent également être accordées aux familles d'accueil aux noms des enfants à leur charge, aux parents qui entretiennent à domicile un enfant gravement handicapé et aux participants de programmes de formation en réadaptation professionnelle. Les prestations sont accordées aux personnes handicapées en vertu du programme GAINS-D et aux autres bénéficiaires à long terme en vertu du programme régulier de Prestations familiales. En outre, le Programme d'incitation au travail offre des prestations spéciales à ceux qui quittent le programme de Prestations familiales pour prendre un emploi à temps plein. Le programme de Prestations familiales est administré par un réseau de quatre bureaux régionaux, 13 bureaux de district et plus de 65 bureaux locaux du ministère des Services communautaires et sociaux (Ministry of Community and Social Services).

1. Prestations familiales - Assistance régulière (Family Benefits - Regular Assistance)

Tel qu'indiqué ci-dessus, le programme de Prestations familiales vise les personnes handicapées, les chefs de familles monoparentales et toute autre catégorie de besoin à long terme. Environ 80 p. 100 des personnes admissibles aux prestations familiales présentent une demande en vertu de la Loi sur l'aide sociale générale et sont référées par la suite au programme provincial des Prestations familiales; les 20 p. 100 qui restent font une demande directement au programme provincial.

Admissibilité

Généralités

Des Prestations familiales régulières peuvent être accordées à une personne qui répond aux conditions financières et qui tombe dans l'une des catégories définies dans la loi. Les principales catégories de personnes admissibles aux Prestations familiales sont les mères et les pères de familles monoparentales, les familles d'accueil et les personnes dans le besoin à cause de leur âge avancé. Un parent (père ou mère) abandonné ou séparé a droit à de l'aide aux termes de la Loi sur les prestations familiales seulement après expiration d'un délai de trois mois suivant la date de l'abandon ou de la séparation. Tous les cas ayant droit aux Prestations familiales se caractérisent par la nature prolongée de la cause de leur déficit budgétaire.

En novembre 1987, les règlements concernant l'assistance sociale (Prestations familiales versées par la province et Aide sociale générale versée par les municipalités) ont été modifiés afin d'abolir la règle visant le «conjoint à la maison». Le bénéficiaire continuera d'être traité comme personne seule (et restera ainsi admissible à titre de parent qui est seul soutien de famille), à moins qu'il ne vive avec une personne qui est tenue juridiquement de subvenir aux besoins du bénéficiaire ou des enfants à charge. Aux termes de la Loi sur le droit de la famille (Family Law Act), une telle obligation peut découler d'un mariage, de trois années de cohabitation continue, ou de cohabitation d'une certaine permanence lorsque l'homme et la femme sont les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant.

Conditions financières

Les requérants qui tombent dans l'une des catégories indiquées ci-dessus peuvent avoir droit à de l'aide aux termes de la Loi sur les prestations familiales s'ils sont jugés comme étant des personnes nécessiteuses, c.-à-d. que leurs besoins budgétaires dépassent leurs ressources financières (revenus et avoirs) et qu'ils ne sont pas inadmissibles en vertu d'une autre disposition de la même loi. Les conditions financières d'admissibilité dans le cadre du programme de Prestations familiales sont semblables à celles qui sont exposées en termes généraux dans l'Aperçu au début du présent chapitre, mais des applications particulières, indiquées dans les paragraphes suivants, existent.

Avoirs

Dans la détermination du droit aux Prestations familiales régulières d'un requérant seul, jusqu'à 2 500 $ peuvent être exemptés de l'avoir liquide (3 000 $ si le requérant est âgé de 60 à 64 ans); dans le cas d'un chef de famille monoparentale ayant une personne à charge ou d'un couple sans enfant, cette exemption passe à 5 000 $, et elle est augmentée de 500 $ pour chaque enfant à charge additionnel.

Les déductions susmentionnées peuvent être faites sur les espèces, les obligations, les actions, les débentures et tout intérêt bénéficiaire dans un fonds de fiducie convertible. L'avoir liquide ne comprend pas les dettes envers un bénéficiaire aux termes d'une hypothèque ou d'un accord (ces dettes sont toutefois prises en compte dans le calcul du revenu), ni la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie, ni toute partie du prix de vente d'une propriété qui est appliquée ou qui sera appliquée à l'achat d'une nouvelle résidence. En outre, les frais d'enterrement déjà payés d'au plus 1 900 $ pour le requérant et 1 900 $ pour son conjoint ne sont pas considérés dans les avoirs liquides. Avec l'approbation préalable du directeur, une exemption totale peut être accordée sur toute somme qu'un requérant ou un prestataire utilise pour acheter un article réputé nécessaire à son bien-être (p. ex., les articles liés à un handicap).

Revenu

Dans la détermination de l'admissibilité d'un requérant au programme et du calcul du montant de la prestation, la partie des gains mensuels qui peut être exemptée du revenu brut provenant de salaires, de traitements et de gains occasionnels (ou du revenu net d'une entreprise) d'un requérant ou d'un prestataire est égale à 75 $ dans le cas d'une personne seule ou 100 $ là où le ménage compte plus qu'un bénéficiaire. En outre, le client se voit accorder une exemption automatique de 40 $ pour les dépenses liées au travail et une exemption additionnelle, égale à 50 p. 100 des prochains 100 $.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Les variables ayant une incidence sur le droit aux Prestations familiales d'un ménage comprennent le nombre de bénéficiaires dans ce ménage, l'âge des enfants à charge, le genre de logement (loyer, pension ou logement subventionné), et l'inclusion ou non du chauffage dans les coûts de logement. La structure des taux du programme de Prestations familiales régulières est fondée sur un budget pré-additionné qui tient compte des besoins ordinaires et des besoins spéciaux (tels que les primes d'assurance-vie et les besoins spéciaux liés à l'âge avancé). Le programme d'Aide supplémentaire en vertu de la Loi sur l'aide sociale générale vise à combler les besoins extraordinaires qui ne sont pas couverts par les Prestations familiales.

Là où le coût réel du logement d'un ménage dépasse un seuil particulier (p. ex., 119 $ par mois pour une personne seule, 208 $ pour deux bénéficiaires), une subvention au logement peut être accordée pour couvrir 80 p. 100 de la différence, à condition que la subvention ne dépasse pas les niveaux prévus dans le Règlement. Dans les cas où les coûts de chauffage sont payés séparément des coûts de logement, et où ces coûts dépassent la somme de la subvention à laquelle a droit le ménage pour son logement, le coût réel du combustible nécessaire au ménage sera payé au lieu de la subvention au logement.

Le montant auquel une personne seule a droit pour subvenir à ses besoins ordinaires est réduit de la différence entre le coût réel du logement, si celui-ci est inférieur à 75 $ par mois, et ce dernier montant. Dans le cas d'un couple marié sans enfant ou d'un parent seul ayant une personne à charge, le montant autorisé pour suffire aux besoins ordinaires est réduit de la différence entre le coût réel du logement, si celui-ci est inférieur à 130 $ par mois, et ce dernier montant; ces sommes sont augmentées de 5 $ par mois pour chaque bénéficiaire dans le ménage après le deuxième. La réduction mensuelle maximale est de 39 $ dans le cas d'une personne seule, de 93 $ dans le cas d'une famille de deux personnes et de 93 $ plus 5 $ par bénéficiaire dans le cas d'une famille de trois personnes ou plus.

2. «GAINS-D» (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés)

La Loi et le Règlement sur les prestations familiales constituent le cadre législatif d'un système provincial de revenu annuel garanti pour les handicapés connu sous le nom de GAINS-D. L'allocation GAINS-D est un supplément aux Prestations familiales régulières; ses deux caractéristiques distinctives sont un taux d'aide uniforme et un niveau d'assistance plus élevé que celui des Prestations familiales. Le programme est appliqué par le ministère des Services communautaires et sociaux par l'entremise de son réseau de bureaux régionaux, de district et locaux.

Admissibilité

Généralités

Le programme GAINS-D s'applique à toutes les personnes nécessiteuses de plus de 18 ans, qu'elles soient seules ou fassent partie d'un ménage, qui sont handicapées ou inaptes au travail en permanence à cause d'une invalidité physique ou mentale grave. Sont également admissibles aux allocations de GAINS-D les femmes seules de 60 à 64 ans, les personnes invalides de 65 ans et plus qui ne reçoivent pas de prestations de la Sécurité de la vieillesse, et les bénéficiaires handicapés de GAINS-A (voir le chapitre 2) ayant un déficit budgétaire à cause de leurs besoins spéciaux ou de ceux des personnes à leur charge.

À l'exception des femmes seules âgées de 60 à 64 ans, admissibles en vertu de leur état civil et de leur âge, toutes les demandes dans le cadre du programme GAINS-D doivent être présentées avec preuves médicales à l'appui. L'admissibilité est fondée sur la recommandation du Conseil consultatif médical établi sous la Loi sur les prestations familiales.

Conditions financières

Le calcul du déficit budgétaire d'une personne qui demande les allocations de GAINS-D se fait selon une méthode semblable à celle utilisée pour les requérants non invalides dans le cadre du programme de Prestations familiales, sauf que les exemptions permises sur l'avoir et le revenu sont légèrement plus élevées.

Avoirs

L'exemption sur l'avoir liquide d'une personne qui demande les allocations dans le cadre du GAINS-D est de 3 000 $ pour une personne seule, et de 5 500 $ pour un couple ou un chef de famille monoparentale ayant un enfant à charge; cette exemption est augmentée de 500 $ pour chaque bénéficiaire après le deuxième dans le ménage. La définition d'avoir liquide est la même pour GAINS-D que pour les Prestations familiales régulières (voir le résumé précédent).

Revenu

Les exemptions sur les gains qui peuvent être soustraites et les sommes dont elles peuvent être soustraites sont les mêmes que dans le cas des Prestations familiales régulières, à l'exception des déductions permises pour les dépenses liées au travail; les prestataires d'allocations de GAINS-D qui sont employés ont droit à une déduction automatique de 50 $ sur leurs gains bruts (ou leurs gains nets provenant de leur entreprise) mensuels et à une exemption additionnelle (jusqu'à un maximum de 40 $ par mois) sur vérification des dépenses supplémentaires réelles liées au travail du fait de leur invalidité.

Prestations

Dans le cadre du programme GAINS-D, des allocations à taux uniforme sont payées conformément à une échelle des revenus annuels minimums pour les personnes handicapées. La somme à laquelle a droit un prestataire de GAINS-D est réduite lorsque ses ressources financières dépassent les exemptions indiquées ci-dessus. La somme à laquelle a droit un ménage dépend du nombre de personnes dans le ménage qui ont droit à une allocation aux termes de GAINS-D, de la taille de la famille, de l'âge des enfants à charge et du genre de logement. De plus, les prestataires de GAINS-D ont droit à des subventions au logement (voir le résumé sur les «Prestations familiales - assistance régulière») et à toute autre prestation supplémentaire destinée aux bénéficiaires de Prestations familiales régulières en fonction du besoin.

Certains clients du programme GAINS-D peuvent avoir droit à un taux plus élevé d'aide dans le cadre du programme des Prestations familiales régulières en raison de leurs besoins spéciaux. Lorsqu'un requérant a vu son admissibilité reconnue dans le cadre du programme GAINS-D, la somme à laquelle il a droit est calculée en utilisant les taux de Prestations familiales et ceux des allocations à taux uniforme de GAINS-D; la somme versée au client est la plus élevée des deux.

3. Programme d'incitation au travail (Work Incentive Program)

Le Programme d'incitation au travail vise à aider les bénéficiaires des programmes de Prestations familiales régulières et GAINS-D qui veulent subvenir eux-mêmes à leurs besoins en retournant travailler à plein temps. Le programme s'applique également aux chefs de famille monoparentale bénéficiaires de l'Assistance générale (mais admissibles aux prestations familiales) dans les municipalités dites «intégrées»[1], qui désirent eux aussi retourner travailler à plein temps pour devenir indépendants. Le programme accorde aux participants admissibles une prestation mensuelle en espèces fondée sur le revenu et d'autres avantages sociaux comme supplément à leur revenu. Le Programme d'incitation au travail est appliqué en vertu de la Loi sur le ministère des Services communautaires et sociaux (Ministry of Community and Social Services Act) par ce même ministère.

Admissibilité

Généralités

Les participants potentiels au Programme d'incitation au travail doivent répondre aux conditions suivantes d'admissibilité initiale et continue:

i) réception continue de l'assistance sociale (y compris l'Assistance générale en vertu de la Loi sur l'aide sociale générale) pendant au moins trois mois consécutifs et de Prestations familiales régulières ou de GAINS-D pour au moins un mois complet précédant immédiatement la participation au Programme d'incitation au travail;

ii) admissibilité continue dans le cadre des programmes des Prestations familiales régulières ou GAINS-D (c.-à-d. aucun changement dans la situation du ménage causant l'inadmissibilité dans le cadre du programme particulier), sauf pour les critères des Prestations familiales régulières concernant l'avoir, le revenu et les heures de travail (qui sont abandonnés pendant la participation au Programme d'incitation au travail);

iii) emploi à plein temps tel que défini dans la politique du Programme d'incitation au travail (nombre minimal d'heures de travail ou salaire par mois spécifiés); et

iv) retrait volontaire du programme de Prestations familiales régulières ou GAINS-D en signant une demande de participation au Programme d'incitation au travail.

Conditions financières

L'avoir n'est pas pris en considération dans le cadre du Programme d'incitation au travail. Cependant, si un participant au Programme d'incitation au travail redemande des Prestations familiales ou des allocations de GAINS-D à la fin de l'emploi, toutes les conditions relatives aux biens et à l'avoir liquide s'appliqueront.

Le niveau des allocations dans le cadre du Programme d'incitation au travail est fondé sur le total du revenu et des gains de la famille (à l'exclusion des gains occasionnels des enfants à charge). Aux fins de ce programme, le «revenu familial» comprend le total des gains bruts et des gratifications, le revenu du loyer de chambres avec pension (sommes imputées selon l'âge de chaque pensionnaire), et le revenu net provenant de la location de biens, d'une exploitation agricole ou d'une autre entreprise. Le revenu familial ne comprend pas le revenu provenant de sources particulières, comme les Allocations familiales, le Crédit d'impôt pour enfants ou les Crédits d'impôt de l'Ontario.

Prestations

Un client handicapé, inapte au travail en permanence ou âgé, qui se retire volontairement des programmes de Prestations familiales régulières ou GAINS-D pour entreprendre un emploi à plein temps dans le cadre du Programme d'incitation au travail peut recevoir une allocation maximale de 145 $ à 275 $ par mois, selon la taille de sa famille. Là où les deux conjoints d'un couple admissible participent au Programme d'incitation au travail, l'allocation mensuelle maximale pour le ménage est augmentée de 70 $. Pour les mères qui sont chefs de famille monoparentale, l'allocation maximale varie entre 150 $ et 240 $ par mois, selon la taille de la famille. Toutes les allocations maximales sont réduites de 0,50 $ pour chaque dollar de revenu familial dépassant 675 $ par mois.

En plus de l'allocation mensuelle d'incitation, des prestations supplémentaires couvrent en entier

1 Sept municipalités de la province ont convenu d'intégrer l'administration (c.-à-d. le traitement des demandes et la détermination de l'admissibilité continue) des Programmes de prestations familiales et d'aide sociale générale pour ce qui touche les familles monoparentales. Les chefs de famille monoparentale qui sont admissibles aux prestations familiales continueront toutefois à recevoir ces prestations plus élevées de la province.

les primes de l'assurance-maladie provinciale, le coût des médicaments prescrits, les soins dentaires de base, les lunettes et les appareils auditifs; ces prestations supplémentaires continuent pendant trois mois après la fin de l'admissibilité d'un participant au Programme d'incitation au travail.

Une allocation forfaitaire de transition de 250 $ est payée à une personne qui quitte le programme de Prestations familiales ou GAINS-D pour participer au Programme d'incitation au travail; lorsque l'individu quitte l'un de ces deux programmes pour accepter un emploi à plein temps en dehors du cadre du Programme d'incitation au travail, la même allocation de transition peut être répartie sur une période de trois mois, afin de prolonger la période de couverture de l'assurance-maladie pour une même période. Bien que le nombre de fois qu'une personne peut s'inscrire au Programme d'incitation au travail au cours d'une période donnée soit illimité, le droit à l'allocation de transition est limité à une seule fois par an.

Si l'emploi cesse, le participant au Programme d'incitation au travail a le droit de profiter à nouveau, immédiatement, du programme de Prestations familiales ou GAINS-D, sans avoir à présenter une demande d'Aide sociale générale à la municipalité.

Dépenses en prestations

Dans le cadre du Programme de prestations familiales (ce qui comprend les prestations familiales régulières, le GAINS-D, le programme d'incitation au travail et les coûts d'assistance-médicaments) pour l'exercice financier 1986-1987, les dépenses en prestations s'élevaient à 1 042 360 000 $. Les coûts d'assistance-médicaments s'élevaient à 57 392 000 $.

Aide sociale générale (General Welfare Assistance)

Les résumés suivants traitent de trois des quatre catégories principales d'aide municipale aux termes de la Loi et du Règlement sur l'aide sociale générale: l'Assistance générale, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire. Le quatrième type d'assistance aux termes de la loi, non traité dans le présent rapport, est l'Allocation d'incitation à l'adaptation au travail (Work Activity Incentive Allowance); cette catégorie d'aide permet aux municipalités de verser des Allocations d'incitation aux participants des programmes approuvés d'adaptation au travail (programmes visant à préparer à la formation et à l'emploi des personnes faisant face à des obstacles personnels, familiaux et de leur environnement).

1. Assistance générale (General Assistance)

Aux termes de la Loi sur l'aide sociale générale, l'administrateur des services de bien-être social d'une administration municipale ou régionale ou d'une bande indienne approuvée doit accorder l'Assistance générale à une personne seule ou à une famille qui se trouve, pendant un temps limité, dans une situation financière difficile. L'Assistance générale est versée pour les besoins ordinaires (nourriture, vêtements, services d'utilité publique, besoins du ménage et besoins personnels), le logement (y compris le combustible), et certains articles spéciaux déterminés. Il est à noter que l'Ontario est la seule province qui permet aux bandes indiennes de se charger de l'administration de l'Assistance générale sur leur territoire, selon une entente avec la province.

Le gouvernement provincial rembourse 80 p. 100 des paiements d'Assistance générale versés par une autorité municipale ou une bande indienne autorisée à des personnes nécessiteuses; là où le nombre de bénéficiaires de l'Assistance générale dans une municipalité ou une bande égale ou dépasse 4 p. 100 de la population sur le territoire de cette municipalité, le remboursement provincial est porté à 90 p. 100 pour l'excédent. La province rembourse à une municipalité le plein montant de l'Aide sociale générale versée à une personne qui n'a pas habité dans cette municipalité pendant toute une année avant la présentation de sa demande d'assistance, pourvu que cet individu provienne d'un territoire sans organisation municipale de la province ou de l'extérieur de la province.

Admissibilité

Généralités

La majorité des personnes qui demandent l'Assistance générale sont des chômeurs aptes au travail suivis, en ordre décroissant, des personnes qui sont incapables de travailler pour cause de maladie ou d'invalidité temporaire, des chefs de familles monoparentales, des étudiants, et des personnes agées. Selon les circonstances de chaque ménage, certains de ces cas peuvent être transférés au programme de Prestations familiales à long terme.

Les requérants de la catégorie des chômeurs aptes au travail doivent remplir les conditions d'admissibilité applicables à cette catégorie, qui sont énumérées dans l'Aperçu au début du présent chapitre. Un requérant ayant un enfant à charge peut ne pas avoir à chercher d'emploi s'il existe des obstacles liés à l'âge, à la santé ou à l'adaptation sociale de l'enfant, au bien-être physique et mental du père ou de la mère, ou au manque de services

convenables de garde d'enfant; dans un cas semblable, toutefois, le requérant est encore considéré comme étant apte au travail et peut avoir à chercher un emploi si les circonstances du ménage changent.

Les variables ayant une influence sur le droit à l'Assistance générale des pères ou mères seuls chefs de famille sont entre autres l'âge et la santé des enfants à charge et du requérant et le respect de la condition selon laquelle des efforts acceptables doivent être faits pour obtenir toute indemnisation ou toute aide auxquelles le client peut avoir droit.

Le requérant qui déclare être inapte au travail pour cause de maladie ou d'invalidité doit présenter un certificat médical signé par un médecin. Les cas d'invalidité à long terme où les possibilités de réadaptation professionnelle dans un avenir proche sont faibles ou nulles sont renvoyés au programme de Prestations familiales; là où l'inaptitude au travail est temporaire, des prestations d'Assistance générale peuvent être accordées à condition que le requérant y soit admissible par ailleurs aux termes de la loi.

Un requérant qui déclare être dans une situation financière difficile en raison de son âge doit avoir au moins 55 ans pour pouvoir invoquer cette raison.

En novembre 1987, on a modifié le Règlement sur l'aide sociale générale pour éliminer le critère relatif «au conjoint à la maison». Veuillez vous reporter à la section Prestations familiales «Admissibilité - Généralités» pour plus de détails.

Conditions financières

Aux termes du Règlement sur l'aide sociale générale, une «personne nécessiteuse» est une personne qui, en raison de son inaptitude à obtenir un emploi ordinaire, de l'absence du principal gagne-pain de la famille, d'une invalidité ou d'un âge avancé, a des besoins budgétaires qui dépassent son revenu (tel que calculé conformément aux dispositions législatives), et qui n'est pas rendue inadmissible par sa non-conformité aux politiques de l'Assistance générale en ce qui concerne, entre autres, les avoirs dépassant les niveaux permis. Les restrictions générales sur les avoirs et le revenu sont indiquées dans l'Aperçu au début de ce chapitre; certaines applications particulières concernant l'admissibilité à l'Assistance générale sont indiquées dans les paragraphes suivants.

Avoirs

Le Règlement sur l'aide sociale générale prévoit que dans la détermination du droit d'un requérant aux prestations d'Assistance générale, les besoins budgétaires de chaque personne dans son ménage soient pris en compte ainsi que tout revenu et avoir liquide disponibles. Bien que les avoirs permis (exemptions) ne soient pas précisés dans ce Règlement, les lignes directrices provinciales sur l'Aide sociale générale permettent effectivement à chaque administrateur des services municipal ou régional de bien-être social d'établir les niveaux d'exemptions sur les avoirs dans son secteur de compétence, jusqu'aux niveaux permis dans le cadre des programmes de Prestations familiales ou GAINS-D (voir les résumés distincts dans la présente section). Selon ces mêmes lignes directrices, les exemptions maximales dans le cadre des programmes de Prestations familiales régulières ou GAINS-D peuvent s'appliquer aux personnes qui sont admissibles à l'un ou l'autre de ces programmes et qui y seront transférées par la suite; pour les autres requérants de l'Assistance générale, on peut accorder une exemption égale à un mois d'aide. Quelle que soit la politique adoptée par les administrateurs des services de bien-être social, les lignes directrices provinciales leur recommandent de consigner cette politique en bonne et due forme pour permettre un processus décisionnel uniforme dans leurs régions, municipalités ou bandes.

L'avoir liquide auquel peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées comprend les espèces, les obligations, les débentures, les actions, l'intérêt dans des biens immobiliers, l'intérêt bénéficiaire dans l'avoir détenu en fiducie et pouvant être utilisé par la personne pour subvenir à ses besoins, et tout autre avoir pouvant être facilement converti en espèces. Ne sont pas compris dans les avoirs liquides tout intérêt dans la propriété qui sert de résidence principale au ménage, tout avoir jugé nécessaire pour usage personnel, et toute part du prix de vente de biens immobiliers qui est appliquée (ou doit être appliquée, sur approbation préalable) à l'achat d'une résidence principale.

Revenu

Pour ce qui touche la détermination initiale et continue de l'admissibilité, les dispositions législatives sur l'Aide sociale générale accordent aux administrateurs des services municipaux ou régionaux de bien-être social une certaine latitude dans la détermination des exemptions sur les gains à condition d'appliquer les niveaux choisis uniformément dans leurs secteurs de compétence respectifs. Bien que l'autorité provinciale n'impose aucune exemption minimale sur les gains aux administrateurs des services de bien-être social, la province fixe des maximums qui ne doivent pas être dépassés; certaines municipalités de l'Ontario ne permettent aucune exemption dans le cas des chômeurs seuls qui sont aptes au travail. Les niveaux d'exemption maximaux aux termes de la Loi sur l'aide sociale générale sont de 50 $ par mois pour une

personne seule et de 100 $ par mois pour une famille, plus 25 p. 100 de tous gains additionnels. Dans le cas d'une famille monoparentale, les administrateurs des services de bien-être social peuvent, à leur discrétion, permettre une exemption mensuelle jusqu'à concurrence de 190 $, qui comprend

i) jusqu'à 40 $ pour les dépenses liées au travail, plus
ii) une somme jusqu'à 100 $, et
iii) une autre somme additionnelle égale à 50 p. 100 des prochains 100 $.

Les exemptions susmentionnées peuvent être appliquées au revenu mensuel brut provenant des salaires, traitements et gains occasionnels (à l'exclusion des gains occasionnels d'enfants à charge); dans le cas des personnes inaptes au travail déclarant un revenu provenant d'un intérêt dans une entreprise ou de bénéfices tirés d'une entreprise, l'exemption s'applique au revenu net (soit le revenu brut moins les dépenses approuvées).

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Comme dans le cas des Prestations familiales régulières, l'Assistance générale utilise un budget pré-établi qui couvre les besoins ordinaires et les besoins spéciaux. Le droit à l'assistance varie selon la taille du ménage, l'âge des enfants à charge, le genre de logement, et l'inclusion ou non du chauffage dans le coût du logement. De même, la somme à laquelle a droit le ménage est réduite là où les coûts du logement sont inférieurs aux «seuils» prévus par la loi (mêmes niveaux mensuels minimaux que pour les Prestations familiales, c.-à-d. 75 $ pour les personnes seules, 130 $ pour les couples, plus 5 $ pour chaque bénéficiaire additionnel). Les niveaux maximaux d'aide de base prévus par la loi au titre de l'Assistance générale, pour diverses tailles de ménage, correspond à 80 à 85 p. 100 environ des Prestations familiales régulières maximales dans des situations semblables.

La composante subvention au logement du programme d'Assistance générale correspond également à cette composante dans le cadre du programme de Prestations familiales pour ce qui est des maximums par taille du ménage, du pourcentage des coûts de logement excédentaires couverts (80 p. 100), des coûts de loyer qui peuvent être réclamés, et de la possibilité de payer les coûts excessifs du combustible comme solution de remplacement à la subvention au logement.

2. Assistance spéciale et aide supplémentaire (Special Assistance and Supplementary Aid)

Aux termes de la Loi et du Règlement sur l'aide sociale générale, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire sont des catégories distinctes d'assistance. À l'encontre de l'Assistance générale, obligatoire dans toutes les municipalités, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire sont facultatives, et les administrateurs des services de bien-être social déterminent quelle(s) catégorie(s) d'assistance ils offriront dans leurs secteurs de compétence et les taux de prestations afférents. À cette fin, les administrateurs se fondent sur la taille et les caractéristiques démographiques de la municipalité ou de la région et de l'assiette d'impôts fonciers.

Soulignons que les types d'assistance accordés sous l'une ou l'autre de l'Assistance spéciale ou l'Aide supplémentaire sont vraisemblablement les mêmes, quoique chacune de ces deux classes touche un groupe cible particulier.

Le gouvernement provincial remboursera à une municipalité ou à un conseil de bande approuvé 50 p. 100 des sommes payées pour l'Assistance spéciale et 80 p. 100 des versements d'Aide supplémentaire. Aucune disposition législative concernant les Prestations familiales ou l'Aide sociale générale ne permet de fournir une autre forme d'aide provinciale ou municipale là où les administrateurs du bien-être social décident de ne pas accorder d'Assistance spéciale ou d'Aide supplémentaire dans leurs secteurs de compétence; d'ailleurs, vu que les appels aux termes de la Loi sur l'aide sociale générale sont limités aux questions relatives à l'Assistance générale, il n'existe aucun recours possible auprès du Conseil de révision de l'assistance sociale de la province pour toute question liée à l'Assistance spéciale ou à l'Aide supplémentaire.

Assistance spéciale

L'Assistance spéciale est une catégorie distincte d'Aide sociale générale qui, à la discrétion de l'administrateur des services de bien-être social, peut être accordée à toute personne qui reçoit l'Assistance générale ou dont les besoins budgétaires (y compris les besoins spéciaux) dépassent son revenu parce qu'elle se trouve dans une situation financière difficile. L'Assistance spéciale peut être accordée à une personne employée à plein temps là où les besoins spéciaux de la personne créent un déficit budgétaire, à condition que les besoins et le revenu soient calculés conformément au règlement et que la personne n'ait pas perdu son droit à l'Assistance spéciale pour une autre raison (dont les avoirs excessifs). Les circonstances spéciales ouvrant droit à cette aide sont,

entre autres, les besoins médicaux (médicaments, services dentaires et services d'optique, fournitures chirurgicales et prothèses, etc.), les frais de déménagement ou de transport, les frais d'enterrement et la réparation de la résidence ou des appareils ménagers du client. L'Assistance spéciale peut comprendre des paiements pour compenser tout inconvénient pour le ménage qui reçoit l'Assistance générale là où les frais de logement payés directement à un créancier hypothécaire ou à un propriétaire par un conjoint absent sont calculés dans le revenu. Le Directeur du soutien du revenu (ministère des Services communautaires et sociaux), ou le directeur désigné, peut autoriser un administrateur des services de bien-être social à accorder de l'aide pour tout autre besoin spécial, d'après les circonstances individuelles de chaque cas.

Aide supplémentaire

L'Aide supplémentaire est une catégorie d'Aide sociale générale qui, à la discrétion de l'administrateur des services de bien-être social, peut être accordée à un «bénéficiaire de prestations du gouvernement» (Sécurité de la vieillesse, Allocation au conjoint, Prestations familiales régulières ou allocations de GAINS-D, allocations de réadaptation professionnelle, ou allocations de GAINS-A) pour que cette personne puisse subvenir à ses besoins extraordinaires. Les besoins extraordinaires peuvent comprendre les frais excessifs de logement et tout article inclus dans l'Assistance spéciale.

Dépenses en prestations

Pour l'exercice financier 1986-1987, les dépenses en prestations (y compris les coûts d'assistance-médicaments) pour l'Assistance générale, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire se sont élevées à 536 026 000 $ (ce montant comprend la part municipale).

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juillet 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et les ministères des Services sociaux et communautaires, et de la Formation professionnelle de l'Ontario (Departments of Community and Social Services, and Skills Development) ont signé une entente de deux ans concernant le financement d'initiatives visant à aider les assistés sociaux à se préparer à un emploi et à l'obtenir. Chaque niveau de gouvernement apportera une contribution de 50 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

L'entente prévoit l'augmentation de la participation des assistés sociaux (objectif de 27 p. 100 pour 1987 et 1988) aux programmes de Développement de l'emploi et d'Intégration professionnelle dans le cadre du Programme de planification d'emploi. On s'attend à ce que plus de 20 000 clients bénéficient des initiatives résultant de cette entente.

Tableau 4.10

Ontario

Prestations familiales et Assistance générale

Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme et par genre de prestation
juin 1986 à décembre 1987

Programme et genre de prestation	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Prestations familiales[1]							
Ménages	155 855	157 679	159 348	161 888	164 371	166 403	168 659
Prestations familiales régulières	76 116	76 789	77 631	79 207	80 842	81 916	83 020
Admissible à GAINS[2]	79 739	80 890	81 717	82 681	83 529	84 487	85 639
Bénéficiaires	294 945	298 128	301 628	307 899	313 775	318 314	323 797
Assistance générale[3]							
Ménages	106 316[r]	104 981[r]	114 186	121 530	112 015	107 623	112 342
Bénéficiaires	184 221[r]	183 867[r]	200 604	210 509	193 299	189 827	197 583
Prestations familiales et Assistance générale							
Ménages	262 171[r]	262 660[r]	273 534	283 418	276 386	274 026	281 001
Bénéficiaires	479 166[r]	481 995[r]	502 232	518 408	507 074	508 141	521 380

1. Ne comprend pas les participants au Programme d'incitation au travail.
2. Représente le nombre de ménages admissibles aux prestations de GAINS-D. Le montant d'aide est calculé selon le barème des Prestations familiales et celui de GAINS-D et le client se verra accorder le montant le plus élevé.
3. Comprend tous les ménages aptes ou inaptes au travail plus les enfants en famille d'accueil et les personnes en maisons de repos.

Note: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance générale doivent être traitées comme estimatives.

Tableau 4.11

Ontario

Prestations familiales et Assistance générale

Évolution trimestrielle des ménages combinés selon leur composition
juin 1986 à décembre 1987

Composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Personnes seules[1]	144 014	142 993	149 955	156 804	151 037	146 922	151 909
Familles	118 157	119 667	123 579	126 621	125 358	127 141	129 092
Chefs de familles monoparentales[2]	88 211	90 190	90 975	93 174	95 180	97 769	97 927
Autres	29 946	29 477	32 604	33 447	30 178	29 372	31 165
Total des ménages	262 171	262 660	273 534	283 425	276 395	274 063	281 001

1. Comprend tous les ménages comptant une seule personne recevant des Prestations familiales (y compris tous les enfants en famille d'accueil et les enfants handicapés) et toutes les personnes seules recevant de l'Assistance générale, y compris les enfants en famille d'accueil et les personnes en maisons de repos.

2. Comprend toutes les catégories de «mère» et celle de «père seul» recevant des Prestations familiales et toutes les unités familiales dont le chef est une femme recevant de l'Assistance générale.

Note: Les données concernant l'Assistance générale incluses dans ce tableau sont des estimations; veuillez voir la note au tableau 4.10.

Tableau 4.12

Ontario

Prestations familiales et Aide sociale générale

Programmes supplémentaires
Évolution trimestrielle des ménages par programme
juin 1986 à décembre 1987

Programmes supplémentaires	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Prestations familiales							
Programme d'incitation au travail	2 603	2 526	2 483	2 315	2 306	2 126	2 160
Aide sociale générale[1]							
Aide supplémentaire	7 969[r]	9 170[r]	10 216	10 417	9 704	11 081	11 981
Assistance spéciale	22 356[r]	26 108[r]	65 568	23 144	28 170	28 551	38 381
Auberges pour indigents[2]	10 909	11 812	16 678	12 242	9 882	11 472	15 135

1. Comme il est possible qu'une personne ou une famille reçoive plusieurs formes d'assistance dans le cadre du programme d'Aide sociale générale, l'addition des nombres de ménages de plus d'un groupe entraînera un double comptage.

2. Bien que les personnes ou les familles qui doivent être logées dans les auberges pour indigents aient droit à l'aide d'urgence à court terme dans le cadre du programme d'Assistance générale, elles sont indiquées séparément.

Note: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Aide sociale générale doivent être traitées comme estimatives.

Graphique 4.13

Ontario

Prestations familiales et Assistance générale

Évolution trimestrielle
de la répartition en pourcentage
des ménages selon leur composition
juin 1986 à décembre 1987

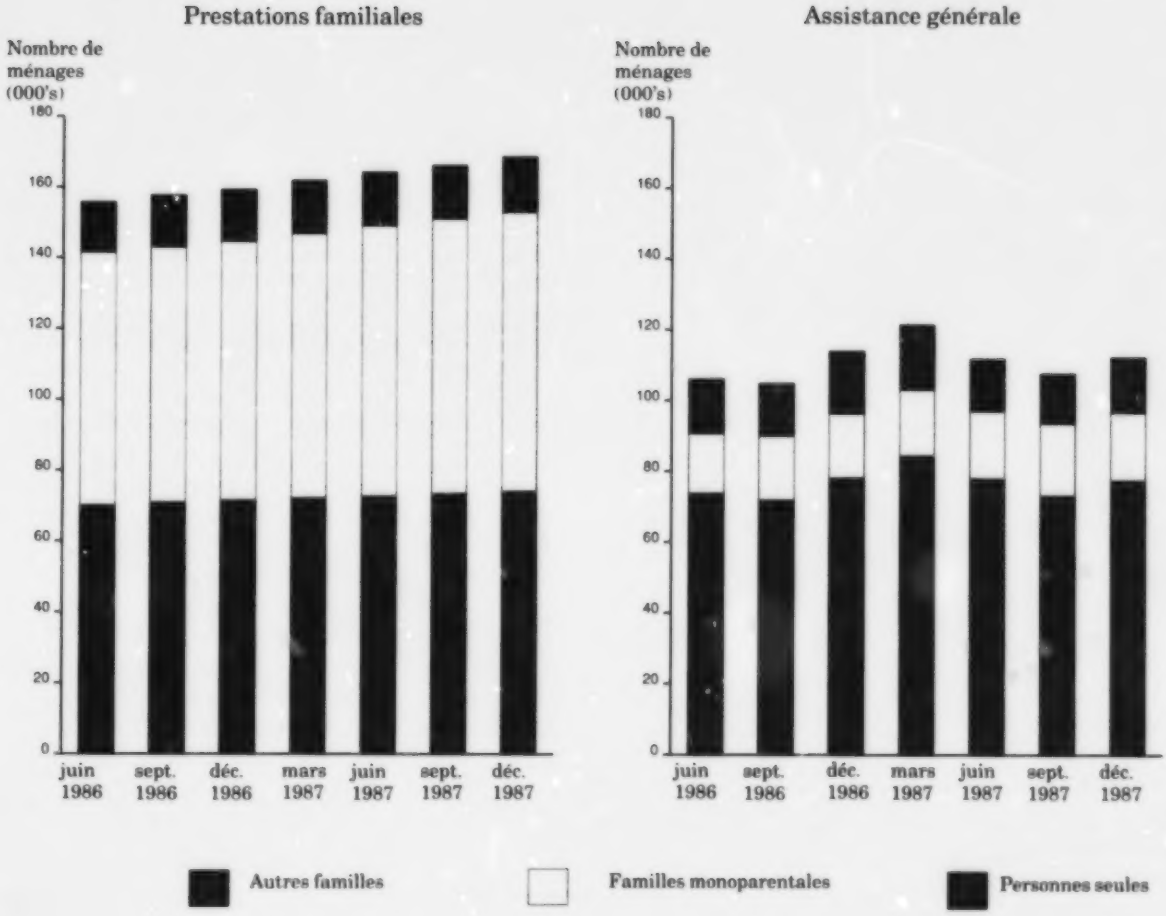

Tableau 4.13
Ontario
Prestations familiales
Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1987

Genre de cas	Groupe d'âge du chef								Total
	16-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	Non donné	
Personnes invalides/inaptes au travail en permanence	875	13 229	13 731	12 441	20 236	12 868	4 945	62	78 387
Aveugles	34	398	323	236	227	155	53	1	1 427
Chefs de familles monoparentales	1 960	27 965	23 869	10 697	3 410	315	41	10	68 267
Personnes âgées de 60 ans et plus[3]	--	--	--	--	24	2 201	2 295	35	4 555
Enfants en famille d'accueil[1]	3	206	431	621	680	246	366	1	2 554
Enfants handicapés[1,2]	6	763	1 817	786	181	23	10	0	3 586
Services de réadaptation professionnelle	57	1 093	681	319	102	12	1	0	2 265
Autres	17	141	188	190	188	85	36	2	847
Total des ménages	2 952	43 795	41 040	25 290	25 048	15 905	7 747	111	161 888

1. Le nombre de ménages ne représente pas le nombre d'enfants en famille d'accueil ni d'enfants handicapés, mais plutôt le nombre de familles (cas) qui s'occupent d'eux.

2 Représente les ménages ne recevant qu'une prestation pour enfant handicapé. En mars 1987, 975 ménages bénéficiaient de Prestations familiales régulières en plus de cette prestation.

3. Comprend les femmes non-handicapées âgées de 60 à 64 ans.

Graphique 4.14

Ontario

Prestations familiales

Répartition en pourcentage des ménages selon leur classification
mars 1987

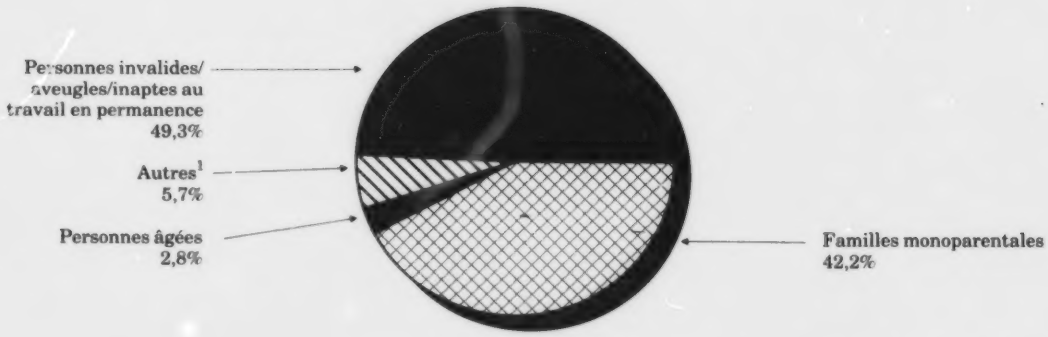

1. Comprend les classifications «réadaptation professionnelle», «enfants handicapés», «enfants en famille d'accueil» et «autre».

Graphique 4.15

Ontario

Prestations familiales

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

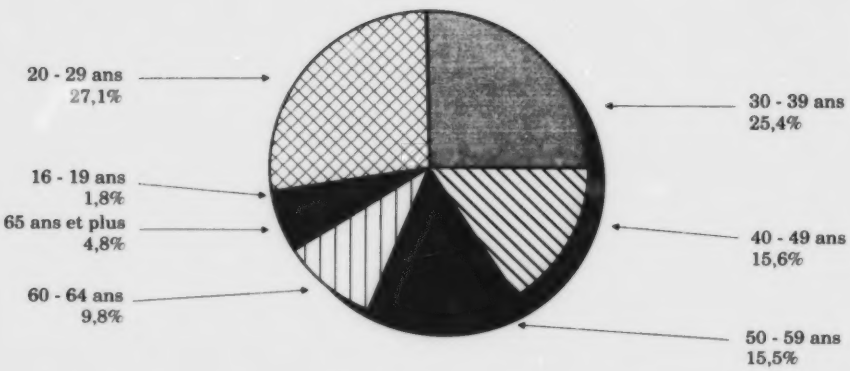

Graphique 4.16
Ontario
Assistance générale
Répartition en pourcentage des ménages
selon le genre de cas
mars 1987

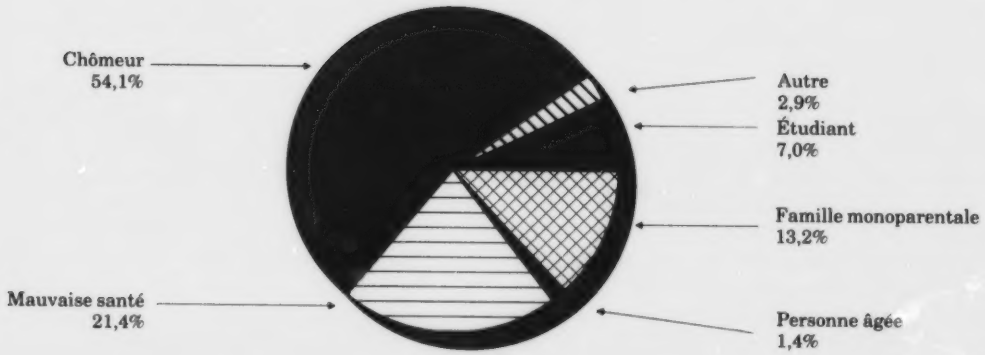

Manitoba

Tout comme l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, le Manitoba a un système d'assistance sociale à deux paliers consistant en un Programme d'aide sociale et en un Programme d'aide municipale. En général, le Programme (provincial) d'aide sociale procure une aide à long terme aux personnes inaptes au travail, alors que chaque municipalité est chargée de l'aide aux personnes nécessiteuses à court terme domiciliées sur son territoire. Le résumé du Programme d'aide municipale suit la description du Programme d'aide sociale.

Programme d'aide sociale (Social Allowances)

Le ministère des Services à l'emploi et de la Sécurité économique (Department of Employment Services and Economic Security) administre le Programme d'aide sociale par l'entremise de ses 14 bureaux de district situés dans toute la province; ce programme est appliqué en vertu de la Loi et du Règlement sur l'aide sociale (Social Allowances Act and Regulations). Au Manitoba, tout comme au Québec, les services sociaux relèvent d'un ministère distinct; le ministère des Services communautaires (Department of Community Services) du Manitoba est chargé de ces services.

Admissibilité

Généralités

L'aide sociale est payable aux personnes nécessiteuses pendant des périodes prolongées, normalement en raison de leur âge (65 ans et plus), d'une invalidité mentale ou physique, de la participation à un programme d'études ou de formation professionnelle, ou de l'absence de l'un des conjoints dans le cas d'une famille ayant au moins un enfant à charge. Les chômeurs aptes au travail qui habitent dans des territoires non organisés du Manitoba (là où l'aide municipale n'est pas disponible) doivent présenter une demande d'aide sociale dans la catégorie dite «Assistance générale».

Conditions financières

Dans la détermination de l'admissibilité à l'aide sociale, toutes les ressources financières du ménage sont prises en considération, y compris la valeur nette imputée du logement, de la nourriture, des vêtements, d'autres nécessités de la vie ou d'autres services essentiels habituellement fournis gratuitement au ménage.

Les particularités qui ne sont pas traitées dans l'Aperçu au début du présent chapitre sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

L'avoir liquide exempté pour la majorité des requérants dans le cadre du Programme d'aide sociale est de 400 $ par personne, jusqu'à un maximum de 2 000 $ pour une famille. Les personnes qui demandent une «Assistance générale» à court terme (c.-à-d. les personnes qui pourront vraisemblablement subvenir à leurs besoins dans un délai de trois mois) et les requérants qui sont étudiants n'ont droit à aucune exemption sur l'avoir liquide.

L'avoir liquide exempté comprend les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres institutions, les obligations, les titres, les rentes, les hypothèques, les accords de vente, les fonds accessibles détenus en fiducie, et toutes les autres valeurs convertibles. Dans le cas des personnes de 65 ans et plus, une somme maximale de 1 000 $ payée d'avance pour l'enterrement est exclue, à condition d'avoir été versée au moins un an avant la demande d'aide sociale.

Revenu

Dans le cadre du Programme d'aide sociale, une personne qui n'est pas travailleur autonome et qui reçoit une aide financière depuis au moins 30 jours en tant que père ou mère seul soutien de famille, personne âgée, personne handicapée ou bénéficiaire de l'Assistance générale, peut avoir droit à des exemptions de gains en vertu de la disposition d'incitation au travail. Cette disposition prévoit une exemption de gains égale au plus élevé des trois montants suivants:

i) 50 $ par mois,
ii) 0,70 $ pour chaque heure travaillée, ou
iii) 30 p. 100 des gains mensuels bruts.

Dans tous les autres cas (nouveau client, travailleur à son propre compte, étudiant et cas de soins spéciaux pour une personne à charge), l'exemption mensuelle maximale permise est de 50 $ par mois, jusqu'à 600 $ par année.

En plus, on permet des déductions sur la plupart des retenues obligatoires sur la paye (p. ex., RPC, A.-c.) et les dépenses nécessaires liées à l'emploi, telles que le transport, les vêtements, les outils et les soins de garde pour enfants. L'impôt sur le revenu n'est pas une déduction permise pour les participants au Programme d'incitation au travail, mais les remboursements d'impôt sur le revenu sont exclus du calcul des ressources financières du client.

Toute prestation reçue par un ménage bénéficiaire de l'aide sociale en vertu du Programme d'aide financière à l'enfance (voir le chapitre 3) est considérée comme faisant partie du montant d'aide sociale versé à ce ménage plutôt que comme supplément.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Le montant d'aide sociale à laquelle un ménage a droit pour ses besoins essentiels chaque mois est calculé selon le principe du budget pré-additionné pour la nourriture, les vêtements, les fournitures domestiques et les besoins personnels, et d'une allocation distincte pour le logement et les services d'utilité publique. Une allocation supplémentaire pour la nourriture est accordée aux prestataires habitant au nord du 53^{e} parallèle et dans d'autres régions éloignées du nord-est de la province.

La Loi sur l'aide sociale autorise l'enregistrement d'un privilège sur la résidence principale d'un prestataire, égale à toute part de l'allocation au logement de ce prestataire qui constitue un versement sur le capital dû pour cette résidence. Des privilèges peuvent également être enregistrés sur les biens d'un prestataire relativement à l'aide accordée pour les réparations domiciliaires essentielles qui dépassent 200 $ par an, aux allocations versées pour le paiement des arrérages d'impôt, ou de l'aide sociale versée indûment par suite de fausses déclarations ou de déclarations inexactes du bénéficiaire, ou lorsqu'une personne qui n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale est responsable de la totalité ou d'une partie de l'entretien fourni à un ou plusieurs bénéficiaires d'aide sociale.

En plus d'une aide spéciale accordée pour les loyers excessifs, les réparations mineures au domicile (ne dépassant pas 200 $ par an), les frais d'enterrement, et toute une gamme de frais liés à l'emploi et aux besoins médicaux particuliers, chaque ménage recevant de l'aide sociale a droit à une aide maximale de 150 $ par an pour des besoins spéciaux divers, sur approbation préalable; cette limite peut être dépassée dans des cas exceptionnels sur approbation du ministre ou de son délégué.

Dépenses en prestations

La somme versée au titre du Programme d'aide social en 1986-1987 s'élevait à 126 790 000 $.

Programme d'aide municipale (Municipal Assistance)

Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'aide sociale et de la Loi sur les municipalités (Municipal Act), chacune des 202 municipalités du Manitoba est responsable de l'adoption d'arrêtés visant à fournir une assistance financière ou autre aux personnes nécessiteuses à court terme qui habitent sur leur territoire et qui n'ont pas droit à l'aide sociale provinciale. Chaque municipalité est chargée de l'administration de l'aide municipale et de la distribution des prestations.

L'aide financière accordée par une municipalité à des personnes nécessiteuses qui ont établi leur domicile dans cette municipalité (un an, en général, selon la Loi sur les municipalités) est remboursée par la province, le montant étant égal à soit 40 p. 100 des paiements bruts de l'aide ou à 80 p. 100 de l'aide brute moins un millième de l'évaluation égalisée de cette municipalité, selon le montant le plus élevé. Dans le cas de l'aide accordée à des personnes qui n'ont pas établi leur domicile dans la municipalité, la province rembourse 100 p. 100 de l'aide.

Puisque la ville de Winnipeg comprend environ 87 p. 100 du total des bénéficiaires d'aide municipale dans la province, certaines dispositions de son programme sont incluses à titre d'exemple.

Admissibilité

Généralités

La majorité des ménages recevant l'aide municipale au Manitoba se trouvent dans l'une des catégories suivantes:

i) les chômeurs aptes au travail qui touchent peu ou pas de prestations d'Assurance-chômage;
ii) les personnes souffrant d'une invalidité ou d'une maladie qui durera vraisemblablement 90 jours ou moins;
iii) les chefs de famille monoparentale qui ont été abandonnés par leur conjoint, qui sont séparés ou dont le conjoint est incarcéré (l'abandon, la séparation ou l'incarcération ne doit pas dépasser 90 jours); ou
iv) les personnes itinérantes.

Chaque autorité locale dans la province est chargée d'établir des conditions particulières d'admissibilité initiale et continue à l'aide municipale. À Winnipeg, les conditions d'admissibilité à l'aide municipale sont généralement conformes à celles qui sont énoncées dans l'Aperçu au début du présent chapitre. En guise d'exemple de critères particuliers, signalons que les femmes enceintes qui sont seul soutien de famille, qui n'ont pas d'enfant à charge et qui sont âgées de 18 ans ou plus et aptes au travail ont droit à l'aide municipale jusqu'au sixième mois de la grossesse inclusivement. Après cela, elles peuvent avoir droit à des prestations en vertu de la Loi sur l'aide sociale. Les municipalités enregistrent des privilèges au même titre que cela se fait pour le Programme d'aide sociale (voir la section «Prestations» sous la rubrique «Programme d'aide sociale»).

Conditions financières

Chaque municipalité définit par arrêté les ressources financières prises en considération pour subvenir aux besoins essentiels et spéciaux d'un ménage qui demande l'aide municipale. Aucune norme minimale ou maximale n'est prévue dans les lois provinciales quant à l'avoir liquide, aux biens immobiliers ou au revenu d'un requérant.

Avoirs

La ville de Winnipeg permet aux requérants de conserver les polices d'assurance-vie ayant une valeur de rachat d'au plus 2 000 $ par ménage, la valeur résiduelle nette de la maison qui appartient au requérant et qu'il occupe, et, à la discrétion du directeur, la valeur d'un véhicule. Tous les autres avoirs du ménage sont considérés comme des ressources financières disponibles pour l'entretien continu. Il est à noter qu'il incombe à chaque municipalité d'établir elle-même les arrêtés qui régiront les règlements de son programme d'aide municipale.

Revenu

Une municipalité peut exclure en tout ou en partie le revenu provenant de n'importe quelle source au moment de la détermination de l'admissibilité d'un requérant. La ville de Winnipeg permet une exemption mensuelle générale de 105 $ par ménage, calculée sur le salaire net (gains bruts moins les retenues obligatoires), qui tient compte des besoins ordinaires de transport; le directeur peut permettre une exemption supplémentaire pour les dépenses liées à l'emploi, comme les vêtements de travail et la garde de jour. À Winnipeg, l'aide municipale comprend un programme de supplément salarial (Wage Supplementation Program), visant à aider les personnes travaillant à temps plein qui, à cause d'un manque de compétences, d'un faible salaire ou d'une famille nombreuse, n'ont pas un revenu suffisant pour maintenir un niveau de vie au moins équivalant au taux actuel de l'assistance sociale. Un ménage de Winnipeg qui est inscrit à ce programme de supplément salarial a droit à une exemption mensuelle de 200 $ sur son salaire net (comme il est défini ci-dessus).

Tel qu'il est signalé plus haut, il incombe à chaque municipalité d'établir elle-même les règlements administratifs qui régiront les règlements de son programme d'aide. Par exemple, les personnes qui demandent l'aide municipale à Winnipeg peuvent également exclure en entier le revenu provenant des Allocations familiales fédérales et du Crédit d'impôt fédéral pour enfants, les cadeaux occasionnels de peu de valeur, les contributions autres que les paiements ordinaires d'entretien versés aux bénéficiaires qui ont besoin des soins spéciaux, et les crédits d'impôt dans le cadre du système d'impôt sur le revenu du Manitoba.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Il incombe à chaque municipalité d'établir elle-même les arrêtés qui régiront les règlements de son programme d'aide. Winnipeg utilise un barème détaillé: les allocations pour la nourriture et les vêtements dépendent du nombre de bénéficiaires dans le ménage et de l'âge des enfants à charge, et le droit à l'allocation pour les vêtements n'est accordé qu'à partir du deuxième mois d'admissibilité (à l'exception de l'allocation pour les vêtements d'un nouveau-né, qui est versée à la date où le droit a été reconnu), tandis que les allocations pour les fournitures ménagères, les besoins personnels et le logement (y compris les services d'utilité publique) sont payées en fonction du nombre de personnes dans le ménage. Une allocation mensuelle distincte pour le chauffage (basée sur le nombre de pièces dans la maison) est versée de septembre à mai, et est augmentée au cours des mois d'hiver (novembre à mars).

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'aide municipale au cours de l'exercice financier 1986-1987 s'élevaient à 40 303 000 $.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En janvier 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et le ministère des Services d'emploi et de la Sécurité économique du Manitoba (Department of Employment Services and Economic Security) ont signé une entente visant à accroître les ressources pour améliorer les possibilités d'emploi des assistés sociaux. En vertu de cette entente, un fonds fédéral-provincial conjoint de 6 millions de dollars pour chacun des exercices 1987-1988 et 1988-1989 a été créé afin d'aider les clients à obtenir des emplois stables.

L'entente prévoit aussi une participation accrue des assistés sociaux aux programmes de l'Intégration professionnelle et de Développement de l'emploi dans le cadre de la Planification de l'emploi; ces bénéficiaires constitueront au moins 20 p. 100 de l'ensemble des participants au programme en 1987-1988 et 25 p. 100 en 1988-1989. On prévoit qu'environ 1 800 clients bénéficieront de l'entente.

Tableau 4.14

Manitoba

Programme d'aide sociale et Programme d'aide municipale

Évolution trimestrielle des ménages et bénéficiaires par programme
juin 1986 à décembre 1987

Programme	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Programme d'aide sociale							
Ménages	22 526	23 281	23 457	23 597	22 499	23 368	23 446
Bénéficiaires[1]	45 052	46 562	46 914	47 194	43 347	45 027	45 051
Programme d'aide municipale							
Ménages	9 699	8 988	9 557	9 614	9 517	10 265	10 785
Bénéficiaires	15 667	14 819	15 926	16 037	14,751	16 305	17 483
Programme d'aide sociale et Programme d'aide municipale							
Ménages	32 225	32 269	33 014	33 211	32 016	33 633	34 231
Bénéficiaires	60 719	61 381	62 840	63 231	58 098	61 332	62 534

1. Les données pour la période de juin 1986 à mars 1987 sont des estimations fondées sur une moyenne de deux personnes par ménage.

Note: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur le Programme d'aide municipale doivent être traitées comme estimatives.

Tableau 4.15

Manitoba

Programme d'aide municipale

Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition
juin 1986 à décembre 1987

Composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Personnes seules	7 025	6 413	6 642	6 816	6 871	7 748	8 082
Familles	2 674	2 575	2 915	2 789	2 646	2 517	2 703
Total des ménages	9 699	8 988	9 557	9 614	9 517	10 265	10 785

Note: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur le Programme d'aide municipale doivent être traitées comme estimatives.

Graphique 4.17

Manitoba

Aide sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1987

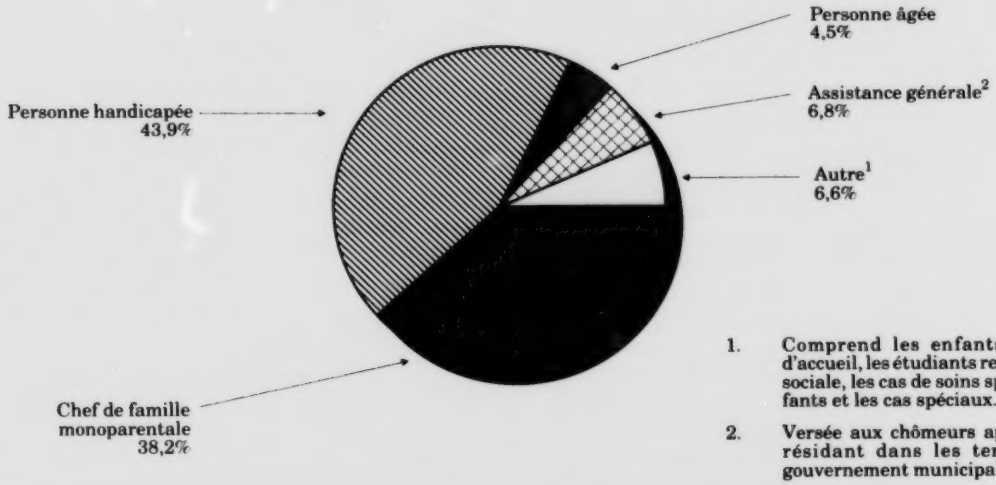

1. Comprend les enfants en familles d'accueil, les étudiants recevant de l'aide sociale, les cas de soins spéciaux aux enfants et les cas spéciaux.
2. Versée aux chômeurs aptes au travail résidant dans les territoires sans gouvernement municipal.

Graphique 4.18

Manitoba

Programme d'aide municipale[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1987

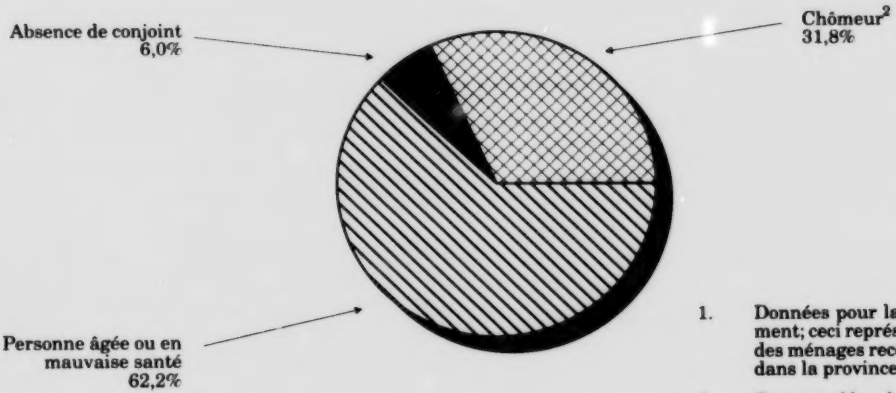

1. Données pour la ville de Winnipeg seulement; ceci représente environ 87% du total des ménages recevant de l'aide municipale dans la province en mars 1987.
2. Comprend les chômeurs et les travailleurs à plein temps dont les revenus sont insuffisants.

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Plan)

Le Régime d'assistance de la Saskatchewan est appliqué par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services), par l'entremise de six bureaux régionaux et deux bureaux municipaux répartis à travers la province. Les bureaux régionaux sont directement responsables de la détermination de l'admissibilité et de l'administration des prestations financières et des soins de santé aux termes de la Loi et du Règlement sur l'assistance de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Act and Regulations).

Admissibilité

Généralités

Le Régime d'assistance de la Saskatchewan correspond étroitement au modèle général exposé dans l'Aperçu au début du présent chapitre. En général, la Saskatchewan accorde de l'assistance sociale à toute personne ou à tout chef de famille qui peut démontrer son admissibilité en fonction d'un examen des besoins prévu aux termes du Régime.

Conditions financières

L'admissibilité du point de vue des ressources financières est établie selon la méthode du déficit budgétaire. Toutes les personnes qui demandent de l'assistance sociale ont droit aux mêmes exemptions sur leurs avoirs et leurs revenus, quel que soit le motif pour lequel l'aide leur est accordée, tandis que les niveaux d'exemption de revenu varient pour les clients handicapés et non handicapés. Comme condition d'admissibilité initiale, le requérant doit avoir épuisé toute autre source possible de soutien financier. Les particularités du Régime d'assistance de la Saskatchewan sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Avoirs

Dans le calcul des ressources financières disponibles pour répondre aux besoins courants d'un requérant, il est permis de déduire des espèces et de l'avoir liquide jusqu'à 1 500 $ dans le cas d'un prestataire seul et jusqu'à 3 000 $ pour un prestataire ayant une personne à charge, plus 500 $ pour chaque personne à charge additionnelle.

L'avoir liquide d'un ménage comprend les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres institutions, la valeur immédiatement réalisable d'actions, d'obligations ou d'autres titres, les hypothèques, les accords de vente, la valeur des enterrements prépayés, les testaments et les autres règlements.

Revenu

La Saskatchewan tient compte des Allocations familiales fédérales dans le calcul du revenu pour déterminer l'admissibilité à l'assistance sociale de tous les ménages ayant des enfants à charge; en d'autres termes, tout droit d'un ménage à l'assistance sociale est réduit d'un montant équivalant au total des Allocations familiales payables à ce ménage.

Depuis octobre 1987, le calcul des exemptions pour les gains mensuels est effectué à partir d'un montant fixe en plus d'un pourcentage des gains excédant ce montant, jusqu'à un maximum précisé pour les catégories des bénéficiaires handicapés et des bénéficiaires non handicapés, en fonction de la taille de la famille, comme on l'indique dans le tableau suivant.

	Non handicapés	Handicapés
Une personne	Les premiers 25 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 75 $)	Les premiers 100 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 150 $)
Famille de deux personnes	Les premiers 50 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 150 $)	Les premiers 125 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 225 $)
Familles de trois personnes	Les premiers 75 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 200 $)	Les premiers 150 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 275 $)
Famille de quatre personnes	Les premiers 100 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 225 $)	Les premiers 175 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 300 $)
Famille de cinq personnes (ou plus)	Les premiers 125 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 250 $)	Les premiers 200 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale: 325 $)

Il est à noter que les bénéficiaires entièrement aptes au travail («Non handicapés») n'ont pas droit à une exemption de gains pendant les trois premiers mois où ils reçoivent l'assistance sociale. Les bénéficiaires de la catégorie des «Handicapés» ont droit à une exemption de gains dès la date d'admissibilité où ils touchent un revenu d'un emploi rémunéré (y compris le salaire provenant d'un emploi en atelier protégé).

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

La majorité des clients du Régime d'assistance de la Saskatchewan reçoivent des prestations mensuelles selon le principe du budget pré-additionné, pour les besoins en fait de soutien et de logement. La composante soutien du budget couvre la nourriture, les vêtements, les besoins personnels et l'entretien ménager.

Le montant de l'allocation de soutien payable est fondé sur les variables suivantes:

i) Taille de la famille: l'allocation augmente proportionnellement au nombre d'enfants dans la famille (quel que soit leur âge).

ii) Aptitude au travail: tous les ménages dont le chef de famille est une «personne entièrement apte au travail» (c.-à.-d. capable de travailler au moins 36 heures par semaine) se voient accorder un niveau de prestations réduit au début de la période d'admissibilité à l'assistance sociale. Les niveaux inférieurs de prestations vont de 67 à 76 p. 100 de l'aide payée aux bénéficiaires partiellement aptes, ou inaptes, au travail, dans les ménages de même taille.

iii) Durée à l'aide: après trois mois d'aide, tous les ménages aptes au travail, sauf les personnes seules entièrement aptes au travail, sont payés selon un barème de prestations plus élevé.

On a créé en janvier 1988 une allocation de logement à trois paliers pour toute la province. Les allocations sont accordées en fonction des coûts réels, jusqu'à des plafonds précisés. Le niveau d'allocation de logement le plus élevé s'applique à Regina et à d'autres grands centres urbains (précisés). L'allocation maximale de logement est légèrement moins élevée dans les collectivités de grandeur moyenne (précisées) de la province et moins élevée dans les régions rurales, ce qui garantit qu'on tient compte de façon plus exacte des coûts réels. Cependant, pour les clients seuls sans enfant et aptes au travail, l'allocation maximale de logement (à l'exclusion du coût des services d'utilité publique) est de 200 $ par mois dans toute la province. Les niveaux d'allocation maximale pour les services publics sont aussi fondés sur un système à trois paliers, le niveau le plus élevé étant consenti aux régions rurales (où ces coûts sont plus élevés) et le moins élevé aux grands centres urbains.

Lorsque le besoin n'est établi que pour des besoins particuliers comme la nourriture, les vêtements ou les besoins personnels, le droit aux prestations est fondé sur un barème distinct qui indique l'allocation maximale pour chacun de ces besoins particuliers.

Bien que les prestations du Régime de revenu familial (Family Income Plan - voir le chapitre 3) ne soient pas comptées dans les ressources financières aux fins de la détermination de l'admissibilité initiale et continue à l'assistance sociale, tous les paiements versés à une famille dans le cadre de ce Régime au cours d'un mois donné, paiements courants ou à effet rétroactif, sont considérés comme faisant partie de ce que cette famille a droit de recevoir pour ce mois dans le cadre du Régime d'assistance de la Saskatchewan. Les personnes auxquelles des prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan (assistance sociale) sont versées depuis plus de six mois ne recevront plus les prestations du FIP (Régime de revenu familial - Family Income Plan); leurs prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan seront toutefois majorées pour compenser toute perte.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juillet 1986, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et la Saskatchewan (le ministère des Services sociaux et l'Agence de développement/Department of Social Services et Saskatchewan Employment Development Agency) ont signé une entente conjointe afin d'améliorer les perspectives d'emploi des assistés sociaux. L'entente vise à réaffecter au moins 21 000 000 $ au cours des trois années qu'elle couvre.

Dans le cadre de cette entente, les programmes d'emploi de la province seront élargis tout comme les programmes de Développement de l'emploi et de l'Intégration professionnelle dans le cadre de la Planification de l'emploi. Sous réserve d'une révision annuelle, les niveaux de participation à ces programmes ont été fixés à 20 p. 100 pour la première année et à 25 p. 100 avant la troisième. On prévoit qu'environ 1 500 assistés sociaux bénéficieront des avantages de l'entente chaque année.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan au cours de l'exercice financier 1986-1987 s'élevaient à 204 071 000 $.

Tableau 4.16

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et du nombre de bénéficiaires
juin 1986 à décembre 1987

Composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Ménages							
Personnes seules	15 826	15 492	15 810	16 234	15 469	14 684	15 019
Familles	14 196	14 289	14 095	14 310	14 084	13 919	13 317
Inconnu	--	2	2	--	--	2	1
Total des ménages	30 022	29 783	29 907	30 544	29 553	28 605	28 337
Bénéficiaires	61 034	61 108	60 903	62 061	60 540	59 092	57 619

Tableau 4.17

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Nombre de ménages selon leur composition, le sexe du chef et le genre de cas
mars 1987

Genre de cas	Composition des ménages et sexe du chef						
	Personnes seules		Familles		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Les deux sexes
60 ans et plus	219	157	92	44	311	201	512
Mauvaise santé[1]	1 711	1 485	462	740	2 173	2 225	4 398
Personne handicapée[2]	2 299	1 714	179	174	2 478	1 888	4 366
Absence du conjoint	15	264	18	1 785	33	2 049	2 082
Chômage[3]	5 065	1 933	3 053	4 596	8 118	6 529	14 647
Salaire insuffisant	249	277	1 175	1 527	1 424	1 804	3 228
Autre[4]	428	418	63	402	491	820	1 311
Total des ménages	9 986	6 248	5 042	9 268	15 028	15 516	30 544

1. Comprend tous les cas de maladie à long terme ou de nature permanente.
2. Comprend les ménages codifiés comme étant «invalides» ou «déficients mentaux»; sont exclus tous les bénéficiaires résidant dans une institution provinciale de soins à long terme pour déficients mentaux.
3. Comprend les ménages qui attendent des prestations d'Assurance-chômage.
4. Comprend les bénéficiaires qui ont des problèmes de comportement, les enfants en famille d'accueil, ceux qui doivent rester à la maison pour des raisons de famille, les grévistes ou ceux qui sont empêchés de travailler à cause d'une grève, et les erreurs de codification.

Graphique 4.19

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1987

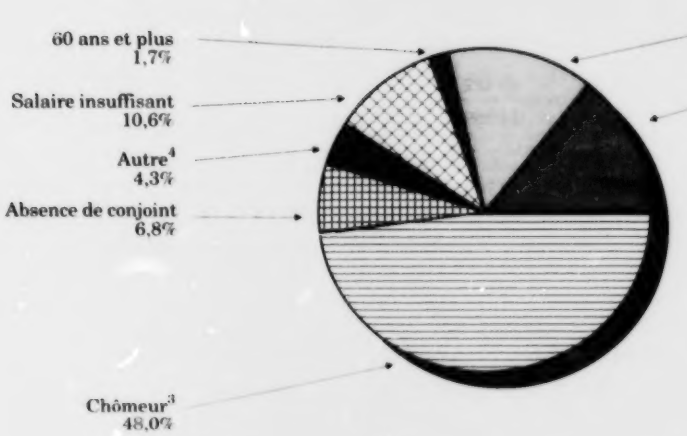

1. Comprend les cas de maladie à long terme ou de nature permanente.
2. Comprend les déficients mentaux, sauf ceux qui résident dans des institutions provinciales à long terme pour les déficients mentaux.
3. Comprend les personnes qui attendent des prestations d'Assurance-chômage.
4. Comprend les bénéficiaires qui ont des problèmes de comportement, les enfants placés en milieu substitut (familles d'accueil), les personnes qui doivent demeurer au foyer à cause de charges familiales, celles qui reçoivent de l'aide à cause de grève ou de lock-out, et les erreurs de codificaton.

Graphique 4.20

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

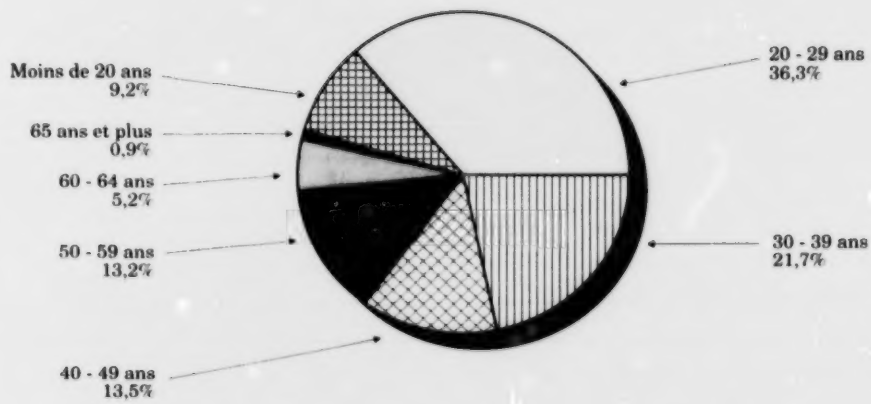

Alberta

Les programmes d'Allocation sociale (Social Allowance) et du Revenu assuré pour les handicapés profonds (Assured Income for the Severely Handicapped-AISH) sont appliqués par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services), par l'entremise de son bureau central à Edmonton et de ses 59 bureaux de district dans toute la province. Les textes législatifs autorisant ces programmes sont la Loi sur le développement social (Social Development Act) et le Règlement sur l'allocation sociale (Social Allowance Regulations) dans le premier cas, et la Loi et le Règlement sur le revenu assuré pour les handicapés profonds (Assured Income for the Severely Handicapped Act and Regulations) dans le deuxième.

Allocation sociale (Social Allowance)

Admissibilité

Généralités

Quand le Directeur du programme d'Allocation sociale ou son représentant désigné considère que des personnes ou des chefs de famille en Alberta sont des «personnes nécessiteuses», le Directeur est chargé de leur fournir une Allocation sociale d'un montant qui soit suffisant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins essentiels et ceux des personnes à leur charge.

Les personnes aptes au travail qui peuvent avoir droit à l'Allocation sociale doivent chercher un emploi et être prêtes à l'accepter, ou s'inscrire à un programme de rattrapage scolaire, de recyclage, ou d'autres mesures pour devenir aptes à l'emploi. La catégorie des personnes aptes au travail comprend tout requérant qui n'entre dans aucune des catégories suivantes:

i) personne âgée (60 ans et plus);
ii) personne malade ou invalide;
iii) chef de famille monoparentale ayant
   - un enfant à charge de moins de quatre mois, ou
   - deux enfants à charge dont un au moins est d'âge prescolaire, ou
   - trois enfants à charge ou plus;
iv) requérant devant prendre soin d'un enfant ou d'un conjoint souffrant d'une invalidité physique ou mentale;
v) requérante dans le dernier trimestre de sa grossesse;
vi) chef de famille monoparentale inscrit à un programme approuvé de recyclage ou de formation; ou
vii) requérant jugé inapte au travail pour toute autre raison quelconque.

Là où les parents d'un enfant n'ont pas les moyens ou la volonté de s'occuper de lui/d'elle et où il/elle est pris(e) en charge de façon acceptable au domicile d'une autre personne, des prestations peuvent être accordées dans le cadre du programme d'Allocation sociale au tuteur (voir l'introduction de la section «Programmes provinciaux» du chapitre 3) en remplacement d'une demande officielle de tutelle légale (qui exige une action en cour de district). Le droit à l'Allocation sociale au tuteur n'est fondé que sur les ressources financières de l'enfant, et les taux sont les mêmes que ceux de l'Allocation sociale ordinaire pour les besoins essentiels, sauf qu'une composante spéciale à taux uniforme s'ajoute à l'Allocation sociale au tuteur pour le logement.

Les requérants handicapés peuvent se voir accorder de l'aide dans le cadre du programme d'Allocation sociale ou du programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds («AISH» - voir le résumé suivant), ou des deux. La demande d'une personne handicapée, le rapport médical et toute autre documentation pertinente sont examinés par un Conseil d'examen médico-social; là où le Conseil juge que l'invalidité ou le handicap du requérant n'est pas grave et permanent, la personne peut être admissible aux termes du programme d'Allocation sociale, à condition que ses avoirs et son revenu ne dépassent pas les limites permises. Les personnes qui ont droit aux prestations du programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) (parce qu'elles présentent un handicap grave et permanent) et dont les besoins dépassent la somme maximale de l'AISH à laquelle elles ont droit, habituellement à cause de la taille de leur famille, peuvent recevoir une prestation d'allocation sociale supplémentaire, conformément aux critères d'admissibilité à l'Allocation sociale.

Conditions financières

La détermination de l'admissibilité sur le plan financier dans le cadre du programme d'Allocation sociale comprend un examen de l'avoir et du revenu des requérants et de leur famille, le cas échéant. Certaines des particularités de l'examen des besoins en Alberta sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

Dans le calcul des ressources financières d'un requérant, il est permis d'exclure de l'avoir jusqu'à 1 500 $ pour une personne seule ou jusqu'à 2 500 $ pour un couple marié ou une famille.[1] Cependant, dans le cas d'une personne apte au travail, au plus 50 $ (pour un requérant seul apte au travail) ou 250 $ (pour un requérant apte au travail ayant des personnes à charge) sur les sommes susmentionnées peut consister en espèces en portefeuille, en banque ou en obligations du gouvernement.

Les véhicules dont la valeur marchande ne dépasse pas 7 500 $ peuvent être exemptés

i) pour des périodes renouvelables de 3 mois dans le cas des personnes disponibles pour un emploi à temps plein et des personnes qui ne sont pas disponibles pour un emploi pendant au plus 90 jours pour cause de maladie, d'invalidité ou d'incarcération, ou

ii) pour des périodes renouvelables de 12 mois dans le cas des personnes ayant besoin d'un véhicule à des fins médicales et des personnes ayant besoin d'un véhicule afin de se rendre au travail ou à un lieu de formation là où il n'existe aucun moyen de transport en commun.

Les avoirs considérés comme ressources financières d'un requérant comprennent les espèces, les actions, les obligations, les titres, la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, la valeur marchande d'une automobile et les biens immobiliers (autres que le domicile du requérant, ses meubles et un quart des terres s'il réside dans une ferme) qui peuvent être vendus ou sur la valeur desquels un prêt peut être obtenu.

Revenu

La disposition relative aux exemptions sur les gains ne peut être utilisée pour établir l'admissibilité initiale (nouveaux ou anciens clients). Cependant, une fois l'admissibilité établie, elle peut être utilisée pour calculer la prestation à laquelle a droit le requérant.

Les exemptions permises correspondent à la totalité des premiers 115 $ par mois, à 50 p. 100 des 85 $ suivants, à 25 p. 100 des 100 $ suivants, et à 10 p. 100 de toute somme au-dessus de 300 $ par mois. Cette exemption est appliquée sur le revenu net (soit après les retenues ordinaires) provenant d'un emploi ou d'allocations de formation, ou des besoins du requérant en fait d'Allocation sociale de base (revenu nécessaire pour répondre à ses besoins continus), selon la moindre de ces deux sommes. Les dépenses acceptables engagées pour la garde d'enfants et le transport lié à l'emploi peuvent être déduites des gains.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Une allocation de base à court terme pour la nourriture et les besoins personnels est payable à tout requérant admissible, en chômage et apte au travail, pendant les trois premiers mois où il reçoit l'assistance. Selon la situation familiale de la personne et la disponibilité du logement dans une auberge pour indigents dans le district où est présentée la demande, l'aide au logement peut représenter soit quelques jours de logement dans une auberge municipale pour indigents, soit les frais réels de logement jusqu'à des maximums prévus.

L'allocation de base à long terme couvre la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, et elle peut être versée à toute personne inapte au travail et, à toute personne apte au travail qui touche l'assistance pendant plus de trois mois. L'allocation de logement couvre, jusqu'à des maximums prévus selon la taille du ménage, soit les frais réels du loyer, du combustible et des services d'utilité publique, ou dans le cas d'un logement acheté, les paiements aux termes d'une hypothèque ou d'un accord de vente, les taxes municipales, l'assurance-incendie, le combustible et les services d'utilité publique, les frais d'immeuble en copropriété, l'allocation d'entretien au propriétaire, et la location du terrain (pour les roulottes).

Le Ministère enregistre une opposition à un domicile à l'égard de réparations ou d'améliorations domiciliaires lorsque le coût global dépasse 1 000 $ ou lorsqu'une aide est accordée en vue du paiement d'une hypothèque ou d'un acte de vente dans les cas où le bénéficiaire et un conjoint séparé ou une autre personne sont copropriétaires du domicile. Lorsque le propriétaire de ces biens entreprend de faire annuler l'opposition, le gouvernement provincial soumet une réclamation correspondant à la somme de laquelle le principal de l'hypothèque ou de l'accord de vente a été réduit depuis que l'allocation au logement est versée, ou au coût total des réparations et des améliorations payées par l'Allocation sociale.

1 À compter de mai 1988, le niveau d'exemption sur les avoirs d'un client qui reçoit une prestation de handicap (voir le résumé du AISH) a été augmenté.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations du programme d'Allocation sociale, y compris le programme d'Allocation sociale au tuteur, s'élevaient à 529 962 000 $ au cours de l'exercice financier 1986-1987.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juillet 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et l'Alberta (ministères des Services sociaux, et de la Promotion professionnelle et de l'Emploi/Departments of Social Services, and Career Development and Employment) ont signé une entente de deux ans prévoyant une injection de 32 millions de dollars aux fins de l'aide à l'emploi et à la formation des assistés sociaux. Selon cette entente, chaque palier de gouvernement réaffectera 8 millions de dollars, pour un total de 16 millions de dollars pour chacun des exercices financiers 1987-1988 et 1988-1989. Cet argent servira à renforcer les initiatives déjà prises par la province en matière d'emploi et à faire participer les assistés sociaux à deux programmes de la Planification de l'emploi. À cette fin, les niveaux de participation des assistés sociaux aux programmes de Développement de l'emploi et de l'Intégration professionnelle ont été fixés respectivement à 20 p. 100 et 30 p. 100. Ces niveaux seront révisés à chaque semestre. On estime à 7 000 le nombre d'assistés sociaux qui bénéficieront de cette entente.

Revenu assuré pour les handicapés profonds (Assured Income for the Severely Handicapped ou «AISH»)

La Loi sur le revenu assuré pour les handicapés profonds (Assured Income for the Severely Handicapped Act) vise à aider financièrement les Albertains qui sont des handicapés profonds; le programme est entré en vigueur le 1er décembre 1979. Les demandes de prestations dans le cadre du programme AISH peuvent être présentées à tout bureau de district du ministère des Services sociaux; la décision finale quant à l'admissibilité et au montant de l'aide payable incombe au Conseil d'examen médico-social, qui comprend au moins un médecin, l'administrateur désigné du programme AISH, et, au besoin, un représentant de la Direction de la réadaptation professionnelle et un représentant de la Division de la santé mentale du Ministère. Le programme prévoit des prestations ordinaires, modifiées et combinées avec l'Allocation sociale. Ce programme n'est à coûts partageables qu'en partie dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (c.-à-d. pour les clients de l'AISH sujets à un examen des besoins); les autres dépenses du programme sont entièrement prises en charge par le gouvernement provincial.

Admissibilité

Généralités

Le programme AISH procure un revenu annuel garanti aux résidents de l'Alberta qui sont des handicapés profonds, ont 18 ans et plus, et ne sont pas résidents de certains établissements. Cependant, les requérants qui sont âgés de 65 ans et plus et qui touchent les prestations de la SV sont inadmissibles. Un handicap profond est un handicap qui, selon l'opinion de l'administrateur du programme AISH (fondée sur l'avis d'un médecin), diminue les capacités du requérant au point de limiter considérablement son aptitude à gagner sa vie. Cet état doit être permanent, et le requérant doit avoir accepté tout traitement médical qui aiderait à réduire son handicap de façon appréciable. Le requérant ou la requérante doit également démontrer que son aptitude au travail ne s'améliorera vraisemblablement pas et qu'il ou elle a épuisé toutes les possibilités de réadaptation qui sont disponibles en Alberta.

Conditions financières

Avoirs

Aucun examen de l'avoir n'est obligatoire pour déterminer l'admissibilité dans le cadre du programme AISH ou AISH modifié; cependant, les limites de l'avoir pour l'Allocation sociale ordinaire s'appliquent à toute personne qui présente une demande de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH.

Revenu

L'exemption sur le revenu aux termes du programme AISH ou AISH modifié est totale pour le revenu provenant de sources particulières, comme les Allocations familiales ou les Subventions d'aide au loyer (Alberta Renters' Assistance) et partielle pour le revenu provenant d'autres sources. L'exemption partielle est de 165 $ par mois pour une personne seule ou un couple dont un seul conjoint est admissible et de 775 $ par mois pour un couple dont les deux conjoints sont admissibles. Tout revenu admissible au-delà des exemptions mensuelles permises est exempté au taux de 25 p. 100 pour une personne seule ou un couple dont un seul conjoint est handicapé et de 37,5 p. 100 pour un couple dont les deux conjoints sont admissibles.

Prestations

Le programme AISH procure une aide financière et paie les médicaments, les services ambulanciers, les services d'optique et les soins dentaires, ainsi que les primes du programme d'Assurance-maladie de l'Alberta.

Le programme comprend trois grands types de prestations:

i) Des prestations AISH ordinaires peuvent être versées à toute personne admissible dont les besoins ne dépassent pas la prestation AISH maximale ou qui n'a pas droit aux prestations supplémentaires de l'Allocation sociale. La prestation maximale payable est la différence entre la prestation à taux uniforme du programme AISH (720 $ par mois depuis février 1986) et tout revenu non exempté du requérant et du conjoint.

ii) Des prestations modifiées du programme AISH peuvent être versées à toute personne admissible qui est pensionnaire dans une maison de repos, un hôpital auxiliaire, un hôpital de traitement actif ou un établissement spécialement désigné. La prestation maximale équivaut à l'Allocation sociale appropriée pour les besoins continus (d'après le Règlement sur l'Allocation sociale), plus une prestation de handicap de 52 $ par mois, moins tout revenu non exempté du requérant et du conjoint.

iii) Des prestations combinées de l'Allocation sociale et du programme AISH peuvent être versées aux personnes dont les besoins dépassent la prestation AISH maximale et qui ont autrement droit à l'Allocation sociale. Les prestations sont les mêmes que dans le cas de l'Allocation sociale à long terme (sauf l'allocation mensuelle au logement dont le maximum est augmenté de 100 $ pour les prestataires de l'Allocation sociale/AISH), plus une prestation de handicap (de 52 $ par mois), moins tout revenu non exempté.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, les dépenses en prestations du programme AISH s'élevaient à 116 423 000 $.

Tableau 4.18

Alberta

Allocation sociale, Allocation sociale au tuteur et Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)

Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme juin 1986 à décembre 1987

Programme	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Allocation sociale[1]							
Ménages	59 232	61 685	65 390	69 252	70 114	67 967	65 938
Bénéficiaires	133 051	136 693	141 300	148 523	151 791	148 991	144 289
Allocation sociale au tuteur[2]							
Ménages	1 803	1 838	1 998	1 948	1 951	1 939	2 094
Bénéficiaires	1 803	1 838	1 998	1 948	1 951	1 939	2 094
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)[3]							
Ménages	12 069	12 488	12 830	13 210	13 494	13 869	14 169
Bénéficiaires	14 840	15 299	15 749	16 199	16 484	16 878	17 232
Total des programmes							
Ménages	73 104	76 011	80 218	84 410	85 559	83 775	82 201
Bénéficiaires	149 694	153 830	159 047	166 670	170 226	167 808	163 615

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (voir le tableau 4.21).
2. Chaque ménage représente un enfant.
3. Ne comprend pas les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (voir le tableau 4.21).

Tableau 4.19
Alberta
Allocation sociale
Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition, par programme juin 1986 à décembre 1987

Programme et composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Allocation sociale[1]	59 232	61 685	65 390	69 252	70 114	67 967	65 938
Personnes seules	24 461	26 194	29 464	31 922	31 485	29 454	28 617
Familles	34 771	35 491	35 926	37 330	38 629	38 513	37 321
Allocation sociale au tuteur[2]							
Personnes seules	1 803	1 838	1 998	1 948	1 951	1 939	2 094
Total des ménages	61 035	63 523	67 388	71 200	72 065	69 906	68 032
Personnes seules	26 264	28 032	31 462	33 870	33 436	31 393	30 711
Familles	34 771	35 491	35 926	37 330	38 629	38 513	37 721

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (voir le tableau 4.21).
2. Chaque ménage représente un enfant.

Tableau 4.20
Alberta
Allocation sociale
Nombre de ménages[1] selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef juin 1987[2]

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne de 60 ans et plus	--	--	--	--	24	2 265	1 197	3 486
Personne ayant des enfants à charge	1 001	11 043	8 049	2 692	638	--	--	23 423
Maladie ou invalidité	299	1 815	1 746	1 955	2 583	--	--	8 397
Maladie mentale	63	579	496	291	206	--	--	1 635
Déficience mentale	41	187	80	46	20	--	--	374
Apte au travail	3 392	13 553	7 838	3 896	1 839	--	--	30 518
Inapte au travail	70	278	272	492	1 169	--	--	2 281
Total des ménages	4 866	27 455	18 481	9 372	6 478	2 265	1 197	70 114

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (revenu assuré pour les handicapés profonds); sont exclus les ménages recevant des prestations du programme d'Allocation sociale au tuteur (voir le tableau 4.19).
2. Comme les données pour mars 1987 ne sont pas disponibles, celles pour juin 1987 sont présentées.

Graphique 4.21

Alberta

Allocation sociale[1]

Répartition en pourcentage des ménages
selon le genre de cas
juin 1987[3]

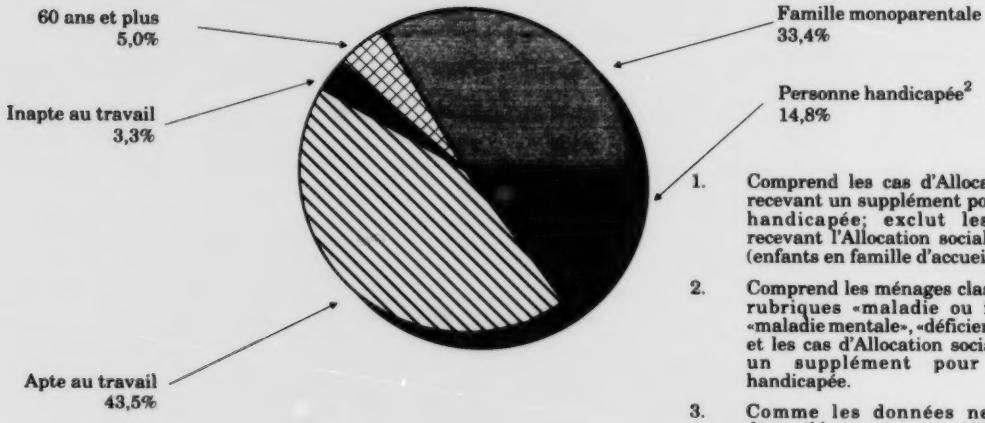

1. Comprend les cas d'Allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée; exclut les ménages recevant l'Allocation sociale au tuteur (enfants en famille d'accueil).
2. Comprend les ménages classés sous les rubriques «maladie ou invalidité», «maladie mentale», «déficience mentale» et les cas d'Allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée.
3. Comme les données ne sont pas disponibles pour mars 1987, celles de juin sont présentées.

Graphique 4.22

Alberta

Allocation sociale[1]

Répartition en pourcentage des ménages
selon le groupe d'âge du chef
juin 1987[2]

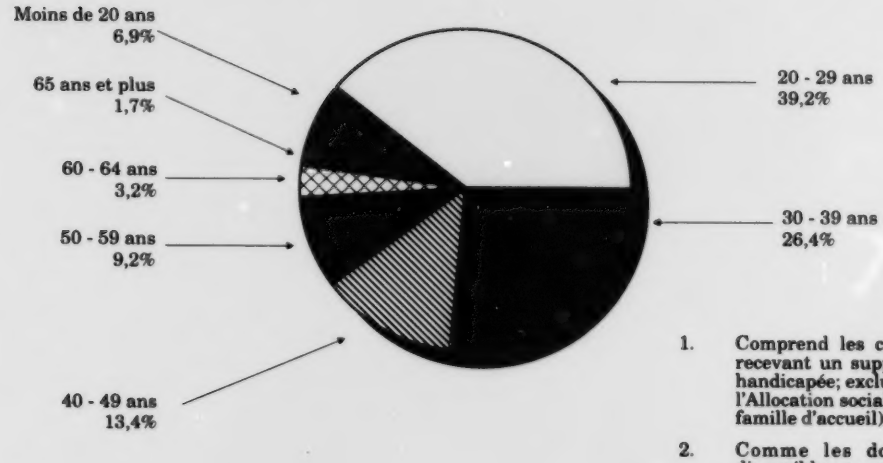

1. Comprend les cas d'Allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée; exclut les ménages recevant l'Allocation sociale au tuteur (enfants en famille d'accueil).
2. Comme les données ne sont pas disponibles pour mars 1987, celles de juin sont présentées.

Tableau 4.21

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)

Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition par programme juin 1986 à décembre 1987

Programme et composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	11 344	11 734	12 089	12 461	12 751	13 111	13 396
Personnes seules	9 239	9 594	9 866	10 199	10 466	10 803	11 042
Familles	2 105	2 140	2 223	2 262	2 285	2 308	2 354
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié	725	754	741	749	743	758	773
Personnes seules	705	729	718	725	721	734	746
Familles	20	25	23	24	22	24	27
Total AISH	12 069	12 488	12 830	13 210	13 494	13 869	14 169
Personnes seules	9 944	10 323	10 584	10 924	11 187	11 537	11 788
Familles	2 125	2 165	2 246	2 286	2 307	2 332	2 381
Prestations combinées d'Allocation sociale/AISH[1]	1 183	1 194	1 274	1 295	1 295	1 276	1 391

1. La composition des ménages n'est pas disponible pour les cas d'Allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée puisque cette catégorie est comprise dans le nombre de ménages bénéficiant d'une Allocation sociale.

Tableau 4.22

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)

Nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef[1], par programme
juin 1987[2]

Programme	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	324	2 479	2 120	1 965	3 446	2 191	226	12 751
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié	13	74	97	109	245	179	26	743
Total des ménages	337	2 553	2 217	2 074	3 691	2 370	252	13 494

1. L'âge du chef n'est pas disponible pour les cas d'Allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée, puisque cette catégorie est comprise dans le nombre de ménages bénéficiant d'une Allocation sociale.

2. Comme les données ne sont pas disponibles pour mars 1987, celles de juin sont présentées.

Graphique 4.23

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
juin 1987[2]

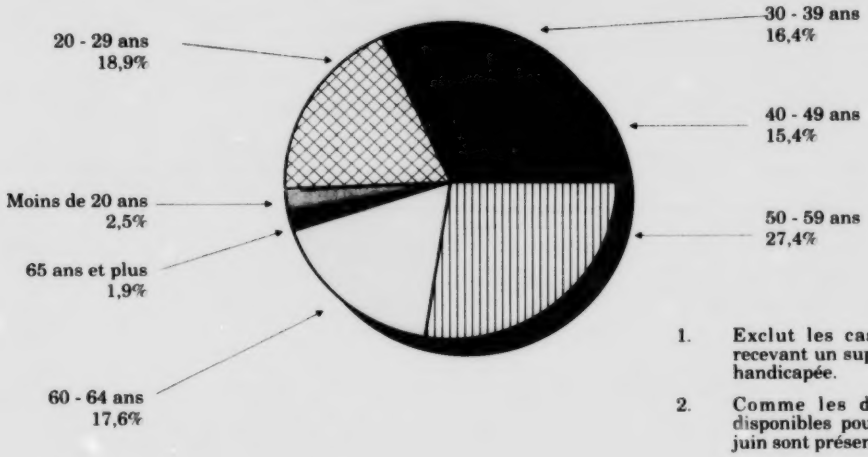

1. Exclut les cas d'Allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée.
2. Comme les données ne sont pas disponibles pour mars 1987, celles de juin sont présentées.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, le ministère des Services sociaux et du Logement (Ministry of Social Services and Housing) est chargé de l'administration des programmes et des services connexes en vertu de la Loi et du règlement sur le revenu disponible garanti pour les besoins (Guaranteed Available Income for Need (GAIN) Act and Regulations), par l'entremise d'un réseau de 18 bureaux régionaux et de 155 bureaux de district situés dans toute la province.

Assistance au revenu (Income Assistance)

Admissibilité

Généralités

Une personne seule ou un chef de famille qui demande l'Assistance au revenu aux termes de la Loi GAIN doit remplir les conditions générales d'admissibilité qui figurent dans l'Aperçu au début du présent chapitre ainsi que les conditions particulières suivantes.

Les avoirs permis sont plus limités et les prestations plus basses pour les requérants aptes au travail. La catégorie «personne apte au travail» comprend toute personne qui n'est pas:

i) âgée de 65 ans ou plus;
ii) temporairement ou en permanence inapte au travail pour cause d'incapacité physique ou mentale;
iii) un chef de famille monoparentale ayant un enfant à charge de moins de six mois ou deux enfants à charge, ou plus, de moins de douze ans; ou
iv) un chef de famille monoparentale devant rester chez lui pour s'occuper d'un enfant à charge ou plus souffrant d'une incapacité physique ou mentale.

Tous les requérants qui entrent dans les catégories indiquées ci-dessus peuvent avoir droit en tant que «personnes inaptes au travail» à l'Assistance au revenu ou Supplément GAIN pour personnes âgées (voir le chapitre 2) ou aux prestations du programme GAIN pour personnes handicapées. Leur admissibilité dépend de leur âge et d'autres circonstances du ménage, ou de la gravité du handicap.

Conditions financières

Une fois qu'il est établi que l'avoir du requérant ne dépasse pas les niveaux permis pour sa catégorie particulière, la totalité du revenu non exclu est calculée afin de déterminer tout déficit relativement aux besoins budgétaires du requérant et de toute personne à charge.

Avoirs

Les avoirs que peuvent posséder les requérants et les prestataires de l'Assistance au revenu varient selon la catégorie de client, qui dépend elle-même de multiples facteurs, dont l'âge du requérant et son aptitude au travail, le nombre de personnes à charge dans le ménage et la période de résidence au Canada. Seules les exemptions qui s'appliquent aux principaux groupes de clients sont indiquées ci-dessous.

Clients de moins de 55 ans	
aptes au travail	160 $
inaptes au travail	500 $
ayant une personne à charge ou plus	1 500 $
Clients de 55 à 59 ans	
personne seule	1 500 $
ayant une personne à charge	2 500 $
deuxième, et chaque personne à charge additionnelle	300 $
Clients de 60 à 64 ans	
personne seule	2 500 $
une personne à charge ou plus	5 000 $
Clients de 65 ans ou plus, n'ayant pas droit à la Sécurité de la vieillesse	
personne seule	2 500 $
ayant une personne à charge ou plus	5 000 $

Aucune exemption sur les avoirs n'est permise dans les cas suivants:

i) subventions en temps de crise (aide d'urgence fournie une seule fois);
ii) aide en cas de difficultés financières (voir «Prestations»);
iii) enfant résidant chez un parent (cas de tutelle);
iv) jeune de moins de 19 ans n'habitant pas au foyer familial.

Les avoirs auxquels peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées comprennent les liquidités de toutes sortes ou la valeur résiduelle nette de biens (à l'exclusion de la résidence et de la voiture familiales), les actions, les obligations, les certificats ou les autres possessions qui peuvent être converties en espèces, y compris les intérêts bénéficiaires de biens immeubles ou personnels détenus en fiducie.

En plus des exemptions permises sur l'avoir d'un ménage, la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie est entièrement exclue pour tout client qui est susceptible d'être inapte au travail pendant au moins trois mois à partir de la date de la demande de prestations; dans les autres cas, cette

exemption est limitée à 1 500 $. L'exclusion totale des sommes payées d'avance pour l'enterrement est permise pour tous les clients de l'Assistance de base, alors que tout montant détenu en fiducie est considéré comme totalement disponible aux fins d'entretien. Lorsqu'un bénéficiaire a des avoirs en banque qui ne rapportent pas d'intérêt (comme les comptes de chèque) et que la valeur combinée de ces avoirs est de plus de 500 $, le taux d'intérêt actuel de la banque est imputé au montant excédant 500 $ et considéré comme un revenu non gagné (échelonné sur une période de douze mois).

Revenu

L'exemption mensuelle maximale dont peut bénéficier un ménage qui reçoit l'Assistance au revenu et dont le chef est une personne qui n'est pas apte au travail est de 50 $ pour une personne seule (100 $ lorsque la personne est handicapée) ou de 100 $ pour une famille. Ces montants comprennent les exemptions d'une partie du revenu gagné net et les versements de soutien ou de pension alimentaire reçus. L'exemption pour le revenu gagné s'applique seulement après que le client a touché l'Assistance au revenu pendant trois mois consécutifs. Il n'y a pas de période d'attente pour l'exemption s'appliquant aux versements de soutien ou de pension alimentaire. Aucune exemption n'est permise sur les gains d'une personne âgée de 65 ans ou plus. Pour un ménage qui compte au moins une personne de 60 ans ou plus, une exemption jusqu'à un maximum de 50 $ par mois par ménage peut être accordée sur les pensions du ministère des Affaires des anciens combattants (voir le chapitre 9).

Les dispositions du paragraphe précédent au sujet des exemptions au chapitre des versements de soutien ou de pension alimentaire s'appliquent aussi aux ménages recevant l'Assistance au revenu et dont le chef est une personne apte au travail. Cependant, les clients aptes au travail sont admissibles à une «exemption salariale améliorée» sur le revenu gagné (après avoir touché pendant trois mois consécutifs l'Assistance au revenu, comme indiqué ci-dessus); en plus de l'exemption mensuelle uniforme appropriée qui peut être de 50 $ (personne seule) ou de 100 $ (famille), 25 p. 100 des gains mensuels nets excédant ces montants sont exemptés.

Les clients inaptes au travail peuvent demander à être placés dans la catégorie des personnes aptes au travail s'ils peuvent bénéficier de l'exemption salariale améliorée; cette disposition ne s'applique pas aux clients handicapés ou aux personnes âgées de 65 ans ou plus.

Les allocations d'incitation versées par le ministère des Services sociaux et du logement sont entièrement exemptées du calcul des ressources financières.

Le «revenu gagné net» auquel peut s'appliquer une exemption comprend:

i) le salaire brut moins les retenues obligatoires,
ii) les remboursements d'impôt sur le revenu et de trop-perçus de régimes de pensions,
iii) le revenu net de la location de chambres avec pension,
iv) les prêts ou bourses aux étudiants.

Les bénéficiaires de l'Assistance au revenu qui reçoivent une allocation de formation du gouvernement fédéral (par exemple Emploi et Immigration Canada, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Services correctionnels, ministère des Affaires des anciens combattants) peuvent appliquer une exemption à ces allocations à l'égard du coût réel des livres et des frais de scolarité, et des dépenses réelles, jusqu'à concurrence de 100 $ par mois. Cependant, tout montant pour soin de personne à charge reçu de EIC et excédant les frais réels de garde d'enfants est entièrement déduit des prestations d'assistance au revenu du ménage.

Les personnes de 60 ans et plus en attente de prestations du Régime de pensions du Canada ou du programme de la Sécurité de la vieillesse doivent rembourser au Ministère toute Assistance au revenu accordée pendant la période couverte par toutes prestations de la SV ou du RPC à effet rétroactif; cette disposition est décrite en termes généraux dans la section «Revenu» de l'Aperçu au début du présent chapitre. D'autre part, depuis avril 1984, les personnes qui ont droit et attendent de recevoir les prestations de l'Assurance-chômage ne sont admissibles qu'à l'«aide en cas de difficultés financières», tout comme celles qui quittent leur travail ou qui prennent part à des conflits industriels. L'aide en cas de difficultés financières n'est accordée que lorsque le requérant a épuisé tous ses revenus et avoirs disponibles, y compris les avoirs en espèces indiqués aux alinéas i) à iv) sous la rubrique «Avoirs» ci-dessus. De plus, il faut avoir essayé d'obtenir sans succès des fonds de toutes les sources potentielles de soutien financier, y compris la famille, les amis, les organismes non gouvernementaux, les prêts et le crédit, les chèques de paie finals, la rémunération de vacances, et avoir utilisé les avoirs du ménage comme nantissement pour obtenir un prêt.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Les prestations de l'Assistance au revenu comprennent une composante soutien et une variable

logement. La composante soutien couvre la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, et consiste en un montant pré-additionné fondé sur la taille de la famille, la durée à l'aide, ainsi que l'âge et l'aptitude au travail du chef de famille. Sauf pour les ménages qui comprennent une personne handicapée ou âgée de 60 ans et plus, les ménages dont le chef est une personne apte au travail ont droit aux mêmes prestations maximales de base de l'Assistance au revenu que ceux dont le chef est une personne inapte au travail; après huit mois, un ménage se trouvant dans la catégorie des personnes inaptes au travail a droit à une augmentation de 50 $ par mois au chapitre des prestations maximales de base de l'Assistance au revenu. La disposition relative au niveau réduit de prestations à l'égard des personnes seules aptes au travail et des couples âgés de moins de 26 ans a été abrogée à l'été de 1987. Lorsque le requérant ou le conjoint est âgé de 60 à 64 ans ou handicapé, la période d'attente est annulée.

La variable logement couvre le loyer ou les paiements nets d'hypothèques, les primes d'assurance pour la maison, les impôts fonciers, les frais réels d'entretien et de réparation courante des articles ménagers et le coût des services d'utilité publique. Le droit à la variable logement dépend des frais réels liés au logement, jusqu'au plafond fixé pour chaque taille de ménage. Les seules exceptions à cette règle sont les ménages qui comptent une personne de 60 à 64 ans et les familles où les deux conjoints sont dans ce même groupe d'âge; quel que soit le coût réel du logement, la variable minimale pour le logement est de 75 $ dans le premier cas et de 150 $ dans le second. Les sommes reçues par un bénéficiaire de l'Assistance au revenu du ministère des Services sociaux et du Logement (Ministry of Social Services and Housing) en vertu de la Loi sur l'aide aux propriétaires pour les intérêts (Homeowner Interest Assistance Act), un programme d'aide sous forme de prêt qui vise à pallier les taux d'intérêts élevés sur les hypothèques, ne sont pas considérées à titre de revenu; l'aide reçue peut toutefois influer sur le montant de la variable logement versé au ménage.

Les niveaux d'Assistance au revenu pour les personnes de plus de 65 ans qui ne sont pas admissibles au programme fédéral de Sécurité de la vieillesse sont calculés de la même façon que ceux du programme GAIN pour personnes handicapées (voir le résumé suivant celui-ci). Le montant d'assistance auquel un ménage a droit est réduit d'une somme égale à tout revenu non exempté et à la différence entre le coût réel du logement et la variable logement pertinente, lorsque le premier est inférieur au second.

L'aide en cas de difficultés financières, mise en application en avril 1984, fournit des paiements d'urgence à des personnes déclarées inadmissibles à l'Assistance au revenu mais qui ont épuisé tous les autres moyens de satisfaire leurs besoins en fait de nourriture, de logement, ou des deux. L'aide en cas de difficultés financières couvre les coûts minimaux pour éliminer les dangers pour la vie, la santé et la sécurité du requérant et des personnes à sa charge. La composante soutien couvre alors les coûts minimaux de base du ménage et ne peut dépasser la somme permise de l'Assistance au revenu selon la taille du ménage. L'aide au logement peut être accordée à un ou une bénéficiaire de l'aide en cas de difficultés financières seulement s'il ou si elle n'a pas de domicile et ne peut obtenir un logement temporaire (chez des parents, des amis, dans un centre d'urgence ou une auberge pour indigents ambulants) ou s'il ou si elle ne peut payer ses frais de logement pour le mois en cours et ne peut négocier d'autres arrangements pour le paiement de ces frais.

Un certain nombre d'allocations d'incitation et formes d'aide spéciale à l'emploi peuvent être accordées afin de faciliter l'entrée ou le retour sur le marché du travail des prestataires de l'Assistance au revenu. De plus, le directeur peut autoriser une prolongation des services de soins (garantie de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-maladie, médicaments, soins dentaires et soins de la vue) pour au plus un an après que le bénéficiaire a cessé de toucher l'Assistance au revenu, et davantage si cela est jugé nécessaire dans le cas d'une personne handicapée employée ou d'un chef de famille monoparentale avec un enfant à charge ou plus.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En mai 1986, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et les ministères des Services sociaux et du Logement, et celui du Travail de la Colombie-Britannique (Departments of Social Services and Housing, and Labour) ont signé la première entente fédérale-provinciale d'amélioration des possibilités d'emploi au Canada. C'est ainsi qu'un montant de 30 millions de dollars sera distribué par les deux niveaux de gouvernement pendant chacune des trois années de l'entente. Les fonds serviront à appuyer les initiatives prises par la province en matière d'emploi de même que les programmes de Développement de l'emploi et de l'Intégration professionnelle dans le cadre de la Planification de l'emploi. On estime à 18 000 le nombre de clients qui bénéficieront des initiatives financées dans le cadre de cette entente.

GAIN pour personnes handicapées (GAIN for the Handicapped)

La Loi sur le revenu disponible garanti pour les besoins constitue l'autorisation législative en vertu de laquelle est appliqué le programme GAIN pour personnes handicapées, qui vise à assurer un niveau de revenu minimum garanti aux handicapés admissibles âgés de 18 à 64 ans. Le programme est administré par le ministère des Services sociaux et du Logement (Ministry of Social Services and Housing).

Admissibilité

Généralités

Les conditions générales d'admissibilité initiale et continue indiquées dans l'Aperçu au début du présent chapitre s'appliquent aux personnes handicapées qui demandent des prestations. Comme conditions supplémentaires d'admissibilité aux prestations de GAIN pour personnes handicapées, l'incapacité mentale ou physique du requérant doit être certifiée par un médecin comme étant permanente et sans traitement correctif possible, et la personne doit avoir besoin d'une aide importante pour son fonctionnement quotidien normal ou des dépenses continues liées à son invalidité. Le Comité socio-médical du ministère des Services sociaux et du Logement est chargé de déterminer si le handicap d'un requérant est conforme aux normes législatives.

Conditions financières

Les conditions d'admissibilité du point de vue financier pour les requérants handicapés sont semblables à celles qui s'appliquent relativement à l'examen des besoins dans les cas recevant l'Assistance au revenu (comparaison du revenu et des avoirs avec les besoins continus), sauf que des exemptions plus élevées de l'avoir et du revenu sont permises.

Avoirs

Les niveaux maximaux d'exemption permis sur les avoirs d'un requérant handicapé du programme GAIN pour personnes handicapées sont de 2 500 $ s'il est seul et de 5 000 $ s'il a une personne à charge ou plus; le requérant handicapé qui réside au Canada depuis moins de cinq ans se voit accorder une exemption de 1 500 $ s'il est seul et de 2 500 $ s'il a une personne à charge (plus 300 $ pour chaque personne à charge additionnelle).

Revenu

Une personne seule handicapée peut déduire, à titre d'exemption sur les gains, jusqu'à 100 $ par mois de son revenu net provenant du travail, c.-à-d., le salaire brut moins les retenues obligatoires, les remboursements d'impôt sur le revenu et de contributions à un régime de pension, le revenu net de chambreurs et de pensionnaires, les prêts et bourses d'étude, et les allocations de formation d'Emploi et Immigration Canada.

Prestations

La prestation payable aux personnes handicapées admissibles comprend une composante de soutien et une variable logement; elle est réduite d'une somme égale à tout revenu non exempté du ménage et de tout montant dont les frais de logement réels sont inférieurs à la variable logement spécifiée pour la taille du ménage en question. Cependant, la variable logement minimale est de 75 $ par mois avec une personne handicapée dans le ménage et de 150 $ avec deux, quels que soient les coûts du logement.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, les dépenses au chapitre de l'Assistance au revenu et des prestations pour personnes handicapées (programme GAIN) s'élevaient à 856 354 000 $.

Tableau 4.23

Colombie-Britannique

Programme GAIN

Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires par programme juin 1986 à décembre 1987

Programme et composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
GAIN - Assistance au revenu[1]							
Ménages							
Personnes seules	73 817	69 638	73 388	73 160	69 856	65 413	67 184
Familles	51 188	50 445	51 871	51 429	50 952	49 572	49 741
Couples sans personnes à charge	4 706	4 495	4 881	4 750	4 442	4 075	4 296
Couples avec personnes à charge	11 516	10 766	11 911	11 501	10 718	9 818	10 170
Chefs de familles monoparentales	34 966	35 184	35 079	35 178	35 792	35 679	35 275
Total des ménages	125 005	120 083	125 259	124 589	120 808	114 985	116 925
Bénéficiaires	224 518	217 912	226 337	224 511	219 152	210 767	213 058
Programmes supplémentaires de GAIN[2]							
Ménages							
Personnes seules	13 813	13 866	13 903	13 856	13 969	14 038	14 122
Familles	3 921	3 891	3 898	3 888	3 820	3 825	3 838
Couples sans personnes à charge	2 383	2 361	2 349	2 333	2 288	2 297	2 322
Couples avec personnes à charge	791	768	765	763	750	738	726
Chefs de familles monoparentales	747	762	784	792	782	790	790
Total des ménages	17 734	17 757	17 801	17 744	17 789	17 863	17 960
Bénéficiaires	23 245	23 217	23 265	23 204	23 138	23 210	23 292
GAIN - Assistance au revenu et Programmes supplémentaires							
Ménages							
Personnes seules	87 630	83 504	87 291	87 016	83 825	79 451	81 306
Familles	55 109	54 336	55 769	55 317	54 772	53 397	53 579
Couples sans personnes à charge	7 089	6 856	7 230	7 083	6 730	6 372	6 618
Couples avec personnes à charge	12 307	11 534	12 676	12 264	11 468	10 556	10 896
Chefs de familles monoparentales	35 713	35 946	35 863	35 970	36 574	36 469	36 065
Total des ménages	142 739	137 840	143 060	142 333	138 597	132 848	134 885
Bénéficiaires	247 763	241 129	249 602	247 715	242 290	233 977	236 350

1. Comprend les sous-programmes suivants: Assistance de base au revenu, Client de 60 à 64 ans, et Enfant habitant chez un parent (cas de tutelle) (voir le tableau 4.24 pour les définitions).

2. Comprend les sous-programmes suivants: GAIN pour les handicapés, GAIN pour personnes âgées, et SV (voir le tableau 4.25 pour les définitions).

Tableau 4.24

Colombie-Britannique

GAIN - Assistance au revenu[1]

Nombre de ménages selon leur composition, par sous-programme
mars 1987

Composition des ménages	Assistance de base au revenu[2]	Cas de tutelle[3]	60 à 64 ans[4]
Personnes seules	68 018	1 857	3 285
Hommes	47 926	970	1 550
Femmes	20 092	887	1 735
Familles	50 277	--	1 152
Couples sans personnes à charge	3 888	--	862
Couples avec personnes à charge	11 323	--	178
Chefs de familles monoparentales	35 066	--	112
Total des ménages	118 295	1 857	4 437

1. Représente les bénéficiaires d'assistance au revenu qui ne reçoivent pas de prestations supplémentaires de GAIN.
2. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 19 à 60 ans.
3. Représente tous les enfants de moins de 20 ans qui sont placés chez un parent.
4. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 60 à 64 ans.

Tableau 4.25

Colombie-Britannique

Programmes supplémentaires de GAIN

Nombre de ménages selon leur composition, par sous-programme
mars 1987

Composition des ménages	GAIN pour les handicapés[1]	Personnes de 65+ (sans SV)[2]	SV[3]	Prestations mixtes[4]
Personnes seules	12 922	934	--	--
Hommes	6 963	208	--	--
Femmes	5 959	726	--	--
Familles	2 770	703	280	135
Couples sans personnes à charge	1 372	641	190	130
Couples avec personnes à charge	643	46	69	5
Chefs de familles monoparentales	755	16	21	--
Total des ménages	15 692	1 637	280	135

1. Représente tous les ménages dont le chef a été certifié médicalement comme étant invalide.
2. Représente tous les ménages dont le chef a 65 ans ou plus et ne reçoit pas les prestations de la SV.
3. Représente les ménages comptant au moins une personne qui reçoit les prestations de la SV puis une autre personne ou plus recevant les prestations GAIN pour les handicapés, GAIN pour personnes âgées ou GAIN Assistance au revenu.
4. Représente tous les ménages bénéficiant de plus d'un genre de prestations GAIN supplémentaires.

Graphique 4.24

Colombie-Britannique

GAIN Assistance de base au revenu[1]

Répartition en pourcentage des ménages
selon le groupe d'âge du chef
mars 1987

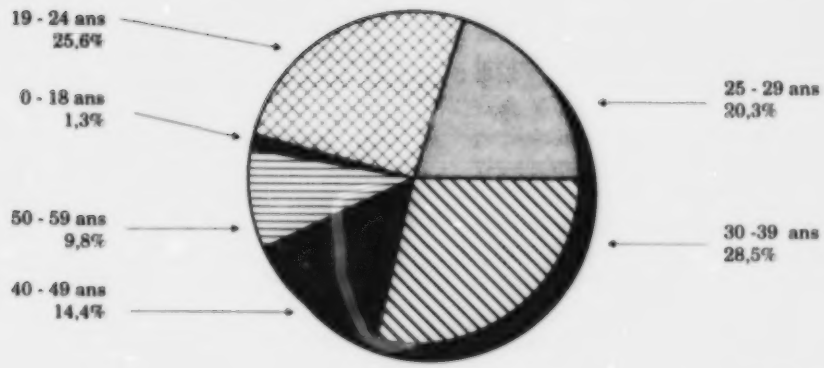

1. Exclut les cas dont le chef est âgé de 60 à 64 ans ainsi que les cas de tutelle.

Yukon

Assistance sociale (Social Assistance)

L'Assistance sociale au Yukon est administrée par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (Department of Health and Human Resources), par l'entremise de ses bureaux régionaux dans les huit grands centres urbains et de travailleurs à temps partiel dans quatre municipalités plus petites. L'autorité législative en vertu de laquelle ce programme peut être appliqué se trouve dans la Loi et le Règlement sur l'assistance sociale (Social Assistance Act and Regulations).

Admissibilité

Généralités

En général, les conditions d'admissibilité initiale et continue au Yukon sont présentées de façon fidèle dans l'Aperçu au début du présent chapitre. Cependant, les requérants en chômage aptes au travail peuvent devoir prouver qu'ils ont résidé au Yukon pendant au moins 12 mois ou qu'ils ont travaillé pendant au moins trois des 12 derniers mois pour avoir droit à l'assistance régulière; une assistance d'urgence ou de rapatriement seulement peut être accordée là où ces conditions de résidence et de travail ne sont pas remplies.

Un requérant peut être considéré comme «exclu en permanence de la population active» s'il a entre 19 et 64 ans, et si un rapport médical certifie qu'il est absolument incapable de travailler à jamais en raison de son âge, d'une affection ou d'une maladie chronique, ou d'une incapacité physique ou mentale; de plus, les personnes qui reçoivent la pension fédérale de la Sécurité de la vieillesse ou qui ont l'âge y ouvrant droit sont automatiquement incluses dans cette catégorie. Les personnes qui sont exclues en permanence de la population active ont droit à des exemptions spéciales au niveau de l'avoir et du revenu, ainsi qu'à une aide supplémentaire.

Conditions financières

De l'Assistance sociale peut être accordée à un requérant dont le revenu et l'avoir ne sont pas suffisants pour lui permettre de répondre à ses besoins essentiels continus et à ceux des personnes à sa charge (s'il y a lieu), à condition que toutes les autres sources possibles de soutien aient été recherchées sans succès. De l'aide peut également être accordée lorsque les ressources d'un requérant lui permettent de satisfaire ses besoins ordinaires, mais sont insuffisantes en cas de besoins spéciaux, ou dans des situations imprévues. Cependant, dans le cas des requérants qui travaillent à leur propre compte ou qui travaillent à plein temps, aucune Assistance sociale ne doit leur être accordée tant que leur revenu, leurs avoirs et leur crédit n'ont pas été épuisés en entier, sauf dans les cas de difficultés financières extrêmes.

Avoirs

Les niveaux d'exemption sur les avoirs liquides, aux fins de l'Assistance sociale, varient selon la catégorie dont fait partie le requérant; les niveaux respectifs pour les principaux groupes de clients figurent ci-dessous.

Personnes exclues en permanence de la population active	
personne seule	1 500 $
couple, les deux conjoints exclus en permanence	2 500 $
Chefs de famille monoparentale	
unité familiale (exemption de base)	1 500 $
plus, pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans	300 $
Chômeurs aptes au travail (durée prévue à l'aide de moins de 90 jours)	
personne seule	100 $
personne ayant des personnes à charge	200 $
Personnes inaptes au travail (durée prévue à l'aide de 90 jours ou plus)	
personne seule	500 $
personne ayant des personnes à charge	1 000 $

Une exemption additionnelle d'au plus 1 500 $ est accordée à une personne exclue en permanence de la population active, à un chef de famille monoparentale ou à un enfant à charge de moins de 19 ans lorsque cette somme a été placée irrévocablement en fiducie afin de couvrir de futurs frais d'enterrement ou de sépulture, si, dans le cas d'un enfant à charge, la somme ne peut pas être touchée, ou si une pension alimentaire tirée à même ces fonds est versée conformément aux Règlements.

Les avoirs liquides comprennent les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres établissements, la valeur immédiatement réalisable d'actions, d'obligations ou d'autres titres, des hypothèques, des accords de vente, ainsi que les testaments ou autres règlements.

Revenu

Lors de la détermination du droit à l'Assistance sociale et du montant à payer, le revenu total net provenant d'un emploi à plein temps (soit plus de 20 heures par semaine) est considéré comme une ressource disponible. Pour motiver les clients de l'Assistance sociale à se joindre en permanence à la population active, ceux qui acceptent un emploi à plein temps touchent une allocation supplémentaire de 50 $

par mois pour couvrir les frais de vêtement et de transport. Les requérants doivent avoir établi leur droit à l'Assistance sociale avant de voir cette somme ajoutée à leur budget.

Les exemptions permises sur les gains nets provenant d'un emploi occasionnel ou à temps partiel sont égales à la plus élevée des sommes suivantes:

i) 50 p. 100 des gains nets du requérant, du conjoint et des enfants à charge qui ne fréquentent pas d'école, tirés d'emplois occasionnels ou à temps partiel, mais ne dépassant pas 25 p. 100 de l'assistance de base à laquelle a droit le ménage; ou

ii) une exemption mensuelle de 5 $ par personne dans le ménage, jusqu'à une exemption maximale de 15 $.

Les retenues involontaires, telles que les contributions versées soit à l'Assurance-chômage ou au Régime de pensions du Canada, et les frais de transport acceptables pour se rendre au travail et en revenir peuvent être déduits des gains bruts provenant d'un emploi occasionnel ou à temps partiel pour déterminer le revenu net gagné auquel peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées.

Dans le cas des personnes exclues en permanence de la population active, une somme de 25 $ par mois pour une personne seule ou de 50 $ pour un couple marié peut être exemptée de la vente d'objets d'artisanat ou d'articles fabriqués comme passe-temps, ou de l'utilisation de talents spéciaux.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

L'Assistance sociale accordée est calculée suivant des échelles de taux pour chaque besoin ordinaire particulier. Les allocations pour la nourriture et les vêtements sont fondées sur le nombre de bénéficiaires dans un ménage et la distance qui le sépare des plus grands centres urbains; deux échelles de taux sont utilisées pour chacun de ces besoins essentiels afin de tenir compte des écarts dans le coût de la vie entre les plus grandes municipalités et les collectivités plus isolées. L'allocation pour le combustible, les services d'utilité publique et les frais accessoires (besoins personnels et besoins du ménage) se fonde sur la taille du ménage, alors que les allocations maximales pour le logement sont déterminées par le genre de ménage (personne seule ou famille) et ce que comprennent les frais réels de logement (loyer de base ou meublé avec services d'utilité publique compris). Une allocation au propriétaire peut être versée pour payer les frais additionnels liés à la propriété ou à l'achat d'un domicile, à condition que l'allocation totale liée au logement ne dépasse pas l'allocation au loyer qui serait autrement fournie.

Il faut remarquer que toutes les allocations maximales prévues dans les Règlements pour les besoins essentiels peuvent être dépassées si des difficultés financières extrêmes résultaient autrement; selon le besoin particulier et les circonstances de chaque cas, l'autorisation préalable doit être obtenue du travailleur social régional ou du directeur de l'Assistance sociale avant d'accorder tout supplément à ce chapitre.

Une allocation territoriale supplémentaire à taux uniforme s'ajoute tous les mois à l'assistance de base à laquelle a droit chaque personne exclue en permanence de la population active; cette allocation est encore augmentée là où la personne admissible reçoit le Supplément de revenu garanti fédéral. Les bénéficiaires du SRG peuvent recevoir à la fois cette allocation et les prestations du Programme du supplément du revenu (voir le chapitre 2).

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'Assistance sociale au cours de l'exercice financier 1986-1987 s'élevaient à 2 187 000 $.

Tableau 4.26

Yukon

Assistance sociale

Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires
juin 1986 à décembre 1987

Composition des ménages	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Ménages							
Personnes seules[1]	319	252[2]	250	269	266	239	252
Familles	274	256	271	287	232	202	210
Couples[3]	118	112	130	143	104	82	98
Chefs de familles monoparentales	156	144	141	144	128	120	112
Total des ménages	593	508	521	556	498	441	462
Bénéficiaires[e]	1 186	1 016	1 101	1 181	1 002	900	935

1. Comprend les enfants chez un membre de leur parenté, les personnes âgées et les personnes itinérantes.
2. À compter d'août 1986, les personnes âgées et les enfants demeurant avec un membre de la parenté ne sont plus aidés par le programme d'assistance sociale. Cette catégorie comprend les personnes seules qui sont aptes ou inaptes au travail, celles qui sont employées et celles qui sont itinérantes.
3. Comprend les catégories suivantes: couples aptes au travail, couples inaptes au travail, couples employés, familles biparentales aptes au travail, familles biparentales inaptes au travail, et familles biparentales employées.

Territoires du Nord-Ouest

Assistance sociale (Social Assistance)

Le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) est chargé de l'application du programme d'Assistance sociale dans les Territoires du Nord-Ouest par l'entremise d'un réseau de quatre bureaux régionaux, quatre bureaux de zone et 42 bureaux locaux; l'autorisation législative en vertu de laquelle le programme est appliqué est la Loi et le Règlement sur l'assistance sociale (Social Assistance Act and Regulations).

Admissibilité

Généralités

De l'Assistance sociale peut être accordée à une «personne nécessiteuse», soit toute personne qui, à cause de son incapacité d'obtenir un emploi, de la perte du principal gagne-pain de la famille, d'une maladie, d'une invalidité, de son âge, ou pour n'importe quelle autre raison, est jugée ne pas être en mesure de subvenir adéquatement à ses propres besoins et à ceux de n'importe quelle personne à sa charge. Les conditions générales d'admissibilité qui figurent dans l'Aperçu au début du présent chapitre s'appliquent aux prestataires de l'Assistance sociale dans les Territoires du Nord-Ouest.

Conditions financières

De l'Assistance sociale peut être accordée si un requérant fait face à un déficit budgétaire (c.-à-d., lorsque les besoins dépassent les ressources financières), ou, même sans déficit budgétaire, si un besoin spécial ou une situation d'urgence survient.

Avoirs

Dans la détermination des ressources financières considérées comme disponibles pour l'entretien courant du requérant et des personnes à sa charge, celui qui demande l'Assistance sociale ordinaire n'a droit à aucune exemption de son avoir liquide ou de quelque autre avoir, sauf là où cet avoir ne devrait pas être converti en espèces pour des motifs d'ordre social ou économique valables.

Les personnes âgées qui vivent dans des maisons de repos, des foyers de soins spéciaux ou d'autres établissements ont droit à une exemption de 1 000 $ si elles sont seules; les couples ont droit à 1 500 $.

L'avoir liquide se définit comme les espèces, les obligations, les débentures, les actions, l'intérêt bénéficiaire dans des avoirs détenus en fiducie et utilisables pour l'entretien, et tout autre avoir qui peut être converti facilement en espèces.

Revenu

Le salaire net d'un requérant ou d'un prestataire est considéré comme une ressource financière lorsqu'on établit l'admissibilité à l'Assistance sociale. Cependant, pour encourager une personne à prendre et à conserver un emploi, les premiers 50 $ (personne seule) ou 100 $ (chef de famille) par mois sont entièrement exclus aux fins de ce calcul.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Le total des besoins budgétaires d'un ménage est calculé suivant des allocations précises pour des besoins essentiels particuliers (nourriture, vêtements, logement - y compris le combustible et les services d'utilité publique - ainsi que les besoins du ménage et les besoins personnels). Les allocations pour le vêtement sont basées sur le nombre de bénéficiaires dans le ménage, alors que les allocations pour la nourriture sont fonction de la taille du ménage et du secteur géographique où il réside (des allocations plus généreuses sont versées dans les endroits plus isolés). Le logement est payé au coût réel jusqu'à concurrence de maximums fixés pour des collectivités particulières, et le coût réel du combustible et des services d'utilité publique est également couvert de façon intégrale. Une allocation au propriétaire est accordée aux personnes qui sont propriétaires de leur domicile ou qui en achètent un, à condition que le total de l'aide liée au logement ne dépasse pas les allocations au loyer qui seraient autrement versées au ménage. Les allocations pour les besoins personnels et les besoins du ménage ne sont normalement payables qu'aux personnes recevant de l'aide pour une période prolongée (soit plus de trois mois), sauf en cas de difficultés financières extrêmes.

Une allocation de 125 $ par mois pour frais accessoires est incluse à titre de besoin ordinaire dans le calcul des besoins continus de toute personne âgée de 60 ans et plus ou de toute personne inapte au travail pour cause d'incapacité physique ou mentale.

Toutes les allocations pour les besoins essentiels et spéciaux peuvent être augmentées là où le travailleur social ou le directeur de l'Assistance sociale (selon le besoin particulier et les circonstances de chaque cas) juge que des difficultés financières extrêmes résulteraient autrement.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juin 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et les ministères des Services sociaux, et de l'Éducation des Territoires du Nord-Ouest

(Departments of Social Services and Education) ont signé une entente de deux ans afin d'améliorer les possibilités d'emploi et de formation des assistés sociaux. Dans le cadre de cette entente, chaque palier de gouvernement déboursera 1,5 million de dollars sur une période de deux ans. Les programmes du Développement de l'emploi et de l'Intégration professionnelle dans le cadre de la Planification de l'emploi seront les principaux instruments d'intégration des assistés sociaux à la population active. On a fixé pour chaque programme un niveau de participation cible de 20 p. 100. On estime à environ 300 le nombre de personnes qui bénéficieront des avantages de ces programmes.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, les dépenses en prestations d'Assistance sociale s'élevaient à 13 064 000 $.

Tableau 4.27

Territoires du Nord-Ouest

Assistance sociale

Évolution trimestrielle des ménages
et des bénéficiaires
juin 1986 à décembre 1987

	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Ménages	2 276	2 127	2 424	2 581	2 662	2 [illegible]25	3 018
Bénéficiaires	7 349	6 841	7 861	8 251	8 495	8 042	9 390

Graphique 4.25

Territoires du Nord-Ouest

Assistance sociale

Répartition en pourcentage des ménages
selon le genre de cas
mars 1987

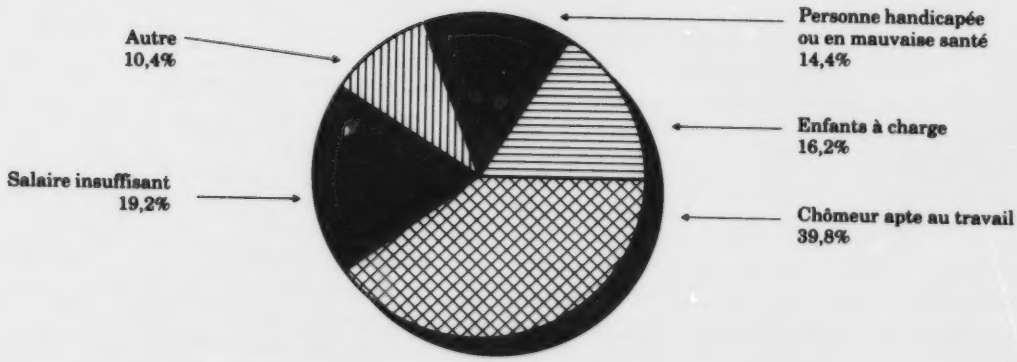

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement

Le présent chapitre contient la description des programmes provinciaux qui visent à aider les personnes et familles à faible revenu à assumer le coût des impôts fonciers, des taxes scolaires, du loyer, et de la vie en général. Les impôts fonciers, les taxes scolaires ou les deux peuvent être réduits par des paiements directs en argent versés sous forme de subventions et de remboursements, ou par des exemptions et des crédits retranchés des sommes dues. Dans certaines provinces, les locataires peuvent recevoir une prestation comparable qui réduit la portion de leur loyer servant au paiement des taxes. Certaines de ces prestations sont réclamées sur la formule de déclaration d'impôt sur le revenu, alors que d'autres doivent être demandées au ministère chargé du programme visé. Dans la plupart des cas, l'admissibilité aux prestations est fondée sur le rapport entre les coûts à assumer et le revenu familial disponible.

On décrit également dans le présent chapitre les programmes qui accordent de l'aide au logement pour les personnes handicapées du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique.

Bon nombre des programmes décrits ci-dessous accordent des prestations à partir de l'admissibilité établie au cours d'une année d'imposition ou d'une année civile. En raison des différents systèmes de comptabilité et modalités administratives, il est possible que les prestations soient émises lors de l'exercice financier suivant ou de l'année d'imposition suivante. Lorsqu'il était possible de le faire, cette particularité a été indiquée.

Les programmes qui visent à aider les personnes âgées sont décrits séparément au chapitre 2. Ce répertoire ne touche pas les divers genres de logement social offerts dans toutes les provinces en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, les programmes de rénovation, de réparation ou d'adaptation de logements, les programmes d'aide à l'accession à la propriété résidentielle visant les individus et les familles à faible revenu, et les réductions d'impôts qui font partie intégrale du système fiscal des provinces.

Terre-Neuve

Exemption de taxe scolaire (School Tax Exemption)

Une exemption des taxes scolaires (que ce soit la capitation ou l'impôt foncier) est accordée à toute personne âgée de 65 ans ou plus sauf lorsque le logement n'est pas utilisé exclusivement à titre de résidence de cette personne. Une exemption analogue est accordée sans condition aux individus qui n'ont pas atteint leurs 18 ans et aux étudiants à plein temps dans un établissement d'enseignement reconnu. En outre, l'exemption peut être accordée à une personne seule ou à une famille à faible revenu.

Pour l'année d'imposition 1988, une personne seule doit avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas 7 000 $; dans le cas d'une famille, ce montant est augmenté de 2 000 $ pour le conjoint, de 900 $ pour chaque enfant à charge de 16 ans ou plus et de 500 $ pour chaque enfant à charge n'ayant pas atteint 16 ans. Cependant, lorsque le revenu d'un conjoint ou d'un enfant à charge dépasse 400 $, l'excédent est déduit du montant de l'exemption supplémentaire. Le revenu du ménage comprend toute somme, gagnée ou autre, reçue durant l'année, à l'exception des Allocations familiales et d'une allocation pour le loyer reçue en vertu de la Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act). Le programme, qui a été lancé en 1974, est administré par le ministère de l'Éducation (Department of Education) par le truchement de 21 commissions scolaires, aux termes de la Loi sur les taxes scolaires locales (Local School Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1986	non disponible
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1986	non disponible

Île-du-Prince-Édouard

Crédit d'impôt foncier résidentiel (Residential Property Tax Credit)

Ce programme permet d'accorder à tout propriétaire un crédit de 0,10 $ pour chaque tranche de 100 $ d'évaluation sur sa propriété résidentielle. Par «propriété résidentielle», on entend tout immeuble ou partie d'un immeuble qui est occupé de façon permanente comme logement individuel ou collectif; un propriétaire qui demeure dans un logement collectif recevra un crédit fondé sur la proportion de l'immeuble qu'il possède et occupe. Le crédit paraît sur la facture d'impôt foncier annuel. Lancé en 1980, ce programme est administré par le ministère des Finances (Department of Finance) aux termes de la Loi sur l'impôt foncier (Real Property Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1986	37 331 propriétés
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1986	1 292 000 $

Crédit d'impôt provincial (Provincial Tax Credit)

Le programme accorde un crédit annuel et automatique de 0,75 $ pour chaque tranche de 100 $ d'évaluation sur tous les bien-fonds non commerciaux appartenant à une personne ou à une société résidantes. Une personne est considérée comme résidante si elle réside dans la province au moins 183 jours consécutifs chaque année. Une société est considérée comme résidante si 50 p. 100 de ses actions comportant droit de vote sont détenues par des personnes résidantes. Le crédit d'impôt provincial est administré par le ministère des Finances en vertu de la Loi sur l'impôt foncier (Real Property Tax Act) et il est entré en vigueur en janvier 1987.

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1986	sans objet
	année d'imposition 1987	63 000 biens fonciers
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1986	sans objet
	année d'imposition 1987	6 000 000 $

Nouveau-Brunswick

Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (Residential Property Tax Credit)

Ce programme permet d'accorder un dégrèvement applicable à la résidence principale de tout propriétaire foncier qui y réside au 1er janvier de l'année d'imposition. Les crédits d'impôt pour 1986, 1987 et 1988 sont de 1,50 $ pour 100 $ d'évaluation dans les centres urbains, les villes et les villages, et de 0,85 $ pour 100 $ d'évaluation dans les districts de services locaux et dans les secteurs non incorporés. Le terrain à inclure aux fins du crédit est celui d'une résidence unifamiliale, jusqu'à 0,5 hectare. Les résidences unifamiliales, y compris les maisons en construction, donnent droit au plein montant du crédit; les ensembles domiciliaires à logements multiples donnent droit à un crédit partiel calculé en fonction de la portion de l'édifice occupée par le requérant. Un crédit partiel peut aussi être accordé à un acheteur pour les propriétés achetées au cours de l'année d'imposition visée, à condition qu'aucun crédit d'impôt n'ait été accordé précédemment. Le montant du dégrèvement est porté sur la facture d'impôt; les crédits partiels peuvent être soit remboursés sur demande, soit portés au compte d'impôt foncier du propriétaire. Ce programme, qui a débuté en 1974, est administré par le ministère des Affaires municipales et de l'Environnement (Department of Municipal Affairs and Environment) aux termes de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (Residential Property Tax Relief Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	172 944 ménages
Dépenses en prestations:	1986-1987	84 800 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1986)

Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL) (Assistance for the Reduction of Rental Costs (ARC))

Les personnes âgées de 60 ans ou plus et les personnes de 19 ans ou plus handicapées physiquement ou mentalement peuvent demander des subventions non imposables au loyer. Pour avoir droit à l'Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL) (anciennement connue sous le nom de Subvention au loyer pour les personnes âgées et les personnes handicapées), le requérant doit habiter un appartement autonome loué sur le marché privé, détenir un numéro valide d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, et ne pas posséder d'avoirs dépassant la valeur globale de 15 000 $, qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un couple. En outre, les personnes handicapées doivent être reconnues comme telles par le Conseil consultatif médical établi en vertu de la Loi sur le bien-être social (Social Welfare Act). Le niveau de la subvention accordée à une personne seule ou un couple varie selon une échelle mobile fondée sur le revenu brut du ménage et le coût réel du loyer.

Depuis août 1984, l'aide maximale s'élève à 150 $ par mois pour une personne seule dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas 300 $ et le loyer est égal

ou supérieur à 275 $ (loyer admissible maximal); elle est de 169 $ par mois pour un couple dont le revenu mensuel brut combiné ne dépasse pas 300 $ et le loyer est égal ou supérieur à 300 $. L'aide minimale de 10 $ par mois est payable à une personne seule qui paye le loyer admissible maximal et dont le revenu est égal à 900 $, ou à un couple qui paye le loyer admissible maximal et dont le revenu est égal à 990 $.

Le programme a débuté en 1978 et il est administré par le ministère de l'Aide au revenu (Department of Income Assistance) en vertu de la Loi sur le bien-être social.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	1 781 ménages (1 588 de personnes âgées, 193 de personnes handicapées)
Dépenses en prestations:	1986-1987	1 290 000 $

Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences (Residential Property Tax Allowance Program)

A droit au dégrèvement le propriétaire qui habite sa maison en tant que résidence principale à l'année longue, dont le revenu net de l'année précédente n'a pas dépassé 9 500 $ et qui est admissible au dégrèvement d'impôt applicable aux résidences. Le revenu annuel du conjoint ou de la personne avec laquelle le propriétaire-occupant cohabite ne doit pas dépasser 9 500 $. Lorsqu'une demande est présentée, le dégrèvement est appliqué à l'impôt foncier de 1988 sur la résidence principale, jusqu'à concurrence de 200 $. Les demandes doivent être présentées chaque année au plus tard le 30 septembre. Le Programme de dégrèvement d'impôt foncier est entré en vigueur en janvier 1987 et il est administré par le ministère des Affaires municipales et de l'Environnement (Department of Municipal Affairs and Environment) en vertu de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (Residential Property Tax Relief Act).

Le présent programme remplace l'Exonération de l'impôt sur les biens fonciers (Property Tax Assessment Exemption) qui a été abrogée le 31 décembre 1986.

Nombre de bénéficiaires:	1986-87	11 622 (Exonération de l'impôt sur les biens fonciers)
	1987-88	12 409
Dépenses en prestations:	1986-87	903 000 $ (Exonération de l'impôt sur les biens fonciers)
	1987-88	1 936 000 $

(NOTE: Ces données visent les années d'imposition 1986 et 1987)

Québec

Remboursement d'impôts fonciers

Les résidents du Québec peuvent demander ce crédit sur leur formule provinciale de déclaration d'impôt sur le revenu. Il est offert aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires à l'égard des impôts fonciers qui ont été prélevés par une corporation municipale et par une corporation scolaire pour leur exercice financier commençant dans l'année d'imposition précédente. Les propriétaires doivent remettre aux locataires un reçu attestant la part de leur loyer destinée aux impôts fonciers. Les personnes qui n'ont pas de revenu imposable doivent toutefois remplir une déclaration d'impôt pour réclamer ce remboursement. Le montant du remboursement est compris dans tout remboursement d'impôt ou encore déduit de l'impôt à payer.

Pour l'année d'imposition 1988, le crédit accordé équivaut à 40% des impôts fonciers admissibles jusqu'à un maximum de 1 000 $, moins 2% du revenu net du ménage calculé aux fins du remboursement, le crédit maximal étant de 400 $. Les «impôts fonciers admissibles» correspondent aux impôts fonciers payés en excédent du montant équivalant aux besoins essentiels inclus dans les exemptions personnelles. Pour l'année d'imposition 1988, le montant équivalant aux besoins essentiels est établi à 260 $ pour le requérant et, s'il y a lieu, son conjoint. Les enfants à charge ne sont plus considérés à ce chapitre.

Pour l'année d'imposition 1988, tout individu ayant droit au remboursement d'impôts fonciers qui reçoit également le Supplément de revenu garanti fédéral se verra accorder la somme de 100 $ qui vient s'ajouter à son remboursement d'impôts fonciers. Si le conjoint du bénéficiaire reçoit aussi le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint, une somme additionnelle de 100 $ lui sera également versée. En outre, tout ménage recevant de l'aide sociale (voir le chapitre 4) se verra accorder en 1988 une somme mensuelle additionnelle égale à 10 $ par adulte et 3 $ par enfant, pourvu que le ménage ne réside pas chez un membre de la famille immédiate ou dans une institution résidentielle. Ces dispositions

visent à ne pas pénaliser les ménages dont les revenus sont inférieurs au seuil d'imposition nulle (c.-à-d., ceux qui ne pourraient profiter de la réduction des taux marginaux d'imposition parce qu'ils n'ont pas de revenu imposable). Ce programme, qui a été lancé en 1979, est administré par le ministère du Revenu aux termes de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

Nombre de bénéficiares:	année d'imposition 1986	469 619 ménages (chiffre préliminaire)
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1986	68 600 000 $ (chiffre préliminaire)

Ontario

Crédits d'impôt de l'Ontario (Ontario Tax Credits)

Les Crédits d'impôt de l'Ontario, qui sont réclamés sur la formule fédérale de déclaration d'impôt, comprennent le Crédit d'impôts fonciers (Property Tax Credit), le Crédit de taxe sur les ventes (Sales Tax Credit), le Crédit d'impôt pour contributions politiques (Political Contribution Tax Credit) et le Crédit d'impôt du Régime d'épargne-logement de l'Ontario (Ontario Home Ownership Savings Plan Tax Credit). Seuls les deux premiers crédits sont décrits ci-dessous. Ils visent à alléger les impôts des résidents de l'Ontario âgés de moins de 65 ans dont les revenus sont faibles ou modiques. Les personnes qui n'ont pas de revenu imposable peuvent elles aussi demander les crédits.

Tous les résidents de l'Ontario peuvent réclamer le Crédit de taxe sur les ventes, mais seul un contribuable principal peut réclamer le Crédit d'impôts fonciers. Un contribuable principal est une personne qui:

i) est âgée de 16 à 64 ans,
ii) n'est pas déclarée comme personne à charge,
iii) est occupant d'une résidence principale, et
iv) est le conjoint dont le revenu imposable est le plus élevé (dans le cas de deux conjoints de moins de 65 ans habitant ensemble).

Le calcul des crédits pour l'année d'imposition 1988 s'effectue comme suit:

i) le Crédit d'impôts fonciers est égal à la somme du coût d'habitation (impôts fonciers réels ou 20 p. 100 du loyer payé au cours de l'année) jusqu'à concurrence de 250 $ (20 $ de plus qu'en 1987) et 10 p. 100 du coût d'habitation;
ii) le Crédit de taxe sur les ventes est de 100 $ par adulte et de 50 $ par enfant (soit 1 p. 100 des exemptions personnelles totales telles qu'elles figurent sur la formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu pour 1986 et 1987).

Pour les fins de calcul du montant net de ces deux crédits, 2 p. 100 de la portion du revenu imposable du contribuable qui dépasse 4 000 $ sont retranchés du total des deux crédits. Le crédit maximal est de 1 000 $ (contre 500 $ en 1987).

Les crédits sont compris dans tout remboursement d'impôt ou déduits de tout impôt sur le revenu à payer. Les personnes qui n'ont aucun impôt fédéral ou provincial à payer doivent toutefois remplir une formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu pour réclamer ces crédits. Ce programme, qui a débuté en 1972 avec les Crédits d'impôts fonciers, a été élargi en 1973 pour inclure le Crédit de taxe sur les ventes. Les crédits sont administrés par Revenu Canada et financés par la province de l'Ontario. L'autorité législative est la Loi de l'impôt sur le revenu de l'Ontario (Ontario Income Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	1 750 422 contribuables
Dépenses en prestations:	1986-1987	272 254 000 $

(NOTE: Ces données se rapportent au Crédit d'impôts fonciers et au Crédit de taxe sur les ventes et visent l'année d'imposition 1985)

Manitoba

Programme de crédits d'impôts fonciers (Property Tax Credit)

Ces crédits, réclamés sur la formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu, visent à aider les locataires et propriétaires à faible revenu à payer leurs impôts fonciers pour l'année précédente. Un crédit additionnel est accordé aux personnes de 65 ans ou plus. Les crédits pour les années d'imposition 1986, 1987, et 1988 sont égaux au moindre des montants obtenus selon les deux calculs suivants:

i) 20 p. 100 du total des loyers payés pour l'année, plus les impôts fonciers nets payés, plus toute somme reçue aux termes du Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants; ou
ii) 525 $ de crédit de base, plus 100 $ pour les personnes de 65 ans et plus, moins 1 p. 100 du revenu familial (déclarant et son conjoint) net; le total du calcul «ii» doit être égal ou supérieur à 325 $.

Toute somme reçue dans le cadre du Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants, de SAFER (voir le chapitre 2) ou de SAFFR doit être soustraite afin d'obtenir le crédit net. Ces crédits sont inclus dans le remboursement d'impôt ou retranché des

impôts à payer. Ce programme, instauré en 1972, est administré par l'intermédiaire de Revenu Canada et financé par le ministère des Finances du Manitoba (Manitoba Department of Finance) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba (Manitoba Income Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1986	417 000 contribuables (nombre estimatif)
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1986	83 000 000 $

Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants (Resident Homeowners' Tax Assistance)

Les personnes propriétaires de logements individuels (unifamiliaux) peuvent recevoir un crédit sur leur facture d'impôt foncier résidentiel afin de réduire l'impôt payable sur leur résidence principale. Pour être admissible, le propriétaire de la maison doit l'avoir occupée au 1er janvier de l'année d'imposition, et cette maison doit être inscrite au cadastre municipal comme logement unifamilial. Sont inadmissibles au programme les propriétaires de maisons situées sur des terrains loués. L'aide maximale pour les années d'imposition 1986, 1987, et 1988 s'élève à 325 $, somme qui représente la prestation minimale dans le cadre du Programme de crédits d'impôts fonciers. La valeur globale des crédits est ensuite remboursée aux municipalités par la province. Ce programme, lancé en 1973, relève de la compétence des gouvernements municipaux; il est financé par le ministère des Finances du Manitoba (Manitoba Department of Finance) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba (Manitoba Income Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1986	241 000 propriétaires (nombre estimatif)
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1986	74 800 000 $

Programme d'allocations-logement aux familles locataires (Shelter Allowances for Family Renters ou SAFFR)

Les familles à faible revenu qui comptent des enfants à charge peuvent demander cette allocation non imposable afin de réduire le coût du loyer. La portion du loyer admissible qui dépasse 25 p. 100 du revenu d'une famille peut être couverte jusqu'à 90 p. 100 dans le cadre de ce programme. Les familles qui reçoivent une allocation sociale (voir le chapitre 4) ou qui habitent dans des logements subventionnés par l'État ne peuvent recevoir les prestations du programme SAFFR. Depuis juillet 1984, l'allocation mensuelle maximale de 150 $ est versée:

i) à un parent et un enfant dont le loyer est de 350 $ par mois (loyer admissible maximal) ou plus et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 720 $,
ii) à une famille de 3 personnes dont le loyer est de 375 $ par mois (loyer admissible maximal) ou plus et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 810 $, et
iii) à une famille de 4 personnes ou plus dont le loyer est de 400 $ par mois (loyer admissible maximal) ou plus et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 900 $.

La période de prestations pour le programme va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu du ménage et de la réduction de la proportion de ce revenu qui est consacrée au loyer. Le montant de l'allocation du SAFFR est soustrait des crédits d'impôts fonciers auxquels le ménage a droit. Ce programme, qui a été lancé en 1981, est administré par le ministère du Logement du Manitoba (Manitoba Housing) aux termes de la Loi concernant la Société de logement et de rénovation (The Housing and Renewal Corporation Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	2 071 familles
Dépenses en prestations:	1986-1987	1 447 000 $

Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie (Cost of Living Tax Credit)

Les personnes à faible revenu peuvent demander ce crédit sur leur formule fédérale de déclaration d'impôt afin de réduire le montant des impôts à payer. Pour l'année d'imposition 1988, on calcule le crédit en additionnant les crédits fixes suivants qui s'appliquent au contribuable et en retranchant de la somme 1 p. 100 du revenu familial net.

Célibataire	190 $
Marié(e) ou l'équivalent	190
Âge ou invalidité	110
Personne à charge de moins de 18 ans	25
Personne à charge handicapée de plus de 18 ans	60

La demande commune est facultative et doit faire l'objet d'une entente entre les deux conjoints.

Ce programme, lancé en 1974, est administré par l'intermédiaire de Revenu Canada et financé par le ministère des Finances du Manitoba (Manitoba Department of Finance) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba (Manitoba Income Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	310 000 requérants (estimation)
Dépenses en prestations:	1986-1987	36 500 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1985)

Programme d'aide spéciale aux fermiers en matière de taxes scolaires (Special Farm School Tax Assistance)

Ce programme, qui était en vigueur uniquement pour l'année d'imposition 1987, offrait une protection dollar pour dollar, jusqu'à concurrence de 500 $, pour les taxes scolaires levées sur les terres agricoles. Le montant venait s'ajouter à l'aide reçue dans le cadre du programme d'aide en matière d'impôts fonciers (soit le Crédit d'impôts fonciers et, le cas échéant, le Programme d'aide aux pensionnés en matière de taxes scolaires). Lancé le 1er janvier 1987, le Programme a été remplacé en 1988 par le Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba (Manitoba Education Tax Reduction for Farmers). Il était administré conjointement par les ministères de l'Agriculture, des Finances et des Affaires municipales (Departments of Agriculture, Finance and Municipal Affairs).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1986	sans objet
	année d'imposition 1987	20 000 (estimation)
Dépenses en prestations:	1986-1987	sans objet
	1987-1988	9 400 000 $

Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba (Manitoba Education Tax Reduction Program for Farmers)

Le programme prévoit une réduction de 25 p. 100 de l'ensemble des taxes scolaires imposées, dans la province, à l'égard des terres agricoles. Le montant vient s'ajouter à l'aide reçue dans le cadre du programme d'aide en matière d'impôts fonciers (soit le Crédit d'impôts fonciers et, le cas échéant, le Programme d'aide aux pensionnés en matière de taxes scolaires).

Le programme a remplacé en janvier 1988 le Programme d'aide spéciale aux fermiers en matière de taxes scolaires. Il est administré conjointement par les ministères de l'Agriculture et des Affaires municipales (Departments of Agriculture and Municipal Affairs).

Saskatchewan

Réductions d'impôt de la Saskatchewan (Saskatchewan Tax Reductions)

Les résidents à faible revenu de la Saskatchewan peuvent réclamer des réductions de l'impôt net à payer à la province sur leur formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu. Pour l'année d'imposition 1988, le programme est composé de cinq éléments:

i) réduction de 200 $ au titre de la taxe sur les ventes;
ii) réduction d'impôt de 300 $ pour les ménagères au foyer;
iii) réduction d'impôt de 200 $ par enfant;
iv) réduction d'impôt de 500 $ pour le premier enfant d'un parent seul (200 $ pour chaque enfant additionnel) et
v) réduction d'impôt de 200 $ pour les personnes âgées.

En additionnant les éléments pertinents, on obtient le montant maximal possible de la réduction. La réduction maximale est accordée lorsque le revenu annuel net est inférieur ou égal à 10 000 $. La réduction n'est pas remboursable. Si le montant de l'impôt sur le revenu à payer est inférieur à la réduction maximale, la réduction accordée est égale au montant de l'impôt sur le revenu à payer. Lorsque le revenu net est supérieur à 10 000 $, la réduction maximale est réduite de 5 p. 100 de la différence entre le revenu net et 10 000 $.

Ce programme, qui a débuté en 1975, est administré par Revenu Canada et financé par le ministère des Finances de la Saskatchewan (Saskatchewan Department of Finance) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu de la Saskatchewan (Saskatchewan Income Tax Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986	360 000 contribuables (estimation)
Dépenses en prestations:	1986	43 500 000 $ (estimation)

Alberta

Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées (Remote Area Heating Allowance)

Les résidents de l'Alberta qui n'ont pas accès au gaz naturel peuvent demander une remise partielle non imposable de leurs frais de chauffage engagés pendant une année civile donnée. La remise peut représenter jusqu'à 25 p. 100 du coût d'achat de 18 185 litres de propane ou de 12 275 litres de mazout (ou d'une combinaison proportionnelle des deux

combustibles). Avant 1988, le montant de la remise était égal à 35 p. 100 des coûts, pour la même limite. Toute demande doit s'accompagner de l'original des factures. Les requérants ont jusqu'à deux ans à partir de la date d'achat du combustible pour présenter une demande. Ce programme, qui a débuté en 1980, est administré par le ministère des Transports et des Services publics de l'Alberta (Alberta Transportation and Utilities Department) en vertu de la Loi sur le remboursement des frais de chauffage au gaz naturel (Natural Gas Rebates Act). La durée de ce programme a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990.

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	7 000 Albertains (estimation)
Dépenses en prestations:	1986-1987	3 400 000 $

Colombie-Britannique

Programme de report de l'impôt foncier (Land Tax Deferment Program)

Les personnes âgées, les personnes veuves et certaines personnes handicapées peuvent remettre l'impôt foncier exigible pour leur lieu de résidence habituel. Les impôts reportés sont ceux qui ne sont pas couverts par la Subvention aux propriétaires. Un intérêt de 7 3/4 p. 100 (à compter du 1er avril 1987) est perçu sur ces impôts reportés. Les impôts et l'intérêt deviennent exigibles lorsque la maison cesse d'être la résidence principale de la personne visée. Ce programme, qui a débuté en 1974, est administré par le ministère des Finances et des Relations avec les entreprises (Ministry of Finance and Corporate Relations) sous le régime de la Loi sur le report de l'impôt foncier (Land Tax Deferment Act).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1987	2 695 propriétaires
Dépenses en prestations:	1986-1987	16 430 000 $ (représente la somme cumulative des impôts reportés avec intérêts)

Subvention aux propriétaires (Home Owner Grant)

Les propriétaires et certains locataires peuvent demander cette subvention leur permettant de réduire les impôts fonciers à payer. Les personnes admissibles sont:

i) les propriétaires (pour leur résidence principale seulement),
ii) les locataires d'une coopérative d'habitation,
iii) les locataires d'un immeuble locatif désigné ayant un bail enregistré (d'une période minimale de 99 ans),
iv) les occupants admissibles de résidences en coopérative ou d'unités à bail d'un immeuble collectif (y compris les baux de moins de 99 ans) et
v) toute personne dont un proche parent handicapé vit sur sa propriété.

Le montant de la subvention varie en fonction de la catégorie du requérant. Pour les années d'imposition 1987 et 1988, la subvention est calculée comme suit:

i) les requérants de moins de 65 ans dont les impôts fonciers de l'année en cours sont inférieurs à 730 $ doivent payer 350 $ de ces impôts. La subvention est de 380 $ si les impôts fonciers de l'année en cours sont de 730 $ ou plus;
ii) les personnes de plus de 65 ans et certaines autres doivent payer 100 $ en impôts fonciers si leurs impôts de l'année en cours sont inférieurs à 730 $. La subvention maximale prévue pour ce groupe se maintient à 630 $ lorsque les impôts sont supérieurs à 730 $.

Ce sont les propriétaires des logements admissibles qui reçoivent la subvention et qui doivent la répartir entre les divers locataires admissibles. Ce programme, qui a débuté en 1957, est administré par le ministère des Affaires municipales (Ministry of Municipal Affairs) aux termes de la Loi sur la subvention aux propriétaires (Home Owner Grant Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	670 000 ménages admissibles (estimation)
Dépenses en prestations:	1986-1987	282 000 000 $

Yukon

Subvention aux propriétaires (Home Owners' Grant)

Les propriétaires peuvent demander cette subvention non imposable pour payer leurs taxes scolaires et générales courantes. Pour avoir droit à cette aide, la personne doit être propriétaire de son domicile et l'avoir occupé 184 jours pendant l'année en cours. Pour les années d'imposition 1986, 1987, et 1988, les pensionnés de la Sécurité de la vieillesse reçoivent une subvention améliorée égale au moindre de 350 $ ou d'un montant équivalant aux trois quarts de leurs impôts fonciers et de leurs taxes scolaires; tous les autres propriétaires reçoivent le moindre des montants suivants: 350 $, un montant équivalant à

la moitié du total de leurs impôts fonciers et de leurs taxes scolaires, ou, lorsque les impôts sont inférieurs à 200 $, le montant réel de ces impôts moins 100 $. Quel que soit le montant de la subvention, le propriétaire doit payer un minimum de 100 $ en taxes. Ce programme, qui a été lancé en 1976, est administré par le ministère des Services communautaires et des Transports (Department of Community and Transportation Services) en vertu de la Loi sur la subvention aux propriétaires (Home Owners' Grant Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	3 231 requérants
Dépenses en prestations:	1986-1987	957 000 $

Territoires du Nord-Ouest

Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires (Home Owners' Property Tax Rebate Program)

Les personnes qui occupent un logement (y compris une roulotte) dont elles sont propriétaires peuvent demander un remboursement non imposable de 50 p. 100 de leurs taxes municipales. Pour y avoir droit, elles doivent avoir habité leur maison au moins 184 jours pendant l'année d'imposition en cours et elles doivent avoir payé la totalité de leurs taxes au 31 décembre de l'année pendant laquelle les taxes ont été prélevées. Le montant maximal du remboursement varie avec le lieu de la résidence. Dans les zones d'imposition municipales (les villes et les villages où les municipalités établissent et perçoivent leurs propres taxes), le remboursement maximal est de 400 $ par ménage pour les années d'imposition 1986, 1987 et 1988. Dans les zones d'imposition générale (où le gouvernement territorial fixe le taux de taxe et se charge de la perception des taxes), il est de 100 $. Ce programme, qui a débuté en 1981, est administré par le ministère des Affaires municipales et communautaires (Department of Municipal and Community Affairs) en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôt aux propriétaires (Home Owners' Property Tax Rebate Act).

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	2 098 propriétaires
Dépenses en prestations:	1986-1987	688 000 $

(NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1986)

Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences (Home Heating Oil Subsidy Program)

Ce programme a été supprimé le 1er avril 1987.

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	66
Dépenses en prestations:	1986-1987	17 000 $

Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

Les programmes d'indemnisation des accidentés du travail protègent les membres de la population active du Canada et leurs personnes à charge contre la perte de salaire due à des accidents du travail ou des maladies professionnelles et leur fournissent de l'aide pour leurs dépenses médicales ou autres frais. De 1915 à 1977, selon la province ou le territoire, toutes les provinces et les deux territoires ont adopté des lois qui régissent l'administration des programmes, et qui identifient les industries qui doivent offrir ces programmes. De plus, il existe des dispositions législatives fédérales pour protéger les employés du gouvernement fédéral qui sont blessés au travail, les marins qui ne sont pas protégés par des programmes provinciaux d'indemnisation et les prisonniers libérés qui ont été blessés en travaillant dans un pénitencier fédéral ou en y suivant un cours de formation. Ces dispositions législatives servent à protéger les travailleurs dans ces situations comme le feraient les systèmes provinciaux d'indemnisation. Les diverses commissions[1] provinciales d'indemnisation des accidentés du travail sont responsables de l'administration de la législation fédérale.

Le système d'indemnisation des accidentés du travail au Canada est fondé sur les principes de responsabilité collective de la part des employeurs et de l'assurance obligatoire garantie par une caisse de l'État. Il assure un régime d'assurance mutuelle dans le cadre duquel les employeurs d'une certaine catégorie d'industrie ou de profession sont conjointement responsables des coûts de toutes les blessures subies dans cette catégorie. Chaque catégorie verse à titre de contribution annuelle un pourcentage de sa paye assurable. En plus de la protection obligatoire pour les industries spécifiées dans les dispositions législatives, une protection facultative est prévue dans toutes les provinces, pour les autres industries, à la discrétion de la Commission qui administre le programme.

Les commissions des accidents du travail qui doivent surveiller le système sont des organismes autonomes des gouvernements des provinces et des territoires et elles sont responsables de l'administration de leur propre législation. Le rôle principal de ces commissions est de déterminer si un travailleur peut ou non être indemnisé et dans quelle mesure, au moyen d'un processus de règlement entrepris directement avec le travailleur ou les personnes à sa charge. La protection assurée par une commission des accidents du travail empêche automatiquement le travailleur d'intenter une poursuite légale contre l'employeur. Les commissions sont également responsables de la comptabilité, du traitement des données, de l'aide médicale, de la réadaptation professionnelle, de l'évaluation des industries et, dans certaines provinces, de la prévention des accidents et des inspections des lieux de travail.

Le présent chapitre n'est qu'un aperçu: pour obtenir une explication détaillée des diverses dispositions de chaque programme provincial, les lecteurs sont avisés de communiquer avec les commissions provinciales.

Admissibilité

Généralités

Au début, les programmes d'indemnisation des accidentés du travail ne protégeaient que les industries considérées comme les plus dangereuses. Graduellement, la protection en est venue à inclure la plupart des professions. À l'heure actuelle, 70 à 90 p. 100 de la population active, selon la province, est assurée dans le cadre du système.

1 L'expression «commissions» s'applique aux régies et commissions provinciales d'indemnisation des accidentés du travail.

Tous les employés à plein temps et à temps partiel des industries assurées ont droit à des indemnisations lorsqu'ils ont été blessés au travail ou ont été victimes d'une maladie professionnelle. Quand il a été établi que le milieu de travail est à l'origine de la maladie professionnelle, la victime est indemnisée comme si elle avait été blessée au travail.

Les seuls cas où des indemnités n'ont pas à être versées sont lorsque le travailleur reste invalide pendant une période inférieure à une période déterminée, ou lorsque la blessure est attribuable uniquement ou principalement à l'inconduite volontaire du travailleur et n'entraîne ni le décès ni une invalidité sérieuse. De plus, un travailleur peut avoir à subir un examen médical exigé par la Commission pour déterminer la gravité de la blessure; les droits à l'indemnisation peuvent être annulés en cas de refus de subir un tel examen. Tous les travailleurs blessés sont encouragés à entreprendre toute réadaptation physique et professionnelle nécessaire et à obtenir un emploi convenable dès qu'ils le peuvent.

Dans la plupart des provinces, il y a une période d'attente entre la date de l'accident et le début de la période d'admissibilité aux prestations en espèces. Les commissions au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et dans les deux territoires n'accordent aucune indemnité pour la journée ou fin de la journée où se produit l'accident; l'admissibilité débute la journée suivant celle où sont subies les blessures. À Terre-Neuve, en Ontario et en Alberta, les employeurs doivent payer le salaire du travailleur pour la journée de l'accident et, si l'invalidité se prolonge au-delà de cette journée, l'indemnisation est payable à compter de la journée suivante. La Nouvelle-Écosse impose une période d'attente de trois jours; cependant, si l'invalidité se prolonge au-delà de cette période, l'indemnisation est payable à compter de la journée de l'accident, inclusivement. Au Québec, l'employeur doit payer le salaire du travailleur pour la journée de l'accident et il doit aussi lui payer le montant d'indemnisation prévu par la loi pour les 14 premiers jours suivant l'accident. Ce dernier montant est remboursé par la Commission si la demande d'indemnisation est approuvée; autrement, le travailleur devra rembourser à la Commission le montant reçu de son employeur et l'employeur aura droit par la suite à un crédit du montant intégral. À l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, les indemnités deviennent payables à compter de la journée de l'accident si l'invalidité se prolonge au-delà de cette journée. Si le travailleur n'est invalide que la journée de l'accident, aucune indemnité n'est payée. Dans toutes les provinces, des soins médicaux sont disponibles immédiatement au travailleur accidenté, quelle que soit la période d'attente pour la réception des prestations en espèces.

Admissibilité financière

Les taux d'indemnisation sont établis à partir des gains du travailleur blessé au moment de l'accident, jusqu'aux niveaux maximaux précisés dans la législation. Au Québec, cependant, le travailleur peut faire la démonstration d'un revenu annuel plus élevé, et y inclure les prestations d'A.-c. reçues pendant les 12 mois précédant sa lésion. Quoique les indemnités sont réduites d'un montant égal aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada dans certaines provinces, aucun autre avoir ou aucune autre source de revenu n'est considéré.

Prestations

Les travailleurs accidentés peuvent recevoir l'un ou une combinaison des types suivants de prestations: indemnisation en espèces, soins médicaux et (ou) services de réadaptation. L'indemnisation en espèces peut être payable au travailleur accidenté à l'égard d'une invalidité temporaire ou permanente et aux personnes à charge survivantes dans le cas du décès du travailleur. Dans toutes les provinces, les paiements sont non imposables. Dans la plupart des provinces, les paiements réguliers sont versés toutes les deux semaines.

Les niveaux d'indemnisation sont fondés sur une proportion des gains assurables du travailleur avant l'accident et (ou) sur le degré et la durée de l'invalidité. Les commissions prennent de plus en plus en considération la capacité de gain du travailleur après l'accident tout en fondant, ou au lieu de fonder, l'indemnisation sur l'invalidité. Jusqu'à récemment, le degré et la durée de l'invalidité étaient les seules considérations envisagées pour l'indemnisation. Ces deux facteurs sont déterminés par un examen médical, et des tableaux de cotation de l'invalidité sont tenus à jour par les commissions, alors que la proportion des gains assurables est régie par les lois pour chaque province. À l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Yukon, l'indemnisation pour perte de salaire est fondée sur 75 p. 100 de la moyenne des gains bruts du travailleur avant l'accident. Toutes les autres provinces basent

l'indemnisation sur 90 p. 100 des gains nets[1] du travailleur avant l'accident. Les pourcentages de gains susmentionnés s'appliquent aux indemnités pour invalidité temporaire et pour invalidité permanente, et, dans certaines provinces, aux prestations aux personnes à charge survivantes. Dans tous les cas, un plafond est fixé pour le montant annuel de gains considéré comme étant assurable pour le travailleur; cependant, ces maximums varient considérablement d'une province à une autre. Le tableau 6.1 montre le maximum des gains assurables et les niveaux d'indemnisation ainsi que le fondement du calcul de l'indemnisation pour perte de salaire (pour l'invalidité totale et partielle) pour toutes les provinces.

Indemnisation en espèces

Indemnisation pour invalidité temporaire

À l'exclusion du Québec[2], des examens médicaux et des tableaux de classification de l'invalidité déterminent si l'incapacité temporaire rend le travailleur partiellement ou totalement invalide. Le montant de l'indemnisation est alors déterminé selon les lignes directrices prévues par la loi et sujet à des maximums spécifiés. Dans les cas d'invalidité temporaire totale, les paiements sont fondés sur 75 p. 100 de la moyenne des gains bruts, 90 p. 100 des gains nets, ou 90 p. 100 de la perte de gains nets, selon la province. À Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, toute indemnisation accordée est réduite du montant des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC); cette réduction s'applique après la réception des prestations pendant une année entière en Saskatchewan et deux ans au Yukon. Signalons que les bénéficiaires de prestations d'invalidité temporaire totale n'ont pas droit en même temps aux prestations de l'Assurance-chômage (A.-c.) (voir le chapitre 8).

L'invalidité temporaire partielle est indemnisée au moyen d'une proportion des gains fondée sur la perte de gains due à l'incapacité, sur le degré d'invalidité, ou une combinaison des deux. Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique fondent les prestations sur un pourcentage du montant représentant la différence entre les gains avant et après l'accident. Les deux territoires fondent les indemnités uniquement sur le degré d'invalidité, alors que les autres provinces utilisent une combinaison des deux méthodes pour déterminer le montant des indemnités en espèces. La réduction des indemnités indiquée ci-dessus, pour les personnes touchant les prestations du RPC, s'applique également aux cas d'invalidité temporaire partielle. Les indemnités pour invalidité temporaire partielle sont traitées comme des gains aux fins du programme de l'A.-c.

L'indemnisation pour perte de salaire est payable pour la durée de la perte des gains ou de l'invalidité, sauf en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et au Québec. Dans ces deux premières provinces et au Yukon, toutes les indemnités sont payables jusqu'à l'âge de 65 ans, après quoi une rente devient payable. Au Québec, l'indemnité est réduite de 25 p. 100 à compter de cet anniversaire, de 50 p. 100 à compter de la deuxième année et de 75 p. 100 à compter de la troisième année. Les rentes sont constituées au moyen de contributions par la Commission auxquelles s'ajoutent les intérêts cumulés sur celles-ci au cours de la période d'indemnisation. Les personnes blessées à l'âge de 63 ans touchent des indemnités ordinaires pour perte de salaire pendant deux années complètes avant que ne s'effectue la conversion à une rente.

Indemnisation pour invalidité permanente

Toutes les provinces fournissent une indemnisation pour perte de salaire aux travailleurs qui subissent une invalidité permanente totale (telle que déterminée au moyen d'un examen médical et de tableaux de classification de l'invalidité); les indemnités peuvent être fondées sur 75 p. 100 de la moyenne des gains bruts ou sur 90 p. 100 des gains nets ou de la perte de gains nets, selon la province (voir «Prestations»). En plus de ces paiements qui sont versés pendant la durée de la perte de gains ou de l'invalidité, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, le Québec, la Saskatchewan et le Yukon fournissent un paiement forfaitaire fondé sur le degré d'invalidité. Les montants de l'indemnisation pour perte de gains et du paiement forfaitaire sont tous deux assujettis à des maximums spécifiés. La Nouvelle-Écosse fournit également un montant mensuel prévu pour chaque enfant fréquentant encore l'école aux travailleurs souffrant d'une invalidité permanente totale.

L'indemnisation fondée sur la perte de gains due à l'incapacité, sur le degré d'invalidité ou les deux, selon la province, est payable dans les cas d'invalidité permanente partielle. Les cinq provinces

1 Par «gains net», on entend le salaire ou les gains bruts, déduction faite pour les prélèvements pour les impôts sur le revenu, le Régime de pensions du Canada et l'Assurance-chômage.

2 Au Québec, une telle distinction n'existe pas; à moins que la lésion ne rende pas le travailleur incapable d'occuper son emploi, ce dernier est toujours en droit de recevoir une pleine indemnité.

susmentionnées fournissent également des sommes forfaitaires jusqu'à concurrence de certains maximums, en fonction du degré d'invalidité.

Au Québec, la situation des travailleurs est revue deux ans après la date à laquelle ils sont devenus capables d'exercer un emploi convenable autre que celui qu'ils occupaient avant la lésion. La revue porte sur les gains des travailleurs pour voir à ce que leurs indemnités demeurent équivalentes à la différence observée entre les salaires gagnés avant et après l'accident. Trois ans après la revue initiale, et tous les cinq ans après cela, les indemnités sont revues de la même manière. Les indemnités cessent quand l'une des situations suivantes se produit: quand le travailleur tire de son nouvel emploi un revenu brut annuel égal ou supérieur à celui réévalué de l'emploi pré-accidentel, lorsqu'il atteint l'âge de 68 ans ou à son décès.

Tout comme avec l'indemnisation temporaire, toutes les indemnités pour perte de salaire due à une invalidité permanente sont réduites du montant de toutes prestations d'invalidité du RPC touchées par les requérants au Yukon, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick. En outre, les dispositions décrites ci-dessus pour les rentes à l'âge de 65 ans s'appliquent dans les cas de paiements pour perte de salaire due à une invalidité permanente.

Indemnités aux personnes à charge survivantes

Dans les cas de décès du travailleur à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée au travail, les personnes à charge ont droit, dans toutes les provinces, à une indemnisation en espèces ainsi qu'à des paiements pour les frais d'enterrement et frais connexes. L'indemnisation en espèces comprend un paiement forfaitaire ainsi que des indemnités continues, dont le montant et la durée peuvent varier en fonction de l'âge et de l'aptitude au travail du conjoint survivant ainsi que du nombre d'enfants à charge. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et les deux territoires ont établi des montants fixes payables selon la situation des personnes à charge. Les autres provinces accordent des indemnités fondées sur un pourcentage des gains du travailleur décédé. Dans tous les cas, les indemnités sont plus élevées lorsqu'il y a des enfants à charge d'âge scolaire ou plus jeunes.

Dans la plupart des provinces, selon l'âge et la situation du conjoint survivant, les indemnités continuent d'être payées jusqu'à son décès ou remariage. En général, au remariage, une somme forfaitaire équivalente à l'allocation mensuelle pour un ou deux ans, ou à un autre montant spécifié, est payée au conjoint du travailleur décédé. En Alberta, au Québec[1], en Ontario et au Yukon, les pensions aux veuves continuent d'être payées après remariage. Dans toutes les provinces, les paiements au nom des enfants à charge continuent d'être versés, qu'il y ait ou non remariage du conjoint survivant. S'il y a décès du conjoint survivant, l'enfant devient admissible aux indemnités habituellement plus élevées payables aux orphelins.

En Saskatchewan, les indemnités aux survivants sont payables pendant au plus cinq ans à moins que la cessation des paiements ne mette la personne dans une situation financière excessivement difficile. Le système du Québec prévoit en plus une somme forfaitaire minimale de 56 514 $. Au Nouveau-Brunswick, les indemnités sont converties en rente (voir «Invalidité temporaire») à l'âge de 65 ans. Le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan réduisent les indemnités aux survivants de tout montant auquel le ménage a droit aux termes du RPC.

En plus des dispositions sur les indemnités en espèces pour un conjoint survivant, la plupart des provinces fournissent des services de réadaptation professionnelle afin d'aider le conjoint à obtenir un emploi rémunérateur, si possible. La plupart des provinces fournissent également des indemnités en espèces aux personnes à charge d'un travailleur décédé, autres que le conjoint survivant et les enfants. Le montant des indemnités est généralement prévu par la loi ou déterminé par la Commission. Le tableau 6.2 présente les prestations en espèces payables à un conjoint survivant.

Dispositions concernant l'indexation

Il y a des variations considérables entre provinces en ce qui touche l'ajustement et du montant du maximum des gains assurables et du montant des pensions d'invalidité permanente. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, le maximum des gains assurables est ajusté automatiquement chaque année selon l'évolution de la moyenne des salaires. Le Québec ajuste son maximum automatiquement (tous les ans) pour représenter le changement dans les gains pour l'agrégat d'activités économiques, alors que l'Ontario ajuste son maximum automatiquement le 1er janvier de chaque année en fonction du changement annuel dans l'Indice des prix à la consommation (IPC) durant les 12 mois précédents au 31 octobre. L'ajustement est automatique au Nouveau- Brunswick et au Yukon. Au Nouveau-Brunswick, il est établi sur la base de

1 Au Québec, la rente au conjoint survivant peut être versée pendant un maximum de trois ans après le remariage, selon l'âge du conjoint.

150 p. 100 des gains pour l'ensemble des activités économiques et au Yukon, sur l'évolution de la moyenne des salaires des victimes d'accident. La Commission du Yukon utilise la moyenne pour les 12 mois précédents des salaires hebdomadaires de travailleurs qui ont reçu une indemnité pour une lésion survenue au cours de cette même période. À Terre-Neuve, les niveaux maximaux des gains assurables sont indexés annuellement par décret du Conseil sur la base de 250 p. 100 de la moyenne des salaires industriels. Les autres provinces et les Territoires du Nord-Ouest revoient au besoin les niveaux des gains, et les ajustements sont apportés par modifications législatives ou décret du Conseil, selon le secteur de compétence.

L'indexation des pensions d'invalidité permanente varie également d'une province à une autre. La Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Yukon ajustent les pensions automatiquement en se fondant sur l'Indice des prix à la consommation (IPC). L'Ontario, le Manitoba et l'Alberta comptent également sur l'IPC; cependant, les ajustements sont apportés au besoin par modification législative. Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick fondent l'indexation annuelle sur l'évolution des salaires, par décret du Conseil dans le premier cas et en tant qu'ajustement automatique dans le second. À l'Île-du-Prince-Édouard et dans les Territoires du Nord-Ouest, les changements sont apportés au besoin par modification législative.

Soins médicaux

Pour tout accident et indépendamment de toute indemnité en espèces, des soins médicaux doivent être prévus. Tous les lieux de travail doivent être équipés de façon à ce que les premiers soins puissent être administrés sans délai; la Commission d'une province particulière doit déterminer les équipements nécessaires. De plus, il se peut qu'on prévoie les actes chirurgicaux et dentaires, l'hospitalisation, les soins infirmiers, les médicaments, les appareils de prothèse (y compris l'entretien), et le remplacement et la réparation des dentiers et des lunettes. D'autres services qui ne sont pas spécifiés dans les dispositions législatives peuvent aussi être offerts s'ils sont approuvés par la Commission.

Lorsqu'il est jugé approprié, les travailleurs souffrant d'une invalidité permanente totale peuvent recevoir des allocations pour soins personnels ou allocations de soins. Dans les cas d'invalidité permanente où des membres artificiels sont nécessaires, des allocations de vêtement peuvent être fournies. Ces deux prestations s'ajoutent aux indemnités ordinaires pour perte de salaire. Les niveaux de ces prestations varient considérablement d'une province à une autre.

Services de réadaptation

Le système d'indemnisation des accidentés du travail prévoit également des services de réadaptation physique et professionnelle aux travailleurs blessés. En fait, ces services font partie intégrante du programme, car toutes les Commissions mettent l'accent sur le besoin de renvoyer les travailleurs dans des emplois convenables autant que possible. Dans certaines provinces, les Commissions doivent préparer un plan de réadaptation personnel en collaboration avec le travailleur. Les services peuvent comprendre des services d'orientation professionnelle, de counseling, d'évaluation, de recyclage, et d'aide à trouver un emploi rémunérateur.

Financement

Même si les programmes d'indemnisation des accidentés du travail sont administrés par des commissions, le système est entièrement financé par les employeurs. Les coûts d'indemnisation sont considérés comme une charge directe de production. Les contributions des industries sont déterminées d'après les risques possibles, le nombre d'employés et les salaires des travailleurs. Les commissions établissent et tiennent à jour des catégories de taux; tous les membres d'une même catégorie doivent payer le même taux. Depuis janvier 1987, six provinces ont également mis sur pied un régime de fixation de taux particuliers qui prévoit des réductions au mérite ou des surtaxes pour des membres des catégories de taux, selon le registre de sécurité des employeurs visés; au total, sept provinces utilisent actuellement ce régime. Les grandes sociétés de la Couronne, les gouvernements, et les entreprises qui appartiennent au gouvernement ou qui sont actives en vertu d'un permis gouvernemental sont considérés comme des «auto-assureurs», et ils doivent verser à la commission dans leur province particulière une somme égale aux coûts des indemnisations et des frais administratifs.

Tableau 6.1
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations pour perte de salaire par province ou territoire
janvier 1988

Province ou territoire	Maximum des gains assurables (en dollars)	Indemnisation pour invalidité totale permanente[1]	Prestations mensuelles maximales (en dollars)	Prestations mensuelles minimales (en dollars)	Indemnisation pour invalidité partielle permanente[1]
Terre-Neuve	45 500	Somme forfaitaire, plus paiements représentant 90% de la perte de capacité de gains[2,5]	2 345,72	866,67[11]	Somme forfaitaire, 1 000 $ à 45 500 $, plus paiements représentant 90% de la perte de capacité de gains[2,5]
Île-du-Prince-Édouard	22 000	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 375,00	260,00[3]	Proportion de 75% du salaire, basée sur le degré d'invalidité ou la perte de capacité de gains nets
Nouvelle-Écosse	28 000	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 750,00[4]	552,00[3]	Proportion de 75% du salaire, basée sur le degré d'invalidité
Nouveau-Brunswick	32 900	Somme forfaitaire, 500 $ à 32 900 $, plus paiements représentant 90% de la perte des gains nets[2,5,7]	1 883,77[6]	--	Somme forfaitaire, minimum de 500 $, basée sur le degré d'invalidité plus 90% de la perte des gains nets[2,5,7]
Québec	36 500	Somme forfaitaire basée sur l'âge du travailleur (de 28 257 $ à 56 514 $), plus une indemnité égale à la différence entre le revenu de l'emploi initial et le revenu net de l'emploi occupé ou de l'emploi que le travailleur pourrait occuper[2,8]	1 961,27[6]	--	Somme forfaitaire, comme pour «invalidité totale permanente» mais calculée proportionnellement au degré d'invalidité plus, s'il y a lieu, l'indemnité comme pour «invalidité totale permanente»
Ontario	35 100	90% de la moyenne des gains nets[2]	1 925,94[6]	975,48	Proportion de 90% de la moyenne des gains nets, basée sur le degré et la nature de l'invalidité; possibilité de suppléments[2]
Manitoba	33 000	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	2 062,50	751,00[3]	Proportion de 75% du salaire jugée suffisante par la Commission pour indemniser pour une perte physique; montants additionnels dans certaines conditions
Saskatchewan	48 000	Somme forfaitaire, de 1 100 $ à 22 600 $, plus paiements représentant 90% de la perte des gains[2,5,7]	2 525,23[6]	882,84	Somme forfaitaire, minimum de 1 100 $, basée sur le degré d'invalidité, plus 90% de la perte de capacité de gains[2,5,7]

Tableau 6.1 (suite)
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations pour perte de salaire par province ou territoire
janvier 1988

Province ou territoire	Maximum des gains assurables (en dollars)	Indemnisation pour invalidité totale permanente[1]	Prestations annuelles maximales (en dollars)	Prestations mensuelles minimales (en dollars)	Indemnisation pour invalidité partielle permanente[1]
Alberta	40 000	90% des gains nets[2]	2 157,62	730,00	Proportion de 90% du revenu net pondéré, basée sur le degré d'invalidité et la perte estimative des gains[2]
Colombie-Britannique	41 300	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	2 581,25	933,23	Proportion de 75% du salaire, basée sur le degré d'invalidité
Yukon	36 000	Somme forfaitaire, de 1 000 $ à 40 000 $, plus paiements représentant 75% de la perte des gains[5]	2 249,92	619,59[3,9]	Somme forfaitaire, minimum de 1 000 $, maximum de 40 000 $, basée sur le degré d'invalidité, plus 75% de la perte des gains[5]
Territoires du Nord-Ouest	36 800	90% des gains nets[2]	2 250,43[10]	1 012,00[3]	Proportion de 90% des gains nets, basée sur le degré d'invalidité[2]

1. Les indemnités pour une invalidité temporaire, soit totale ou partielle, sont calculées de la même façon que celles pour une invalidité permanente, sauf que les montants des indemnités sont calculés sur une base hebdomadaire. Aucune somme forfaitaire n'est versée en cas d'invalidité temporaire.
2. Représente le salaire brut du travailleur, déduction faite pour le prélèvement d'impôts, de l'Assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.
3. Ou les gains, s'ils sont inférieurs.
4. Plus 162 $ pour chaque enfant qui fréquente l'école.
5. L'indemnisation est réduite d'un montant égal à toute prestation d'invalidité à laquelle le travailleur aurait droit dans le cadre du Régime de pensions du Canada. Cette disposition s'applique après une année en Saskatchewan et après deux ans au Yukon.
6. Cette somme est versée à un travailleur ayant deux personnes à charge. Les prestations peuvent être plus ou moins élevées, selon la taille du ménage.
7. Les prestations fondées sur la perte des gains sont payables jusqu'à l'âge de 65 ans, après quoi l'individu commence à recevoir une rente.
8. En janvier 1988, la somme forfaitaire varie de 28 257 $ à l'âge de 65 ans ou plus, jusqu'à 56 514 $ en cas d'invalidité de 10 p. cent à l'âge de 18 ans.
9. Ce montant est fondé sur une période de quatre semaines.
10. Ce montant est versé au résident célibataire du Nord; les travailleurs qui ne sont pas résidents reçoivent un montant moins élevé, puisque les déductions permises dans le calcul des gains nets varient selon la résidence du travailleur.
11. 100% du salaire hebdomadaire jusqu'à concurrence de 200 $.

Tableau 6.2
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations aux conjoints survivants par province ou territoire
janvier 1988

Province ou territoire	Somme forfaitaire immédiate (en dollars)	Prestations de pension		Prestations payables au remariage (somme forfaitaire)
		Conjoint à charge seulement[1]	Conjoint à charge[1] et deux enfants[2]	
Terre-Neuve	Gains annuels indemnisables du travailleur X 2,5	Somme forfaitaire, plus 75% des 90% des gains nets du travailleur, jusqu'à l'âge de 65 ans, ou au remariage	Comme pour «Conjoint à charge seulement» jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 16 ans	5 000 $ ou pension pendant un an à compter de la date de mariage, selon le montant inférieur
Île-du-Prince-Édouard	500	450 $ par mois	650 $ par mois	5 400 $
Nouvelle-Écosse	1 000	616 $ par mois	940 $ par mois	3 151 $
Nouveau-Brunswick	Aucune	80% des gains nets du travailleur, moins le montant des prestations du RPC[3]	Comme pour «Conjoint à charge seulement»	Pension pendant un an (somme forfaitaire)
Québec	1 131	Somme forfaitaire, de 56 514 $ à 109 500 $, plus 55% des 90% du revenu net du travailleur pendant une durée maximale de 3 ans	Comme pour «Conjoint à charge seulement», plus 283 $ par mois pour chaque enfant	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Ontario	22 148 à 66 444	50% de la moyenne des gains nets du travailleur[4,5]	90% de la moyenne des gains nets du travailleur, jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans[4]	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Manitoba	1 305	75% de la moyenne des gains bruts du travailleur ou 751 $ par mois, selon le montant le plus élevé	75% de la moyenne des gains bruts du travailleur ou 1 089 $ par mois, selon le montant le plus élevé	3 600 $

Tableau 6.2 (suite)
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations aux conjoints survivants par province ou territoire
janvier 1988

Province ou territoire	Somme forfaitaire immédiate (en dollars)	Prestations de pension		Prestations payables au remariage (somme forfaitaire)
		Conjoint à charge seulement[1]	Conjoint à charge[1] et deux enfants[2]	
Saskatchewan	3 000	90% des gains nets du travailleur, payable pendant 5 ans[6]	Comme pour «Conjoint à charge seulement»[6]	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Alberta	1 100	90% des gains nets du travailleur, payable pendant 5 ans[7]	Comme pour «Conjoint à charge seulement»[7]	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Colombie-Britannique	1 431,94[8]	60% des 75% de la moyenne des gains du travailleur, moins le montant des prestations du RPC (min. 601,30 $ par mois)	75% de la moyenne des gains du travailleur, moins le montant des prestations du RPC	Pension pendant 2 ans
Yukon	1 523	1 087 $ par mois	1 739 $ par mois	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Territoires du Nord-Ouest	1 472	1 012 $ par mois	1 472 $ par mois	12 144 $

1. Aux fins de ce tableau, les conjoints ont 50 ans ou plus, et ne travaillent pas; les prestations dans certaines provinces sont ajustées selon l'âge ou l'aptitude au travail ou les deux. Dans chaque cas, le décès est censé avoir eu lieu en 1987.
2. Les enfants sont considérés comme ayant 16 ans ou moins. Les prestations peuvent être payables après cet âge, selon la province. Au Québec, les prestations sont payables jusqu'à l'âge de 18 ans; de plus, le Québec paie 9 744 $ aux étudiants de plus de 18 ans.
3. Conversion à une rente à l'âge de 65 ans.
4. Toute pension de conjoint survivant du RPC est déduite de la moyenne des gains du travailleur utilisés comme base de l'indemnisation.
5. Basée sur un conjoint qui a 50 ans.
6. Prestations payables pendant cinq ans ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne ses 16 ans (ou 21 ans, s'il poursuit ses études). Après un an, les prestations sont réduites d'un montant égal à celui des prestations du RPC, sauf si des prestations minimales sont payées.
7. La prestation complète est payable jusqu'au moment où le plus jeune enfant atteigne ses 18 ans. Si le conjoint est employé ou apte au travail, la prestation diminue progressivement à zéro sur une période de cinq ans.
8. Dans le cas d'une personne veuve âgée de moins de 40 ans sans enfants à charge, on peut accorder une somme forfaitaire égale à 29 846,25 $.

Tableau 6.3
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Nombre de cas indemnisés selon le genre de prestation[1], par province ou territoire
1985 et 1986

Province ou territoire	1985[2]				1986[2,3]			
	Indemnisation relative à la perte de salaire et dépenses médicales[4]	Dépenses médicales seulement	Décès	Total	Indemnisation relative à la perte de salaire et dépenses médicales[4]	Dépenses médicales seulement	Décès	Total
Terre-Neuve	8 636	7 792	37	16 465	8 728	9 496	23	18 247
Île-du-Prince-Édouard	1 794	1 671	3	3 468	1 927	1 691	1	3 619
Nouvelle-Écosse	11 763	15 877	16	27 656	11 799	17 715	19	29 533
Nouveau-Brunswick[5]	11 274	11 362	16	22 652	10 997	12 628	17	23 642
Québec	198 246	155 291	184	353 721	213 311	108 567	171	322 049
Ontario	188 461	207 104	199	395 764	203 241	210 375	208	413 824
Manitoba	22 595	15 610	30	38 235	23 557	17 327	35	40 919
Saskatchewan	16 687	20 725	25	37 437	16 592	20 413	29	37 034
Alberta	47 881	8 149	123	56 153	46 926	9 042	132	56 100
Colombie-Britannique	61 926	57 880	126	119 932	62 946	57 630	120	120 696
Yukon	242	796	2	1 040	318	1 101	1	1 420
Territoires du Nord-Ouest	1 279	2 130	10	3 419	961	2 220	5	3 186

1. Les catégories dans ce tableau sont distinctes.
2. Ces chiffres représentent le total des victimes indemnisées pour la première fois au cours des années civiles 1985 et 1986, à l'exception du Québec où ils représentent les victimes indemnisées au cours des exercices financiers 1985-1986 et 1986-1987.
3. Ces données sont préliminaires.
4. Les chiffres représentent toutes les demandes d'indemnisation pour perte de salaire; aucune répartition pour invalidité temporaire ou permanente n'est disponible.
5. Les chiffres représentent les demandes acceptées au cours de l'année civile.

Tableau 6.4a
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Dépenses en prestations selon le genre de prestation[1], par province ou territoire
1985[2]
('000 $)

Province ou territoire	Indemnisation relative à la perte de salaire	Pensions	Dépenses médicales et connexes	Dépenses funéraires et connexes	Total[3]
Terre-Neuve	14 251	8 923	8 729[5]	24	31 927
Île-du-Prince-Édouard	1 603	1 771	1 199	2	4 575
Nouvelle-Écosse	31 129	15 248	9 549	28	55 955
Nouveau-Brunswick	16 133	11 960	14 086	15	42 194
Québec	417 909	272 496	119 214	218	809 837
Ontario	573 758	346 759	176 688	379	1 097 584
Manitoba	31 630	19 948	20 792[4]	--	72 370
Saskatchewan	37 837	26 570	19 022[4]	--	83 430
Alberta	116 335	106 450	45 210	--	267 995
Colombie-Britannique	113 075	96 668	57 422	564	267 729
Yukon	722	593	522	--	1 837
Territoires du Nord-Ouest	1 563	3 059	1 924	13	6 559

1. Les requérants peuvent recevoir plus d'un genre de prestation.
2. Les chiffres représentent la totalité des dépenses à titre d'indemnisation au cours de l'année civile 1985, à l'exception du Québec, où les chiffres touchent l'année financière 1985-1986.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Les dépenses funéraires sont comprises dans ce chiffre.
5. Les paiements au titre de la réadaptation sont comprises dans ce chiffre.

Tableau 6.4b
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Dépenses en prestations selon le genre de prestation[1], par province ou territoire 1986[2,3]
('000 $)

Province ou territoire	Indemnisation relative à la perte de salaire	Pensions	Dépenses médicales et connexes	Dépenses funéraires et connexes	Total[4]
Terre-Neuve	17 369	9 797[5]	10 343[6]	--	37 509
Île-du-Prince-Édouard	2 047	1 624	1 332	2	5 005
Nouvelle-Écosse	34 579	16 120	9 918	33	60 651
Nouveau-Brunswick	16 572	12 358	15 385	17	44 332
Québec	496 533	305 932	139 685	304	942 454
Ontario	651 209	399 638	194 913	509	1 246 269
Manitoba	35 130	23 290	22 432	--	80 852
Saskatchewan	40 853	21 092	20 594[5]	--	82 539
Alberta	147 790	123 381	77 357	336	348 864
Colombie-Britannique	125 447	102 090	62 557	482	290 575
Yukon	762	481	397	--	1 640
Territoires du Nord-Ouest	1 531	3 333	2 051	12	6 927

1. Les requérants peuvent recevoir plus d'un genre de prestation.
2. Les chiffres représentent la totalité des dépenses à titre d'indemnisation au cours de l'année civile 1985, à l'exception du Québec, où les chiffres touchent l'année financière 1986-1987.
3. Ces données sont préliminaires.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
5. Les dépenses funéraires sont comprises dans ce chiffre.
6. Les paiements au titre de réadaptation sont compris dans ce chiffre.

Programmes de pensions fédéral et provinciaux

Il existe actuellement au Canada un régime de pensions fédéral et deux régimes de pensions provinciaux: le Régime de pensions du Canada (RPC); le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions de la Saskatchewan. Le RPC et le RRQ sont entrés en vigueur en 1966 et sont semblables en ce qui a trait aux critères d'admissibilité, aux prestations et au financement; ainsi, ils sont décrits ensemble dans les paragraphes ci-dessous. Le Régime de pensions de la Saskatchewan, établi en 1986, est un régime volontaire de pensions de retraite qui est appliqué indépendamment du RPC et du RRQ. Il est décrit dans la section qui suit les tableaux statistiques du RPC et du RRQ.

Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec (RPC et RRQ), qui sont entrés en vigueur en janvier 1966, sont des régimes d'assurance sociale contributifs et obligatoires qui visent à protéger les travailleurs et leurs familles contre la perte de revenu due à la retraite, à l'invalidité ou au décès. Le RPC est appliqué dans toutes les régions du Canada sauf au Québec qui a usé de son privilège constitutionnel pour créer un régime provincial semblable qu'il applique à la place du RPC. Les deux régimes assurent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé d'appliquer toutes les parties de la Loi du régime de pensions du Canada, à l'exception de la partie I sur la protection et les cotisations, qui tombe sous l'autorité de Revenu Canada, Impôt. La Loi sur le régime de rentes du Québec est administrée par la Régie des rentes du Québec, tandis que les cotisations et l'état des cotisants relèvent du ministère du Revenu du Québec.

La réciprocité entre les deux régimes assure la protection de tous les Canadiens adultes faisant partie de la population active. Les personnes qui ont contribué aux deux régimes devraient adresser leur demande de prestations au régime en vigueur dans leur lieu de résidence habituel au moment de la demande. Pour les prestations de survivant, le lieu de résidence du cotisant au moment du décès détermine de quel régime proviendront les prestations. Chacun des plans verse sa part respective, la somme des deux parts étant portée sur un chèque unique, payable à la personne qui a contribué aux deux régimes.

Admissibilité

Généralités

Pour qu'un individu ou les personnes à sa charge aient droit aux prestations, ils doivent avoir contribué au RPC ou au RRQ. La majorité des travailleurs canadiens et les personnes à leur charge sont admissibles, puisque les cotisations au RPC ou au RRQ sont obligatoires pour la plupart des Canadiens âgés de 18 à 65 ans qui sont des travailleurs salariés ou autonomes. Les personnes de plus de 65 ans qui font toujours partie de la population active ont l'option de contribuer aux régimes jusqu'à l'âge de 70 ans. Les personnes qui reçoivent déjà des pensions d'invalidité ou de retraite du RPC ou du RRQ ou dont les gains sont inférieurs à un certain minimum connu comme l'exemption de base annuelle (2 600 $ en 1988) n'ont pas à cotiser. Les prestations en vertu des deux régimes sont versées sans égard au lieu de résidence du prestataire, soit au Canada ou ailleurs.

Les conjoints qui travaillent dans de petites entreprises non constituées en sociétés du type fermes familiales, entreprises de pêche et magasins de quartier peuvent contribuer au RPC/RRQ parce que le salaire payé à un conjoint peut être déduit du revenu brut de l'entreprise. La portion du salaire du conjoint qui dépasse l'exemption de base annuelle est automatiquement considérée comme gain ouvrant droit à une pension aux fins du RPC/RRQ.

L'admissibilité dépend des cotisations faites durant la «période de cotisation». La période de

cotisation au RPC/RRQ renvoie à la période débutant lors du lancement des deux régimes en janvier 1966 ou quand le bénéficiaire a atteint ses 18 ans, selon la plus récente des deux dates, et se terminant lorsqu'il cesse de travailler ou atteint ses 70 ans.

Le montant que doivent verser les travailleurs admissibles au RPC ou RRQ est déterminé en utilisant le tableau des taux de cotisation établi en vertu de la législation pertinente. En janvier 1987, un barème de cotisations était déterminé pour le RPC qui spécifie les taux de cotisation progressifs pour la période allant de 1987 à 2011. Ces taux doivent être révisés tous les cinq ans par les ministres fédéral et provinciaux des finances. Les taux de cotisation du RRQ ont été déterminés pour les années allant de 1987 à 1991; ils sont identiques aux taux du RPC pour ces années-là.

Pour 1988, les cotisations des salariés aux RPC/RRQ sont égales à un taux de 2 p. 100 de leurs gains cotisables, soit de leurs gains se situant entre l'exemption de base annuelle (EBA) de 2 600 $, et le maximum des gains admissibles (MGA) de 26 500 $. Le maximum des gains cotisables en 1988 est égal à 23 900 $. Tout salarié dont les gages sont au moins égaux au MGA doit payer la cotisation maximale annuelle. Les employeurs versent des contributions équivalentes, tandis que les travailleurs autonomes cotisent à eux seuls aux taux de 4 p. 100, selon les mêmes limites. Dans le cas des conjoints travaillant dans de petites entreprises non constituées en sociétés, le conjoint-employeur doit payer la part de cotisation de l'employeur. En 1988, la cotisation maximale annuelle pour un salarié et un employeur est de 478 $ chacun. Le niveau de cotisation maximal pour les travailleurs autonomes est de 956 $. Ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt.

Le MGA est augmenté chaque année en fonction des changements dans l'indice agrégé des activités économiques de Statistique Canada (qui représente les gains annuels moyens des travailleurs canadiens). Ces augmentations ont des répercussions sur l'exemption de base annuelle (10 p. 100 du MGA) et le montant des gains cotisables maximaux.

On trouve au tableau 7.1 les niveaux maximaux des cotisations et des gains pour 1987 et 1988.

Accords internationaux en matière de sécurité sociale

Des accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale conclus avec certains autres États visent à éviter la duplication de protection, à assurer que toutes les personnes admissibles sont protégées et à permettre aux personnes admissibles de cotiser au régime d'un État ou de l'autre. Afin d'avoir droit aux prestations d'invalidité, de survivant et de décès du RPC/RRQ, les personnes résidant au Canada peuvent ajouter à leurs crédits canadiens ceux qu'ils ont acquis dans le cadre du régime de sécurité sociale de l'autre État signataire; l'inverse est aussi vrai pour un ancien résident du Canada qui demeure dans un de ces États. Là où les dispositions de totalisation des accords sont utilisées pour déterminer l'admissibilité aux prestations, le montant des prestations versées par chacun des deux États est en fonction des périodes réelles créditées en vertu des lois de chaque pays. La pension de retraite du RPC/RRQ n'entre pas dans les accords étant donné qu'une seule cotisation valable au RPC ou une année de cotisations au RRQ suffit pour qu'une pension soit versée.

En janvier 1988, des accords du genre étaient en vigueur entre le Canada et l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce, la Jamaïque, les États-Unis, la Barbade, le Danemark, la Suède, la Belgique, la Norvège, l'Autriche, Sainte-Lucie et l'Espagne. De plus, des accords ont été signés avec la République fédérale d'Allemagne, le Luxemburg, la Finlande et les Pays-Bas et entreront en vigueur lorsqu'ils seront ratifiés par le Canada et les autres pays. Le Québec a des accords en vigueur avec l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce, les États-Unis, la Barbade, le Danemark et Sainte-Lucie.

Admissibilité financière

L'admissibilité aux prestations du RPC/RRQ n'est pas fondée sur l'avoir ou les revenus, mais plutôt sur les contributions à l'un ou l'autre régime, ou aux deux.

Prestations

Sur présentation d'une demande, le RPC et le RRQ fournissent les prestations mensuelles suivantes qui sont imposables: pension de retraite, pension d'invalidité, pension de conjoint survivant, prestation d'enfant de cotisant invalide, et prestation d'orphelin. Une prestation de décès globale non imposable est aussi disponible. À l'exception de la prestation de décès, des paiements avec effet rétroactif peuvent être effectués sur demande à l'égard de personnes qui auraient eu droit à une prestation, mais qui sont décédées sans avoir présenté une demande.

Les niveaux de prestations payables pour les prestations de retraite, de survivant, d'invalidité et de décès sont calculés en fonction de la moyenne des gains admissibles rajustés reçus durant la période de cotisation (voir «Pension de retraite»). Les prestations d'orphelin et les prestations d'enfant de cotisant invalide se composent de montants mensuels fixes. Les prestations sont rajustées annuellement pour tenir compte de toute hausse de l'Indice des prix

à la consommation pour la période de 24 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente. Cependant, les prestations mensuelles d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide du RRQ s'élèvent à 29 $ (taux uniforme) depuis le 1er janvier 1974. Le tableau 7.2 donne les niveaux maximaux des prestations du RPC et du RRQ pour 1987 et 1988, pour chaque type de prestation. Les niveaux de prestations en vigueur de 1985 à 1988 se trouvent à l'annexe «C».

Dans le calcul des prestations payables à un cotisant ayant une période de cotisation de 10 ans ou plus, il est permis d'exclure de la période tous les mois de gains faibles ou nuls, jusqu'à concurrence de 15 p. cent de la période de cotisation totale. Cette disposition ne peut toutefois servir à réduire la période de cotisation en deçà de 10 ans. L'individu qui choisit de retarder sa demande pour une pension de retraite au-delà de ses 65 ans peut substituer des mois de gains admissibles à ce moment-là pour des mois de gains faibles ou nuls avant qu'il n'ait atteint ses 65 ans. Tout mois pendant lequel la pension d'invalidité était payable est exclu de la période de cotisation.

Une clause spéciale d'exclusion pour élever des enfants permet d'exclure du calcul des prestations tous les mois de gains faibles ou nuls après le 1er janvier 1966 pendant lesquels la personne prenait soin d'un enfant de moins de sept ans et touchait des Allocations familiales pour cet enfant. La clause affecte le calcul des prestations du RPC versées depuis le 1er janvier 1978; la clause d'exclusion pour élever des enfants dans le cadre du RRQ est en vigueur depuis le 1er janvier 1977.

Pension de retraite

Une pension de retraite peut être payable à une personne âgée de 60 à 70 ans qui a contribué au moins une fois au RPC ou pendant au moins un an dans le cas du RRQ. Pour qu'une pension de retraite du RPC soit payable avant l'âge de 65 ans, le cotisant doit avoir cessé de travailler entièrement ou dans une large mesure; plus précisément, les gains annuels bruts doivent être inférieurs au maximum de la pension de retraite annuelle du RPC payable à l'âge de 65 ans. Les personnes de 60 à 64 ans qui présentent une demande de pension de retraite au RRQ doivent être à la retraite; les personnes de 65 ans ou plus qui présentent une demande au RPC/RRQ ont droit à une pension de retraite, qu'elles aient ou non cessé de travailler.

Le montant de la pension mensuelle dépend de l'âge du cotisant au moment où commence la pension. Il est réduit de 0,5 p. 100 pour chaque mois avant l'âge de 65 ans et est augmenté de 0,5 p. 100 pour chaque mois après cet âge, jusqu'à l'âge de 70 ans. Une fois qu'il a été établi, le montant de la pension varie uniquement au moment de l'indexation annuelle.

La pension annuelle de retraite est égale à 25 p. 100 de la moyenne des gains admissibles rajustés reçus durant la période de cotisation. Les gains admissibles sont les gains reçus pour chaque année admissible de travail qui ne dépassent pas le maximum des gains admissibles pour la même année. Le rajustement de ces gains s'effectue par l'établissement des gains actuels en tenant compte de la moyenne du MGA pour l'année où le cotisant prend sa retraite et les deux années précédentes. La pension de retraite maximale est égale à 25 p. 100 de cette moyenne; elle est payable à une personne qui a cotisé pendant au moins 10 ans et dont les gains admissibles chaque année sont égaux ou supérieurs au MGA.

Une pension de retraite du RPC peut être annulée au cours des six premiers mois à la demande du bénéficiaire, à condition que toutes les prestations soient remboursées et que les cotisations à l'égard des gains ouvrant droit à la pension aient été payées. Dans le cadre du RPC, seules les personnes de plus de 70 ans peuvent recevoir des paiements rétroactifs (visant une période d'au plus 12 mois), mais non pour un mois précédant le 70e anniversaire de naissance. La demande de pension de retraite au RRQ peut être présentée jusqu'à 12 mois avant la date où la première prestation est payable, sans tenir compte de l'âge du pensionné.

Pension d'invalidité

Le RPC et le RRQ versent une pension d'invalidité à une personne atteinte d'une invalidité grave et prolongée, mentale ou physique, et qui satisfait aux conditions minimales relatives aux cotisations (voir ci-dessous). La prestation comprend une somme à taux uniforme et un montant fondé sur les gains qui est égal à 75 p. 100 de la pension de retraite imputée.

Dans le cadre du RPC, les personnes sont admissibles si elles sont incapables d'occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur à cause de son invalidité et si celle-ci est susceptible de se prolonger ou de durer indéfiniment ou d'entraîner le décès. De plus, des cotisations au RPC doivent avoir été faites durant deux des trois ou cinq des dix dernières années civiles. La période de cotisation est jugée se terminer le mois où l'invalidité est censée avoir débuté. Un Comité d'évaluation d'invalidité est chargé d'examiner chaque demande de prestations d'invalidité du RPC.

Le RRQ stipule que les cotisants sont admissibles s'ils ne peuvent pas éxécuter leur travail habituel à cause d'une invalidité susceptible de se prolonger ou de durer indéfiniment ou d'entraîner le

décès. Des cotisations doivent avoir été faites durant deux des trois ou cinq des dix dernières années civiles; de plus, des cotisations doivent avoir été faites pendant un tiers de la période de cotisation. En outre, pour les personnes de plus de 60 ans, des cotisations ne sont requises que pour une période minimale égale à un tiers de la période normale de cotisation; il n'est plus nécessaire d'avoir cotisé pendant cinq des dix dernières années. Comme avec le RPC, la période de cotisation est jugée se terminer le mois où l'invalidité est censée avoir débuté. Les requérants du RRQ doivent faire preuve de leur invalidité devant la Régie des rentes du Québec.

On peut exiger qu'un bénéficiaire d'un ou l'autre de ces régimes fournisse une documentation supplémentaire pour confirmer son droit à la pension d'invalidité.

Comme les prestations de maladie de l'Assurance-chômage sont payables pendant un maximum de 15 semaines, les prestations d'invalidité du RPC/RRQ sont versées à compter du quatrième mois suivant l'invalidité jusqu'à ce que le bénéficiaire cesse d'être invalide, atteigne l'âge de 65 ans (et devienne admissible à une pension de retraite du RPC/RRQ), ou atteigne l'âge de 60 ans et présente une demande de pension de retraite.

La pension d'invalidité du RRQ est également annulée si le bénéficiaire obtient un emploi qui dure plus de trois mois et dont la rémunération mensuelle dépasse 600 $. Dans certaines provinces, les indemnisations des accidentés du travail sont réduites d'un montant égal aux prestations d'invalidité du RPC/RRQ reçues par un travaillant admissible (voir le chapitre 6). Dans le cadre du RPC, une pension d'invalidité peut être versée avec effet rétroactif, jusqu'à concurrence de 12 mois, à partir du mois où l'individu a été jugé invalide ou jusqu'à concurrence de huit mois dans le cadre du RRQ.

Pension de conjoint survivant

Les prestations de survivant du RPC/RRQ sont payables au conjoint légal d'un cotisant décédé, ou à une personne avec laquelle le cotisant décédé a cohabité pendant l'année qui précédait immédiatement son décès. Pour les deux régimes, des cotisations doivent avoir été faites pendant une période minimale y ouvrant droit, soit de trois à dix ans, fondée sur la période de cotisation du défunt. En vertu du RRQ, les unions de fait sont assujetties à des normes particulières, et la détermination de l'admissibilité d'un conjoint de fait relève de la discrétion de la Régie des rentes du Québec. La pension de survivant peut être versée rétroactivement jusqu'à concurrence de 12 mois en vertu du RPC et du RRQ.

En vertu du RPC et du RRQ, une prestation constituée d'une somme à taux uniforme et de 37,5 p. 100 de la pension de retraite réelle ou imputée du cotisant est payable à un conjoint survivant âgé de 45 à 64 ans, ou de moins de 45 ans s'il est invalide ou a des enfants à charge. La pension cesse d'être payée s'il cesse d'être invalide ou de prendre soin d'enfants à charge.

Cette prestation fait l'objet d'une réduction proportionnelle quand le conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant à charge; le taux de réduction représente 1/120 pour chaque mois qui manque au conjoint survivant au moment du décès de son conjoint pour atteindre ses 45 ans. Les conjoints qui ont moins de 35 ans lorsqu'ils deviennent veufs, qui ne sont pas invalides et qui n'ont pas d'enfant à charge n'ont pas droit à une pension de survivant avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, à moins de devenir eux-mêmes invalides par la suite. Le RRQ ne prévoit pas le versement automatique de cette pension à l'âge de 65 ans.

En vertu du RPC et du RRQ, si le conjoint a plus de 65 ans, la prestation est égale à 60 p. 100 de la pension de retraite réelle ou imputée du cotisant calculée au moment de son décès.

Depuis janvier 1987, les prestations du RPC continuent d'être payables au remariage; les prestations seront rétablies, sur présentation d'une demande pour les personnes qui se sont remariées avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Cependant, aucun paiement rétroactif ne sera effectué pour la période antérieure à janvier 1987.

Depuis janvier 1984, les bénéficiaires de la pension de survivant du RRQ continuent à recevoir leur pension s'ils se remarient. Les personnes qui ont perdu leur pension de conjoint survivant lorsqu'elles se sont remariées peuvent la faire rétablir sur demande. Dans le cas de remariage d'un conjoint survivant, l'adoption d'un enfant à charge du cotisant par le nouveau conjoint n'entraînera pas la réduction ni la cessation de la pension de conjoint survivant du RRQ; cette disposition est rétroactive à janvier 1984.

Pension combinée

Deux genres de pensions combinées peuvent être disponibles en vertu du RPC et du RRQ. Le premier genre consiste en une pension de conjoint survivant et en une pension d'invalidité; cette prestation est payable à un cotisant veuf qui aurait autrement droit à une pension d'invalidité. Le deuxième genre de pension combinée payable à un cotisant veuf admissible à une prestation de retraite consiste en une pension de conjoint survivant et en une pension de retraite.

Une pension combinée d'invalidité et de survivant du RPC est égale à la somme:

i) de la plus élevée des prestations d'invalidité ou de survivant à taux uniforme; et
ii) des parties des deux prestations qui sont liées aux gains, jusqu'à concurrence du maximum de la prestation de retraite.

Les survivants qui ont droit à une pension combinée de survivant et de retraite du RPC peuvent présenter une demande de prestation combinée dès l'âge de 60 ans. Les personnes âgées de 60 à 64 ans reçoivent le moins élevé des montants suivants:

i) les prestations de survivant à taux uniforme et liées aux gains, augmentées de la pension de retraite; ou
ii) la pension de retraite maximale plus le montant à taux uniforme de la prestation de survivant.

Les personnes âgées de 65 ans ou plus reçoivent le moins élevé des montants suivants:

i) leur pension de retraite plus 60 p. 100 de la pension de retraite du cotisant décédé; ou
ii) la pension de retraite maximale.

La portion de la pension de retraite est alors rajustée par calcul actuariel de façon à tenir compte des dates prématurées ou tardives d'entrée en vigueur.

Le RRQ prévoit des prestations combinées semblables.

Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin

En vertu du RPC et du RRQ, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la prestation d'orphelin consistent toutes deux en un montant mensuel fixe versé à l'égard d'un enfant à charge d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de conjoint survivant. Elles sont payables à l'égard d'un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ou de 25 ans s'il s'agit d'un étudiant à plein temps. Un maximum de deux prestations sera payé pour un enfant dont les parents cotisants sont décédés ou sont devenus invalides. La prestation d'orphelin peut être versée avec effet rétroactif jusqu'à concurrence de 12 mois, celle d'enfant de cotisant invalide jusqu'à concurrence de huit mois. Les prestations sont suspendues lorsque l'enfant ne fréquente plus l'école et sont rétablies lorsqu'il retourne à l'école.

L'orphelin qui est adopté après le décès du parent cotisant continue à recevoir la prestation du RPC. L'enfant adopté avant le décès du parent cotisant continue à recevoir la prestation si le cotisant décédé, immédiatement avant le décès, entretenait l'enfant. La prestation d'enfant de cotisant invalide est annulée lorsque la pension d'invalidité cesse d'être payable au cotisant. Les prestations pour enfants versées en vertu du RPC restent payables quel que soit l'état civil de l'enfant. Sous le RRQ, les prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide cessent si l'enfant se marie.

Prestation de décès

En vertu du RPC et du RRQ, une prestation de décès est payable à la succession d'un individu qui a cotisé pendant au moins la période minimale ouvrant droit à cette prestation (de trois à dix ans selon la période de cotisation). La prestation consiste en une somme forfaitaire égale à six mois de pension de retraite, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du maximum des gains admissibles pour l'année du décès (2 650 $ en 1988). Il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande de prestation de décès en vertu du RPC; dans le cadre du RRQ, cependant, la demande doit être présentée dans les cinq ans qui suivent le décès du cotisant.

Partage des crédits de pensions

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec prévoient le partage égal des crédits de pension entre les conjoints en cas de dissolution du mariage. Les «crédits de pension» sont établis en fonction des gains ouvrant droit à pension; c'est-à-dire, les gains reçus pour chaque année de travail qui sont inférieurs ou égaux au maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension.

Des dispositions de partage des crédits existent dans le Régime de pensions du Canada depuis 1978; cependant, elles ont été considérablement révisées et étendues en janvier 1987. Dans le cas d'un divorce survenu après le 1er janvier 1987, les crédits de pension acquis durant la cohabitation sont automatiquement divisés en parts égales entre les deux conjoints dès que les renseignements nécessaires sont reçus par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Les anciens conjoints doivent avoir cohabité pendant au moins un an. Pour les divorces antérieurs au 1er janvier 1987, une demande doit être présentée dans les trois années du divorce; les conjoints doivent avoir vécu ensemble pendant 36 mois consécutifs. Le partage des crédits ne sera pas autorisé lorsque cela nuira aux deux parties ou lorsqu'un contrat matrimonial antérieur, permis en vertu de la loi provinciale, empêche expressément un tel partage. À l'heure actuelle, aucune province n'a adopté ce genre de loi.

Depuis janvier 1987, les crédits peuvent aussi être partagés dans les cas de séparations (c.-à-d., lorsque les deux conjoints vivent intentionnellement séparés) qui durent depuis au moins 12 mois consécutifs et qui se produisent après le 1er janvier

1987. Même s'il n'existe pas de délai de présentation d'une demande par les conjoints légaux, les conjoints de fait doivent présenter une demande dans les trois années suivant la première année de séparation.

Dans le cas des couples séparés ou divorcés où un conjoint décède, le conjoint survivant doit présenter une demande de partage des crédits dans les trois ans qui suivent. Si un conjoint de fait décède durant la première année de séparation, une demande peut être présentée dans les quatre années suivant la date de séparation.

Aussi, depuis janvier 1987, lorsqu'un partage des crédits est effectué et lorsqu'une pension d'invalidité est payée (ou doit être payée), une formule spéciale sera appliquée à toute réduction possible dans les prestations d'invalidité causée par le partage. Cette disposition a été introduite pour s'assurer que les prestations d'invalidité ne seront pas indûment touchées par un partage des crédits.

Le partage des crédits est aussi autorisé en vertu du Régime de rentes du Québec. La dissolution du mariage, c.-à-d., divorce ou annulation légale, doit s'être produite le ou après le 1er janvier 1977. Les conjoints doivent avoir cohabité pendant au moins trois ans; le partage des crédits est effectué sur présentation d'une demande par l'un des anciens conjoints. À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition de partage des crédits dans les cas de séparation des conjoints légaux ou de fait.

Cession de pensions

Au moment de la retraite, l'un ou l'autre des conjoints mariés ou de fait peut demander un partage des pensions de retraite du RPC que les deux ont acquises durant leur union. Les deux conjoints doivent être âgés d'au moins 60 ans et avoir demandé toute pension de retraite à laquelle ils ont droit. La cession de pensions peut être déclarée exclue à la suite d'une entente signée entre les conjoints conformément à la loi provinciale.

Le Régime de rentes du Québec ne prévoit pas la cession des pensions.

Financement

Les RPC/RRQ sont financés par des contributions des employeurs et des salariés et l'intérêt sur le placement des fonds qui représentent l'excédent des contributions après paiement des prestations et des frais d'administration. Par le truchement du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada, ces sommes excédentaires sont mises à la disposition des provinces pour être investies selon une formule fondée sur le rapport du montant des contributions provinciales à l'ensemble des contributions au Régime. La Caisse de dépôt et de placement du Québec administre les fonds excédentaires du RRQ.

Tableau 7.1
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Cotisations et gains maximaux
1987 et 1988

	1987 $	1988 $
Cotisation annuelle maximale		
Employé[1]	444,60	478,00
Employeur[1]	444,60	478,00
Travailleur autonome[2]	889,20	956,00
Exemption de base pour l'année (EBA)	2 500,00	2 600,00
Maximum des gains admissibles pour l'année (MGA)	25 900,00	26 500,00
Maximum des gains cotisables (MGC)[3]	23 400,00	23 900,00

1. 1,9% du maximum des gains cotisables en 1987, 2% en 1988.
2. 3,8% du maximum des gains cotisables en 1987, 4% en 1988.
3. Égal à la différence entre le MGA et le EBA.

Tableau 7.2
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Prestations mensuelles maximales par genre de prestation
1987 et 1988

Genre de prestation	1987		1988	
	Régime de pensions du Canada $	Régime de rentes du Québec $	Régime de pensions du Canada $	Régime de rentes du Québec $
Pension de retraite (en fonction du revenu)				
60 ans	365,06	365,06	380,14	380,14
65 ans	521,52	521,52	543,06	543,06
70 ans	677,98	677,98	705,98	705,98
Pension d'invalidité	634,09	634,09	660,94	660,94
Taux uniforme	(242,95)	(242,95)	(253,64)	(253,64)
Partie en fonction du revenu	(391,14)	(391,14)	(407,30)	(407,30)
Pension de conjoint survivant				
65 ans et plus(en fonction du revenu)	312,91	312,91	325,84[1]	325,84[1]
55 à 64 ans	290,36	506,39	302,61[1]	528,15
Taux uniforme	(94,79)	(310,82)	(98,96)	(324,50)
Partie en fonction du revenu	(195,57)	(195,57)	(203,65)[1]	(203,65)
Moins de 55 ans	290,36	438,52	302,61[1]	457,29
Taux uniforme	(94,79)	(242,95)	(98,96)	(253,64)
Partie en fonction du revenu	(195,57)	(195,57)	(203,65)[1]	(203,65)
Pension combinée				
Pension de retraite (65 ans)/Pension de conjoint survivant	521,52	521,52	543,06	543,06
Pension d'invalidité/Pension de conjoint survivant	764,47	764,47	796,70	796,70
Prestation d'enfant de cotisant invalide (taux uniforme)	94,79	29,00	98,96	29,00
Prestation d'orphelin (taux uniforme)	94,79	29,00	98,96	29,00
Prestation de décès (somme forfaitaire)	2 590,00	2 590,00	2 650,00	2 650,00

1. À cause de la méthode de calcul de la prestation, le montant maximal qui peut être versé là où un cotisant est décédé en décembre 1987 et la prestation de conjoint survivant est versée à compter de janvier 1988 est un peu plus élevé que le montant qui paraît ci-dessus.

Tableau 7.3
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires[1] par province ou territoire et par genre de prestation
mars 1987

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Total[2]	Prestation de décès[3]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	24 538	4 515	3 072	10 028	3 904	44 676	1 286
Île-du-Prince-Édouard	8 993	875	307	3 042	877	13 253	483
Nouvelle-Écosse	59 934	12 113	5 634	22 823	5 811	101 032	2 983
Nouveau-Brunswick	47 060	6 674	2 956	17 020	4 246	73 417	2 427
Québec							
Régime de pensions du Canada	4 781	762	233	2 443	908	8 821	263
Régime de rentes du Québec[4]	442 750	42 392	11 493	169 688	36 078	666 847	22 356
Ontario	657 517	80 530	23 805	229 533	41 144	961 581	32 081
Manitoba	87 390	6 488	1 460	27 308	4 951	118 575	3 882
Saskatchewan	79 692	4 935	1 556	24 615	4 861	108 769	3 501
Alberta	125 206	10 993	2 975	41 319	10 160	178 452	6 494
Colombie-Britannique	230 185	20 260	4 834	64 850	12 010	311 791	9 354
Yukon	552	68	26	281	147	1 022	60
Territoires du Nord-Ouest	386	44	47	304	406	1 168	84
À l'extérieur du Canada	11 521	1 449	713	4 618	1 667	19 341	273
Total							
Régime de pensions du Canada	1 337 [illegible]5	149 706	47 618	448 184	91 092	1 941 898	63 171
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	1 780 505	192 098	59 111	617 872	127 170	2 608 745	85 527

1. Ne comprend pas les individus admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
2. Les personnes qui reçoivent des pensions combinées (pension de conjoint survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptées seulement une fois dans le nombre total de bénéficiaires. Le nombre de bénéficiaires de prestation de décès est exclu du total.
3. Nombre total de bénéficiaires en 1986-1987.
4. Les données concernant le RRQ comprennent les bénéficiaires domiciliés partout au Canada et à l'extérieur du Canada.

Tableau 7.4
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation
mars 1987

Genre de prestation/Âge	Régime de pensions du Canada			Régime de rentes du Québec		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pension d'invalidité						
Moins de 30 ans	904	421	1 325	182	99	281
30-39	6 193	2 648	8 841	1 206	802	2 008
40-49	13 078	4 738	17 816	3 112	1 467	4 579
50-59	38 641	15 843	54 484	10 410	3 730	14 140
60-64	47 231	20 009	67 240	17 008	4 376	21 384
Total	106 047	43 659	149 706	31 918	10 474	42 392
Pension de retraite						
60-64 ans	49 912	44 937	94 849	41 115	36 018	77 133
65-69	302 258	201 231	503 489	97 964	55 859	153 823
70-74	229 677	140 179	369 856	70 978	38 084	109 062
75-79	144 821	82 091	226 912	43 499	21 759	65 258
80+	94 351	48 298	142 649	25 510	11 964	37 474
Total	821 019	516 736	1 337 755	279 066	163 684	442 750
Pension de conjoint survivant						
Moins de 30 ans	84	2 015	2 099	36	622	658
30-34	282	4 139	4 421	194	1 552	1 746
35-39	707	7 381	8 088	523	3 118	3 641
40-44	1 150	11 381	12 531	815	5 128	5 943
45-49	1 652	16 321	17 973	851	7 207	8 058
50-54	2 542	25 419	27 961	1 083	10 826	11 909
55-59	4 186	41 187	45 373	1 440	17 755	19 195
60-64	5 690	62 477	68 167	1 644	25 135	26 779
65-69	6 319	74 779	81 098	1 322	28 731	30 053
70-74	6 049	76 627	82 676	1 220	27 536	28 756
75-79	4 516	56 869	61 385	1 012	20 267	21 279
80+	3 370	33 042	36 412	671	11 000	11 671
Total	36 547	411 637	448 184	10 811	158 877	169 688

Tableau 7.5
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Dépenses en prestations[1] par province ou territoire et par genre de prestation
1986-1987
('000 $)

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Prestation de décès	Total[2,3]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	62 671	22 144	4 476	19 578	4 925	2 108	115 903
Île-du-Prince-Édouard	20 582	4 081	449	5 080	1 092	678	31 962
Nouvelle-Écosse	165 110	56 723	7 960	44 488	7 337	5 073	286 690
Nouveau-Brunswick	120 841	32 390	4 247	31 903	5 298	4 003	198 681
Québec							
Régime de pensions du Canada	13 206	3 743	341	5 336	1 156	478	24 260
Régime de rentes du Québec[4]	1 280 208	275 539	5 256	515 694	13 914	42 049	2 132 660
Ontario	1 933 455	416 920	36 430	458 453	53 288	59 621	2 958 167
Manitoba	231 600	33 164	2 268	51 322	6 250	6 672	331 276
Saskatchewan	209 302	25 524	2 368	44 012	6 181	5 668	293 054
Alberta	342 934	58 520	4 606	78 535	12 921	11 310	508 825
Colombie-Britannique	648 157	108 840	7 300	126 880	15 398	17 013	923 588
Yukon	1 741	367	36	564	201	93	3 002
Territoires du Nord-Ouest	1 122	255	70	647	586	119	2 799
À l'extérieur du Canada	23 245	6 781	1 048	9 355	2 248	433	43 109
Total[3]							
Régime de pensions du Canada	3 773 964	769 452	71 598	876 151	116 881	113 269	5 721 315
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	5 054 172	1 044 991	76 854	1 391 845	130 795	155 318	7 853 975

1. Ne comprend pas les dépenses en vertu des accords internationaux en matière de sécurité sociale.
2. Les dépenses totales en prestations comprennent tous les paiements de pensions combinées (prestation de conjoint survivant et pension d'invalidité ou de retraite); les sommes versées pour chacun de ces deux genres de prestations sont indiquées sous les rubriques appropriées.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Les données concernant le RRQ comprennent les dépenses en prestations partout au Canada et à l'extérieur du Canada.

Le régime de pensions de la Saskatchewan

Le Régime de pensions de la Saskatchewan (Saskatchewan Pension Plan ou SPP) est un régime volontaire à cotisation déterminée. Il a été établi en août 1986 pour aider les résidents de la Saskatchewan à assurer leur propre sécurité à la retraite. Le Régime est administré par un conseil d'administration indépendant et il est financé par les cotisations versées par les membres et les cotisations correspondantes que le gouvernement provincial met à la disposition des membres à faible revenu. Le régime vise à venir en aide aux personnes qui ne sont pas adéquatement protégées par un régime privé de pensions. On peut l'utiliser pour créer une pension de retraite dans le cas des personnes qui n'en n'ont pas ou compléter la pension qu'un membre peut déjà avoir. Le Régime est administré en vertu de la Loi sur le régime de pensions de la Saskatchewan (Saskatchewan Pension Plan Act) (1986) et des Règlements connexes.

Admissibilité

Les résidents de la province âgés de 18 à 65 ans qui détiennent une carte valide de services de santé et qui ne reçoivent pas de prestations de retraite du SPP peuvent verser des cotisations au Régime de pensions de la Saskatchewan.

Admissibilité financière

L'admissibilité aux prestations du SPP ne dépend pas du revenu ou des biens, mais plutôt des cotisations versées au Régime. Cependant, les cotisants à faible revenu reçoivent des cotisations correspondantes d'un montant maximal de 300 $ par année qui sont versées par le gouvernement provincial. Le montant de la cotisation correspondante est déterminé à partir du revenu accumulé par le cotisant l'année précédente. En 1988, un cotisant dont le revenu annuel de 1987 était inférieur à 10 110 $ a droit à la contribution maximale du gouvernement - une cotisation de contrepartie dollar pour dollar jusqu'à concurrence de 300 $ par année. Les cotisations de contrepartie varient inversement au revenu; en 1988, elles tombent à zéro si le revenu annuel de 1987 atteint 23 400 $.

Une exemption de base de 2 500 $ s'applique au revenu d'emploi et une autre exemption de 2 500 $ s'applique au revenu provenant de toutes les autres sources. Un tableau fourni aux cotisants montre les divers niveaux de revenu et les cotisations provinciales correspondantes. Le tableau indique aussi le montant des cotisations personnelles que les membres peuvent verser, s'ils le souhaitent, pour que leurs cotisations et celles du gouvernement soient égales au maximum annuel de 900 $.

Le tableau suivant montre les niveaux de cotisation en vigueur en 1988 et ceux des cotisations correspondantes versées par le gouvernement:

Revenu aux fins du SPP[1]	Cotisation individuelle maximale pouvant être égalée	Cotisation correspondante maximale du gouvernement	Cotisation supplémentaire maximale ne pouvant être égalée	Cotisation totale
$	$	$	$	$
7 610	300	300	300	900
13 000	198	198	402	798
19 000	84	84	516	684
23 400	0	0	600	600

1. Le revenu de 1987 moins les exemptions présentées au paragraphe précédant le tableau.

Prestations

Le Régime de pensions de la Saskatchewan offre un choix de trois rentes distinctes au membre qui prend sa retraite: rente viagère, rente viagère à capital remboursable et rente réversible. Le membre peut prendre sa retraite n'importe quand entre 55 et 70 ans; il y a, toutefois, une légère réduction des prestations de retraite si la personne choisit de prendre sa retraite avant 65 ans. Une pension mensuelle minimale garantie est versée aux personnes qui bénéficient des cotisations de contrepartie du gouvernement durant les dix premières années du régime. Pour chaque montant de 300 $ reçu à ce titre, le membre est assuré de recevoir une pension mensuelle de 15 $ s'il prend sa retraite à l'âge de 65 ans (ce montant est réduit de 1 $ pour chaque année de retraite avant l'âge de 65 ans), à condition qu'il ne reçoive pas de rente viagère supérieure sur le solde de son compte. Cet élément du régime vise à assurer une pension plus élevée aux petits salariés qui prennent leur retraite durant les premières années du régime. De plus, le membre a le droit de recevoir environ 1 $ en prestations mensuelles de pension pour chaque tranche de 100 $ de cotisations facultatives payées en plus de la cotisation qui peut être égalée par le gouvernement.

Le revenu annuel d'intérêts dans le compte d'un membre n'est pas imposable. Toutefois, les prestations de retraite du SPP deviennent imposables lorsqu'elles sont touchées et ne sont pas considérées comme un revenu de pension en vertu du crédit de pension fédéral (voir l'annexe E).

Financement

Le Régime est financé par les cotisations volontaires des membres et, dans certains cas, par les cotisations gouvernementales qui sont versées dans un fonds de pension cumulatif. Les sommes de ce fonds sont placées dans des titres, comme il est prévu dans la loi, et le revenu d'intérêts est crédité chaque année aux comptes des membres. Des cotisations peuvent être versées n'importe quand durant l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. La cotisation annuelle maximale est de 900 $; cette somme comprend les cotisations personnelles et toute contribution gouvernementale correspondante à laquelle la personne a droit.

Les cotisations au SPP sont déductibles d'impôt, dans les limites du REER, par la personne au nom de laquelle la cotisation est versée.

Cotisants:	au 1er mars 1987:	31 000
Bénéficiaires:	au 31 décembre 1987:	979
Dépenses en prestations:	année civile 1987:	160 000 $

Assurance-chômage

Le principal objectif du programme fédéral d'Assurance-chômage (A.-c.), créé en 1940 et considérablement révisé par la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, est de protéger le revenu des travailleurs qui cessent temporairement d'être rémunérés. Les travailleurs admissibles peuvent recevoir les genres de prestations suivants: les prestations ordinaires, les prestations de maladie, de maternité, d'adoption et de retraite, ainsi que les prestations destinées aux personnes suivant un cours de formation approuvé ou participant à un projet de création d'emplois ou de travail partagé. Le programme d'Assurance-chômage est administré par Emploi et Immigration Canada (EIC), mais la perception des cotisations, la détermination de l'emploi assurable et le remboursement des prestations relèvent de Revenu Canada, Impôt. Les demandes de prestations doivent être présentées aux centres locaux d'emploi du Canada.

Le Québec administre un régime supplémentaire en vertu duquel une femme qui a droit aux prestations de maternité de l'A.-c. peut recevoir l'Allocation de maternité du Québec pendant le délai de carence de deux semaines de l'A.-c. Le présent chapitre traite du programme fédéral d'Assurance-chômage et de l'Allocation de maternité du Québec.

Programme fédéral

Assurance-chômage

Admissibilité

Généralités

Environ 95 p. 100 de tous les travailleurs au Canada sont employés dans un «emploi assurable» et peuvent bénéficier du programme d'Assurance-chômage. Il en est de même pour les travailleurs canadiens d'une entreprise canadienne oeuvrant au sein d'un projet à l'étranger.

Pour avoir droit aux prestations, les travailleurs occupant un emploi assurable, de même que leur employeur, sont tenus de verser des cotisations au compte de l'A.-c. Ceux qui ont un emploi de moins de 15 heures par semaine et qui gagnent moins de 113 $ par semaine en 1988 (20 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable - voir «Financement») ne sont pas considérés comme occupant un emploi assurable et ne sont donc pas protégés par le programme d'A.-c. Les travailleurs de plus de 65 ans et les travailleurs autonomes (sauf les pêcheurs qui sont protégés par des arrangements spéciaux) ne peuvent eux non plus assurer leurs gains.

Période de référence

Pour avoir droit aux prestations d'A.-c., le réclamant doit avoir cessé de toucher une rémunération au titre d'un emploi et avoir travaillé pendant un nombre précis de semaines d'emploi assurable.

Ce nombre de semaines d'emploi assurable doit être accumulé au cours d'une «période de référence». Cette période comprend les 52 semaines précédant immédiatement la demande de prestations, ou la période écoulée depuis la dernière demande de prestations, selon la plus récente des deux. Une demande de prestations commence la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération ou, lorsque la demande n'a pas été présentée avant la fin de la semaine suivant celle où l'arrêt de rémunération survient, la semaine au cours de laquelle la demande a été présentée. La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines si le prestataire a été incapable de travailler pour cause de maladie, de grossesse, d'adoption, ou d'incarcération, ou parce qu'il suivait un cours de formation approuvé ou touchait une indemnité d'accidenté au travail pour une incapacité totale temporaire (voir le chapitre 6). Le prestataire ne doit pas avoir touché de prestations d'A.-c. pendant les semaines non travaillées. La période de référence peut être prolongée d'un nombre de semaines égal au nombre de semaines au cours desquelles l'une quelconque des causes précitées existait ou aurait pu exister.

Admissibilité aux prestations ordinaires

Les prestations ordinaires sont payables aux personnes qui ont perdu leur emploi. Pour y avoir droit, les prestataires doivent satisfaire aux exigences suivantes: ils doivent être prêts à travailler et capables de le faire; ils doivent chercher un emploi; ils doivent être disposés à accepter un emploi convenable;

et ils doivent avoir travaillé pendant un nombre précis de semaines.

La plupart des prestataires éventuels doivent avoir exercé un emploi assurable pendant au moins 10 à 14 semaines au cours de la période de référence. Le nombre de semaines de travail exigé dépend du taux de chômage dans la région économique de l'A.-c. où réside le prestataire (voir le tableau ci-dessous). Cette «norme variable d'admissibilité» (c.-à-d., établie d'après les taux régionaux de chômage) a été mise en vigueur en décembre 1977, et, en janvier 1988, son application a été prolongée jusqu'en janvier 1989.

Taux régional de chômage	Semaines d'emploi assurable exigées
Plus de 9 p.100	10
De 8 à 9 p. 100	11
De 7 à 8 p. 100	12
De 6 à 7 p. 100	13
6 p. 100 et moins	14

Certaines personnes doivent travailler plus de 10 à 14 semaines avant de pouvoir recevoir les prestations ordinaires. Les requérants qui ont touché des prestations au cours de l'année précédente et qui présentent une nouvelle demande (c'est-à-dire les réitérants) peuvent être tenus d'avoir travaillé un maximum de six semaines de plus que ne le stipule la norme variable d'admissibilité, jusqu'à concurrence de 20 semaines. Le nombre de semaines additionnelles dépend du nombre de semaines où ils ont reçu des prestations d'Assurance-chômage par suite de leur première demande. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui vivent dans une région où le taux de chômage dépasse 11,5 p. 100. Les personnes qui ont exercé leur premier emploi (nouveaux venus au sein de la population active) et celles qui retournent au travail après une absence d'un an et plus (réitérants) doivent avoir travaillé 20 semaines dans l'année précédente, indépendamment de leur lieu de résidence.

Un pêcheur commercial employé à son propre compte, qu'il pêche pendant certaines saisons seulement ou toute l'année, peut avoir droit à des prestations spéciales destinées aux pêcheurs s'il est inadmissible aux prestations ordinaires d'Assurance-chômage. Ces prestations spéciales font l'objet de dispositions particulières concernant les périodes de référence, la détermination des semaines d'emploi assurable, la durée des périodes de prestations, etc.

Admissibilité aux prestations spéciales

Des prestations spéciales d'A.-c. sont versées aux personnes qui arrêtent de travailler pour cause de maladie, de blessure, de grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et à celles qui ont atteint l'âge de 65 ans. En général, un travailleur doit avoir accumulé 20 semaines de gains assurables pour avoir droit à ces prestations. Toutefois, les personnes qui reçoivent des prestations initiales (voir «Période des prestations») peuvent avoir droit aux prestations de maladie même si elles ont moins de 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence.

Une femme enceinte qui n'est pas admissible aux prestations de maternité peut toutefois être admissible aux prestations ordinaires ou de maladie, selon certaines dispositions particulières, pour la période précédant et suivant la date de l'accouchement.

Admissibilité financière

Les prestations d'A.-c. ne peuvent être versées que lorsqu'une personne cesse de toucher les gains qu'elle tire d'un emploi. Cependant, selon la règle des gains admissibles, les prestataires peuvent gagner jusqu'à 25 p. 100 du taux des prestations hebdomadaires dans le cadre d'un emploi temporaire ou à temps partiel sans que leurs prestations n'en soient réduites. Toute somme additionnelle gagnée est déduite des prestations. Tous les gains liés à un emploi qui sont reçus pendant que le prestataire reçoit des prestations de maladie ou de maternité ou d'adoption sont déduits dollar pour dollar des prestations. Les gains provenant d'un emploi reçus pendant le délai de carence de deux semaines, qui précède le paiement des prestations (voir «Période de prestations») sont soustraits des prestations payables au cours des trois premières semaines. La définition des gains aux fins de l'A.-c. comprend les prestations payées en vertu de:

i) un régime collectif d'assurance-salaire;
ii) un régime de congés de maladie, de maternité ou d'adoption payés;
iii) un programme d'indemnisation temporaire partielle pour accident du travail; ou
iv) un revenu de pension.

Parmi les sommes reçues qui ne sont pas considérées comme des gains, il y a les pensions d'invalidité (y compris le RPC/RRQ), les indemnités permanentes pour accident du travail, les allocations de secours, les indemnités versées dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie non collectif, les prestations supplémentaires d'assurance-chômage (voir «Autres prestations») et les augmentations de salaire rétroactives.

Dans le cas de demandes présentées par des travailleurs protégés par des conventions collectives signées après le 31 décembre 1984, les composantes suivantes sont considérées comme des gains et peuvent réduire ou retarder les prestations: primes, pourboires, indemnités de cessation d'emploi, prestations de retraite, rémunération de vacances, crédits ou paiements de congés de retraite ou de congés de maladie accumulés, salaire au lieu d'un avis, et autre revenu reçu au moment de la mise à pied ou de la cessation d'emploi. Ces éléments ne sont pas considérés comme des gains pour les demandes présentées par des travailleurs protégés par des conventions collectives signées avant le 31 décembre 1984, qui font leur demande de prestations d'A.-c. avant le 26 mars 1988.

Toutes les indemnités de cessation d'emploi versées à partir du 5 avril 1987 visent la période suivant le licenciement à un taux égal au salaire hebdomadaire normal. Ainsi, les versements forfaitaires sont répartis sur un nombre approprié de semaines. De plus, depuis le 5 avril 1987, les périodes de référence et de prestations sont prolongées pour les prestataires qui sont encore en chômage après que leurs prestations de cessation d'emploi prennent fin. Par exemple, les prestataires qui ont reçu des prestations de cessation d'emploi pendant 26 semaines verraient leur période de référence prolongée de 26 semaines pour qu'ils restent entièrement admissibles aux prestations d'Assurance-chômage.

Le revenu de pension est considéré comme des gains depuis janvier 1986. Cependant, depuis avril 1987 et rétroactivement à janvier 1986, le revenu de pension des prestataires d'A.-c. n'est pas déduit de leurs prestations si leur période de prestations est établie en fonction des semaines assurables de travail d'un emploi ultérieur. Par exemple, si un travailleu quitte un emploi et devient admissible à une pension, ses prestations d'Assurance-chômage seront réduites du montant de cette pension. Si ce travailleur trouve par la suite un emploi et est licencié ultérieurement, la pension de l'emploi antérieur ne sera pas considérée comme des gains dans le calcul du montant de la prestation d'A.-c. Cette disposition s'applique aussi rétroactivement aux prestataires qui ont présenté une demande de prestations avant janvier 1986.

Certains gains font l'objet de déductions des prestations lorsque le contrat de travail n'est pas mené à terme. Citons la paye de vacances visant une période particulière de vacances, le salaire ou les gages payables en vertu d'un jugement de la Cour ou autre entente lorsqu'un travailleur est réintégré, et la paye pour les congés fériés.

Les allocations spéciales de déplacement et de subsistance à l'extérieur du domicile qui sont versées dans le cadre du Programme national de formation ne sont pas déductibles des prestations d'A.-c. du stagiaire. Par contre, les allocations provinciales aux stagiaires et les allocations complémentaires de l'employeur sont déductibles.

Prestations

Généralités

Les prestations d'A.-c. payables aux travailleurs admissibles comprennent les prestations ordinaires, de maladie, de maternité, d'adoption et de retraite, ainsi que les prestations destinées aux personnes suivant un cours de formation approuvé ou participant à un projet de création d'emplois ou de travail partagé. Outre les prestations en espèces mentionnées dans la présente section, le programme d'A.-c. permet d'offrir aux prestataires, par l'intermédiaire des centres d'emploi du Canada, des services d'orientation quant aux emplois offerts et à la manière de chercher efficacement un emploi.

Le taux des prestations d'A.-c. représente 60 p. 100 de la moyenne de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 339 $ en 1988 (soit 60 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable de 565 $). Ce tarif ne s'applique pas strictement aux prestations de création d'emplois ou de travail partagé (voir «Autres prestations»). La moyenne de la rémunération est fondée sur les 20 dernières semaines d'emploi assurable ou, pour les personnes qui ont moins de 20 semaines de travail, sur toutes les semaines travaillées pendant la période de référence. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, qui sert de fondement pour le taux hebdomadaire de prestations, est majoré une fois l'an à partir de la moyenne pondérée de la rémunération et des salaires canadiens des huit dernières années (voir «Financement»).

Les prestations d'A.-c. sont imposables. De plus, les prestataires dont le revenu annuel net pour 1988, y compris les prestations d'A.-c., dépasse 44 070 $ (soit une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable) devront rembourser jusqu'à 30 p. 100 des prestations reçues en 1988 lorsqu'ils rempliront leur déclaration d'impôt sur le revenu pour cette année-là.

Dans certains cas, les prestataires peuvent avoir besoin d'une aide financière et peuvent demander l'assistance sociale tout en attendant de recevoir leurs prestations d'A.-c. Les prestations d'assistance sociale provinciale ou municipale peuvent alors être

payées pour une période (habituellement de quelques semaines) à l'égard de laquelle les prestations d'A.-c. sont ensuite payables. Lorsqu'il y a un arrangement spécial entre EIC et la province ou la municipalité, le montant de l'assistance sociale peut être déduit des prestations d'A.-c. payables ensuite avec effet rétroactif et remboursé à l'autorité pertinente. Le bénéficiaire doit consentir à un tel arrangement, par écrit, avant de recevoir l'assistance sociale.

Paiement des prestations

La plupart du temps, les prestations sont versées pendant une période maximale de 52 semaines, incluant le délai de carence de deux semaines. Au cours de cette période, un prestataire peut recevoir des prestations pendant un maximum de 50 semaines par suite d'une même demande. La durée des prestations peut être prolongée pour ceux qui participent soit à un programme de formation approuvé par EIC, un programme de création d'emplois ou un programme approuvé de travail partagé. De plus, la période de 52 semaines peut être prolongée d'autant de semaines que le prestataire est privé, durant cette période, du droit aux prestations parce qu'il est incarcéré, touche une indemnité d'accidenté du travail pour incapacité totale temporaire ou touche des prestations de cessation d'emploi, et ce, jusqu'à un maximum de 104 semaines. Les prestataires peuvent également se voir refuser indéfiniment les prestations d'Assurance-chômage pour d'autres raisons; citons par exemple l'individu qui ne recherche pas un emploi, qui quitte le pays, ou qui limite indûment sa disponibilité au travail (en imposant des exigences excessives au genre d'emploi qu'il accepterait quant au salaire, aux heures de travail, au lieu de l'emploi ou autres conditions de travail). Dans ces genres de cas, le versement de prestations est remis jusqu'au moment où l'individu en question fait preuve de disponibilité au travail. En outre, aucune prestation n'est versée à un requérant qui a perdu son emploi en raison d'un conflit de travail lorsque cet individu ou tout autre membre de sa classe ou de son groupe de travail est impliqué directement dans le conflit, y participe ou y apporte un appui financier. La période d'inadmissibilité se termine alors avec la fin du conflit de travail, ou lorsque l'individu obtient un autre emploi de bonne foi.

Les requérants peuvent être exclus du droit aux prestations pour une période maximale de six semaines s'ils ont quitté leur emploi sans justification, ont été congédiés pour inconduite, ont refusé un emploi convenable ou ont abandonné un cours d'enseignement parrainé par EIC; si l'une quelconque de ces situations survient au moment de la demande initiale de prestations, cette disposition a pour effet de prolonger le délai de carence. Dans de tels cas, le nombre de semaines de prestations auxquelles ces personnes ont droit est réduit d'autant de semaines que la durée de l'exclusion.

Prestations ordinaires

Les prestations d'Assurance-chômage peuvent être payables pendant au plus 50 semaines d'une période de prestations de 52 semaines (qui comprend le délai de carence de deux semaines). La durée de la période de prestations est établie en fonction du nombre de semaines assurables de travail ainsi qu'en fonction du taux régional de chômage. Le calcul du nombre de semaines d'admissibilité est divisé en trois phases; cependant, dès qu'un montant de prestations est déterminé, le requérant reçoit cette prestation pendant la durée de la période de prestations.

Pour calculer la durée des prestations, la première phase est établie en fonction du nombre de semaines d'emploi assurable. Pour chaque semaine de ce genre, le prestataire a droit à une semaine de prestations, jusqu'à un maximum de 25 semaines.

La première phase des prestataires qui ont accumulé au moins 27 semaines d'emploi assurable peut être prolongée en raison de leur durée d'emploi. Cette deuxième phase d'admissibilité peut s'étendre jusqu'à 13 semaines; une semaine de prestations est payée pour chaque tranche de deux semaines d'emploi assurable. Cette phase prend fin lorsque le nombre de semaines de prestations auxquelles le prestataire a droit est épuisé ou 52 semaines se sont écoulées depuis le début de la période de prestations.

Après épuisement des prestations prévues dans les deux premières phases, si le taux régional de chômage dépasse 4 p. 100, des prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage peuvent être versées pendant deux à 32 semaines, selon le taux de chômage dans la région du prestataire. Un taux de chômage supérieur à 4 - 4,5 p. 100 donne droit à deux semaines supplémentaires de prestations, et un taux de chômage de plus de 11,5 p. 100, à 32 semaines supplémentaires de prestations. Cette phase prend elle aussi fin lorsque le nombre de semaines de prestations auxquelles la personne a droit est épuisé ou 52 semaines se sont écoulées depuis le début de la période de prestations.

Même si le nombre maximal de semaines prévu dans ces trois phases peut théoriquement atteindre 70, les prestations ne sont payées que pendant un maximum de 50 semaines, sauf pour les personnes qui participent à un cours de formation, à un projet de création d'emplois ou à un travail partagé approuvés par EIC. De plus, il n'est pas nécessaire d'avoir droit à toutes les semaines de prestations initiales ou aux prestations liées à la durée d'emploi pour recevoir les

prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage. Par exemple, un prestataire peut recevoir 20 semaines de prestations initiales et 30 semaines de prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage, ou encore 25 semaines de prestations initiales, 10 semaines de prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi et 15 semaines de prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage.

Prestations spéciales

Les prestataires qui peuvent produire un certificat médical pour prouver leur admissibilité aux prestations spéciales peuvent recevoir jusqu'à 15 semaines de prestations de maladie, tout dépendant de la maladie en question, et jusqu'à 15 semaines de prestations de maternité. Les prestations de maternité peuvent être versées n'importe quand au cours de la phase de prestations initiales de 25 semaines, dès huit semaines avant la date prévue de l'accouchement et jusqu'à 17 semaines après la date à laquelle le bébé revient de l'hôpital. Avant mars 1987, la période de 17 semaines devait suivre la date effective ou présumée de l'accouchement. Cette condition a été modifiée en mars 1988 et est rétroactive à mars 1987 pour permettre à une mère séparée de son bébé en raison de l'hospitalisation de celui-ci de toucher des prestations de maternité lorsqu'il quitte l'hôpital et arrive à la maison.

De plus, rétroactivement à mars 1987, des prestations de maternité peuvent être versées aux pères qui, en raison de circonstances tragiques, quittent leur travail pour devenir la principale personne qui s'occupera d'un nouveau-né. Ainsi, si la mère décède ou devient incapable de s'occuper de l'enfant et n'a pas droit à des prestations spéciales d'A.-c., le père aura droit jusqu'à 15 semaines de prestations spéciales. Le terme «père» désigne le père naturel ou l'homme que la communauté considère comme le père.

Des prestations d'adoption peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents admissibles qui choisit de demeurer à la maison pour prendre soin d'un enfant nouvellement adopté. Ces prestations peuvent être versées jusqu'à concurrence de 15 semaines au cours de la période qui débute au plus tôt la semaine où l'enfant arrive à la maison et se termine au plus tard 17 semaines après son arrivée.

Depuis mars 1987, la disposition de prestations spéciales en raison du décès ou de l'incapacité de la mère s'applique aussi aux prestations d'adoption. Dans ces cas-là, si la personne qui a présenté la première demande de prestations décède, l'autre personne a droit jusqu'à 15 semaines de prestations si les conditions normales d'admissibilité sont satisfaites. Cette disposition a été adoptée en mars 1988 et est rétroactive pour une année.

Une indemnité spéciale de départ ou prestation de retraite équivalant au triple des prestations hebdomadaires ordinaires d'A.-c. d'un prestataire est versée comme somme forfaitaire aux personnes qui atteignent l'âge de 65 ans, qu'elles cessent ou non de travailler. Cette prestation ne fait pas l'objet d'un délai de carence. Il faut en faire la demande à un centre d'emploi du Canada le plus tôt possible après son 65^{e} anniversaire.

Autres prestations

Des prestations peuvent également être versées aux prestataires qui entreprennent un cours de formation approuvé ou qui participent à un projet approuvé de création d'emplois ou de travail partagé. Le prestataire qui a droit aux prestations ordinaires d'A.-c. peut être dirigé, par un conseiller en matière d'emplois, vers un cours de formation en établissement approuvé par EIC ou un projet de création d'emplois de l'A.-c.

Un prestataire d'A.-c. qui participe à un cours de formation reçoit la plus élevée des deux sommes suivantes: les prestations ordinaires d'A.-c. ou une allocation de formation payable dans le cadre du Programme national de formation. Un participant peut recevoir une allocation additionnelle pour les frais de garde de jour, de déplacement, ou de séjour hors du foyer.

Un bénéficiaire qui participe volontairement à un projet particulier de création d'emplois qui rapporte à la collectivité (par exemple, la mise en valeur des ressources forestières) voit un supplément s'ajouter aux prestations hebdomadaires ordinaires. En 1988, le supplément maximal est de 60 $, ce qui porte le total des prestations hebdomadaires à un maximum de 399 $. La période de prestations d'un participant de projet de création d'emplois ayant débuté avant le 31 mars 1985 peut être prolongée jusqu'à trois semaines après le terme du projet. La prolongation ne s'applique pas aux participants qui atteignent leurs 65 ans ni à ceux au sein d'un projet établi en vertu du programme de EIC Accès-carrière.

Les personnes qui demandent les prestations pour travail partagé doivent être au service d'un employeur qui a conclu une entente avec EIC en matière de partage d'emploi afin de prévenir des mises à pied temporaires. Les travailleurs peuvent convenir de travailler de 10 à 60 p. 100 d'heures de moins par semaine, partageant ainsi le travail disponible. Les travailleurs en question qui ont accumulé le nombre de semaines d'emploi assurable nécessaire pour avoir droit aux prestations ordinaires d'A.-c. peuvent recevoir jusqu'à 67,80 $ par jour (soit

20 p. 100 de la prestation hebdomadaire maximale de 339 $), et ce, jusqu'à concurrence de trois jours non travaillés par semaine. Ces prestations ne font l'objet d'aucun délai de carence; elles peuvent être versées pendant 26 semaines; l'employeur peut demander une prolongation de 12 semaines.

Outre les prestations du programme d'Assurance-chômage, un grand nombre d'employeurs prévoient des régimes supplémentaires de prestations d'assurance-chômage. Dans le cadre de ces régimes, les employeurs versent certaines prestations à leurs employés lorsque ceux-ci cessent de travailler par suite de mise à pied, de maladie ou de grossesse. Ces prestations s'ajoutent aux prestations d'A.-c. que les employés peuvent recevoir pour maintenir le revenu à un niveau près de la normale pour les personnes qui sont temporairement sans travail.

Financement

Le programme d'A.-c. est financé par des cotisations de l'employeur et de l'employé au compte de l'A.-c., et par des contributions du gouvernement fédéral. Les cotisations de l'employeur et de l'employé servent à payer les prestations versées pendant les deux phases d'après la durée d'emploi aux prestataires qui touchent des prestations ordinaires, des prestations de maladie, de maternité ou d'adoption, des indemnités spéciales de départ, et des prestations de travail partagé, de formation et de création d'emplois, ainsi que les frais d'administration du programme. Le gouvernement fédéral puise dans le Fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires pour couvrir la différence entre les cotisations et les prestations des pêcheurs, les prestations de la phase fondée sur le taux régional de chômage, et les prestations prolongées pour ceux qui entreprennent un cours de formation approuvé ou participent à des projets approuvés de création d'emplois.

Les cotisations d'A.-c. que doivent payer les employés et les employeurs sont établies en fonction de la rémunération hebdomadaire assurable de l'employé. Ainsi, le taux de base de la cotisation de l'employé pour 1988 est de 2,35 $ pour chaque tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à concurrence de 565 $ de rémunération hebdomadaire assurable en 1988. Par conséquent, la cotisation hebdomadaire maximale de l'employé est de 13,28 $ en 1988. La cotisation de l'employeur est de 1,4 fois celle de l'employé, et elle s'élève donc à un maximum de 18,59 $ par semaine et par employé en 1988.

Le taux des cotisations est fixé annuellement par Emploi et Immigration Canada et prend effet le 1er janvier. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est égal au maximum de la rémunération assurable en 1975 (soit de 185 $) multiplié par la moyenne pondérée de huit ans de la rémunération annuelle moyenne des employés. Cette moyenne pondérée de rémunération est fondée sur la moyenne des salaires et traitements payés par l'employeur et indiqués sur les feuillets T-4 aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les cotisations d'A.-c. sont déduites de la paye du travailleur et versées au compte de l'A.-c., de même que les cotisations versées par l'employeur au titre du travailleur en question. Les cotisations d'A.-c. sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Près de 32 000 employeurs sont autorisés à verser des cotisations moins élevées parce qu'ils offrent à leurs employés un régime d'indemnisation pour perte de salaire en cas de maladie et (ou) de maternité qui est approuvé par l'A.-c. Les travailleurs sont payés s'ils ne travaillent pas, ce qui peut leur éviter d'avoir à toucher des prestations d'A.-c. ou leur permettre de ne les toucher que pendant une période limitée.

Programme provincial

Québec

Allocation de maternité

Au Québec, les travailleuses salariées qui ont droit aux prestations de maternité en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage peuvent demander cette allocation imposable qui sert à couvrir le délai de carence de deux semaines qui s'écoule entre le moment où la demande d'A.-c. est présentée et celui où les prestations commencent à être versées. Pour y avoir droit, la travailleuse doit aviser son employeur au moins trois semaines avant son départ en congé de maternité et lui présenter un certificat médical attestant sa grossesse et la date prévue de l'accouchement. L'Allocation de maternité pour 1988 est de 240 $ pour chaque grossesse. Ce programme a été lancé en 1979; il est administré par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec aux termes de la Loi sur les normes du travail.

Nombre de bénéficiaires:	1986-1987	36 303
Dépenses en prestations:	1986-1987	8 713 000 $

Tableau 8.1
Assurance-chômage
Cotisations, prestations et gains
1987 et 1988

	1987 $	1988 $
Minimum de la rémunération hebdomadaire assurable	106,00	113,00
Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable	530,00	565,00
Cotisation hebdomadaire de base[1]		
Employé	2,35	2,35
Employeur	3,29	3,29
Cotisation hebdomadaire maximale		
Employé	12,46	13,28
Employeur	17,44	18,59
Cotisation annuelle maximale		
Employé	647,92	690,56
Employeur	906,88	966,68
Prestation hebdomadaire maximale[2]	318,00	339,00
Niveau de revenu annuel net où les prestations d'A.-c. deviennent remboursables	41 340,00	44 070,00

1. Par tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable.
2. La prestation hebdomadaire maximale est égale à 60 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

Tableau 8.2
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation[1]
mars 1987

Province ou territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Terre-Neuve	69 790	540	610	20	11 850	90	20	1 270	84 180
Île-du-Prince-Édouard	14 750	130	170	--	2 390	20	30	340	17 830
Nouvelle-Écosse	57 690	1 090	1 140	70	5 990	80	40	1 130	67 220
Nouveau-Brunswick	67 320	930	810	40	2 970	390	40	1 630	74 120
Québec	343 880	7 120	10 260	340	2 520	1 280	300	7 500	373 180
Ontario	239 990	12 080	17 730	1 010	180	1 460	790	8 870	282 110
Manitoba	35 560	1 090	1 870	100	320	630	60	1 770	41 380
Saskatchewan	32 740	720	1 700	70	30	720	60	1 030	37 060
Alberta	96 170	1 890	4 670	140	20	2 130	180	3 210	108 410
Colombie-Britannique	144 240	3 260	4 190	230	4 530	600	460	3 890	161 390
Yukon	2 080	30	40	--	--	--	10	100	2 260
Territoires du Nord-Ouest	1 760	20	90	--	--	--	--	130	2 000
À l'extérieur du Canada[4]	130	10	30	--	--	--	--	--	170
Total[3]	1 106 100	28 890	43 320	2 010	30 770	7 390	1 970	30 860	1 251 300

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend ordinairement le 15e jour du mois. Il ne comprend pas les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
2. Nombre de stagiaires suivant un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains couverts par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Tableau 8.3
Assurance-chômage
Évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires[1] par province ou territoire
juin 1986 à décembre 1987

Province ou territoire	juin 1986	sept. 1986	déc. 1986	mars 1987	juin 1987	sept. 1987	déc. 1987
Terre-Neuve	52 790	50 200	80 520	84 180	53 810	48 840	83 650
Île-du-Prince-Édouard	8 730	8 400	15 640	17 830	8 260	7 830	16 030
Nouvelle-Écosse	45 220	39 970	56 100	67 220	42 350	38 200	55 020
Nouveau-Brunswick	48 110	42 200	63 540	74 120	44 720	40 250	64 190
Québec	301 270	280 890	342 960	373 180	269 060	257 320	333 370
Ontario	241 230	216 250	249 830	282 110	207 480	188 900	216 330
Manitoba	28 080	26 340	38 090	41 380	27 940	24 760	36,750
Saskatchewan	25 120	22 170	31 840	37 060	24 020	21 770	31 490
Alberta	97 770	90 100	102 820	108 410	85 640	71 220	80 370
Colombie-Britannique	133 890	123 020	158 950	161 390	131 150	118 660	144 940
Yukon	1 330	1 150	1 930	2 260	1 470	1 140	1 850
Territoires du Nord-Ouest	1 500	1 440	1 950	2 000	1 760	1 450	1 710
À l'extérieur du Canada[2]	170	180	190	170	140	200	210
Total[3]	985 210	902 330	1 144 350	1 251 300	897 800	820 530	1 065 900

1. Voir la note explicative n° 1 du tableau 8.2.
2. Voir la note explicative n° 4 du tableau 8.2.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau 8.4
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires[1] par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation
mars 1987

Groupe d'âge	Ordinaires	Maladie	Maternité	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Hommes								
Moins de 20 ans	33 650	350	--	1 290	130	100	1 620	37 150
20-24	146 380	1 550	--	3 550	830	480	8 830	161 620
25-34	236 380	2 740	--	7 780	2 120	580	8 430	258 030
35-44	125 350	2 240	--	6 540	1 100	210	2 220	137 670
45-54	78 970	2 380	--	4 550	660	90	520	87 160
55-64	60 600	3 190	--	3 340	380	60	110	67 670
65	--	--	--	--	--	--	--	1 350[4]
Total[3]	681 330	12 450	--	27 050	5 230	1 520	21 720	750 640
Femmes								
Moins de 20 ans	17 220	310	800	90	40	10	660	19 130
20-24	83 700	1 570	9 100	400	320	150	2 790	98 040
25-34	148 720	4 080	30 270	1 250	750	170	3 490	188 730
35-44	89 790	4 410	3 130	1 120	530	90	1 690	100 750
45-54	54 720	3 510	20	620	350	20	460	59 680
55-64	30 620	2 570	--	240	180	10	60	33 680
65	--	--	--	--	--	--	--	660[4]
Total[3]	424 770	16 440	43 320	3 730	2 160	460	9 130	500 660

1. Voir la note explicative n° 1 du tableau 8.2.
2. Voir la note explicative n° 2 du tableau 8.2.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Bénéficiaires de la prestation de retraite.

Tableau 8.5
Assurance-chômage
Dépenses en prestations[1] par province ou territoire et genre de prestation
1986-1987
('000 $)

Province ou Territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité[2]	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[3]	Total[4]
Terre-Neuve	529 706	4 359	7 167	175	76 617	261	5 286	9 228	632 799
Île-du-Prince-Édouard	99 800	1 153	1 935	59	15 708	54	866	2 174	121 750
Nouvelle-Écosse	413 487	9 485	12 631	689	43 833	428	5 553	9 166	495 270
Nouveau-Brunswick	504 253	7 769	9 295	461	19 901	757	4 341	9 592	556 370
Québec	2 901 490	60 192	110 639	3 644	17 121	3 620	31 806	58 925	3 187 437
Ontario	2 035 768	103 311	199 492	11 245	1 063	5 169	22 137	71 062	2 449 248
Manitoba	279 787	9 806	19 664	1 058	2 650	1 501	1 970	12 573	329 010
Saskatchewan	253 153	6 197	17 864	705	149	1 731	1 755	6 754	288 308
Alberta	942 928	17 999	55 593	1 617	131	8 607	6 244	25 887	1 059 007
Colombie-Britannique	1 321 713	29 562	47 813	2 544	39 748	1 551	10 690	26 447	1 480 066
Yukon	17 394	180	639	8	4	4	88	746	19 064
Territoires du Nord-Ouest	16 654	284	1 332	9	15	--	7	931	19 232
A l'extérieur du Canada[5]	1 686	18	404	3	0	--	--	--	2 111
Total	9 317 820	250 315	484 467	22 215	216 941	23 685	90 743	233 486	10 639 672

1. Représente le total des prestations d'Assurance-chômage versées aux prestataires, y compris le rajustements avec effet rétroactif.
2. Comprend les prestations d'adoption (total de 4 305 220 $).
3. Stagiaires suivant un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
5. Canadiens et non-Canadiens qui travaillent pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains couverts par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Programmes de prestations financières pour anciens combattants

Le portefeuille des Affaires des anciens combattants, qui comprend le ministère des Affaires des anciens combattants, la Commission canadienne de pensions, le Tribunal d'appel des anciens combattants et le Bureau des services juridiques des pensions, assure de l'aide financière et des services de santé aux anciens combattants et aux civils admissibles. Des prestations sont également accordées aux veufs et aux veuves, aux conjoints, aux enfants à charge et aux orphelins. Les deux programmes d'aide financière directe qui sont décrits dans ce chapitre sont les Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils et les Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils. Divers autres genres d'assistance sont aussi accordés aux bénéficiaires de ces prestations; quelques-uns sont mentionnés dans ce chapitre.

Un bénéficiaire d'une pension d'invalidité accordée aux termes de la Loi sur les pensions ou la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils est également admissible aux soins médicaux pour l'invalidité qui a ouvert son droit à la pension. Un bénéficiaire d'une allocation aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants ou la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils peut se voir accorder des soins médicaux et dentaires. Les soins médicaux accordés peuvent comprendre les soins qui ne sont pas inclus dans les plans provinciaux d'assurance-santé, le coût des médicaments prescrits et la fourniture de prothèses. Les anciens combattants admissibles ont droit aux soins en résidence dans des hôpitaux ou des foyers administrés par le ministère des Affaires des anciens combattants ou dans un hôpital situé dans leur quartier. Le ministère des Affaires des anciens combattants administre également le Programme pour anciens combattants qui avancent en âge, qui accorde une aide financière aux pensionnés invalides et aux bénéficiaires des Allocations aux anciens combattants qui ont 65 ans et plus qui requièrent des soins de santé à domicile ou dans une institution locale. En vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), les enfants qui reçoivent une pension à la suite du décès d'un parent admissible à une pension d'invalidité peuvent se voir accorder une allocation mensuelle et de l'aide envers les frais de scolarité et autres coûts afférents pendant quatre ans d'éducation post-secondaire, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans (ou jusqu'à l'âge de 30 ans, selon leur progrès et leur rendement). Le Ministère assure aussi des services de counseling et des allocations de formation pour les pensionnés invalides qui ne peuvent plus poursuivre leur occupation antérieure.

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

La Commission canadienne des pensions, qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants, applique certaines lois sur l'octroi de pensions à titre d'indemnités d'invalidité et de décès. Aux termes de la Loi sur les pensions, qui a été adoptée en 1919, des pensions sont payables en cas d'invalidité ou de décès liés au service militaire, y compris les incapacités ou les décès des anciens prisonniers de guerre. Les parties I à X de la Loi de 1946 sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sont également administrées par la Commission canadienne des pensions. Ces dispositions prévoient le versement de pensions semblables aux personnes qui ont servi au sein d'organismes étroitement associés aux forces armées.

Le Tribunal d'appel des anciens combattants a le pouvoir final de décision en ce qui concerne le droit aux pensions, le montant des pensions accordées, ainsi que l'interprétation des dispositions de la Loi sur les pensions. Le Tribunal d'appel des anciens combattants a remplacé le Conseil de révision des pensions et la Commission des allocations aux anciens combattants depuis le 14 septembre 1987. Le Bureau des services juridiques des pensions offre sans frais un service d'assistance juridique pour aider les

requérants à préparer et à présenter leurs demandes de pension d'invalidité.

Admissibilité

Généralités

Sur demande, des pensions sont accordées à titre de droit et aux termes de la Loi sur les pensions aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes et aux anciens prisonniers de guerre souffrant d'une invalidité qui découle d'une blessure ou d'une maladie, ou de l'aggravation de l'une ou de l'autre, survenue au cours du service militaire en temps de paix ou de guerre. Une invalidité est réputée ouvrir droit à une pension quand la Commission détermine qu'un ancien combattant souffre d'un trouble médical lié à un service du genre.

La Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (parties I à X) prévoit l'octroi de pensions d'invalidité semblables à certains civils ayant servi au sein d'organismes étroitement associés aux Forces armées canadiennes pendant une des deux guerres mondiales. Citons par exemple les matelots marchands canadiens, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, et les préposés d'assistance sociale outre-mer.

Des prestations supplémentaires peuvent être versées aux noms du conjoint et des enfants à charge d'un pensionné d'après les circonstances et l'âge de l'enfant (voir «Prestations»). Dans des cas spéciaux, la pension peut aussi être accordée à certaines autres personnes à charge, comme le père ou la mère, ou encore le conjoint survivant admissible qui se remarie.

La pension d'invalidité est versée sans égard au lieu de résidence, soit au Canada ou ailleurs.

Admissibilité financière

Aux termes de la Loi sur les pensions, la situation financière (avoirs et revenus) d'un requérant n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité et le montant de la pension accordée; cette disposition vise également les prestations supplémentaires aux conjoints et aux enfants et les prestations de survivants aux veufs, aux veuves et aux orphelins.

Le montant de la pension accordée par la Commission peut être réduit lorsqu'une condition qui ouvre droit à une pension aux termes de la Loi sur les pensions est également indemnisable en raison de la responsabilité légale d'un tiers; citons par exemple les cas qui ont droit à la fois à des prestations en vertu de la Loi sur les pensions et à une indemnité aux termes de la loi provinciale d'indemnisation des accidentés du travail. Les avoirs et les revenus peuvent être pris en considération pour déterminer l'admissibilité aux subsides pour les frais funéraires et d'inhumation, ainsi qu'à certains autres genres d'aide versés à la discrétion de la Commission.

Prestations

Prestations d'invalidité

Les pensions mensuelles d'invalidité sont fondées sur le niveau d'invalidité constaté lors d'un examen médical périodique. Le niveau d'invalidité s'exprime en pourcentage, l'invalidité totale étant estimée à 100 p. 100.

Il existe 20 catégories de pensions d'invalidité mensuelles, allant de 5 p. 100 à 100 p. 100 en tranches de 5 p. 100. Les pensionnés dont l'invalidité est inférieure à 5 p. 100 ne reçoivent pas de pension mensuelle. Ils touchent plutôt un seul versement forfaitaire.

Quand un pensionné atteint l'âge de 55 ans et qu'il a touché une pension au même taux d'invalidité pendant trois ans ou plus, l'évaluation du droit à la pension est considérée comme étant «stabilisée». Cela signifie que même si l'état du pensionné s'améliorait, l'évaluation ne serait pas portée au-dessous du taux stabilisé. Si son état empirait, cependant, la pension pourrait être accrue.

Parmi les autres allocations qui peuvent être versées à des pensionnés invalides, on retrouve l'Allocation pour soins (accordée à un pensionné qui est atteint d'invalidité totale et qui requiert de l'aide pour se soigner), l'Allocation pour vêtements pour les pensionnés amputés ou qui ont besoin de prothèses ou de vêtements spéciaux, et l'Allocation d'incapacité exceptionnelle payable aux invalides recevant une pension de 100 p. 100. L'Allocation pour soins et l'Allocation d'incapacité exceptionnelle sont versées au conjoint survivant pour une période de 12 mois suivant le décès du pensionné.

Autres prestations de conjoint et d'enfant

Lorsqu'un pensionné invalide est marié, une autre pension peut être accordée pour son conjoint. De plus, une pension peut être versée pour tout enfant célibataire qui a moins de 18 ans ou qui a entre 18 et 25 ans et qui fréquente une institution d'enseignement approuvée. La pension d'un enfant à charge qui était invalide avant d'atteindre ses 21 ans et qui est incapable de gagner sa vie peut continuer à être versée aussi longtemps que dure son incapacité et qu'il demeure sans moyen convenable de soutien.

Prestations pour les survivants

Le conjoint survivant et les enfants admissibles peuvent recevoir des prestations après le décès du pensionné invalide. Au moment du décès du pensionné, le conjoint reçoit, pour une période de 12 mois, la pension d'invalidité mensuelle et toutes les

prestations supplémentaires (c.-à-d., les paiements pour le conjoint, l'allocation pour soins et l'allocation d'incapacité exceptionnelle) qui étaient payées au pensionné au moment du décès.

À la fin d'une année, les prestations de survivant deviennent automatiquement une pension intégrale pour le conjoint d'un pensionné décédé qui recevait 48 p. 100 ou plus des prestations d'invalidité au moment du décès. Un survivant dont la pension de conjoint était établie en fonction d'une invalidité estimée de 5 à 47 p. 100 reçoit automatiquement une «pension proportionnelle». Une telle pension équivaut à la moitié de la pension d'invalidité payée au moment du décès du pensionné.

Des prestations d'orphelin sont aussi disponibles. Si l'invalidité du pensionné décédé était estimée à 48 p. 100 ou plus, les enfants sont admissibles à des prestations mensuelles à partir du jour suivant la date du décès du pensionné.

Lorsque la prestation payable au pensionné invalide était établie en fonction d'une invalidité estimée au taux de 5 à 47 p. 100, les prestations d'orphelin mensuelles ne sont pas immédiatement payables. Ces enfants reçoivent plutôt une somme forfaitaire; la période visée par ce paiement dure environ deux ans. Si, à ce moment-là, on détermine que les enfants peuvent continuer à recevoir les prestations, la pension mensuelle sera payée en leur nom.

Les pensions d'invalidité et d'autres prestations sont rajustées chaque année, le premier janvier, soit en fonction des changements dans l'Indice des prix à la consommation au cours des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, ou de toute augmentation de la rémunération moyenne d'un ensemble représentatif de fonctionnaires fédéraux, selon le montant le plus élevé. Des exemples de taux de prestations pour 1987 et 1988 sont donnés au tableau 9.1. L'annexe C comprend des exemples de taux pour 1985 à 1988.

Les pensions et allocations d'invalidité et de décès ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.

Financement

Les paiements au titre des pensions d'invalidité et des prestations versées aux personnes à charge proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants.

Tableau 9.1
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Exemples des taux mensuels[1]
par genre de prestation
1987 et 1988

Genre de prestation	1987		1988	
	Invalidité 100 % $	Invalidité 45 % $	Invalidité 100 % $	Invalidité 45 % $
Personne seule	1 240,41	558,18	1 293,75	582,19
Couple marié	1 550,51	697,73	1 617,19	727,74
Premier enfant[2]	161,25	72,56	168,19	75,68
Veuve ou veuf	930,31	348,87	970,31	363,87
Premier orphelin[3]	322,51	36,28	336,38	37,84
Allocation pour incapacité exceptionnelle	218,89-656,64	--	228,30-684,88	--
Allocation pour vêtements[4]	10,33-92,99	10,33-92,99	10,77-96,99	10,77-96,99
Allocation pour soins[4]	131,34-820,80	131,34-820,80	136,99-856,09	136,99-856,09

1. Veuillez noter qu'il ne s'agit ici que d'exemples des taux payables. Des taux particuliers s'appliquent à chacune des 20 classes d'invalidité, soit de 5 à 100 %, en tranches de 5 %.
2. Une prestation additionnelle peut être payée au nom de chaque enfant à charge d'un pensionné touchant des prestations d'invalidité. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants.
3. Une prestation d'orphelin peut être payée au nom de chaque enfant à charge d'un conjoint survivant. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants. Il est à noter que le paiement de cette prestation mensuelle au taux d'invalidité de 45 % ou moins commence immédiatement pour les orphelins qui ont 15 ans ou moins. Pour les autres, les prestations commencent deux ans après le décès du pensionné touchant des prestations d'invalidité, une somme forfaitaire ayant déjà été versée.
4. Le paiement des allocations pour vêtements et pour soins ne dépend pas du niveau d'invalidité.

Tableau 9.2
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation
1986-1987

Province ou territoire	Pension d'invalidité		Pension de personne à charge survivante[1]		Total	
	Nombre de ménages[2] mars 1987	Dépenses en prestations ('000 $) 1986-1987	Nombre de ménages[2] mars 1987	Dépenses en prestations ('000 $) 1986-1987	Nombre de ménages[2] mars 1987	Dépenses en prestations ('000 $) 1986-1987
Terre-Neuve	1 219	6 791	567	3 711	1 786	10 502
Île-du-Prince-Édouard	1 339	6 636	589	3 358	1 928	9 994
Nouvelle-Écosse	7 108	36 547	3 052	18 555	10 160	55 102
Nouveau-Brunswick	4 914	21 901	1 869	10 324	6 783	32 225
Québec	12 058	53 300	5 229	28 184	17 287	81 484
Ontario	34 592	155 689	15 181	91 477	49 773	247 166
Manitoba	6 933	36 597	3 033	18 170	9 966	54 767
Saskatchewan	4 118	19 772	1 635	9 497	5 753	29 269
Alberta[3]	7 976	33 100	3 231	17 524	11 207	50 624
Colombie-Britannique[4]	16 655	78 648	6 844	43 239	23 499	121 887
À l'extérieur du Canada	3 744	17 632	2 461	18 379	6 205	36 011
Total	100 656	466 613	43 691	262 418	144 347	729 031

1. Comprend les personnes veuves, les orphelins, les parents, les frères et les soeurs.
2. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
3. Comprend les données pour les Territoires du Nord-Ouest.
4. Comprend les données pour le Yukon.

Tableau 9.3
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages[1] par groupe d'âge et par genre de ménage
mars 1987

Groupe d'âge	Pensionnés invalides	Veufs et veuves	Total
20-44 ans	1 428	182	1 610
45-54	2 844	687	3 531
55-59	3 502	1 562	5 064
60-64	17 847	4 761	22 608
65-69	37 943	6 953	44 896
70-74	20 891	5 997	26 888
75-79	8 720	13 107	21 827
80-84	3 695	3 823	7 518
85-89	1 798	3 418	5 216
90+	1 988	2 384	4 372
Total	100 656	42 874	143 530

1. Exclut les bénéficiaires de prestations d'orphelin.

Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

La Loi sur les allocations aux anciens combattants, qui a été adoptée en 1930, et la partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui est entrée en vigueur en 1962, prévoient des allocations pour les personnes qui satisfont aux conditions relatives au service, ou les personnes à leur charge, et qui, en raison de leur âge ou d'une incapacité, ne peuvent travailler et ont un revenu insuffisant pour subvenir à leurs besoins, tel que déterminé par un examen du revenu. Les deux lois sont appliquées par le ministère des Affaires des anciens combattants; le Tribunal d'appel des anciens combattants a pour responsabilité de tenir les audiences d'appel et de rendre des interprétations officielles des lois en question. Le Tribunal d'appel des anciens combattants remplace la Commission d'allocations aux anciens combattants depuis le 14 septembre 1987.

Admissibilité

Généralités

Les anciens combattants des forces canadiennes peuvent obtenir des prestations en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants si leur service de guerre, âge ou incapacité et revenu satisfont aux exigences de la Loi. Du point de vue du service, l'ancien personnel militaire qui a servi sur un théâtre de guerre (première ou deuxième guerres mondiales ou guerre de Corée) ou les personnes qui touchent une pension d'invalidité en raison d'un service de guerre peuvent satisfaire aux conditions. Les anciens combattants du Commonwealth ou des forces alliées peuvent obtenir des prestations en vertu de la Loi sur les allocations des anciens combattants s'ils résidaient au Canada au moment où ils se sont engagés dans les forces armées ou s'ils vivent au Canada depuis au moins dix ans, à la condition d'avoir servi au front au cours de la première ou de la deuxième guerre mondiale.

Des allocations de guerre pour les civils, qui sont semblables à celles qui sont accordées aux anciens combattants, sont également offertes aux civils qui ont étroitement secondé les forces armées de la première ou deuxième guerres mondiales ou en Corée et qui ont accompli un service méritoire. Sous réserve de certaines conditions relatives à la durée et à la zone de service, les civils admissibles sont entre autres les matelots marchands canadiens et les préposés canadiens d'assistance sociale outre-mer pendant la deuxième guerre mondiale.

Une veuve, un veuf ou un orphelin peuvent également avoir droit aux prestations prévues par ces lois si les états de service du conjoint ou du parent décédé lui ouvraient droit à des prestations.

Une allocation peut être accordée à un ancien combattant ou à un civil, ou au veuf d'une ancienne combattante ou d'une civile, à l'âge de 60 ans. Une ancienne combattante ou une civile, ou la veuve d'un ancien combattant ou d'un civil, a droit à une allocation à 55 ans. Un ancien combattant (homme ou femme), ou le veuf ou la veuve de l'un ou de l'autre, peut toutefois se voir accorder une allocation plus tôt s'il est considéré comme:

i) inapte de façon permanente à occuper un emploi en raison d'une invalidité physique ou mentale;
ii) incapable et peu susceptible de devenir capable de subvenir à ses propres besoins par suite d'un concours de désavantages économiques et d'une invalidité ou incapacité physique ou mentale; ou
iii) incapable de subvenir à ses propres besoins vu la nécessité de subvenir aux besoins d'un enfant à charge résidant au foyer.

Admissibilité financière

L'admissibilité d'un requérant est évalué au moyen d'un examen du revenu. Depuis avril 1986, la définition du revenu utilisée pour déterminer l'admissibilité à l'allocation est la même que celle utilisée pour le Supplément fédéral de revenu garanti (SRG) (voir le chapitre 2). Cependant, aux fins des Allocations aux anciens combattants, les pensions d'invalidité aux anciens combattants sont considérées comme un revenu; ces pensions ne sont pas considérées comme un revenu aux fins du SRG. Le revenu exempt comprend les allocations de soins pour les handicapés, l'Assistance sociale, les programmes provinciaux qui prévoient un supplément aux bénéficiaires du SRG ou de l'AC (voir le chapitre 2), certaines sommes payées à des enfants à charge ou à leur égard (y compris tout Crédit d'impôt pour enfants), les paiements aux termes du Règlement sur les soins aux anciens combattants, et, les gains occasionnels provenant d'un emploi, jusqu'à concurrence de 2 900 $ par année pour les prestataires seuls et de 4 200 $ pour les prestataires mariés. Une exemption annuelle de 140 $ sur les intérêts tels que définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu est également permise.

Même si une demande initiale et la présentation de renseignements sur le revenu sont nécessaires, le revenu des bénéficiaires réguliers n'aura pas besoin d'être examiné chaque année. L'admissibilité est plutôt examinée en mars de chaque année d'après le revenu de l'année précédente; les prestations sont ensuite calculées pour l'année financière commençant

le 1er avril. Cependant, tous les bénéficiaires doivent signaler les changements dans leur revenu ou leur état civil dès qu'ils se produisent.

Prestations

Des allocations mensuelles non imposables sont payables aux personnes seules admissibles, y compris les veufs et les veuves, ainsi qu'aux couples mariés admissibles. Un veuf ou une veuve ayant un enfant à charge reçoit une prestation égale au taux de couple marié. Les personnes seules aveugles et les couples dont un conjoint est aveugle reçoivent des allocations légèrement plus élevées. Une allocation additionnelle peut être payable au nom des enfants à charge si ceux-ci:

i) ont moins de 18 ans;
ii) ont entre 18 et 25 ans et fréquentent l'école;
iii) ont moins de 21 ans et sont atteints d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche de gagner leur vie; ou
iv) ont plus de 21 ans et sont devenus invalides avant d'atteindre l'âge de 21 ans.

La définition d'«enfant à charge» comprend également une personne répondant à l'un des critères ci-dessus, mariée et dépendant financièrement du prestataire.

Des prestations d'orphelin plus élevées sont accordées à un enfant qui:

i) a perdu ses deux parents;
ii) a perdu un parent et a été abandonné par l'autre; ou
iii) est un enfant de parents divorcés, séparés ou non mariés et dont le père est décédé pendant qu'il recevait une allocation au nom de l'enfant.

En plus d'être dans l'une de ces circonstances, l'orphelin doit également répondre à l'une des quatre premières conditions d'«enfant à charge» qui sont énumérées ci-dessus. Les allocations pour enfants à charge sont réduites du montant des Allocations familiales versé au nom de chaque enfant; le Crédit d'impôt pour enfants n'est toutefois pas pris en considération aux fins de calcul de la prestation.

La Caisse d'aide offre aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants et des allocations de guerre pour les civils jusqu'à concurrence de 500 $ par année civile pour les besoins financiers urgents qu'aucune autre source ne peut combler.

Lorsqu'un requérant reçoit des prestations d'assistance sociale provinciale ou municipale pour une période qui, par la suite, fera l'objet d'une allocation rétroactive, un montant égal à l'assistance sociale versée sera déduit de son allocation; le requérant doit approuver ce remboursement par écrit avant d'accepter les prestations d'assistance sociale.

Les couples mariés qui sont obligés par les circonstances de vivre séparément (par exemple, à cause du placement en institution de l'un ou des deux conjoints) et dont chaque conjoint reçoit les prestations de la SV/SRG au taux de personne seule peuvent également recevoir une Allocation aux anciens combattants ou une Allocation pour les civils au taux de personne seule. De plus, sans tenir compte des circonstances, si les deux membres d'un couple marié sont des anciens combattants, chaque membre peut recevoir l'allocation au taux de personne seule.

Les Allocations mensuelles de guerre aux anciens combattants et aux civils sont rajustées à chaque trimestre selon les changements dans l'Indice des prix à la consommation, pour tous les prestataires. Les niveaux maximaux de prestations de janvier 1987 à janvier 1988 figurent au tableau 9.4. L'annexe C comprend les prestations maximales pour 1985 à 1988.

Financement

Les sommes versées aux prestataires dans le cadre des programmes d'Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants.

Tableau 9.4
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Taux mensuels maximaux
par genre de prestation
janvier 1987 à janvier 1988

Genre de prestation	jan. 1987 $	avril 1987 $	juillet 1987 $	oct. 1987 $	jan. 1988 $
Personne seule (y compris veuf ou veuve)	710,78	717,89	725,79	736,68	742,51
Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)	740,55	747,96	756,19	767,53	773,67
Couple marié	1 079,20	1 089,99	1 101,98	1 118,51	1 127,46
Couple marié, un conjoint aveugle	1 108,90	1 119,99	1 132,31	1 149,29	1 158,48
Veuf ou veuve avec enfant	1 079,20	1 089,99	1 101,98	1 118,51	1 127,46
Chaque enfant à charge[1,2]	127,12	128,39	129,80	131,75	132,80
Orphelin[2]	380,90	384,71	388,94	394,77	397,93

1. Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'une personne veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.
2. Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Tableau 9.5
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire
1986-1987

Province ou territoire	Nombre de ménages[1] mars 1987	Dépenses en prestations ('000 $)
Terre-Neuve	4 845	22 953
Île-du-Prince-Édouard	1 303	6 884
Nouvelle-Écosse	7 100	36 474
Nouveau-Brunswick	5 225	27 719
Québec	10 292	55 455
Ontario	28 531	144 888
Manitoba	3 607	17 475
Saskatchewan	3 081	14 829
Alberta[2]	4 854	24 888
Colombie-Britannique[3]	11 822	59 472
À l'extérieur du Canada	1 740	14 366
Total	82 400	425 403[4]

1. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
2. Comprend les données pour les Territoires du Nord-Ouest.
3. Comprend les données pour le Yukon.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Tableau 9.6
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages[1] par groupe d'âge et par genre de ménage
mars 1987

Groupe d'âge	Anciens combattants/ Civils	Veufs et veuves	Total
<55 ans	593	1 564	2 157
55-59	2 406	4 239	6 645
60-64	24 966	7 580	32 546
65-69	13 313	3 757	17 070
70-74	3 983	2 748	6 731
75-79	1 865	2 952	4 817
80-84	914	3 551	4 465
85-89	984	3 524	4 508
90+	927	2 021	2 948
Total	49 951	31 936	81 887

1. Exclut les bénéficiaires de prestations d'orphelin.

Annexes

Le lecteur trouvera dans les pages suivantes des renseignements qui pourraient lui fournir un survol des tendances des programmes entre 1984-1985 et 1986-1987, ainsi que des résumés de certaines dispositions fédérales qui pourraient être considérées comme étant complémentaires aux programmes de sécurité du revenu décrits dans ce répertoire. Les annexes contiennent les renseignements suivants:

- L'annexe A présente, pour les trois exercices financiers susmentionnés, des statistiques sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations des programmes fédéraux inventoriés pour chaque province;
- L'annexe B donne, par province, les données sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations des programmes fédéraux et provinciaux inventoriés;
- L'annexe C comprend les taux en vigueur de 1985 à 1988 pour les programmes fédéraux et le Régime de rentes du Québec;
- L'annexe D décrit le Régime d'assistance publique du Canada, qui permet au gouvernement fédéral de partager les dépenses admissibles engagées par les provinces et municipalités pour fournir de l'aide aux personnes nécessiteuses;
- L'annexe E décrit certains crédits et déductions d'impôt fédéral qui visent les groupes cibles qui font l'objet de ce rapport; et
- L'annexe F est un glossaire d'expressions utilisées dans ce répertoire.

Notes concernant l'interprétation des tableaux statistiques

- Le terme «bénéficiaire» désigne chaque individu qui reçoit une prestation quelconque; les exceptions sont indiquées.
- Le nombre de bénéficiaires représente le total pour le mois de mars de l'année indiquée à moins d'indication au contraire.
- L'addition de statistiques concernant les bénéficiaires de différents programmes est à déconseiller, vu qu'il est possible qu'un bénéficiaire soit admissible aux prestations de plusieurs programmes inventoriés.
- Autant que possible, les données concernant les dépenses en prestations représentent les montants nets, excluant les coûts attribués à l'administration.
- Les dépenses en prestations pour les programmes d'assistance sociale comprennent le montant versé à titre d'aide pour besoins ordinaires et pour besoins spéciaux continus.
- Les coûts liés à l'assistance-médicament et aux soins de santé sont généralement exclus des dépenses en prestations pour les programmes d'assistance sociale.
- Vu les changements apportés aux programmes ou aux systèmes de rapportage statistique, il se peut que les données ne soient pas constantes d'année en année.

Programmes fédéraux

Bénéficiaires et dépenses en prestations

Tableau A.1
Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire
mars 1985

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	52 486	97 685[r]	77 291	38 072	79 170	1 796	5 111
Île-du-Prince-Édouard	16 509	18 587[r]	16 393	11 509	17 170	1 888	1 489
Nouvelle-Écosse	105 763	129 707[r]	98 363	88 563	68 870	9 867	8 161
Nouveau-Brunswick	81 497	111 158[r]	92 529	62 766	74 770	6 604	5 880
Québec	654 242	946 949[r]	690 985	7 403[7]	422 450	16 517	11 042
Ontario	963 855	1 266 804[8,r]	857 376	809 356	355 120	49 113	30 665
Manitoba	134 867	151 729[r]	114 990	101 946	44 380	10 008	3 971
Saskatchewan	129 133	147 811[r]	108 291	93 674	36 280	5 716	3 276
Alberta	183 546	357 138[r]	218 994	146 594	101 200	11 059[9]	4 980[9]
Colombie-Britannique	333 227	404 632[r]	256 320	255 822	169 090	23 157[10]	12 263[10]
Yukon	791	3 981[r]	2 545	866	2 510	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 414	9 433[r]	6 001	970	1 760	--	--
Accords internationaux	5 272[11]	--	--	--[12]	n/d[13]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[14]	4 431[r]	2 238	15 496	220	6 442	1 519
Total	2 662 602	3 650 045[r]	2 542 316	1 633 037	1 373 000[15]	142 167	88 357

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Les chiffres ci-dessus visent les comptes (surtout les familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1984.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires de prestations de décès (somme forfaitaire).
5. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15e jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Les données de l'Ontario visent plutôt les comptes en paiements des Allocations familiales.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
11. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
12. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
13. Les bénéficiaires sont inclus dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
14. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
15. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Tableau A.2
Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire
mars 1986

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	55 246	97 002[r]	83 045[r]	40 663	81 910	1 809	4 964
Île-du-Prince-Édouard	17 038	18 711[r]	15 834[r]	12 036	17 530	1 921	1 387
Nouvelle-Écosse	110 284	129 583[r]	96 661[r]	93 045	67 630	10 107	7 504
Nouveau-Brunswick	85 160	110 704[r]	87 937[r]	66 059	72 710	6 745	5 459
Québec	687 810	945 192[r]	684 472[r]	7 950[7]	393 250	17 033	10 258
Ontario	1 012 562	1 273 619[8,r]	792 314[r]	861 967	312 940	49 865	29 064
Manitoba	139 304	152 863[r]	114 166[r]	107 367	40 580	10 028	3 689
Saskatchewan	132 802	147 993[r]	104 095[r]	98 634	35 610	5 753	3 100
Alberta	192 922	359 583[r]	222 330[r]	158 355	88 180	11 243[9]	4 831[9]
Colombie-Britannique	350 291	404 187[r]	263 854[r]	275 877	155 710	23 461[10]	11 917[10]
Yukon	866	3 912[r]	2 250[r]	919	2 140	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 451	9 537[r]	6 044[r]	1 040	1 710	--	--
Accords internationaux	8 800[11]	--	--	--[12]	n/d[13]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[14]	4 828[r]	3 429[r]	17 258	210	6 406	1 653
Total	2 794 536	3 657 714[r]	2 476 431[r]	1 741 170	1 270 100[15]	144 371	83 826

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Les chiffres ci-dessus visent les comptes (surtout les familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1985.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires de prestations de décès (somme forfaitaire).
5. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15e jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Les données de l'Ontario visent plutôt les comptes en paiements des Allocations familiales.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
11. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
12. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
13. Les bénéficiaires sont inclus dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
14. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
15. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Tableau A.3
Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire
mars 1987

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	56 594	96 243	78 270	44 676	84 180	1 786	4 845
Île-du-Prince-Édouard	17 179	18 629	14 470	13 253	17 830	1 928	1 303
Nouvelle-Écosse	112 528	129 384	90 730	101 032	67 220	10 160	7 100
Nouveau-Brunswick	87 070	110 150	82 480	73 417	74 120	6 783	5 225
Québec	710 286	944 414	651 040	8 821[7]	373 180	17 287	10 292
Ontario	1 049 664	1 286 412[8]	711 690	961 581	282 110	49 773	28 531
Manitoba	142 089	153 609	109 560	118 575	41 380	9 966	3 607
Saskatchewan	135 570	147 761	107 690	108 769	37 060	5 753	3 081
Alberta	201 059	359 022	219 770	178 452	108 410	11 207[9]	4 854[9]
Colombie-Britannique	365 091	404 305	246 420	311 791	161 390	23 499[10]	11 822[10]
Yukon	924	4 121	2 340	1 022	2 260	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 527	9 483	5 640	1 168	2 000	--	--
Accords internationaux	12 687[11]	--	--	--[12]	n/d[13]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[14]	5 009	2 980	19 341	170	6 205	1 740
Total	2 892 268	3 668 542	2 323 070[15]	1 941 898	1 251 300[15]	144 347	82 400

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Les chiffres ci-dessus visent les comptes (surtout les familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1986. Ces chiffres sont préliminaires.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires de prestations de décès (somme forfaitaire).
5. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15e jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Les données de l'Ontario visent plutôt les comptes en paiements des Allocations familiales.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
11. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
12. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
13. Les bénéficiaires sont inclus dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
14. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
15. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau A.4
Programmes fédéraux
Dépenses en prestations
par province ou territoire
1984-1985
('000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance-chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	268 918	70 355	50 657	86 522	520 373	9 875	26 064
Île-du-Prince-Édouard	80 181	13 212	11 000	24 296	102 276	9 054	8 593
Nouvelle-Écosse	487 980	86 359	57 731	216 660	433 113	48 034	45 131
Nouveau-Brunswick	382 341	74 988	58 051	149 296	502 925	29 455	34 403
Québec	2 987 345	598 349	391 218	18 175[6]	3 084 984	73 525	61 887
Ontario	3 900 605	837 041	487 627	2 188 977	2 556 800	227 588	155 980
Manitoba	579 875	106 292	74 396	250 059	305 199	50 448	21 354
Saskatchewan	556 950	107 713	72 672	220 646	250 272	26 702	16 007
Alberta	776 982	246 219	134 212	365 125	925 503	47 115[7]	25 664[7]
Colombie-Britannique	1 366 662	267 058	149 304	668 746	1 455 277	111 170[8]	58 764[8]
Yukon	3 774	2 632	1 573	2 226	18 339	--	--
Territoires du Nord-Ouest	8 097	7 535	4 688	2 032	14 072	--	--
Accords internationaux	17 892[9]	--	--	--[10]	n/d[11]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	1 179	30 552	1 963	35 365	11 036
Total[13]	11 417 601	2 417 755	1 494 307	4 223 311	10 171 096	668 331	464 882

1. Comprend également les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1984.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'Assurance-chômage, y compris les rajustements avec effet rétroactif.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
10. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
11. Les dépenses sont incluses dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
12. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
13. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau A.5
Programmes fédéraux
Dépenses en prestations par province ou territoire
1985-1986
('000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance-chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	296 145	71 104	55 946[r]	100 016	564 313	10 151	24 474
Île-du-Prince-Édouard	86 591	13 618	10 969[r]	27 527	111 109	9 435	7 902
Nouvelle-Écosse	532 245	88 567	58 408[r]	247 327	463 636	51 599	41 506
Nouveau-Brunswick	417 679	76 563	55 873[r]	170 457	522 474	30 604	31 444
Québec	3 278 880	614 856	401 628[r]	20 790[6]	3 157 399	76 773	58 577
Ontario	4 276 499	870 292	450 716[r]	2 526 376	2 498 410	237 251	155 677
Manitoba	627 966	110 468	76 434[r]	286 905	315 360	52 333	18 668
Saskatchewan	602 554	111 982	71 427[r]	253 453	259 255	27 854	15 995
Alberta	854 821	256 155	137 430[r]	429 647	800 098	48 968[7]	25 868[7]
Colombie-Britannique	1 503 226	276 322	156 684[r]	783 713	1 396 821	116 184[8]	61 033[8]
Yukon	4 217	2 730	1 397[r]	2 637	19 535	--	--
Territoires du Nord-Ouest	8 715	7 905	5 053[r]	2 325	16 215	--	--
Accords internationaux	35 310[9]	--	--	--[10]	n/d[11]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	1 815[r]	35 962	2 064	35 726	12 764
Total[13]	12 524 849	2 500 561	1 483 779[r]	4 887 134	10 126 691	696 878	453 906

1. Comprend également les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1985.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'Assurance-chômage, y compris les rajustements avec effet rétroactif.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
10. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
11. Les dépenses sont incluses dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
12. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
13. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau A.6
Programmes fédéraux
Dépenses en prestations par province ou territoire
1986-1987
('000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance-chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	316 218	69 853	59 802	115 903	632 799	10 502	22 953
Île-du-Prince-Édouard	91 235	13 692	11 070	31 962	121 750	9 994	6 884
Nouvelle-Écosse	565 935	88 625	60 794	286 690	495 270	55 102	36 474
Nouveau-Brunswick	444 767	76 251	58 435	198 681	556 370	32 225	27 719
Québec	3 504 897	624 879	430 084	24 260[6]	3 187 437	81 484	55 455
Ontario	4 603 570	884 983	458 285	2 958 167	2 449 248	247 166	144 888
Manitoba	665 395	111 916	82 042	331 276	329 010	54 767	17 475
Saskatchewan	639 461	113 098	84 778	293 054	288 308	29 269	14 829
Alberta	923 892	261 353	156 048	508 825	1 059 007	50 624[7]	24 888[7]
Colombie-Britannique	1 625 943	279 025	163 667	923 588	1 480 066	121 887[8]	59 472[8]
Yukon	4 645	2 801	1 699	3 002	19 064	--	--
Territoires du Nord-Ouest	9 692	7 944	4 913	2 799	19 232	--	--
Accords internationaux	49 014[9]	--	--	--[10]	n/d[11]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	1 769	43 109	2 111	36 011	14 366
Total[13]	13 444 662	2 534 420	1 573 384	5 721 315	10 639 672	729 031	425 403

1. Comprend également les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1986. Ces chiffres sont préliminaires.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'Assurance-chômage, y compris les rajustements avec effet rétroactif.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
10. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
11. Les dépenses sont incluses dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
12. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
13. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Programmes fédéraux et provinciaux

Bénéficiaires et dépenses

Tableau B.1

Terre-Neuve

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	9 663	10 038	10 625
Supplément de revenu garanti[2]	39 286	40 136	40 786
Allocation au conjoint	3 537	5 072	5 183
Total SV/SRG/AC	52 486	55 246	56 594
Allocations familiales[3]	97 685[r]	97 002[r]	96 243
Crédit d'impôt pour enfants[4]	77 291	83 045[r]	78 270
Régime de pensions du Canada[5]	38 072	40 663	44 676
Assurance-chômage[6]	79 170	81 910	84 180
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	1 796	1 809	1 786
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	5 111	4 964	4 845
Programmes provinciaux			
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance[i]	266	278	377
Assistance sociale[ii]	20 852	19 697	21 398
Exemption de taxe scolaire[ii,iii]	52 727	n.d.	n.d.
Indemnisation des accidentés du travail[iii,iv]	15 709	16 495[r]	18 247[p]

i. Représente le nombre d'enfants.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iv. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes féderaux.

Tableau B.2

Île-du-Prince-Édouard

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	4 824	4 937	5 135
Supplément de revenu garanti[2]	10 902	10 975	10 950
Allocation au conjoint	783	1 126	1 094
Total SV/SRG/AC	16 509	17 038	17 179
Allocations familiales[3]	18 587[r]	18 711[r]	18 629
Crédit d'impôt pour enfants[4]	16 393	15 834[r]	14 470
Régime de pensions du Canada[5]	11 509	12 036	13 253
Assurance-chômage[6]	17 170	17 530	17 830
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	1 888	1 921	1 928
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	1 489	1 387	1 303
Programmes provinciaux			
Assistance financière[i]	4 335	4 397	4 538
Report de l'impôt pour les personnes âgées[i,ii]	25[e]	25[e]	25[e]
Crédit d'impôt foncier résidentiel[i,ii]	35 268	35 554	37 331
Indemnisation des accidentés du travail[ii,iii]	3 118	3 468	3 619[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iii. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.3

Nouvelle-Écosse

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	36 532	37 861	40 084
Supplément de revenu garanti[2]	64 316	65 227	65 298
Allocation au conjoint	4 915	7 196	7 146
Total SV/SRG/AC	105 763	110 284	112 528
Allocations familiales[3]	129 707[r]	129 583[r]	129 384
Crédit d'impôt pour enfants[4]	98 363	96 661[r]	90 730
Régime de pensions du Canada[5]	88 563	93 045	101 032
Assurance-chômage[6]	68 870	67 630	67 220
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	9 867	10 107	10 160
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	8 161	7 504	7 100
Programmes provinciaux			
Assistance sociale spéciale[i]	58 302	57 914	58 546
Prestations familiales[ii]	23 520	23 254	22 933
Assistance générale municipale[ii]	10 801	12 021	12 638
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées[ii,iii]	19 087	19 130	19 431
Programme de subventions aux logements locatifs[ii]	1 950	1 830	1 645
Indemnisation des accidentés du travail[iv,v]	30 625	27 656	29 533[p]

i. Représente le nombre de bénéficiaires du SRG qui étaient identifiés comme étant admissibles dans le fichier-maître de SV/SRG pour le mois de mars. Ces bénéficiaires ont reçu la prestation annuelle d'Assistance sociale spéciale en mai de 1985, 1986 et 1987.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1983, 1984 et 1985.

iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985, et 1986.

v. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.4

Nouveau-Brunswick

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	26 397	27 206	28 737
Supplément de revenu garanti[2]	50 793	51 741	52 234
Allocation au conjoint	4 307	6 213	6 099
Total SV/SRG/AC	81 497	85 160	87 070
Allocations familiales[3]	111 158[r]	110 704[r]	110 150
Crédit d'impôt pour enfants[4]	92 529	87 937[r]	82 480
Régime de pensions du Canada[5]	62 766	66 059	73 417
Assurance-chômage[6]	74 770	72 710	74 120
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	6 604	6 745	6 783
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	5 880	5 459	5 225
Programmes provinciaux			
Programme d'aide à long terme	--	7 798	7 624
Programme de perfectionnement, de formation et de placement	--	23 721	24 215
Programme d'aide temporaire	--	4 281	4 522
Total d'assistance sociale[i,ii]	32 765	35 800	36 361
Pension d'invalidité[i,ii]	2 658	--	--
Aide à la réduction des coûts du loyer[i,v]	1 624	1 795	1781
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers[i,iii]	11 643	10 372	11 622
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences[i]	169 267	171 080	172 944
Indemnisation des accidentés du travail[iii,iv]	22 123	22 652[r]	23 642[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii. En septembre 1985, le programme d'assistance sociale de base et la pension d'invalidité ont été remplacés par les trois programmes suivants: (i) le Programme d'aide à long terme, (ii) le Programme de perfectionnement, de formation et de placement et (iii) le Programme d'aide temporaire.

iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iv. Représente le nombre de demandes acceptées.

v. Ce programme a été rebaptisé en 1987; il s'appelait antérieurement subvention au loyer pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.5

Québec

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	240 185	248 992	266 896
Supplément de revenu garanti[2]	385 537	393 696	398 303
Allocation au conjoint	28 520	45 122	45 087
Total SV/SRG/AC	654 242	687 810	710 286
Allocations familiales[3]	946 949[r]	945 192[r]	944 414
Crédit d'impôt pour enfants[4]	690 985	684 472[r]	651 040
Régime de pensions du Canada[5]	7 403	7 950	8 821
Assurance-chômage[6]	422 450	393 250	373 180
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	16 517	17 033	17 287
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	11 042	10 258	10 292
Programmes provinciaux			
Allocations familiales du Québec[i]	931 144	930 338	931 636
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés[i]	12 477	14 621	15 912
Aide sociale[ii]	424 433	416 058	390 139
Supplément au revenu de travail[i,iii]	28 204[r]	25 224[r]	25 611
LOGIRENTE[ii,iv]	30 084	31 675	30 662
Remboursement d'impôts fonciers[ii,iii]	836 637[r]	466 840[r]	469 619[p]
Allocation de disponibilité[i,iii]	379 937	363 219	351 441
Allocation de maternité[v]	38 893	38 684	36 303
Régime de rentes du Québec[vi]	577 695	627 317	666 847
Indemnisation des accidentés du travail[v,vii]	347 662	353 721	322 049[p]

i. Représente le nombre de familles.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986

iv. Les données pour ce programme visent la période de prestation d'une année se terminant le 30 septembre de l'exercice financier indiqué.

v. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1984-1985, 1985-1986 et 1986-87.

vi. Comprend les bénéficiaires dans toutes les provinces canadiennes. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptés une seule fois. Sont exclues les personnes qui ont reçu une prestation de décès en somme forfaitaire. Le nombre de bénéficiaires du Régime de pensions du Canada domiciliés au Québec paraît plus haut dans ce même tableau.

vii. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.6
Ontario
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	549 135	570 049	604 245
Supplément de revenu garanti[2]	388 410	400 027	402 277
Allocation au conjoint	26 310	42 486	43 142
Total SV/SRG/AC	963 855	1 012 562	1 049 664
Allocations familiales[3]	1 266 804[r]	1 273 619[r]	1 286 412
Crédit d'impôt pour enfants[4]	857 376	792 314[r]	711 690
Régime de pensions du Canada[5]	809 356	861 967	961 581
Assurance-chômage[6]	355 120	312 940	282 110
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	49 113	49 865	49 773
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	30 665	29 064	28 531
Programmes provinciaux			
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées)	203 310	190 569	180 533
Prestations d'enfants handicapés[i]	3 662	3 792	4 561
Prestations familiales[ii]			
Prestations familiales régulières	74 878	75 106	79 207
GAINS-D[iii] (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés)	73 481	78 614	82 681
Programme d'incitation au travail	2 434	2 574	2 315
Aide sociale générale[ii,iv]			
Assistance générale[v]	116 838	112 738	121 530
Assistance spéciale	29 389	22 003	23 144
Aide supplémentaire	6 959	8 227	10 417
Subvention à l'impôt foncier[ii,vi]	610 000	626 930	650 000
Subvention à la taxe de vente[vi,vii]	933 640	971 580	1 010 000
Crédits d'impôt de l'Ontario[viii,ix]	1 807 786	1 788 970	1 750 422
Indemnisation des accidentés du travail[vii,x]	364 921	395 764[r]	413 824[p]

i. Représente le nombre de familles. Ces chiffres comprennent 758, 672 et 975 familles recevant des Prestations familiales régulières en plus de cette prestation pour les mois de mars 1985, 1986 et 1987 respectivement.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le nombre de ménages admissibles au GAINS-D. Voir le tableau 4.10 pour la définition.

iv. Vu qu'il est possible qu'une personne seule ou un ménage reçoive de l'Assistance en vertu de plus d'un programme, il faut éviter de faire le total des ménages bénéficiant de ces programmes.

v. Représente le nombre de ménages bénéficiant seulement de l'Assistance générale, c.-à-d., ceux qui sont aptes ou inaptes au travail, les enfants en famille d'accueil et les personnes nécessiteuses en maison de repos. Sont exclues les personnes dans des auberges, dont le nombre s'élevait à 14 208, 10 382 et 12 242 pour les mois de mars 1985, 1986 et 1987 respectivement.

vi. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

vii. Représente le nombre de pensionnés.

viii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1983, 1984 et 1985.

ix. Représente le nombre de contribuables.

x. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes féderaux.

Tableau B.7

Manitoba

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	63 986	65 235	67 681
Supplément de revenu garanti[2]	66 242	67 382	67 728
Allocation au conjoint	4 639	6 687	6 680
Total SV/SRG/AC	134 867	139 304	142 089
Allocations familiales[3]	151 729[r]	152 863[r]	153 609
Crédit d'impôt pour enfants[4]	114 990	114 166[r]	109 560
Régime de pensions du Canada[5]	101 946	107 367	118 575
Assurance-chômage[6]	44 380	40 580	41 380
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	10 008	10 028	9 966
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	3 971	3 689	3 607
Programmes provinciaux			
Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus[i]	19 615	18 280	26 723
Programme d'aide financière à l'enfance[ii]	8 534	8 260	9 083
Programme d'aide sociale[iii]	22 765	23 007	23 597
Programme d'aide municipale[iii]	10 337	10 000	9 614
Programme d'allocations-logement aux familles locataires[ii]	1 200	2 292	2 071
Programme d'allocations-logement aux locataires âgés[ii]	3 414	4 090	4 066
Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires[ii,iv]	55 784	64 000	63 000
Programme d'aide aux locataires pensionnés en matière de taxes scolaires[v,vii]	8 938	7 828	---
Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires[v,vii]	--	--	8 327
Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants[ii,iv]	234 000	238 000	241 000[e]
Programme de crédits d'impôts fonciers[iv]	409 000	413 000[e]	417 000[e]
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie[viii]	295 700	304 000	310 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[iv,vi]	44 398	38 235	40 919[p]

i. Représente le nombre de bénéficiaires au cours du trimestre de janvier à mars.

ii. Représente le nombre de familles.

iii. Représente le nombre de ménages.

iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

v. Représente le nombre de remboursements accordés pour les exercices financiers 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987, y compris les remboursements avec effet rétroactif.

vi. Représente le nombre de demandes acceptées.

vii. Le Programme d'aide aux locataires pensionnés en matière de taxes scolaires a été rebaptisé «Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires» en janvier 1987.

viii. Les données visent les années d'imposition 1983, 1984 et 1985.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.8

Saskatchewan

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	63 405	64 296	65 869
Supplément de revenu garanti[2]	61 463	62 617	63 713
Allocation au conjoint	4 265	5 889	5 988
Total SV/SRG/AC	129 133	132 802	135 570
Allocations familiales[3]	147 811[r]	147 993[r]	147 761
Crédit d'impôt pour enfants[4]	108 291	104 095[r]	107 690
Régime de pensions du Canada[5]	93 674	98 634	108 769
Assurance-chômage[6]	36 280	35 610	37 060
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	5 716	5 753	5 753
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	3 276	3 100	3 081
Programmes provinciaux			
Régime de revenu de la Saskatchewan	25 950	24 213	26 840
Régime de revenu familial[i]	7 767	7 337	7 678
Régime d'assistance de la Saskatchewan[ii]	31 572	30 802	30 544
Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées[iii,viii]	80 793	--	--
Réductions d'impôt de la Saskatchewan[ii]	190 000[e]	335 000[e]	360 000[e]
Remboursement d'impôt foncier pour les locataires[iii,iv,viii]	63 772	--	--
Programme de subventions à l'amélioration de la propriété[iii,viii]	218 053	--	--
Programme d'aide aux taxes sur le quart avec domicile[v]	73 036	--	--
Programme de remboursement visant le patrimoine des personnes âgées[vi]	--	64 286	--
Programme concernant le patrimoine des personnes âgées	--	--	75 168
Indemnisation des accidentés du travail[ii,vi]	38 080	37 437	37 034[p]

i. Représente le nombre de familles.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987.

iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

v. Ce programme était en vigueur seulement pour l'année civile 1984.

vi. Ce programme était en vigueur seulement pour l'année civile 1985; il s'agit d'une initiative provisoire précédant le lancement du Programme concernant le patrimoine des personnes âgées en 1986.

vii. Représente le nombre de demandes acceptées.

viii. Ce programme a été aboli après l'année d'imposition 1984.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.9
Alberta
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985,1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	92 329	96 208	102 014
Supplément de revenu garanti[2]	85 229	87 991	90 003
Allocation au conjoint	5 988	8 723	9 042
Total SV/SRG/AC	183 546	192 922	201 059
Allocations familiales[3]	357 138[r]	359 583[r]	359 022
Crédit d'impôt pour enfants[4]	218 994	222 330[r]	219 770
Régime de pensions du Canada[5]	146 594	158 355	178 452
Assurance-chômage[6]	101 200	88 180	108 410
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,8]	11 059	11 243	11 207
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,8]	4 980	4 831	4 854
Programmes provinciaux			
Régime de revenu assuré de l'Alberta	85 626	88 074	90 069
Pension de l'Alberta aux personnes veuves	3 284	3 555	3 371
Allocation sociale[i,ii]	50 915	55 234	69 252
Allocation sociale au tuteur[i,iii]	1 638	1 790	1 948
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)[i,iv]	10 250	11 594	13 210
Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées[i,v,ix]	40 958	43 157	44 939
Réduction d'impôt foncier (Remboursement au propriétaire seulement)[i,v]	163 816	176 154	186 554
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées[v]	85 098	88 554	91 000
Crédit d'aide au loyer de l'Alberta[v,viii]	340 000	n/d	n/d
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées[vi]	7 000[e]	8 000[e]	7 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[v,vii]	61 325	56 153[r]	56 100[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii Comprend les bénéficiaires de prestations AISH combinées avec des prestations d'Allocation sociale.

iii. Chaque compte représente un enfant.

iv. Exclut les bénéficiaires de prestations AISH combinées avec des prestations d'Allocation sociale.

v. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

vi. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987.

vii. Représente le nombre de demandes acceptées.

viii. Ce programme a été aboli après l'année d'imposition 1986.

ix. Comprend la Subvention au loyer pour les personnes âgées et la Subvention au loyer pour les personnes veuves.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.10

Colombie-Britannique

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	183 120	191 999	203 676
Supplément de revenu garanti[2]	140 446	144 790	147 553
Allocation au conjoint	9 661	13 502	13 862
Total SV/SRG/AC	333 227	350 291	365 091
Allocations familiales[3]	404 632[r]	404 187[r]	404 305
Crédit d'impôt pour enfants[4]	256 320	263 854[r]	246 420
Régime de pensions du Canada[5]	255 822	275 877	311 791
Assurance-chômage[6]	169 090	155 710	161 390
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,9]	23 157	23 461	23 499
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,9]	12 263	11 917	11 822
Programmes provinciaux			
Supplément GAIN pour les personnes âgées	46 967	44 547	42 796
GAIN[i]			
Assistance au revenu	135 084	129 836	124 589
Programmes supplémentaires	18 292	17 770	17 744
Total GAIN	153 376	147 606	142 333
Aide au logement pour les locataires âgés[i]	9 962	9 384	8 997
Programme de report de l'impôt foncier[i]	2 852	2 768	2 695
Subvention aux propriétaires[i]	621 000[e]	650 000[e]	670 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[ii,iii]	115 358	119 932	120 696[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iii. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.11
Yukon
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	361	393	414
Supplément de revenu garanti[2]	407	424	454
Allocation au conjoint	23	49	56
Total SV/SRG/AC	791	866	924
Allocations familiales[3]	3 981	3 912[r]	4 121
Crédit d'impôt pour enfants[4]	2 545	2 250[r]	2 340
Régime de pensions du Canada[5]	866	919	1 022
Assurance-chômage[6]	2 510	2 140	2 260
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,10]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,10]	--	--	--
Programmes territoriaux			
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées	427	429	438[v]
Assistance sociale[i]	665	646	556
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers»[i,ii]	266	321	335
Subvention aux propriétaires[i]	2 862	2 939	3 231
Indemnisation des accidentés du travail[iii,iv]	1 024	1 040	1 420[p]

i. Représente le nombre de ménages (y compris les personnes itinérantes).

ii. Représente le total cumulatif pour l'exercice financier.

iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iv. Représente le nombre de réclamations acceptées.

v. Nombre moyen de bénéficiaires.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.12

Territoires du Nord-Ouest

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1985, 1986 et 1987

Programme	mars 1985	mars 1986	mars 1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	242	244	262
Supplément de revenu garanti[2]	1 107	1 124	1 165
Allocation au conjoint	65	83	100
Total SV/SRG/AC	1 414	1 451	1 527
Allocations familiales[3]	9 433[r]	9 537[r]	9 483
Crédit d'impôt pour enfants[4]	6 001	6 044[r]	5 640
Régime de pensions du Canada[5]	970	1 040	1 168
Assurance-chômage[6]	1 760	1 710	2 000
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,11]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,11]	--	--	--
Programmes territoriaux			
Prestations pour les personnes âgées	1 270	1 203	1 224[iv]
Assistance sociale[i]	2 289	2 191	2 581
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées[i]	100	109	117
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires[i]	1 815	1 993	2 098
Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences[i,v]	4	14	66
Indemnisation des accidentés du travail[ii,iii]	3 355	3 419	3 186[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iii. Représente le nombre de demandes acceptées.

iv. Représente la moyenne mensuelle de bénéficiaires pour l'exercice financier 1986-1987.

v. Ce programme a été aboli en avril 1987.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Notes concernant les programmes fédéraux

Tableaux B.1 à B.12

1. Représente le nombre de bénéficiaires de la pension de la SV seulement.

2. Représente le nombre de bénéficiaires de la SV qui reçoivent également le SRG.

3. Représente le nombre de comptes (surtout des familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.

4. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour les années d'imposition 1984, 1985 et 1986.

5. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires des prestations de décès (somme forfaitaire).

6. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15^{e} jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.

7. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.

8. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.

9. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.

10. Ce chiffre est compris dans le total pour la Colombie-Britannique.

11. Ce chiffre est compris dans le total pour l'Alberta.

Tableau B.13

Terre-Neuve

Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	156 547	168 377	179 118
Supplément de revenu garanti[2]	98 997	110 207	114 844
Allocation au conjoint	13 373	17 562	22 256
Total SV/SRG/AC	268 918	296 145	316 218
Allocations familiales	70 355	71 104	69 853
Crédit d'impôt pour enfants[3]	50 657	55 946[r]	59 802
Régime de pensions du Canada[4]	86 522	100 016	115 903
Assurance-chômage[5]	520 373	564 313	632 799
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	9 875	10 151	10 502
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	26 064	24 474	22 953
Programmes provinciaux			
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance	413	591	901
Assistance sociale	85 598	90 036	100 648
Exemption de taxe scolaire[i]	5 028	n/d	n/d
Indemnisation des accidentés du travail	29 955	31 927[r]	37 509[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.14
Île-du-Prince-Édouard
Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	50 683	53 443	56 319
Supplément de revenu garanti[2]	26 970	29 593	30 511
Allocation au conjoint	2 528	3 555	4 405
Total SV/SRG/AC	80 181	86 591	91 235
Allocations familiales	13 212	13 618	13 692
Crédit d'impôt pour enfants[3]	11 000	10 969[r]	11 070
Régime de pensions du Canada[4]	24 296	27 527	31 962
Assurance-chômage[5]	102 276	111 109	121 750
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	9 054	9 435	9 994
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	8 593	7 902	6 884
Programmes provinciaux			
Assistance financière	20 123	21 655	23 189
Report de l'impôt pour les personnes âgées	n/d	n/d	n/d
Crédit d'impôt foncier résidentiel[i]	1 063	1 154	1 292
Indemnisation des accidentés du travail[i]	3 315	4 575	5 005[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.15

Nouvelle-Écosse

Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	322 978	345 443	367 814
Supplément de revenu garanti[2]	150 392	166 412	172 012
Allocation au conjoint	14 610	20 390	26 108
Total SV/SRG/AC	487 980	532 245	565 935
Allocations familiales	86 359	88 567	88 625
Crédit d'impôt pour enfants[3]	57 731	58 408[r]	60 794
Régime de pensions du Canada[4]	216 660	247 327	286 690
Assurance-chômage[5]	433 113	463 636	495 270
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	48 034	51 599	55 102
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	45 131	41 506	36 474
Programmes provinciaux			
Assistance sociale spéciale[i]	10 391	10 471	10 361
Prestations familiales	105 534[r]	112 111	117 357
Assistance générale municipale	30 597	35 902	41 856
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées[ii]	2 699	3 001	3 180
Programme de subventions aux logements locatifs	1 114	1 027	911
Indemnisation des accidentés du travail[iii]	53 298	55 955	60 651[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les mois de mai 1984, 1985 et 1986.

ii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1983, 1984 et 1985.

iii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.16

Nouveau-Brunswick

Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	247 709	264 513	281 780
Supplément de revenu garanti[2]	121 412	134 543	139 503
Allocation au conjoint	13 220	18 623	23 485
Total SV/SRG/AC	382 341	417 679	444 767
Allocations familiales	74 988	76 563	76 251
Crédit d'impôt pour enfants[3]	58 051	55 873[r]	58 435
Régime de pensions du Canada[4]	149 296	170 457	198 681
Assurance-chômage[5]	502 925	522 474	556 370
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	29 455	30 604	32 225
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	34 403	31 444	27 719
Programmes provinciaux			
Total d'assistance sociale[i]	174 790	188 215	202 394
Pension d'invalidité[i]	11 200	4 752[ii]	--
Aide à la réduction des coûts du loyer[iv]	1 200	1 350	1 290
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers[iii]	838	854	903
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences[iii]	66 006	75 000	84 800
Indemnisation des accidentés du travail[iii]	39 580	42 194	44 332[p]

i. En septembre 1985, le programme d'assistance sociale de base et la pension d'invalidité ont été remplacés par les trois programmes suivants: (i) le Programme d'aide à long terme, (ii) le Programme de perfectionnement, de formation et de placement, et (iii) le Programme d'aide temporaire.

ii. Représente les dépenses en prestations seulement pour la période allant d'avril à août 1985 (voir le renvoi «i»)

iii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iv. Ce programme a été rebaptisé en 1987; il s'appelait antérieurement Subvention au loyer pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.17

Québec

Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
(' 000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	2 006 526	2 157 286	2 314 136
Supplément de revenu garanti[2]	902 258	1 009 871	1 043 237
Allocation au conjoint	78 561	111 724	147 524
Total SV/SRG/AC	2 987 345	3 278 880	3 504 897
Allocations familiales	598 349	614 856	624 879
Crédit d'impôt pour enfants[3]	391 218	401 628[r]	430 084
Régime de pensions du Canada[4]	18 175	20 790	24 260
Assurance-chômage[5]	3 084 984	3 157 399	3 187 437
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	73 525	76 773	81 484
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	61 887	58 577	55 455
Programmes provinciaux			
Allocations familiales du Québec	186 624[r]	186 638[r]	192 738
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés	13 301	15 232	17 474
Aide sociale	2 010 573	2 176 751	2 155 828
Supplément au revenu de travail[i]	24 994	22 084	26 290
LOGIRENTE[ii]	16 300	18 400[r]	18 700
Remboursement d'impôts fonciers[i]	131 100[r]	63 600[r]	68 600[p]
Allocation de disponibilité[i]	137 300	131 600	127 044
Allocation de maternité	9 334	9 284	8 713
Régime de rentes du Québec[iii]	1 629 052	1 899 730	2 132 660
Indemnisation des accidentés du travail	757 365	809 837[r]	942 454[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

ii Représente les dépenses pour l'année de prestations se terminant le 30 septembre de l'exercice financier indiqué.

iii. Comprend les dépenses du RRQ dans toutes les provinces. Les dépenses du Régime de pensions du Canada au Québec sont indiquées plus haut dans ce même tableau.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.18
Ontario
Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	3 000 826	3 244 503	3 495 009
Supplément de revenu garanti[2]	838 800	944 482	978 227
Allocation au conjoint	60 978	87 514	130 334
Total SV/SRG/AC	3 900 605	4 276 499	4 603 570
Allocations familiales	837 041	870 292	884 983
Crédit d'impôt pour enfants[3]	487 627	450 716[r]	458 285
Régime de pensions du Canada[4]	2 188 977	2 526 376	2 958 167
Assurance-chômage[5]	2 556 800	2 498 410	2 449 248
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	227 588	237 251	247 166
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	155 980	155 677	144 888
Programmes provinciaux			
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti)	111 868	131 494	125 648
Prestations d'enfants handicapés[i]	--	--	--
Prestations familiales[ii]	853 958	944 994	1 042 360
Prestations familiales régulières			
GAINS-D (Revenu annuel garanti pour les handicapés)			
Programme d'incitation au travail			
Aide sociale générale[iii]	511 609[r]	540 626[r]	536 026
Assistance générale			
Assistance spéciale			
Aide supplémentaire			
Subvention à l'impôt foncier[iv]	288 508	302 631	319 355
Subvention à la taxe de vente[iv]	46 682	48 579	50 489
Subvention accordée à titre temporaire pour le chauffage des maisons[vi]	11 579	--	--
Crédits d'impôt de l'Ontario[v]	280 205	275 226	272 254
Indemnisation des accidentés du travail[iv]	978 940	1 097 584	1 246 269[p]

i. Dépenses incluses sous la catégorie «Prestations familiales».

ii. Comprend les dépenses au titre de Prestations d'enfants handicapés et les coûts d'assistance-médicaments. Le coût du programme d'assistance-médicaments s'élevait à 39 719 000 $ en 1984-1985, 48 476 000 $ en 1985-1986 et 57 392 000 $ en 1986-1987.

iii. Comprend les coûts d'assistance-médicaments et des soins de santé.

iv. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

v. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1983, 1984 et 1985.

vi. Ce programme a été aboli au cours de l'exercice financier 1984-1985; les dépenses en prestations visent l'année civile 1983.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.19
Manitoba
Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	416 759	444 361	471 337
Supplément de revenu garanti[2]	150 438	166 435	171 956
Allocation au conjoint	12 678	17 169	22 102
Total SV/SRG/AC	579 875	627 966	665 395
Allocations familiales	106 292	110 468	111 916
Crédit d'impôt pour enfants[3]	74 396	76 434[r]	82 042
Régime de pensions du Canada[4]	250 059	286 905	331 276
Assurance-chômage[5]	305 199	315 360	329 010
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	50 448	52 333	54 767
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	21 354	18 668	17 475
Programmes provinciaux			
Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus	3 148	2 948	6 947
Programme d'aide financière à l'enfance	6 114	5 720	7 221
Programme d'aide sociale	106 881	118 266	126 790
Programme d'aide municipale	38 427	41 073	40 303
Programme d'allocations-logement aux familles locataires	1 500	1 600	1 447
Programme d'allocations-logement aux locataires âgés	3 400	3 200	3 086
Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires[i]	8 100	8 500	9 400
Programme d'aide aux locataires pensionnés en matière de taxes scolaires[ii,iii]	1 665	1 525	--
Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires[iii]	--	--	1 659
Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants[i]	72 200	73 400	74 800
Programme de crédits d'impôts fonciers[i]	80 000	81 600	83 000
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie[iv]	31 200[r]	34 400[r]	36 500
Indemnisation des accidentés du travail[i]	63 595	72 370	80 852[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

ii. Comprend les dépenses en remboursements avec effet rétroactif pour les années d'imposition antérieures.

iii. Le Programme d'aide aux locataires pensionnés en matière de taxes scolaires a été rebaptisé «Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires» en janvier 1987.

iv. Représente les dépenses en prestations pour les années d'imposition 1983, 1984 et 1985.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.20

Saskatchewan

Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	400 891	426 448	452 345
Supplément de revenu garanti[2]	143 964	160 078	166 691
Allocation au conjoint	12 096	16 028	20 424
Total SV/SRG/AC	556 950	602 554	639 461
Allocations familiales	107 713	111 982	113 098
Crédit d'impôt pour enfants[3]	72 672	71 427[r]	84 778
Régime de pensions du Canada[4]	220 646	253 453	293 054
Assurance-chômage[4]	250 272	259 255	288 308
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	26 702	27 854	29 269
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	16 007	15 995	14 829
Programmes provinciaux			
Régime de revenu de la Saskatchewan	9 496	9 797	10 739
Régime de revenu familial	18 980	18 972	19 338
Régime d'assistance de la Saskatchewan	187 886	196 533	204 071
Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées[iv]	26 518[r]	97[r]	--
Réductions d'impôt de la Saskatchewan[i]	22 000[e]	33 400[e]	43 500[e]
Remboursement d'impôt foncier pour les locataires[iv]	8 198[r]	959[r]	--
Programme de subventions à l'amélioration de la propriété[iv]	46 193[r]	545[r]	--
Programme d'aide aux taxes sur le quart avec domicile[ii]	16 430	--	--
Programme de remboursement visant le patrimoine des personnes âgées[iii]	--	24 513	--
Programme concernant le patrimoine des personnes âgées	--	--	39 191
Indemnisation des accidentés du travail[i]	80 934	83 430	82 539[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

ii. Ce programme était en vigueur seulement pour l'année civile 1984.

iii. Ce programme était en vigueur seulement pour l'année civile 1985 en tant qu'initiative intérimaire précédant l'implantation en 1986 du Programme concernant le patrimoine des personnes âgées.

iv. Ce programme a été aboli après l'année d'imposition 1984.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.21
Alberta
Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	568 327	616 156	666 353
Supplément de revenu garanti[2]	192 764	217 355	228 120
Allocation au conjoint	15 890	21 310	29 419
Total SV/SRG/AC	776 982	854 821	923 892
Allocations familiales	246 219	256 155	261 353
Crédit d'impôt pour enfants[3]	134 212	137 430[r]	156 048
Régime de pensions du Canada[4]	365 125	429 647	508 825
Assurance-chômage[5]	925 503	800 098	1 059 007
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,7]	47 115	48 968	50 624
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,7]	25 664	25 868	24 888
Programmes provinciaux			
Régime de revenu assuré de l'Alberta	62 718	61 684	60 536
Pension de l'Alberta aux personnes veuves	12 886	15 981	11 231
Allocation sociale[i]	370 990[r]	438 330[r]	529 962
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	82 274	99 771	116 423
Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées[iv]	39 737	41 881	42 786
Réduction d'impôt foncier (Remboursement au propriétaire seulement)	57 368	63 041	65 773
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées[ii]	8 501	8 753	9 140
Crédit d'aide au loyer de l'Alberta[ii,iii]	86 000	90 578	95 773
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées	2 871	3 432	3 400
Indemnisation des accidentés du travail[ii]	233 547	267 995	348 864[p]

i. Les chiffres ont été revisés afin d'inclure les dépenses sur le programme d'Allocation sociale au tuteur.

ii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

iii. Ce programme a été aboli à la fin de l'année d'imposition 1986.

iv. Comprend la Subvention au loyer pour les personnes âgées et la Subvention au loyer pour les personnes veuves.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.22

Colombie-Britannique

Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	1 032 384	1 120 572	1 214 782
Supplément de revenu garanti[2]	310 304	350 105	366 724
Allocation au conjoint	23 973	32 548	44 437
Total SV/SRG/AC	1 366 662	1 503 226	1 625 943
Allocations familiales	267 058	276 322	279 025
Crédit d'impôt pour enfants[3]	149 304	156 684[r]	163 667
Régime de pensions du Canada[4]	668 746	783 713	923 588
Assurance-chômage[5]	1 455 277	1 396 821	1 480 066
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,8]	111 170	116 184	121 887
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,8]	58 764	61 033	59 472
Programmes provinciaux			
Supplément GAIN pour les personnes âgées	17 683	16 744	16 045
GAIN	855 197	883 539	856 354
Assistance au revenu			
Programmes supplémentaires			
Aide au logement pour les locataires âgés	9 130	8 004	7 141
Programme de report de l'impôt foncier[i]	12 887	14 742	16 430
Subvention aux propriétaires	268 000	272 000	282 000
Indemnisation des accidentés du travail[ii]	274 443	267 729	290 575[p]

i. Représente la somme cumulative des impôts reportés avec intérêts depuis l'implantation du programme.

ii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.23
Yukon
Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	2 552	2 812	3 018
Supplément de revenu garanti[2]	1 121	1 270	1 397
Allocation au conjoint	101	134	230
Total SV/SRG/AC	3 774	4 217	4 645
Allocations familiales	2 632	2 730	2 801
Crédit d'impôt pour enfants[3]	1 573	1 497[r]	1 699
Régime de pensions du Canada[4]	2 226	2 637	3 002
Assurance-chômage[5]	18 339	19 535	19 064
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,9]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,9]	--	--	--
Programmes territoriaux			
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées	414	432	439
Assistance sociale	2 335	2 845	2 187
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers»	144	194	194
Subvention aux propriétaires	827	866	957
Indemnisation des accidentés du travail[i]	2 017	1 837[r]	1 640[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.24

Territoires du Nord-Ouest

**Dépenses en prestations par programme
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000 $)**

Programme	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse[1]	4 421	4 663	5 118
Supplément de revenu garanti[2]	3 322	3 661	3 993
Allocation au conjoint	353	391	580
Total SV/SRG/AC	8 097	8 715	9 692
Allocations familiales	7 535	7 905	7 944
Crédit d'impôt pour enfants[3]	4 688	5 053[r]	4 913
Régime de pensions du Canada[4]	2 032	2 325	2 799
Assurance-chômage[5]	14 072	16 215	19 232
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,10]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,10]	--	--	--
Programmes territoriaux			
Prestations pour les personnes âgées	967	978	1 249
Assistance sociale	9 297	11 064	13 064
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées	35	37	44
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires	556	627	688
Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences	2	4	17
Indemnisation des accidentés du travail[i]	4 891	6 559[r]	6 927[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1984, 1985 et 1986.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Notes concernant les programmes fédéraux

Tableaux B.13 à B.24

1. Représente la somme totale versée à titre de pension de base de la SV, y compris le montant payé aux pensionnés qui reçoivent également le SRG.

2. Représente les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti seulement.

3. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour les années d'imposition 1984, 1985 et 1986.

4. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).

5. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'A.-c., y compris les cours de formation approuvés par Emploi et Immigration Canada, les prestations versées aux pêcheurs à longueur d'année, aux pêcheurs saisonniers, aux bénéficiaires de prestations de travail partagé, aux bénéficiaires de projets de création d'emplois et aux parents adoptifs.

6. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.

7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.

8. Comprend également les dépenses au Yukon.

9. Ce montant est compris dans le total pour la Colombie-Britannique.

10. Ce montant est compris dans le total pour l'Alberta.

Programmes fédéraux

Prestations

Tableau C.1
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Prestations mensuelles maximales par programme
1985 à 1988

Entrée en vigueur	SV	SRG		AC		SV/SRG	
		Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	Famille de deux pensionnés (chaque pensionné)	Régulière	Prolongée/ au conjoint survivant	Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	Famille de deux pensionnés (chaque pensionné)
1985	$	$	$	$	$	$	$
janvier	273,80	325,41	211,93	485,73	536,26	599,21	485,73
avril	276,54	328,66	214,05	490,59	541,62	605,20	490,59
juillet	280,14	332,93	216,83	496,97	548,67	613,07	496,97
octobre	282,94	336,26	219,00	501,94	554,16	619,20	501,94
1986							
janvier	285,20	338,95	220,75	505,95	558,59	624,15	505,95
avril	288,34	342,68	223,18	511,52	564,74	631,02	511,52
juillet	291,51	346,45	225,63	517,14	570,95	637,96	517,14
octobre	294,43	349,91	227,89	522,32	576,66	644,34	522,32
1987							
janvier	297,37	353,41	230,17	527,54	582,42	650,78	527,54
avril	300,34	356,94	232,47	532,81	588,24	657,28	532,81
juillet	303,64	360,87	235,03	538,67	594,71	664,51	538,67
octobre	308,19	366,28	238,56	546,75	603,63	674,47	546,75
1988							
janvier	310,66	369,21	240,47	551,13	608,46	679,87	551,13

Tableau C.2
Allocations familiales fédérales et Allocations familiales du Québec
Prestations mensuelles par enfant
1985 à 1988

	1985 $	1986 $	1987 $	1988 $
Allocations familiales fédérales				
Allocations familiales	31,27	31,58	31,93	32,38
Allocations spéciales	46,65	47,12	47,64	48,31
Variation de l'Alberta				
Enfant, 0 à 6 ans	24,50	25,00	25,20	25,50
7 à 11 ans	30,00	30,50	30,80	31,00
12 à 15 ans	39,80	40,40	40,80	41,00
16 à 17 ans	45,00	45,50	46,40	46,70
Variation du Québec				
Enfant, 0 à 11 ans				
1er enfant	18,77	20,19	20,41	20,70
2e enfant	29,81	30,11	30,44	30,87
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	72,55	73,28	74,81	77,09
Enfant, 12 à 17 ans				
1er enfant	26,44	27,94	28,25	28,65
2e enfant	37,48	37,86	38,28	38,82
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	80,22	81,03	82,65	85,04
Allocations familiales du Québec[1,2]				
1er enfant	7,90	8,22	8,56	8,94
2e enfant	10,55	10,97	11,42	11,92
3e enfant	13,18	13,71	14,27	14,90
4e enfant et chaque enfant supplémentaire	15,80	16,43	17,10	17,85

1. Versées pour les enfants qui ne sont pas pris en charge par le gouvernement provincial.
2. En décembre 1986, une modification apportée à la Loi provinciale a changé les Allocations familiales du Québec en crédit d'impôt, à compter de l'année d'imposition 1986.

Tableau C.3
Crédit d'impôt pour enfants
Crédits maximaux, seuils de réduction du revenu et revenu annuel limite
1985 à 1988

Année[1]	Crédit maximal (par enfant)	Seuil de réduction du revenu	Revenu annuel limite				
			Nombre d'enfants				
			1	2	3	4	5
	$	$	$	$	$	$	$
1985	384	26 330	34 010	41 690	49 370	57 050	64 730
1986	454	23 500	32 580	41 660	50 740	59 820	68 900
1987	489	23 760	33 540	43 320	53 100	62 880	72 660
1988[2]	559	24 090	35 270	46 450	57 630	68 810	79 990

1. En 1985, le crédit d'impôt pour enfants était réclamé et payé en 1986. Depuis 1986, les familles admissibles dont le revenu net est inférieur à un seuil établi reçoivent un paiement annuel anticipé pour chaque enfant en novembre; le solde du crédit est payable lorsque la formule de déclaration d'impôt est complétée. Veuillez voir le chapitre 3 pour plus de détails.

2. À compter de 1988, un supplément au crédit peut être payé à l'égard de chaque enfant âgé de moins de sept ans. L'intention du supplément est de défrayer les frais de garde d'enfants. Veuillez voir le chapitre 3 pour plus de détails.

Tableau C.4
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Prestations mensuelles maximales par genre de prestation
1985 à 1988

Genre de prestations	Régime de pensions du Canada				Régime de rentes du Québec			
	1985 $	1986 $	1987 $	1988 $	1985 $	1986 $	1987 $	1988 $
Pension de retraite[1]								
60 ans	--	--	365,06	380,14	304,79	340,28	365,06	380,14
65 ans	435,42	486,11	521,52	543,06	435,42	486,11	521,52	543,06
70 ans	435,42	486,11	677,98	705,98	566,05	631,94	677,98	705,98
Pension d'invalidité[2]	414,13	455,64	634,09	660,94	550,90	597,96	634,09	660,94
Pension de conjoint survivant								
65 ans et plus	261,25	291,67	312,91	325,84[3]	261,25	291,67	312,91	325,84[3]
55 à 64 ans	250,84	273,35	290,36	302,61[3]	450,38	480,87	506,39	528,15
moins de 55 ans	250,84	273,35	290,36	302,61[3]	387,68	415,67	438,52	457,29
Pension combinée								
Pension de retraite (65 ans)/ Pension de conjoint survivant	435,42	486,11	521,52	543,06	435,42	486,11	521,52	543,06
Pension d'invalidité/Pension de conjoint survivant	435,42	486,11	764,47	796,70	659,82	719,49	764,47	796,70
Prestation d'enfant de cotisant invalide	87,56	91,06	94,79	98,96	29,00	29,00	29,00	29,00
Prestation d'orphelin	87,56	91,06	94,79	98,96	29,00	29,00	29,00	29,00
Prestation de décès	2 340,00	2 580,00	2 590,00	2 650,00	2 340,00	2 580,00	2 590,00	2 650,00

1. Depuis janvier 1987, le Régime de pensions du Canada fournit des pensions rajustées selon un calcul actuariel aux cotisants qui prennent leur retraite à n'importe quel moment entre 60 et 70 ans. Ces prestations sont offertes par le Régime de rentes du Québec depuis 1984.
2. En janvier 1987, la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada a été augmentée considérablement par une modification à la législation.
3. À cause de la méthode de calcul de la prestation, le montant maximal qui peut être versé là où un cotisant est décédé en décembre 1987 et la prestation de conjoint survivant est versée à compter de janvier 1988 est un peu plus élevé que le montant qui paraît ci-dessus.

Tableau C.5
Assurance-chômage
Cotisations, prestations et gains
1985 à 1988

	1985 $	1986 $	1987 $	1988 $
Minimum de la rémunération hebdomadaire assurable	92,00	99,00	106,00	113,00
Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable	460,00	495,00	530,00	565,00
Cotisation hebdomadaire de base[1]				
Employé	2,35	2,35	2,35	2,35
Employeur	3,29	3,29	3,29	3,29
Cotisation hebdomadaire maximale				
Employé	10,81	11,63	12,46	13,28
Employeur	15,13	16,28	17,44	18,59
Cotisation annuelle maximale				
Employé	562,12	604,76	647,92	690,56
Employeur	786,76	846,56	906,88	966,68
Prestation hebdomadaire maximale[2]	276,00	297,00	318,00	339,00
Niveau de revenu annuel net où les prestations d'A.-c. deviennent remboursables	35 880,00	38 610,00	41 340,00	44 070,00

1. Par tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable.
2. La prestation hebdomadaire maximale est égale à 60 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

Tableau C.6
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Exemples de taux mensuels[1]
par genre de prestation
1985 à 1988

Entrée en vigueur/Classe d'invalidité	Personne seule	Couple marié	Premier enfant[2]	Veuve ou veuf	Premier orphelin[3]	Allocation pour incapacité exceptionnelle	Allocation pour vêtements[4]	Allocation pour soins[4]
Invalidité de 100 %	$	$	$	$	$	$	$	$
1985 - janvier	1 136,19	1 420,24	147,70	852,14	295,41	200,50 - 601,47	9,46 - 85,18	120,30 - 751,83
- avril[5]	1 146,83	1 433,54	149,09	860,12	298,18	202.38 - 607,10	9.55 - 85,98	121.43 - 758,87
1986	1 191,56	1 489,45	154,90	893,67	309,81	210,27 - 630,78	9,92 - 89,33	126,17 - 788,47
1987	1 240,41	1 550,51	161,25	930,31	322,51	218,89 - 656,64	10,33 - 92,99	131,34 - 820,80
1988	1 293,75	1 617,19	168,19	970,31	336,38	228,30 - 684,88	10,77 - 96,99	136,99 - 856,09
Invalidité de 45 %								
1985 - janvier	511,29	639,11	66,47	319,55	33,23	--	9,46 - 85,17	120,30 - 751,83
- avril[5]	516,07	645,09	67,09	322,55	33,54	--	9,55 - 85,98	121,43 - 758,87
1986	536,20	670,25	69,71	335,13	34,85	--	9,92 - 89,33	126,17 - 788,47
1987	558,18	697,73	72,56	348,87	36,28	--	10,33 - 92,99	131,34 - 820,80
1988	582,19	727,74	75,68	363,87	37,84	--	10.77 - 96,96	136,99 - 856,09

1. Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'exemples des taux payables. Des taux particuliers s'appliquent à chacune des 20 classes d'invalidité, soit de 5 à 100 %, en tranches de 5 %.
2. Une prestation additionnelle est payable au nom de chaque enfant à charge d'un pensionné touchant des prestations d'invalidité. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants.
3. Une prestation d'orphelin peut être payable au nom de chaque enfant à charge d'un conjoint survivant. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants. Il est à noter que le paiement de cette prestation mensuelle au taux d'invalidité de 45 % ou moins commence deux ans après le décès du pensionné qui touchait des prestations d'invalidité, une somme forfaitaire ayant déjà été versée.
4. Le paiement des allocations pour vêtements et pour soins ne dépend pas du niveau d'invalidité.
5. Bien que le niveau des prestations est ordinairement rajusté en janvier de chaque année, une modification à la législation majorait ces prestations de 0,9365 % en sus à compter d'avril 1985.

Tableau C.7
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Taux mensuels maximaux
par genre de prestation
1985 à 1988

Entrée en vigueur	Personne seule (y compris veuf ou veuve)	Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)	Couple marié	Couple marié, un conjoint aveugle	Veuf ou veuve avec un enfant	Chaque enfant à charge[1,2]	Orphelin[2]
1985	$	$	$	$	$	$	$
janvier	654,45	681,86	993,66	1 021,01	993,66	117,03	350,72
avril	660,99	688,68	1 003,60	1 031,22	1 003,60	118,20	354,23
octobre	669,58	697,63	1 016,65	1 044,63	1 016,65	119,74	358,83
décembre	676,26	704,61	1 026,82	1 055,08	1 026,82	120,94	362,42
1986							
janvier	681,69	710,25	1 035,03	1 063,52	1 035,03	121,91	365,32
avril	689,19	718,06	1 046,42	1 075,22	1 046,42	123,25	369,34
octobre	696,77	725,96	1 057,93	1 087,05	1 057,93	124,61	373,40
décembre	703,74	733,22	1 068,51	1 097,92	1 068,51	125,86	377,13
1987							
janvier	710,78	740,55	1 079,20	1 108,90	1 079,20	127,12	380,90
avril	717,89	747,96	1 089,99	1 119,99	1 089,99	128,39	384,71
octobre	725,79	756,19	1 101,98	1 132,31	1 101,98	129,80	388,94
décembre	736,68	767,53	1 118,51	1 149,29	1 118,51	131,75	394,77
1988							
janvier	742,51	773,67	1 127,46	1 158,48	1 127,46	132,80	397,93

1. Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'un veuf ou une veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.
2. Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), lancé en 1966, est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans le cadre du Régime, le gouvernement fédéral assume 50 p. 100 des dépenses admissibles engagées par les provinces[1] et municipalités pour fournir de l'aide aux personnes dans le besoin et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et celles qui sont susceptibles de se trouver dans le besoin si ces services ne leur sont pas fournis.

Les différents volets du RAPC sont l'assistance générale, les foyers de soins spéciaux, les soins de santé, les services de bien-être à l'enfance, les services de bien-être social et les projets d'adaptation au travail. Environ 85 p. 100 des dépenses du RAPC sont engagées au titre de l'assistance, soit l'assistance générale (prestations en espèces), les soins en foyers de soins spéciaux, les coûts de certains soins de santé, et la majorité des dépenses pour le bien-être à l'enfance. Les 15 p. 100 qui restent visent les services de bien-être social et les projets d'adaptation au travail. Les dépenses à titre de services de bien-être social comprennent la contribution fédérale aux coûts provinciaux d'administration (c'est-à-dire les coûts d'administration des programmes d'assistance et de services sociaux) et à ceux des services de bien-être social, dont des services de garderie et des services d'auxiliaires familiales. Les composantes du RAPC sont exposées dans les paragraphes qui suivent.

i) Assistance générale

Une part des coûts de l'assistance générale fournie par chaque province aux personnes dans le besoin est assumée dans le cadre du RAPC. Cette assistance vise les besoins essentiels suivants: nourriture, logement, vêtement, combustible, services d'utilité publique, fournitures domestiques et besoins personnels. Elle peut également être destinée aux besoins spéciaux suivants: articles nécessaires pour exercer un métier ou occuper un autre genre d'emploi; articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation, dont les réparations ou modifications essentielles à la propriété; les articles nécessaires pour les handicapés; enfin, l'aide juridique en matière civile. Par le biais du RAPC, le gouvernement fédéral partage également les coûts des services sociaux réglementaires (par exemple les garderies, les services de réadaptation et d'auxiliaires familiales), qui peuvent être obtenus au nom des personnes dans le besoin.

ii) Foyers de soins spéciaux

Par le truchement du RAPC, le gouvernement fédéral partage les coûts engagés par les provinces pour fournir des soins à des personnes nécessiteuses qui sont pensionnaires d'établissements approuvés de soins spéciaux. Il peut s'agir de foyers pour personnes âgées, de maisons de repos, d'établissements de soins pour les enfants, ainsi que de refuges pour femmes et enfants battus. Depuis avril 1977, la plus grande partie des dépenses fédérales reliées aux soins à long terme pour adultes en établissement a été englobée dans le Programme des services complémentaires de la Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.

iii) Soins de santé

Les coûts de certains soins de santé, tels que les soins dentaires et les médicaments, sont partagés dans le cadre du RAPC lorsque ne s'appliquent ni la garantie des régimes universels d'assurance-maladie des provinces ni la Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les

1 Le terme «province» comprend également les deux territoires canadiens.

provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.

iv) Bien-être à l'enfance
La plupart des dépenses sous ce volet concernent les coûts d'entretien d'enfants placés en familles d'accueil.

v) Services de bien-être social
Dans le cadre du RAPC, le gouvernement fédéral partage les coûts d'une variété de services tels les suivants: les garderies, les services d'auxiliaires familiales et autres services d'aide à domicile, la réadaptation, les services de développement communautaire, les services de counseling, d'évaluation et d'aiguillage (y compris les services destinés aux enfants qui ont besoin de protection et les services de prévention dispensés au domicile des enfants). Une part importante des coûts des services de bien-être proviennent des frais administratifs provinciaux et municipaux reliés à la prestation de services d'assistance et de bien-être.

vi) Projets d'adaptation au travail
Le RAPC partage les coûts de réalisation de projets d'adaptation au travail conçus pour aider les gens qui éprouvent des difficultés particulières à obtenir ou à conserver un emploi.

Conditions d'admissibilité au partage des coûts de l'assistance générale

Chaque gouvernement provincial est responsable de la conception de son programme d'assistance générale, de la détermination de son envergure et de sa mise en exécution. Le gouvernement fédéral spécifie les conditions du partage des coûts dans la Loi et le Règlement relatifs au RAPC, dans les accords uniformes conclus avec chacune des provinces séparément, et dans les politiques énoncées dans des lignes directrices et des notes.

Les conditions pour le partage des coûts sont les suivantes:

i) L'aide financière doit être accordée aux personnes dans le besoin. Selon la définition du RAPC, ces dernières sont celles qui, à la suite d'un examen des besoins (voir l'Aperçu au chapitre 4), sont jugées incapables de subvenir adéquatement à leurs besoins ou à ceux des personnes à leur charge, ainsi que les personnes de moins de 21 ans confiées aux soins, à la garde ou à la surveillance d'un organisme de bien-être à l'enfance, et les enfants en familles d'accueil;

ii) Les provinces doivent accepter de ne pas exiger comme condition d'admissibilité à l'aide une période donnée de résidence dans la province ou au Canada; et

iii) Les provinces doivent établir, en loi, une procédure permettant d'en appeler des décisions relatives à l'assistance sociale.

En plus de la Loi, du Règlement et des accords, quatre directives traitent expressément de l'assistance générale. Même si ces directives fédérales imposent des limites qui servent à déterminer les niveaux de partage des coûts en vertu du RAPC, les provinces sont libres d'établir et d'appliquer les programmes d'aide qu'elles jugent à propos.

Les directives du RAPC sur l'assistance sont les suivantes:

i) La directive concernant les exemptions sur le revenu tiré de l'emploi;

ii) La directive concernant les exemptions sur les avoirs liquides;

iii) La directive concernant les allocations spéciales à taux uniforme pour les personnes âgées et/ou handicapées; et

iv) La directive concernant le supplément aux personnes à faible revenu.

Les deux premières directives précisent, aux fins du partage des coûts, les revenus maximaux provenant d'un emploi, le total des dépenses liées à l'emploi et la somme des avoirs liquides maximaux qu'une province peut exempter pour déterminer le montant de l'aide à accorder à une personne ou à une famille.

Dépenses

En 1985-1986 et 1986-1987, les paiements aux provinces dans le cadre du RAPC, pour tous les volets notés ci-dessus, se sont chiffrés à 4,28 et 4,44 milliards de dollars respectivement, dont 2,94 et 3,06 milliards au titre de l'assistance générale seulement. Le tableau D.1 donne la répartition de l'assistance générale par province pour les exercices financiers 1984-1985 à 1986-1987.

Accords visant à améliorer les possibilités de placement des bénéficiaires de l'aide sociale

En septembre 1985, les ministres de la Santé nationale et du Bien-être et d'Emploi et d'Immigration Canada ainsi que les ministres provinciaux et territoriaux chargés de la sécurité du revenu et du marché de l'emploi ont élaboré une stratégie en sept points visant à briser le cycle de la dépendance de l'aide sociale. La stratégie comprenait la création et

le développement de programmes d'emploi fédéraux et provinciaux visant à aider les bénéficiaires de l'aide sociale à entrer sur le marché du travail. Elle permettait également, dans le but d'appuyer les initiatives d'aide à l'emploi, de réorienter des fonds qui autrement auraient été affectés au partage des coûts de l'aide sociale.

Une description de cette stratégie est donnée dans l'Aperçu du chapitre 4.

Tableau D.1
Régime d'assistance publique du Canada - Assistance générale
Paiements fédéraux aux provinces et aux territoires
1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987
('000$)

Province ou territoire	Paiements fédéraux		
	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Terre-Neuve	43 030	42 577	53 982
Île-du-Prince-Édouard	10 665	11 205	11 620
Nouvelle-Écosse	69 730	71 641	82 599
Nouveau-Brunswick	96 429	103 362	114 641
Québec[1]	1 027 643	1 110 953	1 073 372
Ontario	703 211	739 739	821 406
Manitoba	74 932	78 414	89 918
Saskatchewan	86 478	95 367	107 735
Alberta	209 805	240 859	271 719
Colombie-Britannique	433 263	439 523	429 873
Yukon	1 020	1 083	0
Territoires du Nord-Ouest	4 664	5 482	5 998
Total[2]	2 760 868	2 940 205	3 062 861

1. La contribution fédérale au Québec consiste en paiements comptants et en transferts de points d'impôt.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Note: Les sommes ci-dessus correspondent aux paiements versés aux provinces ou aux territoires au cours de l'exercice financier et peuvent comprendre certains coûts engagés au cours d'années antérieures.

Crédits et déductions d'impôt fédéral

L'aide fiscale fournie dans le cadre du système fédéral de l'impôt sur le revenu des particuliers constitue un ensemble de mesures complémentaires par rapport au système canadien de la sécurité du revenu; c'est pourquoi ces mesures sont traitées dans la présente annexe. Les dispositions en question sont appliquées par Revenu Canada, Impôt, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage, et l'aide fiscale est demandée au moyen de la formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu.

Par suite de la mise en oeuvre, par le gouvernement fédéral, de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'aide fiscale accordée a changé de forme: les anciennes exemptions et déductions sont devenues, avec l'année d'imposition 1988, des crédits d'impôt. Si les exemptions et les déductions réduisent le «revenu imposable», les crédits d'impôt réduisent directement l'«impôt à payer». Étant donné le système canadien d'impôt progressif, les exemptions et déductions favorisent davantage les contribuables au revenu élevé. À l'opposé, les nouveaux crédits d'impôt offrent une réduction d'impôt de même valeur à tous les contribuables, quel que soit le niveau de leur revenu.

Les crédits présentés ci-dessous sont les suivants: le crédit personnel de base, le crédit en raison de l'âge, le crédit pour mariés ou l'équivalent, le crédit pour enfants à charge, le crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans, le crédit pour handicapés, le crédit de pension et le crédit remboursable pour taxe de vente. À l'exception du crédit remboursable pour taxe de vente, tous étaient offerts préalablement à titre d'exemptions ou de déductions. L'annexe présente également la déduction relative aux frais de garde d'enfants; bien que celle-ci n'ait pas été convertie en un crédit, elle a gagné considérablement en importance.

Chacun des crédits susmentionnés est présenté brièvement pour ce qui est de l'admissibilité générale et des montants maximaux des prestations accordées. Le tableau E.1 permet de comparer la valeur des crédits en 1988 à la valeur des anciennes exemptions et déductions correspondantes.

À partir de l'année d'imposition 1989, chaque crédit (à l'exception du crédit remboursable pour taxe de vente) sera rajusté annuellement en tenant compte de la portion d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation qui dépasse les 3 p. 100. Pour 1988, leurs niveaux ont été établis par voie légale.

On trouve l'information sur le Crédit d'impôt pour enfants au chapitre 3 et l'information sur les crédits d'impôt provinciaux au chapitre 5.

Crédits d'impôt personnels

Crédit personnel de base

Le déclarant peut demander la totalité ou une partie de ce crédit selon le nombre de jours qu'il a résidé au Canada au cours de l'année d'imposition. Pour l'année d'imposition 1988, une personne célibataire a le droit de réclamer un crédit d'impôt de 1 020 $.

Crédit en raison de l'âge

Le déclarant qui est âgé de 65 ans ou plus ou qui atteint ses 65 ans au cours de l'année d'imposition peut déduire 550 $ de son impôt à payer. Le crédit, ou une partie de celui-ci, peut être transféré d'un conjoint à l'autre lorsque l'un des conjoints n'a pas besoin de la totalité du crédit pour réduire à zéro son impôt à payer.

Crédit pour mariés ou l'équivalent

Le déclarant qui est marié à la fin de l'année d'imposition et qui a subvenu aux besoins d'un conjoint au cours de l'année (ou d'une partie de celle-ci) peut avoir droit à ce crédit. Pour 1988, le déclarant dont le conjoint a un revenu égal ou inférieur à 500 $ reçoit un crédit maximal de 850 $. Si le revenu net du conjoint au cours de l'année est supérieur à 500 $ et inférieur à 5 000 $, le déclarant reçoit un crédit égal à 17 p. 100 de la différence entre 5 000 $ et le revenu net du conjoint. Si le déclarant est séparé de son conjoint à la fin de l'année par suite d'une rupture du mariage, le montant du crédit est calculé à partir du revenu gagné au cours de l'année par le conjoint durant la période où il était marié.

Un crédit maximal de 850 $ remplace également l'ancienne exemption prévue pour les personnes dont

la situation est équivalente à celle d'une personne mariée. Le déclarant qui est célibataire, divorcé, séparé ou veuf peut demander ce crédit à l'égard d'un parent qui dépendait financièrement de lui et résidait avec lui pendant l'année d'imposition. Il est possible de demander ce crédit pour un parent à charge de plus de 18 ans s'il s'agit de son père, de sa mère, de l'un de ses grands-parents ou d'un parent à charge infirme.

Autre contrainte, le déclarant ne peut demander le crédit pour mariés ou l'équivalent qu'à l'égard d'une seule autre personne et un seul déclarant est autorisé à demander le crédit à l'égard d'une personne particulière. Lorsque deux contribuables ou plus sont en droit de déclarer la même personne à charge ou le même établissement domestique autonome, ils doivent décider lequel d'entre eux demandera le crédit. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, aucun d'entre eux ne pourra se prévaloir du crédit. Enfin, si un contribuable peut obtenir ce crédit pour une personne à charge particulière, ni lui ni personne d'autre ne peut déclarer cette personne à charge aux fins du crédit pour enfants à charge.

Crédit pour enfants à charge

Un déclarant peut demander ce crédit pour chaque enfant qui dépend financièrement de lui et qui est âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année. Le montant du crédit dépend directement du nombre des personnes à charge et de leur revenu. Le montant maximal du crédit est accordé dans le cas des enfants dont le revenu ne dépasse pas 2 500 $; pour 1988, le crédit maximal est de 66 $ pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 130 $ pour chacun des enfants suivants. Le montant du crédit est réduit de 17 p. 100 de la fraction du revenu de l'enfant qui dépasse les 2 500 $.

Auparavant, il était possible d'obtenir l'exemption pour enfants entièrement à charge à l'égard d'enfants âgés de moins de 21 ans, d'enfants âgés de plus de 21 ans et fréquentant une école ou une université à plein temps et d'enfants infirmes.

Crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans

L'ancienne exemption pour les personnes à charge atteintes d'incapacité a elle aussi été transformée en crédit. Le déclarant peut demander ce crédit à l'égard d'une personne qui est à sa charge en raison d'une incapacité mentale ou physique et qui est âgée de plus de 18 ans. Pour 1988, le montant maximal du crédit est de 250 $; il peut être accordé pour une personne dont le revenu est égal ou inférieur à 2 500 $ et il est réduit de 17 p. 100 de la fraction du revenu qui dépasse 2 500 $.

Crédit pour handicapés

En 1988, la valeur de ce crédit (l'ancienne déduction pour handicapés) est de 550 $. Pour être admissibles, les déclarants doivent être affligés d'un handicap mental ou physique sévère et prolongé qui limite, de façon marquée, leurs activités quotidiennes. De plus, le handicap doit exister depuis au moins 12 mois ou devrait vraisemblablement exister pendant au moins 12 mois. Enfin, l'état d'incapacité doit avoir été certifié par un médecin.

La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à un autre déclarant admissible si le déclarant invalide n'a pas besoin de la totalité du crédit pour réduire à zéro son impôt à payer.

Crédit de pension

Les déclarants qui ont un revenu de pension de sources admissibles (normalement une pension du régime de l'employeur ou une rente de REER) peuvent demander, pour 1988, un crédit d'un montant maximal de 170 $. Le montant du crédit dépend de l'âge de la personne qui le demande. Le pensionné dont le montant d'impôt à payer est insuffisant pour donner droit au crédit peut transférer le crédit à son conjoint.

Crédit remboursable pour taxe de vente

Le crédit remboursable pour taxe de vente a été offert la première fois pour l'année d'imposition 1986. Pour 1988, il peut être demandé par une famille ou par un particulier dont le revenu net annuel est inférieur à 16 000 $; auparavant, le seuil était de 15 000 $. On doit inclure dans le revenu net les prestations d'assistance sociale, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint et les indemnités pour accident du travail, ainsi que tout autre revenu imposable. Le montant du crédit est passé de 50 à 70 $ pour chaque particulier admissible âgé de 19 ans ou plus. Avant 1988, la limite d'âge était de 18 ans. En outre, le déclarant peut demander 70 $ au nom de son conjoint et 35 $ pour chacun de ses enfants qui est âgé de moins de 19 ans (l'ancien montant était de 25 $).

Déductions

Déduction relative aux frais de garde d'enfants

Le déclarant ayant à sa charge un ou plusieurs enfants admissibles de moins de 14 ans, ou de 14 ans ou plus mais mentalement ou physiquement infirmes, peut demander que soient déduits de son revenu total les frais de garde d'enfants engagés au cours de l'année d'imposition. En général, pour demander cette déduction, le déclarant doit avoir un revenu inférieur à celui du soutien[1]. Les «frais de garde d'enfants» autorisés sont censés être les sommes payées pour les services de garde d'enfants qui permettent au déclarant de gagner un revenu provenant d'un emploi, de cours de formation ou d'activités semblables.

Pour l'année d'imposition 1987, le déclarant d'une famille monoparentale ou, dans le cas d'une famille biparentale, le conjoint ayant le revenu le moins élevé, pouvait déclarer jusqu'à 8 000 $ (maximum de 2 000 $ par enfant admissible ou deux tiers du revenu gagné) pour les frais de garde d'enfants. À partir de l'année d'imposition 1988, la limite de 8 000 $ par famille n'existe plus et il est possible de demander jusqu'à 4 000 $ pour chaque enfant qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui est affligé d'un handicap mental ou physique sévère et prolongé. Si l'enfant a 7 ans ou plus, la déduction maximale reste à 2 000 $. Le montant maximal par famille est le moindre du maximum accordé à l'égard des enfants, des dépenses réelles engagées ou des deux tiers du revenu du déclarant. Dans certaines circonstances, par exemple si le conjoint soutien devient étudiant à temps plein ou si le couple se sépare, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander la déduction relative aux frais de garde d'enfants.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de joindre à la déclaration d'impôt les reçus de frais de garde d'enfants, ceux-ci doivent pouvoir être présentés sur demande.

Pour l'année d'imposition 1988 et les suivantes, les parents d'enfants âgés de moins de 7 ans qui n'ont pas les reçus de frais de garde ou qui gardent leurs enfants à domicile peuvent recevoir, à défaut de la déduction relative aux frais de garde d'enfants, un supplément au Crédit d'impôt pour enfants. On trouvera au chapitre 3 les détails de cette modalité.

1 Le «soutien» est la personne qui a résidé avec le déclarant au cours de l'année d'imposition et à un moment ou à un autre des 60 premiers jours de l'année suivante et qui est le père ou la mère de l'enfant, le conjoint du déclarant ou un particulier qui déclare l'enfant à titre de personne à charge.

Tableau E.1
Effets de la conversion de certaines exemptions ou déductions fiscales fédérales en crédits
Année d'imposition 1988

Genre de crédit	Valeur fiscale fédérale du crédit (après réforme fiscale)	Valeur fiscale fédérale estimative de l'exemption ou de la réduction[1]		
	Tous les contribuables	Revenu imposable <27 500 $	Revenu imposable 27 500 $ - 55 000 $	Revenu imposable >55 000 $
	$	$	$	$
Exemptions personnelles de base	1 020	725	1 110	1 240
Âge (65 ans et plus)	550	455	695	775
Personne mariée ou équivalent	850	635	970	1 085
Enfant à charge de moins de 19 ans				
chacun des deux premiers enfants		66	66	100
chacun des enfants subséquents	132	66	200	115
Enfant à charge, de 19 à 21 ans, ou de plus de 21 ans et aux études[2]	0	170	260	290
Personne infirme à charge, de plus de 18 ans[2]	250	250	380	425
Invalidité	550	495	760	845
Pension	170	170	260	290

1. Représente la valeur fiscale estimative pour 1988 si ces exemptions et déductions n'ont pas été converties en crédits.
2. Le montant indiqué vise chacune des personnes à charge admissibles.

Tableau E.2a
Exemptions et déductions d'impôt fédéral
Nombre d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire
1985

Province ou territoire	Exemptions				Déductions			Total[1]
	Exemption personnelle de base	Exemption en raison de l'âge	Exemption de marié(e) ou l'équivalent	Exemption pour enfants entièrement à charge	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	Déduction pour invalidité	Déduction relative au revenu de pensions	
Terre-Neuve	310 254	15 639	66 366	93 986	14 735	1 304	12 169	514 453
Île-du-Prince-Édouard	70 788	5 848	12 274	18 827	2 673	333	4 270	115 013
Nouvelle-Écosse	516 852	44 722	107 616	126 640	20 399	2 101	42 929	861 259
Nouveau-Brunswick	413 144	35 608	80 048	102 576	17 027	1 671	30 348	680 422
Québec	3 961 372	359 014	763 927	869 601	128 338	11 940	248 235	6 342 427
Ontario	5 942 690	619 850	1 004 307	1 243 263	211 488	29 241	501 503	9 552 342
Manitoba	731 583	115 208	127 655	142 795	22 386	5 468	58 484	1 203 579
Saskatchewan	579 512	72 656	108 151	134 126	18 810	2 801	38 524	954 580
Alberta	1 483 264	110 983	241 134	335 507	54 871	5 576	75 351	2 306 686
Colombie-Britannique	1 765 694	208 473	316 215	374 742	53 883	8 022	159 976	2 887 005
Yukon	14 371	418	2 022	3 056	565	40	391	20 863
Territoires du Nord-Ouest	27 384	534	4 509	7 683	1 221	11	310	41 652
À l'extérieur du Canada	33 156	1 315	9 474	9 306	952	50	1 605	55 858
Total[1]	15 850 064	1 590 268	2 843 698	3 462 108	547 348	68 560	1 174 095	25 536 141

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.2b
Exemptions et déductions d'impôt fédéral
Nombre d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire
1986

Province ou territoire	Exemptions				Déductions			Total[1]
	Exemption personnelle de base	Exemption en raison de l'âge	Exemption de marié(e) ou l'équivalent	Exemption pour enfants entièrement à charge	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	Déduction pour invalidité	Déduction relative au revenu de pensions	
Terre-Neuve	331 400	23 500	63 510	93 530	15 950	2 440	13 060	543 390
Île-du-Prince-Édouard	75 690	7 260	11 250	18 480	3 010	640	4 610	120 940
Nouvelle-Écosse	540 760	55 150	102 680	119 950	22 820	6 450	47 380	895 190
Nouveau-Brunswick	439 940	44 330	76 110	100 930	20 020	4 220	32 250	717 800
Québec	4 161 340	423 720	730 060	847 920	121 900	22 490	271 900	6 579 330
Ontario	6 177 740	712 770	967 240	1 229 910	219 030	63 260	549 750	9 919 700
Manitoba	738 980	119 420	125 410	143 420	23 240	12 450	61 690	1 224 610
Saskatchewan	609 850	81 420	103 080	138 190	20 650	5 960	46 130	1 005 280
Alberta	1 502 440	126 820	233 920	324 730	61 190	12 260	85 240	2 346 600
Colombie-Britannique	1 867 740	250 570	304 280	357 910	56 720	19 480	177 750	3 034 450
Yukon	14 790	410	2 140	3 060	640	120	440	21 600
Territoires du Nord-Ouest	27 030	580	4 550	7 570	1 080	80	300	41 190
À l'extérieur du Canada	34 190	1 820	9 300	9 140	980	150	2 250	57 830
Total[1]	16 521 880	1 847 770	2 733 510	3 394 740	567 220	149 990	1 293 750	26 508 860

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.3a
Exemptions et déductions d'impôt fédéral
Montant d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire
1985
('000 $)

Province ou territoire	Exemptions				Déductions			Total[1]
	Exemption personnelle de base	Exemption en raison de l'âge	Exemption de marié(e) ou l'équivalent	Exemption pour enfants entièrement à charge	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	Déduction pour invalidité	Déduction relative au revenu de pensions	
Terre-Neuve	1 284 314	40 505	209 765	145 364	23 294	3 657	11 920	1 718 819
Île-du-Prince-Édouard	292 907	15 146	36 907	29 127	3 313	867	4 048	382 315
Nouvelle-Écosse	2 139 384	115 830	331 831	188 340	33 023	5 507	41 649	2 855 564
Nouveau-Brunswick	1 709 687	92 089	244 504	153 067	25 367	4 334	29 040	2 258 088
Québec	16 391 872	929 691	2 381 192	1 209 869	212 684	30 603	234 824	21 390 735
Ontario	24 563 475	1 605 117	3 075 164	1 779 733	336 676	75 885	475 644	31 911 694
Manitoba	3 023 697	298 200	389 416	209 165	29 481	14 157	54 363	4 018 479
Saskatchewan	2 397 436	188 174	328 392	200 481	23 374	7 602	36 104	3 181 563
Alberta	6 131 925	287 320	752 288	480 080	78 169	14 447	71 687	7 815 916
Colombie-Britannique	7 299 186	539 579	978 085	533 897	77 851	20 749	153 779	9 603 126
Yukon	59 477	1 079	6 618	4 056	850	101	378	72 559
Territoires du Nord-Ouest	113 326	1 383	14 453	13 100	2 247	28	289	144 826
À l'extérieur du Canada	117 489	2 892	26 333	11 055	1 392	130	1 500	160 791
Total[1]	65 524 176	4 117 005	8 774 948	4 957 334	847 721	178 066	1 115 227	85 514 477

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.3b
Exemptions et déductions d'impôt fédéral
Nombre d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire
1986
('000 $)

Province ou territoire	Exemptions				Déductions			Total[1]
	Exemption personnelle de base	Exemption en raison de l'âge	Exemption de marié(e) ou l'équivalent	Exemption pour enfants entièrement à charge	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	Déduction pour invalidité	Déduction relative au revenu de pensions	
Terre-Neuve	1 384 885	61 312	199 694	140 388	25 360	6 922	12 915	1 831 476
Île-du-Prince-Édouard	316 344	18 955	34 131	27 440	4 250	1 842	4 383	407 345
Nouvelle-Écosse	2 259 159	143 841	315 741	171 878	36 260	18 569	45 790	2 991 238
Nouveau-Brunswick	1 838 348	115 685	234 326	146 397	30 378	12 160	31 778	2 409 072
Québec	17 383 679	1 105 624	2 295 694	1 134 553	195 809	64 324	256 848	22 436 531
Ontario	25 777 258	1 859 524	2 988 504	1 680 011	370 724	180 568	521 683	33 378 272
Manitoba	3 084 717	311 661	381 863	201 885	32 439	35 869	57 741	4 106 175
Saskatchewan	2 547 777	212 517	316 604	204 741	29 926	17 305	43 587	3 372 457
Alberta	6 271 081	330 416	731 611	450 680	88 389	35 103	81 257	7 988 537
Colombie-Britannique	7 794 912	653 597	945 982	498 331	83 924	55 364	171 127	10 203 237
Yukon	61 795	1 057	6 939	4 021	1 029	341	423	75 605
Territoires du Nord-Ouest	112 777	1 511	14 551	12 192	2 314	226	283	143 854
À l'extérieur du Canada	124 814	4 451	26 431	11 430	1 582	429	2 126	171 263
Total[1]	68 957 546	4 820 150	8 492 070	4 683 948	902 382	429 024	1 229 940	89 515 060

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Glossaire

Accords internationaux en matière de sécurité sociale: Accords permettant à deux États de coordonner leurs programmes de sécurité sociale en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès pour les personnes qui ont habité dans les deux États. Ces accords protègent les droits acquis en matière de sécurité sociale par suite de cotisations à un programme particulier ou de périodes de résidence dans un État donné.

Bénéficiaire: Tout individu qui touche des prestations.

Budget pré-additionné: Dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, plusieurs provinces utilisent la méthode du budget pré-additionné pour déterminer les prestations payables. Le budget pré-additionné consiste en des montants prédéterminés pour des besoins essentiels spécifiés comme la nourriture, les vêtements et les besoins personnels, jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé.

Cotisant à deux régimes: Personne qui a versé des cotisations valables et au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec. L'administration qui a la responsabilité de payer les prestations est déterminée par le lieu de résidence habituel du cotisant au moment de la demande.

Crédits d'impôt: Crédits spécifiés d'impôt (p. ex. crédit personnel de base) qui sont demandés sur les déclarations d'impôt fédérale et du Québec et qui réduisent directement l'impôt à payer. Les anciennes exemptions et la plupart des déductions sont devenues, avec l'année d'imposition 1988, des crédits d'impôt.

Déductions d'impôt: Déductions spécifiées du revenu total qui sont demandées sur les déclarations d'impôt fédérale et du Québec et qui réduisent le revenu imposable du déclarant. Citons par exemple les frais admissibles de garde d'enfants.

Délai de carence: Période spécifiée après que l'admissibilité au programme a été déterminée et pendant laquelle aucune prestation n'est payable.

Dépenses nettes en prestations: Dépenses totales ou brutes en prestations payées (à l'exclusion des frais d'administration), ajustées pour tenir compte de certains éléments comme les paiements avec effet rétroactif et les trop-payés.

Emploi assurable: L'emploi qui consiste en au moins 15 heures de travail par semaine et qui rapporte au moins 113 $ de gains hebdomadaires (niveaux pour 1988) est jugé assurable dans le cadre du programme fédéral d'Assurance-chômage.

Enfant: Désigne une personne de moins de 18 ans, à moins d'indication contraire.

Exclusion: Dans le programme fédéral d'Assurance-chômage, les circonstances entourant une demande de prestations peuvent faire en sorte que le réclamant n'ait pas droit aux prestations pendant une période déterminée. L'exclusion peut avoir pour effet de prolonger le délai de carence ou de réduire le nombre de semaines de prestations auxquelles a droit la personne.

Exemption de base pour l'année: Montant des gains (les premiers 2 600 $ en 1988) exclu du calcul des gains sur lesquels sont fondées les cotisations aux Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Fonds fédéral du revenu consolidé: Tous les droits et recettes perçus par le gouvernement fédéral, autres que ceux qui sont réservés aux provinces, constituent le Fonds du revenu consolidé.

Gains assurables: Dans les programmes d'assurance sociale, montant des gains utilisé comme base pour le calcul du niveau des prestations.

Gains cotisables: Gains annuels entre le niveau minimal (exemption de base pour l'année) et le niveau maximal (maximum des gains admissibles) sur lesquels sont fondées les cotisations aux Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Gains ouvrant droit à une pension: Niveau des gains utilisé comme base pour le calcul d'une pension de retraite dans le cadre des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Inadmissibilité: Dans le programme fédéral d'Assurance-chômage, certaines circonstances précises peuvent faire en sorte que les prestations d'un réclamant soient différées jusqu'à ce que ces circonstances aient changé. La durée minimale de l'inadmissibilité est d'une journée. Les raisons de l'inadmissibilité sont, entre autres, le fait de ne pas chercher d'emploi, de quitter le pays ou de restreindre inutilement sa disponibilité pour le travail.

Indexation: Procédure qui permet l'ajustement du niveau des prestations afin de compenser les changements dans le coût de la vie. L'indice des prix à la consommation (IPC) est généralement utilisé à cette fin.

Indice des prix à la consommation (IPC): Indicateur économique de Statistique Canada servant à mesurer le changement en pourcentage, au fil des ans, dans le prix d'achat d'un groupe constant de biens et services représentant les achats d'un groupe particulier de la population au cours d'une période spécifiée. Pour plusieurs programmes de sécurité du revenu, les prestations sont majorées périodiquement selon l'IPC.

Invalidité ouvrant droit à une pension: Dans le programme fédéral de Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils, les anciens combattants qui souffrent d'une invalidité découlant d'une blessure ou d'une maladie due à un service militaire spécifié sont jugés souffrir d'une invalidité ouvrant droit à une pension.

Maximum des gains admissibles pour l'année: Gains maximaux sur lesquels sont fondées les cotisations aux Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec (26 500 $ en 1988).

Ménage: Désigne généralement le nombre de ménages (d'une seule ou de plusieurs personnes) qui touchent des prestations.

Méthode du déficit budgétaire: Les besoins budgétaires d'une personne ou d'une famille sont comparés avec ses revenus et ressources disponibles pour déterminer le droit à l'assistance sociale provinciale et le montant de l'aide.

Niveau d'exemption: Dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, des montants spécifiés du revenu et des avoirs peuvent être exclus du calcul des ressources financières du requérant. Les montants dépassant ce niveau sont jugés être disponibles pour les besoins courants du requérant et des personnes à sa charge.

Norme variable d'admissibilité: Nombre de semaines de travail nécessaire pour avoir droit aux prestations dans le cadre du programme d'Assurance-chômage, selon le taux de chômage dans la région économique de l'A.-c. où réside le requérant. Le nombre de semaines est généralement de 10 à 14.

Période de cotisation: Nombre de mois ou d'années pendant lesquels l'employé a cotisé à un régime d'assurance sociale.

Période de référence: Nombre de mois ou d'années au cours desquels un employé doit avoir cotisé à un régime d'assurance sociale afin d'avoir droit à des prestations.

Personnes âgées: Groupe de personnes défini par un âge minimal de 55 à 65 ans, selon le programme.

Prestataire: Voir «bénéficiaire».

Prestation uniforme: Niveau de prestations établi pour tous les bénéficiaires d'un programme, quelles que soient les circonstances de la personne.

Programme de prestations fondées sur un examen du besoin: Programme par lequel des prestations sont fournies à des personnes ou à des familles sur la base d'un examen du déficit budgétaire.

Programme de prestations fondées sur un examen du revenu: Programme par lequel des prestations progressives sont versées aux familles ou aux personnes dont le revenu est inférieur à un niveau spécifié.

Province: Terme désignant à la fois les provinces et les deux territoires.

Requérant: Personne qui présente ou a présenté une demande de prestations.

Revenu annuel limite: Dans un programme de prestations fondées sur un examen du revenu, le seuil d'exclusion du revenu est le revenu annuel maximal que peut toucher une personne avant de perdre son droit aux prestations.

Revenu imposable: Le revenu imposable, tel que défini sur la déclaration d'impôt, est le revenu total provenant de toutes sources moins les dépenses, les exemptions, les déductions et les crédits spécifiés.

Revenu net: Revenu total d'une personne provenant de toutes les sources moins certaines déductions spécifiées.

Seuil de réduction: Le point de réduction dans un programme de prestations fondées sur un examen du revenu est le revenu maximal au-dessous duquel des prestations maximales sont versées.

Système de sécurité du revenu: Réseau de programmes fédéraux, provinciaux et municipaux par lequel des prestations financières directes sont fournies aux personnes et aux familles canadiennes. L'un des principaux objectifs du système est d'assurer que les Canadiens aient un revenu suffisant pour satisfaire leurs besoins essentiels.

Taux de réduction: Dans un programme de prestations fondées sur un examen du revenu, le taux de réduction est le taux auquel les prestations sont réduites quand le revenu dépasse le point de réduction. Ce taux s'applique jusqu'à ce que le revenu atteigne un niveau maximal spécifié.

Liste des tableaux

page

Avant-propos

P.1 Programmes fédéraux de sécurité du revenu et dispositions connexes, janvier 1988 iv

P.2 Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes, janvier 1988 v

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada

1.1a Programmes de sécurité du revenu au Canada: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 8

1.1b Programmes de sécurité du revenu au Canada: dépenses en prestations en dollars constants par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 9

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées

2.1 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: prestations mensuelles maximales par programme, janvier 1987 à janvier 1988 17

2.2 Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: seuils de réduction et revenu annuel limite selon l'état civil, janvier 1987 à janvier 1988 18

2.3 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme, mars 1987 19

2.4 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: nombre de bénéficiaires selon le groupe d'âge et le sexe, juin 1987 20

page

2.5 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: dépenses en prestations par province ou territoire et par programme, 1986-1987 21

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants

3.1 Allocations familiales: prestations mensuelles par enfant, 1987 et 1988 35

3.2a Allocations familiales: nombre de comptes et d'enfants ayant droit aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire, mars 1985 36

3.2b Allocations familiales: nombre de comptes et d'enfants ayant droit aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province et territoire, mars 1986 37

3.2c Allocations familiales: nombre de comptes et d'enfants ayant droit aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire, mars 1987 38

3.3a Crédit d'impôt pour enfants: nombre de familles et d'enfants et de crédits d'impôt alloués par province ou territoire, 1985 41

3.3b Crédit d'impôt pour enfants: nombre de familles et d'enfants et de crédits d'impôt alloués par province ou territoire, 1986 42

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

4.1 Terre-Neuve, Assistance sociale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires, juin 1986 à décembre 1987 58

page

4.2 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires, juin 1986 à décembre 1987 62

4.3 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme, juin 1986 à décembre 1987 67

4.4 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition, juin 1986 à décembre 1987 67

4.5 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1987 ... 68

4.6 Nouveau-Brunswick, Programmes d'assistance sociale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires, juin 1986 à décembre 1987 ... 73

4.7 Québec, Aide sociale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires, juin 1986 à décembre 1987 ... 78

4.8 Québec, Aide sociale: nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1987 78

4.9 Québec, Aide sociale: nombre de ménages selon leur composition, le sexe et le groupe d'âge du chef, mars 1987 79

4.10 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme et par genre de prestation, juin 1986 à décembre 1987 ... 92

4.11 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle des ménages combinés selon leur composition, juin 1986 à décembre 1987 93

4.12 Ontario, Prestations familiales et Aide sociale générale, Programmes supplémentaires: évolution trimestrielle des ménages par programme, juin 1986 à décembre 1987 93

page

4.13 Ontario, Prestations familiales: nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1987 95

4.14 Manitoba, Programme d'aide sociale et Programme d'aide municipale: évolution trimestrielle des ménages et bénéficiaires par programme, juin 1986 à décembre 1987 101

4.15 Manitoba, Programme d'aide municipale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition, juin 1986 à décembre 1987 101

4.16 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et du nombre de bénéficiaires, juin 1986 à décembre 1987 105

4.17 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: nombre de ménages selon leur composition, le sexe du chef et le genre de cas, mars 1987 105

4.18 Alberta, Allocation sociale, Allocation sociale au tuteur et Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH): évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme, juin 1986 à décembre 1987 111

4.19 Alberta, Allocation sociale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition, par programme, juin 1986 à décembre 1987 112

4.20 Alberta, Allocation sociale: nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, juin 1987 112

4.21 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH): évolution trimestrielle des ménages selon leur composition par programme, juin 1986 à décembre 1987 114

4.22 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH): nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef, par programme, juin 1987 115

4.23 Colombie-Britannique, Programme GAIN: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires par programme, juin 1986 à décembre 1987 121

page

4.24 Colombie-Britannique, GAIN - Assistance au revenu: nombre de ménages selon leur composition, par sous-programme, mars 1987 122

4.25 Colombie-Britannique, Programmes supplémentaires de GAIN: nombre de ménages selon leur composition, par sous-programme, mars 1987 122

4.26 Yukon, Assistance sociale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et le nombre de bénéficiaires, juin 1986 à décembre 1987 ..126

4.27 Territoires du Nord-Ouest, Assistance sociale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires, juin 1986 à décembre 1987 129

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement

Ce chapitre ne comprend pas de tableaux. Veuillez voir l'annexe B pour le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations pour les divers programmes.

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

6.1 Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail: prestations pour perte de salaire par province ou territoire, janvier 1988 ...144

6.2 Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail: prestations aux conjoints survivants par province ou territoire, janvier 1988 146

6.3 Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail: nombre de cas indemnisés selon le genre de prestation, par province ou territoire, 1985 et 1986 148

6.4a Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail: dépenses en prestations selon le genre de prestation, par province ou territoire, 1985 149

page

6.4b Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail: dépenses en prestations selon le genre de prestation, par province ou territoire, 1986 150

Chapitre 7 - Programmes de pensions fédéral et provinciaux

7.1 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: cotisations et gains maximaux, 1987 et 1988 157

7.2 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: prestations mensuelles maximales par genre de prestation, 1987 et 1988 158

7.3 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1987 159

7.4 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: nombre de bénéficiaires par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation, mars 1987 ..160

7.5 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1986-1987 161

Chapitre 8 - Assurance-chômage

8.1 Assurance-chômage: cotisations, prestations et gains, 1987 et 1988 171

8.2 Assurance-chômage: nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1987 172

8.3 Assurance-chômage: évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires par province ou territoire, juin 1986 à décembre 1987 173

8.4 Assurance-chômage: nombre de bénéficiaires par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation, mars 1987 ..174

8.5 Assurance-chômage: dépenses en prestations par province ou territoire et genre de prestation, 1986-1987 175

page

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants

9.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils: exemples des taux mensuels par genre de prestation, 1987 et 1988 180

9.2 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils: nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1986-1987 181

9.3 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils: nombre de ménages par groupe d'âge et par genre de ménage, mars 1987 182

9.4 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils: taux mensuels maximaux par genre de prestation, janvier 1987 à janvier 1988 185

9.5 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils: nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire, 1986-1987 186

9.6 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils: nombre de ménages par groupe d'âge et par genre de ménage, mars 1987 187

Annexe A

A.1 Programmes fédéraux: nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1985 193

A.2 Programmes fédéraux: nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1986 194

A.3 Programmes fédéraux: nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1987 195

A.4 Programmes fédéraux: dépenses en prestations par province ou territoire, 1984-1985 196

A.5 Programmes fédéraux: dépenses en prestations par province ou territoire, 1985-1986 197

A.6 Programmes fédéraux: dépenses en prestations par province ou territoire, 1986-1987 198

page

Annexe B

B.1 Terre-Neuve: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 201

B.2 Île-du-Prince-Édouard: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 202

B.3 Nouvelle-Écosse: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 203

B.4 Nouveau-Brunswick: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 204

B.5 Québec: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 205

B.6 Ontario: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 206

B.7 Manitoba: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1984, 1985 et 1986 207

B.8 Saskatchewan: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 208

B.9 Alberta, nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 209

B.10 Colombie-Britannique: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 210

B.11 Yukon: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 211

B.12 Territoires du Nord-Ouest: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1985, 1986 et 1987 212

B.13 Terre-Neuve: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 214

B.14 Île-du-Prince-Édouard: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 215

B.15 Nouvelle-Écosse: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 216

B.16 Nouveau-Brunswick: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 217

B.17 Québec: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 218

page

B.18 Ontario: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 219

B.19 Manitoba: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 220

B.20 Saskatchewan: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 221

B.21 Alberta: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 222

B.22 Colombie-Britannique: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 223

B.23 Yukon: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 224

B.24 Territoires du Nord-Ouest: dépenses en prestations par programme, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 225

Annexe C

C.1 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: prestations mensuelles maximales par programme, 1985 à 1988 229

C.2 Allocations familiales fédérales et Allocations familiales du Québec: prestations mensuelles par enfant, 1985 à 1988 230

C.3 Crédit d'impôt pour enfants: crédits maximaux, seuils de réduction du revenu et revenu annuel limite, 1985 à 1988 231

C.4 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: prestations mensuelles maximales par genre de prestation, 1985 à 1988 232

C.5 Assurance-chômage: cotisations, prestations et gains, 1985 à 1988 233

C.6 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils: exemples de taux mensuels par genre de prestation, 1985 à 1988 234

C.7 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils: taux mensuels maximaux par genre de prestation, 1985 à 1988 235

page

Annexe D

D.1 Régime d'assistance publique du Canada - Assistance générale: paiements fédéraux aux provinces et aux territoires, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 240

Annexe E

E.1 Effets de la conversion de certaines exemptions ou déductions fiscales fédérales en crédits: année d'imposition 1988 244

E.2a Exemptions et déductions d'impôt fédéral choisies: nombre d'exemptions et déductions allouées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire, 1985 245

E.2b Exemptions et déductions d'impôt fédéral choisies: nombre d'exemptions et déductions allouées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire, 1986 246

E.3a Exemptions et déductions d'impôt fédéral choisies: montant d'exemptions et déductions allouées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire, 1985 247

E.3b Exemptions et déductions d'impôt fédéral choisies: nombre d'exemptions et déductions allouées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire, 1986 248

Liste des graphiques

page

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada

1.1a Programmes de sécurité du revenu au Canada: dépenses en prestations selon le programme, 1985-1986 10

1.1b Programmes de sécurité du revenu au Canada: dépenses en prestations selon le programme, 1986-1987 11

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

4.1 Terre-Neuve, Assistance sociale: répartition en pourcentage des ménages selon leur composition, mars 1987 58

4.2 Terre-Neuve, Assistance sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 59

4.3 Terre-Neuve, Assistance sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 ... 59

4.4 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 63

4.5 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière: répartition en pourcentage des ménages selon la disponibilité au travail du chef, mars 1987 63

4.6 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 69

4.7 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 ... 69

4.8 Nouveau-Brunswick, Assistance sociale: répartition en pourcentage des ménages selon leur composition, mars 1987 74

page

4.9 Nouveau-Brunswick, Assistance sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 ... 74

4.10 Québec, Aide sociale: répartition en pourcentage des ménages selon leur composition et le genre de cas, mars 1987 .. 80

4.11 Québec, Aide sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 81

4.12 Québec, Aide sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 81

4.13 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle de la répartition en pourcentage des ménages selon leur composition, juin 1986 à décembre 1987 94

4.14 Ontario, Prestations familiales: répartition en pourcentage des ménages selon leur composition, mars 1987 96

4.15 Ontario, Prestations familiales: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 ... 96

4.16 Ontario, Assistance générale: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 97

4.17 Manitoba, Aide sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 102

4.18 Manitoba, Programme d'aide municipale: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 102

4.19 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 106

page

4.20 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 106

4.21 Alberta, Allocation sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, juin 1987 113

4.22 Alberta, Allocation sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, juin 1987 113

4.23 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, juin 1987 116

4.24 Colombie-Britannique, GAIN Assistance de base au revenu: répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1987 123

4.25 Territoires du Nord-Ouest, Assistance sociale: répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1987 129

Index

page

A

Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL) - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 132
Aide au logement pour les locataires âgés - Colombie-Britannique, chapitre 2 31
Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) - Québec, chapitre 3 44
Aide sociale - Québec, chapitre 4 75
Aide sociale générale - Ontario, chapitre 4 88
Aide supplémentaire - Ontario, chapitre 4 90
Allocation au conjoint - Canada, chapitre 2 15
Allocation de disponibilité - Québec, chapitre 3 ...44
Allocation de maternité - Québec, chapitre 8 172
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées - Alberta, chapitre 5 136
Allocation sociale - Alberta, chapitre 4 107
Allocation sociale au tuteur - Alberta, chapitre 4 108
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance - Terre-Neuve, chapitre 3 43
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés - Québec, chapitre 3 44
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils - Canada, chapitre 9 183
Allocations familiales - Canada, chapitre 3 33
Allocations familiales du Québec - Québec, chapitre 3 43
Assistance au revenu - Colombie-Britannique, chapitre 4 117
Assistance financière - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 4 60
Assistance générale - Ontario, chapitre 4 88
Assistance générale municipale - Nouvelle-Écosse, chapitre 4 65
Assistance sociale - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 70
Assistance sociale - Terre-Neuve, chapitre 4 56
Assistance sociale - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 4 127
Assistance sociale - Yukon, chapitre 4 124

page

Assistance sociale spéciale - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 22
Assistance spéciale - Ontario, chapitre 4 90
Assurance-chômage - Canada, chapitre 8 165

C

Crédit d'aide au loyer de l'Alberta - Alberta, tableau B.9 209
Crédit d'impôt foncier résidentiel - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 5 132
Crédit d'impôt pour enfants - Canada, chapitre 3 39
Crédit d'impôt provincial - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 5 132
Crédit de pension - Canada, annexe E 242
Crédit en raison de l'âge - Canada, annexe E ...241
Crédit personnel de base - Canada, annexe E ...241
Crédit pour enfants à charge - Canada, annexe E 242
Crédit pour handicapés - Canada, annexe E 242
Crédit pour mariés ou l'équivalent - Canada, annexe E 241
Crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans - Canada, annexe E 242
Crédit remboursable pour taxe de vente - Canada, annexe E 242
Crédits d'impôt de l'Ontario - Ontario, chapitre 5 134

D

Déduction pour invalidité - Canada, tableau E.2a 245
Déduction relative au revenu de pensions - Canada, tableau E.2a 245
Déduction relative aux frais de garde d'enfants - Canada, annexe E 243
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 ...132

page

E

Exemption de marié ou l'équivalent - Canada, tableau E.2a 245
Exemption de taxe scolaire - Terre-Neuve, chapitre 5 131
Exemption en raison de l'âge - Canada, tableau E.2a 245
Exemption personnelle de base - Canada, tableau E.2a 245
Exemption pour enfants entièrement à charge - Canada, tableau E.2a 245
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers - Nouveau-Brunswick, tableau B.4 ... 206

G

GAIN Assistance au revenu - Colombie-Britannique, chapitre 4 117
GAIN pour personnes handicapées - Colombie-Britannique, chapitre 4 120
GAIN Programmes supplémentaires - Colombie-Britannique, tableau B.10 210
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées) - Ontario, chapitre 2 22
GAINS-D (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) - Ontario, chapitre 4 86

I

Indemnisation des accidentés du travail - toutes les provinces, chapitre 6 139

L

LOGIRENTE - Québec, chapitre 2 27

P

Pension de l'Alberta aux personnes veuves - Alberta, chapitre 2 24
Pension d'invalidité - Nouveau-Brunswick, tableau B.4 204
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils - Canada, chapitre 9 177
Prestations d'enfants handicapés - Ontario, chapitre 3 45
Prestations familiales - Nouvelle-Écosse, chapitre 4 64
Prestations familiales - Ontario, chapitre 4 84
Prestations familiales (assistance régulière) - Ontario, chapitre 4 84
Prestations pour les personnes âgées - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 2 25
Programme concernant le patrimoine des personnes âgées - Saskatchewan, chapitre 2 29
Programme d'aide à long terme (PALT) - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 71
Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 5 138
Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires - Manitoba, chapitre 2 28
Programme d'aide aux locataires pensionnés en matière de taxes scolaires - Manitoba, tableau B.7 207
Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires - Manitoba, chapitre 2 28
Programme d'aide aux taxes sur le quart avec domicile - Saskatchewan, tableau B.8 208
Programme d'aide financière à l'enfance - Manitoba, chapitre 3 46
Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants - Manitoba, chapitre 5 135
Programme d'aide municipale - Manitoba, chapitre 4 99
Programme d'aide sociale - Manitoba, chapitre 4 98
Programme d'aide spéciale aux fermiers en matière de taxes scolaires - Manitoba, chapitre 5 136
Programme d'aide temporaire (PAT) - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 71
Programme d'allocations-logement aux familles locataires - Manitoba, chapitre 5 135
Programme d'allocations-logement aux locataires âgés - Manitoba, chapitre 2 29
Programme d'incitation au travail - Ontario, chapitre 4 87
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie - Manitoba, chapitre 5 135
Programme de crédits d'impôts fonciers - Manitoba, chapitre 5 134
Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 133
Programme de perfectionnement, de formation et de placement (PPFP) - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 71
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées - Alberta, chapitre 2 30

page

Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba - Manitoba, chapitre 5 136
Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 5 138
Programme de remboursement visant le patrimoine des personnes âgées - Saskatchewan, tableau B.8 208
Programme de report de l'impôt foncier - Colombie-Britannique, chapitre 5 137
Programme de subventions à l'amélioration de la propriété - Saskatchewan, tableau B.8 ...208
Programme de subventions aux logements locatifs - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 26
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées - Yukon, chapitre 2 25

R

Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 2 ...31
Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) - Alberta, chapitre 2 29
Réductions d'impôt de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 5 136
Régime d'assistance de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 4 103
Régime d'assistance publique du Canada - Canada, annexe D 237
Régime de pensions du Canada - Canada, chapitre 7 151
Régime de pensions de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 7 162
Régime de rentes du Québec - Québec, chapitre 7 151
Régime de revenu assuré de l'Alberta - Alberta, chapitre 2 24
Régime de revenu de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 2 23
Régime de revenu familial - Saskatchewan, chapitre 3 46
Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées - Saskatchewan, tableau B.8 208
Remboursement d'impôt foncier pour les locataires - Saskatchewan, tableau B.8 208
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 ..26
Remboursement d'impôts fonciers - Québec, chapitre 5 133

page

Report de l'impôt pour les personnes âgées - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 2 26
Revenu assuré pour les handicapés profonds - Alberta, chapitre 4 109

S

Sécurité de la vieillesse - Canada, chapitre 2 14
Subvention à la taxe de vente - Ontario, chapitre 2 28
Subvention à l'impôt foncier - Ontario, chapitre 2 27
Subvention au loyer pour les personnes âgées et les personnes handicapées - Nouveau-Brunswick, tableau B.4 204
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers» - Yukon, chapitre 2 31
Subvention aux propriétaires - Colombie-Britannique, chapitre 5 137
Subvention aux propriétaires - Yukon, chapitre 5 137
Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées - Alberta, chapitre 2 30
Supplément au revenu de travail - Québec, chapitre 4 82
Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus - Manitoba, chapitre 2 22
Supplément de revenu garanti - Canada, chapitre 2 14
Supplément GAIN pour les personnes âgées - Colombie-Britannique, chapitre 2 24